

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 mai 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « [...] 1. *La liste des aides financières octroyés à des Zone d'innovation Québec (ZIQ) ET/OU à des projets de ZIQ au cours des cinq dernières années. Idéalement, mais sans s'y limiter, j'aimerais que chaque ligne indique le nom de la ZIQ ou du projet de ZIQ, le montant accordé, la date de l'octroi et le type d'aide (subvention, prêt, etc.)*
2. *Tous les documents (ex. lettre) confirmant l'octroi d'une aide financière à une ZIQ ou à un projet de ZIQ au cours des cinq dernières années. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à l'objet de votre demande. Vous trouverez les documents pouvant vous être transmis en cliquant sur le lien suivant : [Documents ZI.pdf](#). Prenez note que certains extraits ont été caviardés en application des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, en application de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, les données concernant les engagements financiers du Ministère font l'objet d'une diffusion sur le site web du Ministère. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que ces informations peuvent être consultées sur le site Web Québec.ca, dans les sections « [Engagements financiers de 25 k\\$ et plus pour le Ministère](#) » et « [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information](#) » (décembre 2022).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Convention de subvention

Directeur général de la Zone d'innovation de Rivière-du-Loup/HIFA

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **HALLES D'INNOVATION ET DE FORMATION AVANCÉE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 300, allée des Ursulines, Rimouski (Québec) G5L 3A1, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Gilles Déry, administrateur [provisoire], dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme » ou « HIFA ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 360 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelé la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Directeur général de la Zone d'innovation de Rivière-du-Loup/HIFA* le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 360 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - k) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organisme

- l) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 31 octobre 2021)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 360 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

23. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Communications

24. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Denis Levesque

Adjoint exécutif

Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

337, rue Moreault, bureau RC-04

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : 418-896-1833

Courriel : denis.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre

L'Organisme

Pour l'Organisme :
Monsieur Gilles Déry
Administrateur
Halles de formation et d'innovation avancée
300, Allée des Ursulines
Rimouski (Québec) G5L 3A1
Téléphone : [À INSÉRER]
Courriel : [À INSÉRER]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

25. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne madame Nancy Robichaud pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Gilles Déry pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

26. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

27. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

28. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

29. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme

Lieu de la Convention

30. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2021-03-29

Pour le Ministre
[Redacted Signature]
Jacques La Rue, directeur général

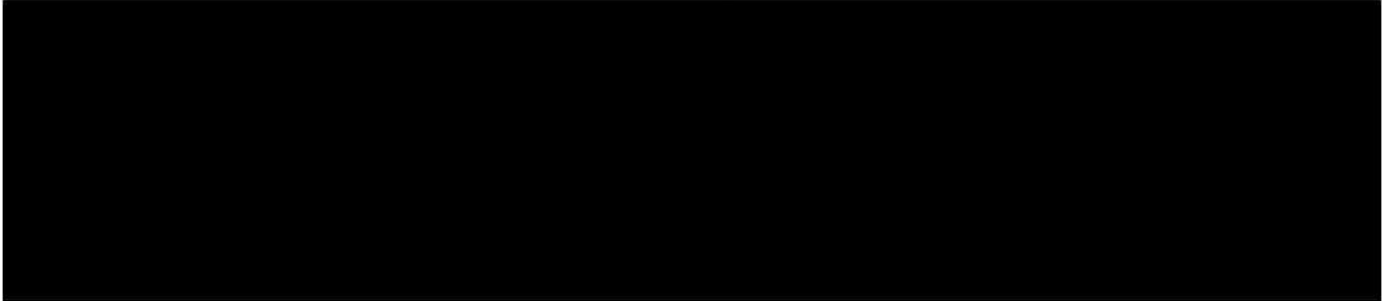
Date : 2021-03-29

Pour l'Organisme
[Redacted Signature]
Gilles Déry, administrateur

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet de la Zone d'innovation de Rivière-du-Loup (ZI de Rivière-du-Loup) et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.



Le MEI reconnaît que l'embauche d'un directeur général doit nécessairement précéder la phase de conception des infrastructures de la ZI de Rivière-du-Loup, y compris les infrastructures de HIFA, afin d'assurer une parfaite adéquation entre le concept novateur de HIFA, la construction du hub collaboratif, et l'implantation du parc thématique environnemental et de l'aménagement d'un jardin horticole expérimental et artistique.

2. Description de l'Organisme

L'organisme Halles d'innovation et de formation Avancée (HIFA) proposerait de mettre en place une infrastructure industrielle inédite qui serait consacrée au développement de l'excellence de nos entreprises manufacturières régionales. Le centre serait axé sur la fabrication avancée, l'intelligence manufacturière, la transformation numérique des usines, et l'emballage du futur.

Le concept innovant de HIFA repose sur l'occasion unique de rassembler en un seul lieu les besoins de l'Industrie, permettant ainsi de définir les problématiques exprimées par les entreprises. Cet environnement représente un hub innovateur spécifiquement industriel, inédit et avant-gardiste qui vise à impulser la recherche industrielle *in situ*, source primaire d'une économie basée sur la transformation des idées en produits, procédés ou services.

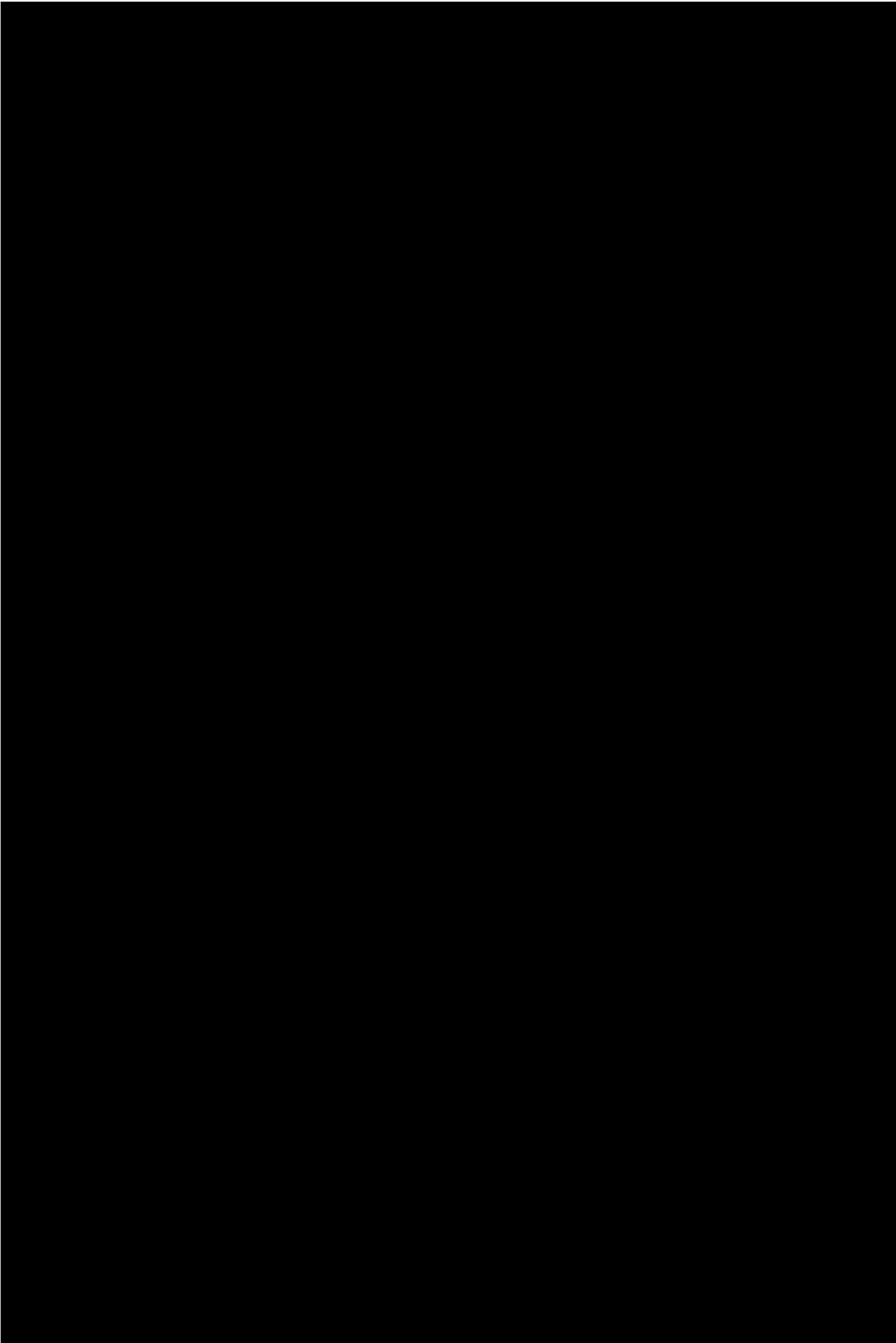
Ce centre d'excellence, d'expertise et de services répondrait aux besoins d'accompagnement des industriels désireux de développer des produits et des procédés innovants en mode collaboratif. Le modèle de développement collaboratif s'appuierait sur des valeurs propres au système coopératif et de gestion horizontale des entreprises innovantes où tous les intervenants (travailleurs, chefs d'équipes planchers, gestionnaires, partenaires financiers/banquiers, chercheurs, co-entreprises et partenaires) collaborent étroitement aux 5 phases d'un projet d'implantation industrielle de nouveaux produits ou procédés à la fine pointe de l'innovation.

Dans un contexte de financement et d'investissement, HIFA serait en mesure de proposer des espaces de coworking et de recherche, ainsi que des plateaux techniques et de formation.

Le Ministre

L'Organisme





Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'Innovation Novarium de Rimouski

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI (SOPER), personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 50 rue Saint-Germain Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4B5; ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Martin Beaulieu, directeur général, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'Innovation Novarium de Rimouski*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 200 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 30 septembre 2022;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;

Le Ministre
L'Organisme

- k) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- l) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 31 octobre 2021)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 31 décembre 2022)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 200 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre
L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre
L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre
L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Denis Lévesque

Adjoint exécutif

Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

337, rue Moreault, bureau RC-04

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : 418-896-1833

Courriel : denis.levesque@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Martin Beaulieu

Directeur général

Société de Promotion Économique de Rimouski SOPER

50, rue Saint-Germain Ouest,

Rimouski (Québec) G5L 4B5

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne madame Nancy Robichaud pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Martin Beaulieu pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre
L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

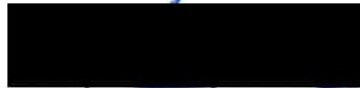
Date : 26 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Martin Beaulieu, directeur général

Annexe A – Projet

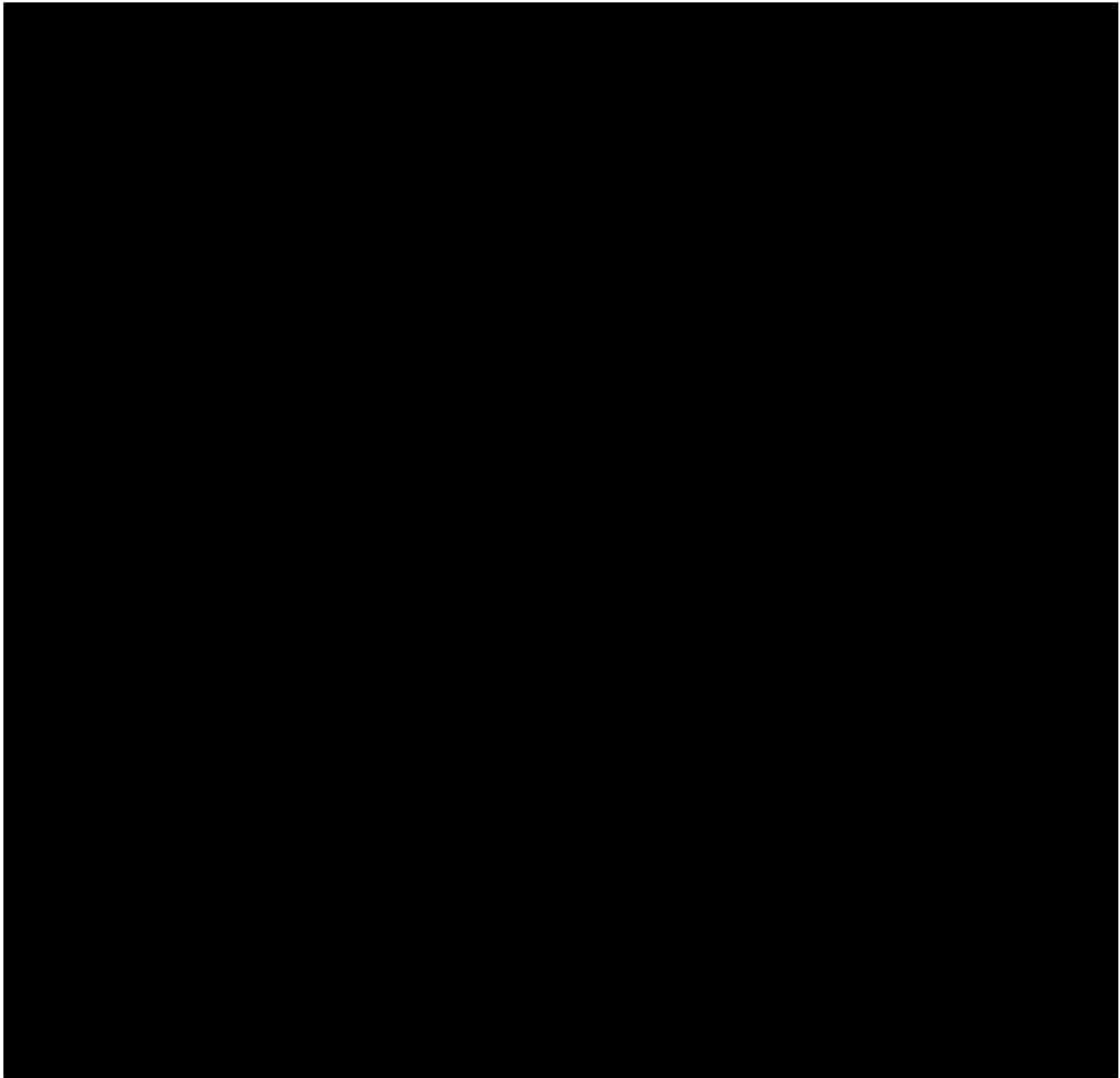
1. Contexte

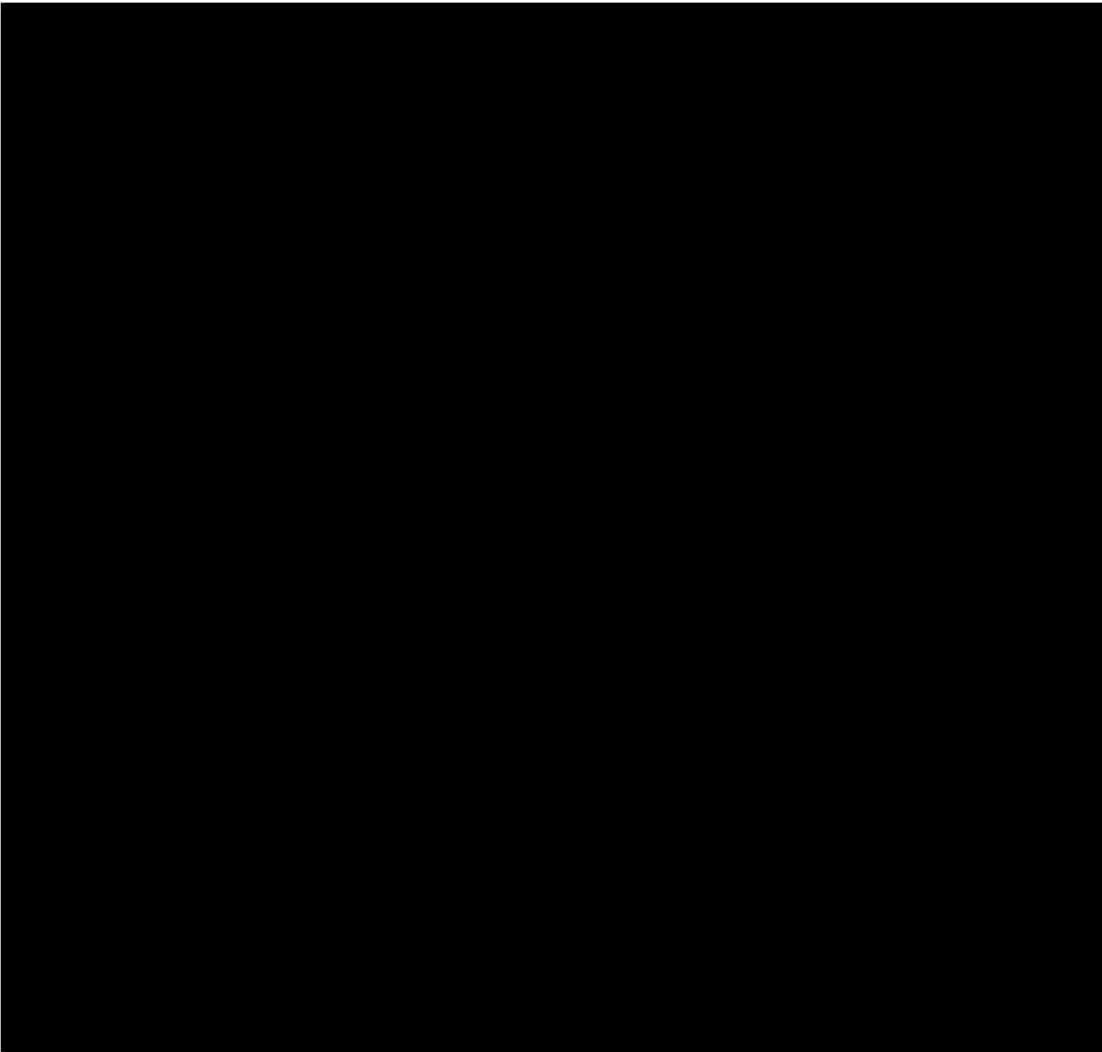
Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet de la Zone d'Innovation Novarium de Rimouski et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

La Société de promotion économique de Rimouski (**SOPER**) est un organisme à but non lucratif ayant pour mission d'assurer le leadership des efforts collectifs du développement industriel, commercial et touristique de la ville de Rimouski, promouvoir et soutenir le développement économique de la MRC de Rimouski-Neigette et ainsi contribuer à son rayonnement sur les marchés ciblés. Dans une perspective de développement novateur et durable la SOPER encourage l'accroissement des investissements dans les secteurs moteurs de l'économie de la MRC, favorisant ainsi, la diversité économique, le maintien et la création d'emplois.





Jonquière, le 26 janvier 2022

Madame Paulyne Cadieux
Directrice générale
Réseau Trans-AI
1237, rue Manic, arrondissement Chicoutimi
Saguenay, G7K 1A1

Objet : Aide financière, dossier PADS-58237

Madame,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet **Zone d'innovation Aluminium responsable à Ville Saguenay** pour une somme maximale de 54 128 \$ à même le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence.

Vous trouverez donc ci-joint la convention d'aide financière qui liera votre organisme et le Ministère. Je vous saurais gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à la personne responsable de votre dossier, soit : monsieur Jocelyn Fortin, conseiller en développement économique, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel : Jocelyn.Fortin@economie.gouv.qc.ca .

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer alors avec monsieur Fortin.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial



Daniel Tremblay

p. j. (1)

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **Le Ministre de l'Économie et de l'Innovation**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Daniel Tremblay, Directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **Réseau Trans-AI**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1237, rue Manic, arrondissement Chicoutimi, Saguenay, G7K1A1 ici représentée pour les fins des présentes par madame Paulyne Cadieux, Directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Zone d'innovation Aluminium responsable à Ville Saguenay*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 54 128 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre DT

L'Organisme _____

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 2021-11-19 et terminer au plus tard le 2022-03-31;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;

Le Ministre DT

L'Organisme _____

- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de 2 (deux) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 10 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre DT

L'Organisme _____

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre DT

L'Organisme _____

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre DT

L'Organisme _____

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Jocelyn Fortin, Conseiller en développement économique
Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
3950, boulevard Harvey, bureau 2.05, 2e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Jocelyn.Fortin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Paulyne Cadieux, Directrice générale
Réseau Trans-AI
1237 rue Manic, arrondissement Chicoutimi
Saguenay, G7K1A1

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Daniel Tremblay, Directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Paulyne Cadieux, Directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre DT
L'Organisme _____

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Saguenay.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2022-01-26

Pour le Ministre



Daniel Tremblay
Directeur territorial

Date : 2002-01-26

Pour l'Organisme



Paulyne Cadieux
Directrice générale

Le Ministre DT

L'Organisme PC

Annexe A – Projet

[Redacted]

[Redacted]

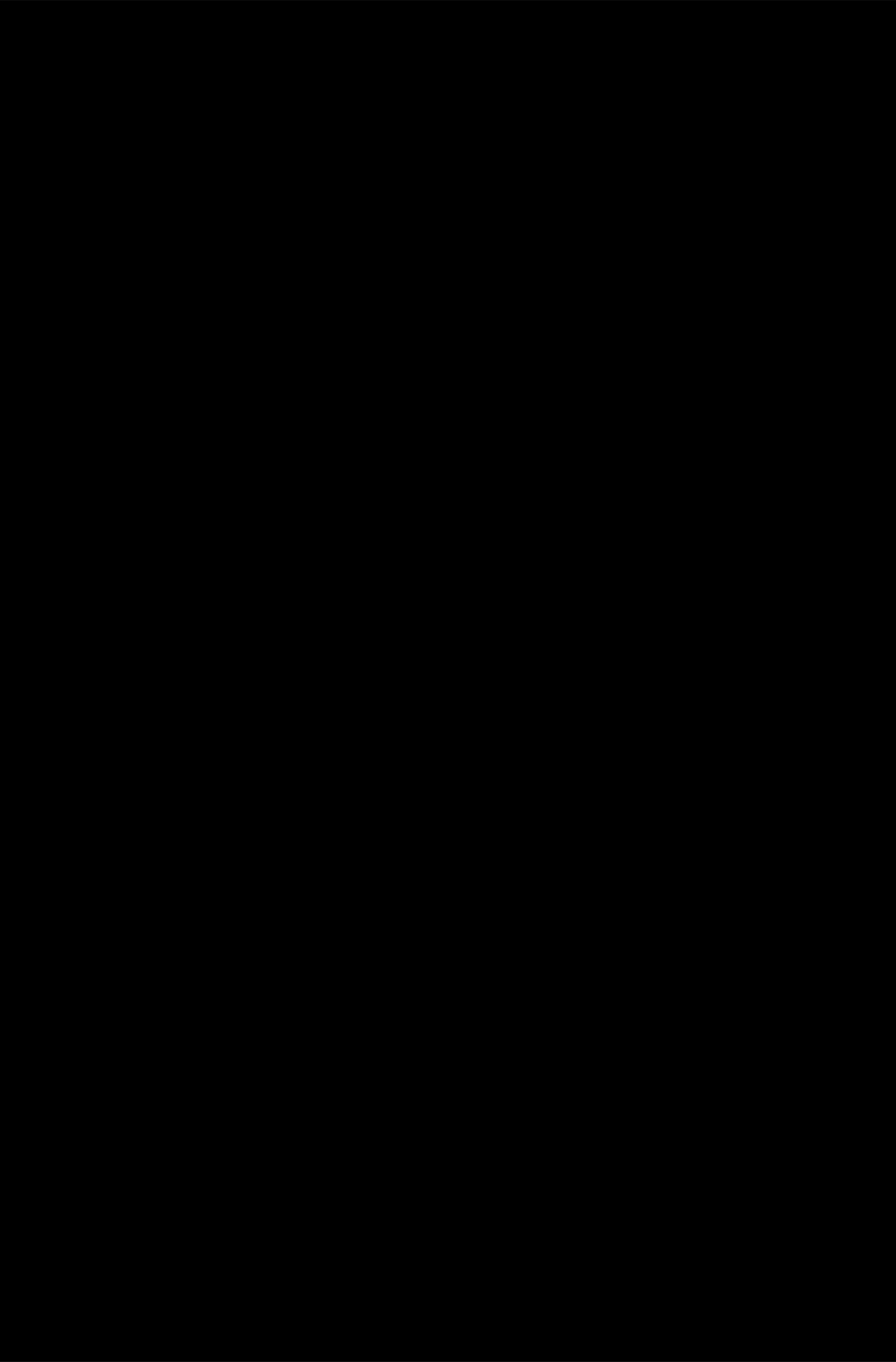
[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre DT

L'Organisme _____



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Réseau Trans-AI	Numéro de dossier : PADS-58237
Adresse : 1237 rue Manic, arrondissement Chicoutimi	
Municipalité : Saguenay	Code postal : G7K1A1
Tél. : (418) 545-5278	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Lévesque
Conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre DT

L'Organisme _____

Convention de subvention

Chef de projet du Littoral Est

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2) ;

ci-après appelé le « Ministre » ;

Et : LA VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, chapitre C-11.5) ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée par monsieur Régis Labeaume, maire et Me Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution du comité exécutif de la Ville de Québec adoptée le 24 mars 2021 (CE-2021-0553) à Québec, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante ;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI) ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021 ;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable ;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre ;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet ;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Le Ministre

L'Organisme

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet du Littoral Est*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes ;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023 ;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention ;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet ;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée ;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit ;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet ;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre ;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention ;

Le Ministre

L'Organism

- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci ;
- k) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre ;
- l) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable ;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12) ;
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 31 mars 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires ;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes ;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité ;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A ;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs ;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention ;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis ;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir ;
 - b) réduire le montant de la subvention ;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention ;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Madame Louise Boulet
Conseillère experte en développement économique
Direction territoriale de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et de Lanaudière
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 8e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4486
Courriel : louise.boulet@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Jacques Vidal
Directeur
Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région
Ville de Québec
Service du développement économique et des grands projets
295, boulevard Charest Est, 1er étage
Québec (Québec) G1K 3G8
Courriel : jacques.vidal@ville.quebec.qc.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne monsieur Denis Hébert, directeur territorial pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Jacques Vidal, directeur pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre

L'Organisme

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre



Date : 26 mars 2021

Jacques La Rue
Directeur général

Pour la Ville



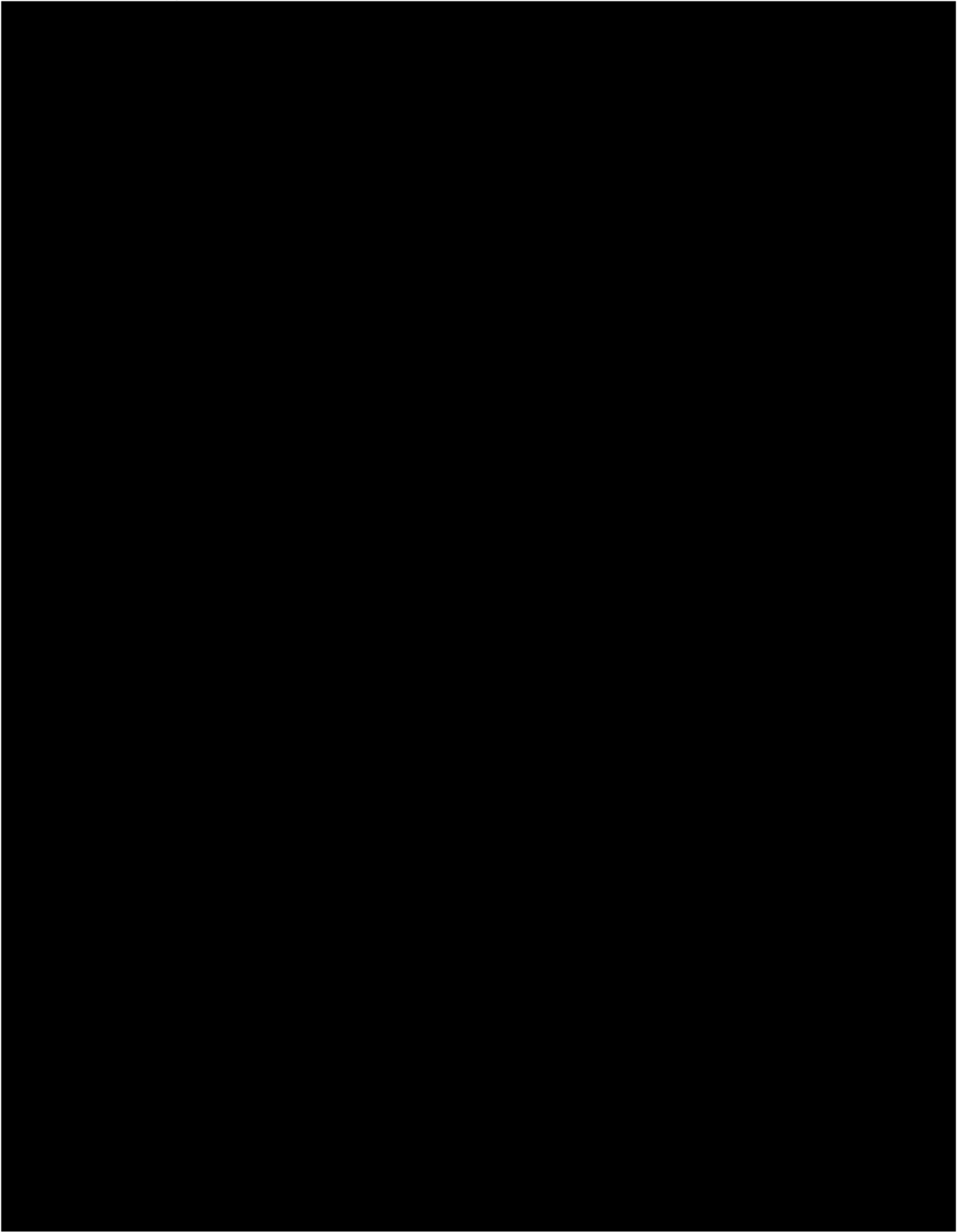
Date : 2021-03-26

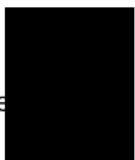
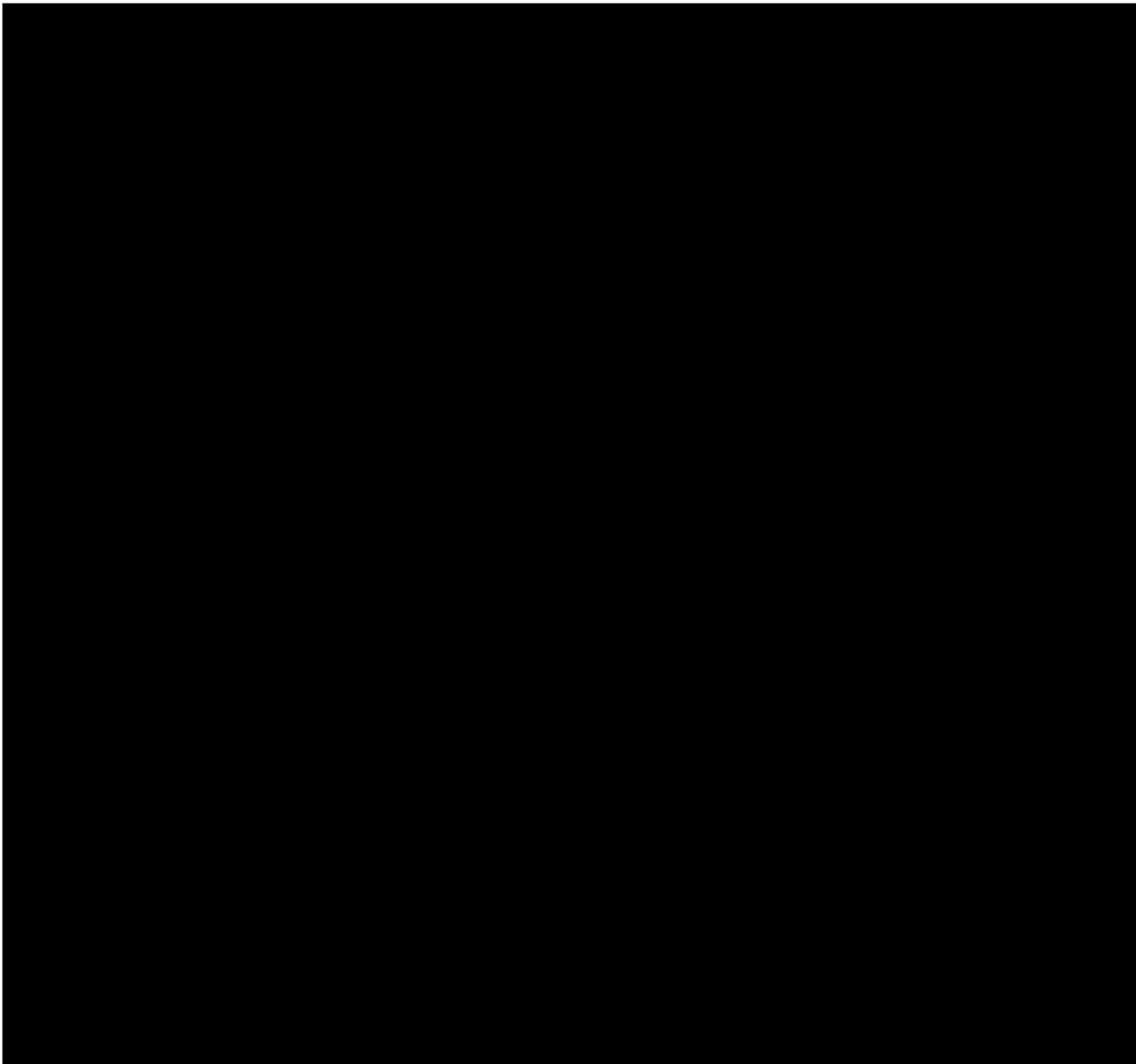
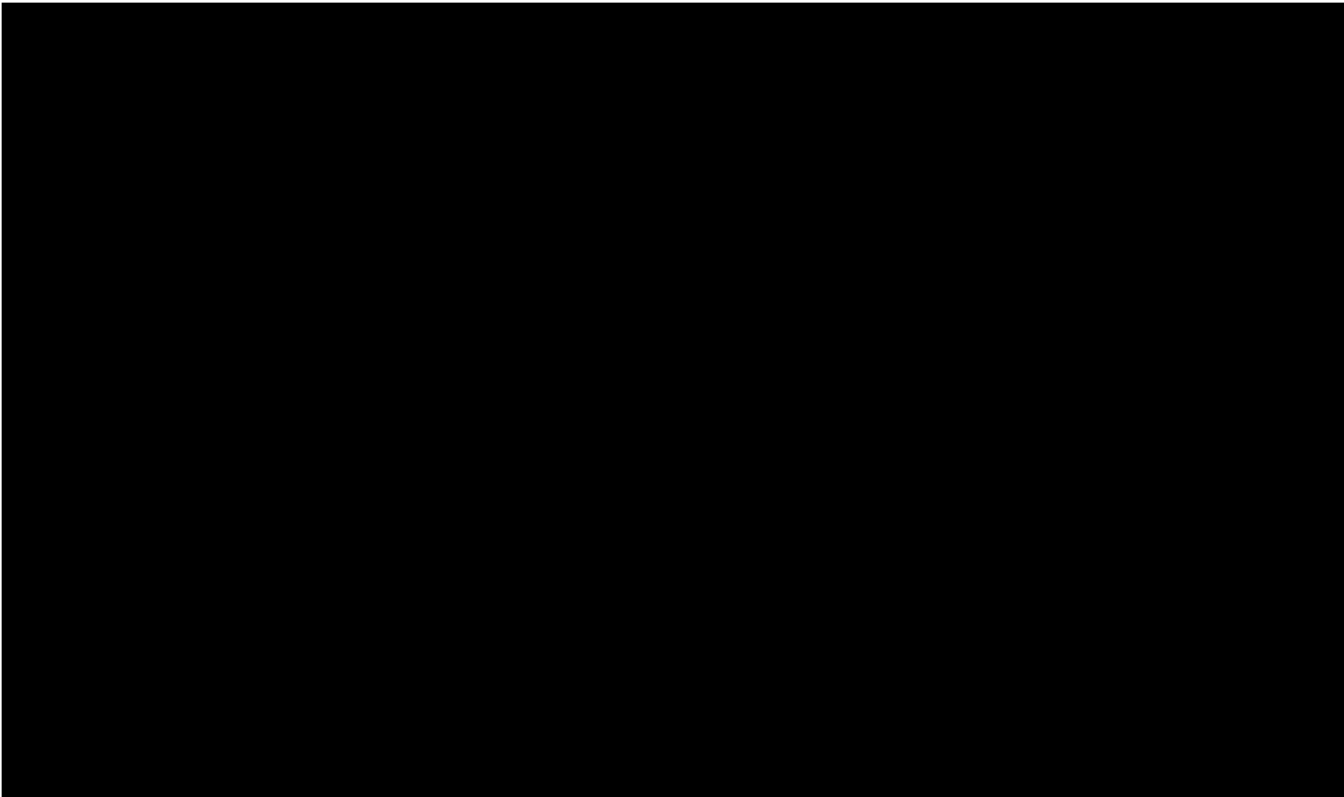
Régis Labeaume
Maire



Date : 2021/03/26

Me Julien Lefrançois
Assistant-greffier





SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif de la Ville de Québec, tenue le 24 mars 2021 à 11 h 45, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CE-2021-0553 **Convention entre la Ville de Québec et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, relative au versement d'une subvention pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est - Modification de la fiche PIQ 32009 pour hausser le niveau de réalisation des années 2021 et 2022 du Service du développement économique et des grands projets - Autorisation de soumettre, au conseil d'agglomération, l'appropriation d'une somme, à même le fonds lié à la *Politique* d'investissement de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour embauche d'un chef de projet du Littoral Est - DE2021-424 (CT-DE2021-424) — (Ra-2261)**

Il est résolu que le comité exécutif autorise la conclusion de la convention entre la Ville de Québec et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, relative au versement d'une subvention de 400 000 \$, pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est, selon des conditions substantiellement conformes à celles du projet de convention joint au sommaire décisionnel.

Il est également résolu que le comité exécutif recommande au conseil de la ville de modifier la fiche PIQ 32009 pour hausser le niveau de réalisation pour les années 2021 et 2022 du Service du développement économique et des grands projets comme suit :

- Année 2021 : 250 000 \$;
- Année 2022 : 250 000 \$.

Il est également résolu que le comité exécutif recommande au conseil de la ville de soumettre, au conseil de l'agglomération l'appropriation d'une somme maximale de 100 000 \$, à même le fonds lié à la *Politique d'investissement* de la *Vision entrepreneuriale Québec 2026*, pour l'embauche d'un chef de projet du Littoral Est et tous les engagements relatifs à cette entente.

(Signé) Régis Labeaume
Président

(Signé) Sylvain Ouellet
Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


SYLVAIN OUELLET, greffier
Ville de Québec

Convention de subvention

Chef de projet du Vallée de l'innovation en transition énergétique

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, Québec (Québec) G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : LA VILLE DE SHAWINIGAN, personne morale de droit public légalement constituée suivant la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, tel que modifié, ayant son siège au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 400, Shawinigan (Québec) G9N 6V3, agissant et représenté par monsieur Michel Angers, maire, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les ZI correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les ZI sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de ZI sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de ZI doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de Chef de projet de la Vallée de l'innovation en transition énergétique, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;

Le Ministre

L'Organisme

- l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
- I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 novembre 2022 et au 30 novembre 2023)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2024)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre
L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Denis Hébert

Directeur territorial

Direction territoriale de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et de Lanaudière

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

100, rue Laviolette, bureau 114, 1^{er} étage

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

1-866-691-5666 (1150)

denis.hebert@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Luc Arvisais

Directeur du service de développement économique

Ville de Shawinigan

550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 400

Shawinigan (Québec) G9N 6V3

819-536-7200

larvisais@shawinigan.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation du ministère de l'Économie et de l'Innovation, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Luc Arvisais, directeur du service de développement économique de la Ville de Shawinigan, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 22 mars 2022

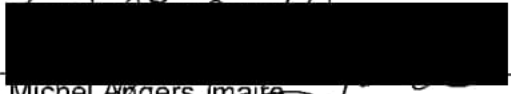
Pour le Ministre



Alexandre Vézina, directeur général

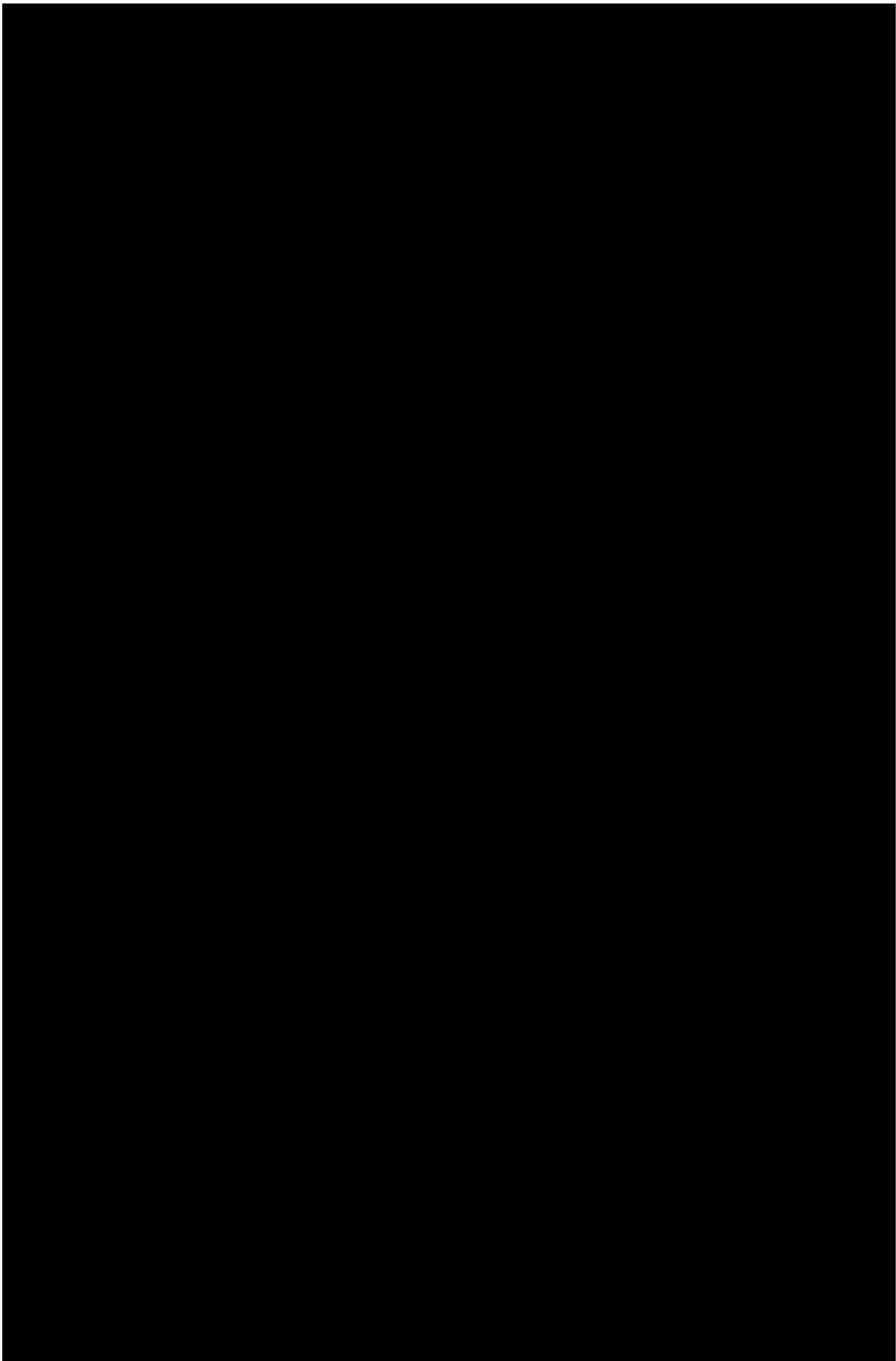
Date : 22 mars 2022

Pour l'Organisme



Michel Angers, maire

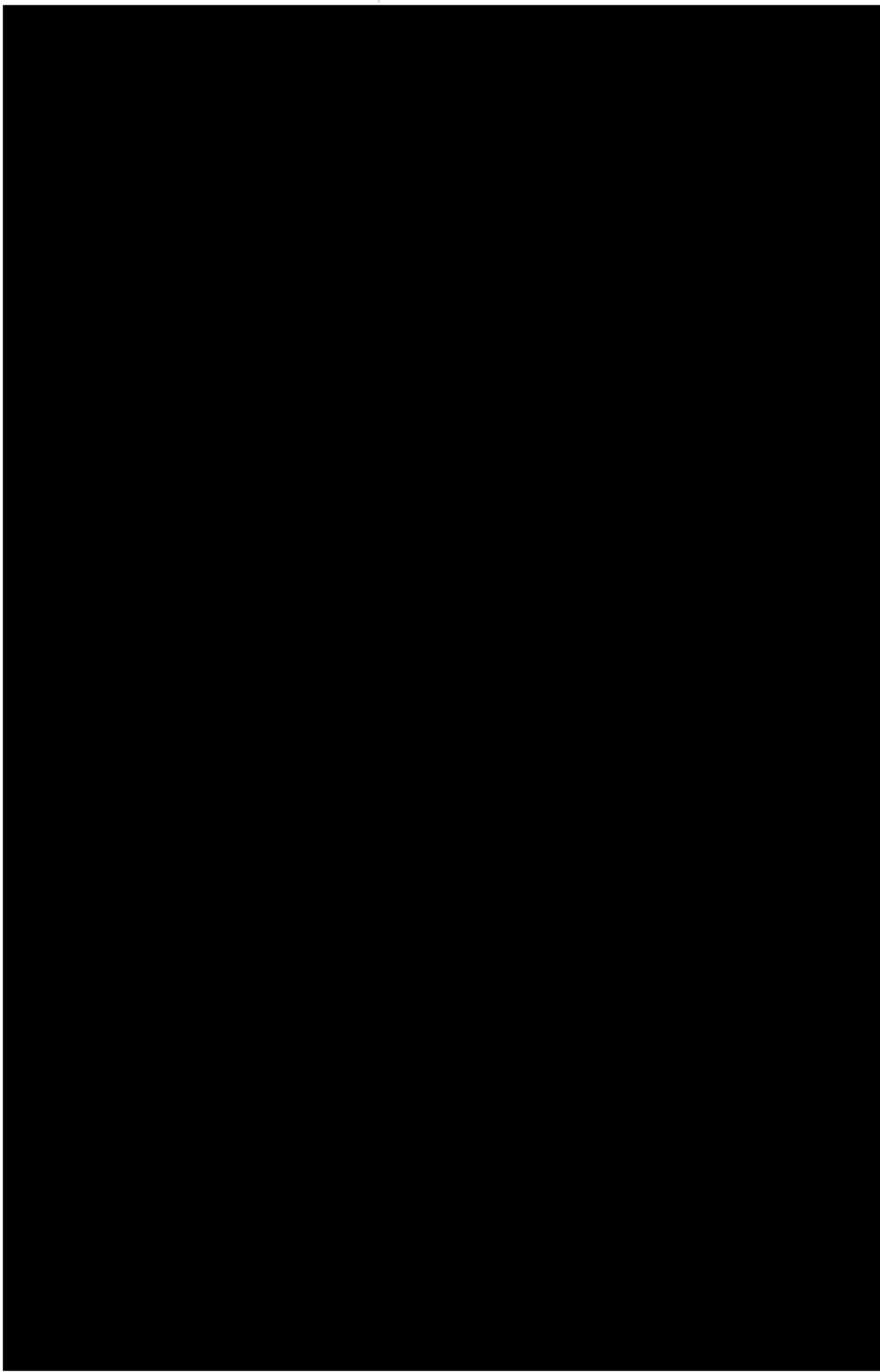




Le Ministre

L'Organisme





Trois-Rivières, le 30 mars 2023

Monsieur Alain Lemieux
Directeur général
Vallée de la Transition Énergétique
1000, boulevard Arthur-Sicard
Bécancour (Québec) G9H 2Z8

Objet : Aide financière PADS-64509

Monsieur,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est disposé à appuyer financièrement votre projet pour *l'Étude de développement stratégique et d'implantation du Centre d'innovation sur la décarbonation industrialo-portuaire à Trois-Rivières (CI3R-VTE)*, pour une somme maximale de **47 385 \$**, à même le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, sous le volet Soutien aux activités et aux projets structurants.

Vous trouverez donc ci-joint la convention d'aide financière qui liera votre organisme et le Ministère. Je vous saurais gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à la personne responsable de votre dossier, soit : monsieur François Fex, adjoint exécutif, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel : francois.fex@economie.gouv.qc.ca

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial,



Denis Hébert, CPA, M.Fisc.

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Denis Hébert, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **VALLÉE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1000, boulevard Arthur Sicard, Bécancour, (Québec), G9H 2Z8, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Alain Lemieux, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour *l'Étude de développement stratégique et d'implantation du Centre d'innovation sur la décarbonation industrialo-portuaire à Trois-Rivières (CI3R-VTÉ)*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **47 385 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

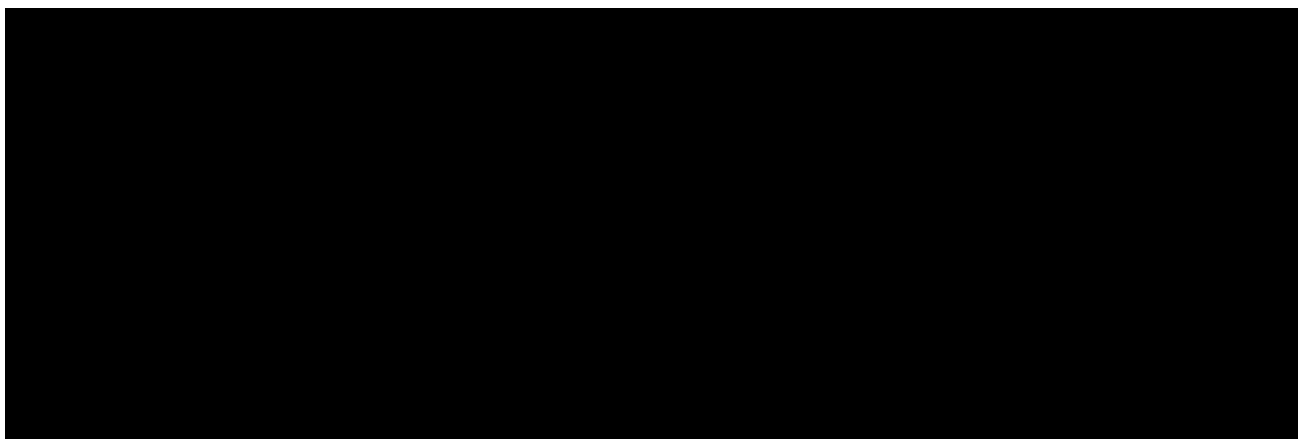
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **17 mars 2023** et le terminer au plus tard le **15 juillet 2023**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :


À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la grille « Complément de l'annexe B » fournie par le ministère dûment remplie;
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- un rapport final en lien avec le mandat porté par la firme Ernst & Young devant minimalement contenir les livrables suivants :



Le Ministre

L'Organisme

- 
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum d'un (1) versement, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) un versement final pouvant atteindre une somme maximale de **47 385 \$** correspondant à **50 %** des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;

Le Ministre

L'Organisme

- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et

Le Ministre

L'Organisme

réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

M. François Fex, adjoint exécutif
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
100, rue Laviolette, bureau 114, 1^{er} étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Pour l'Organisme :

M. Alain Lemieux, directeur général
Vallée de la Transition Énergétique
1000, boulevard Arthur Sicard
Bécancour (Québec) G9H 2Z8

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Denis Hébert, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Alain Lemieux, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Trois-Rivières.

Le Ministre

L'Organisme

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre



Date : 30 mars 2023

Denis Hébert
Directeur territorial

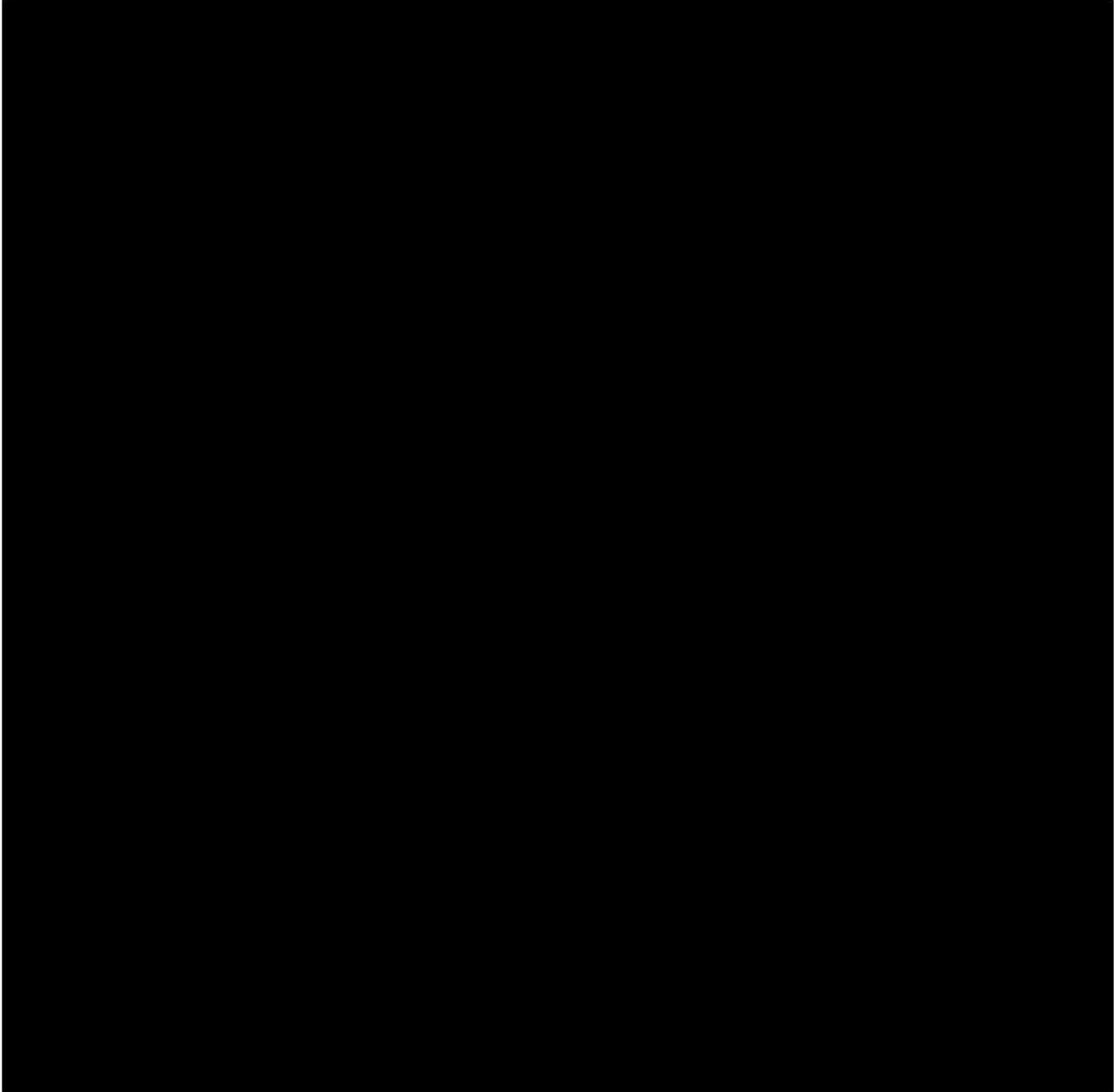
Pour l'Organisme



Date : 2023-03-31

Alain Lémieux
Directeur général

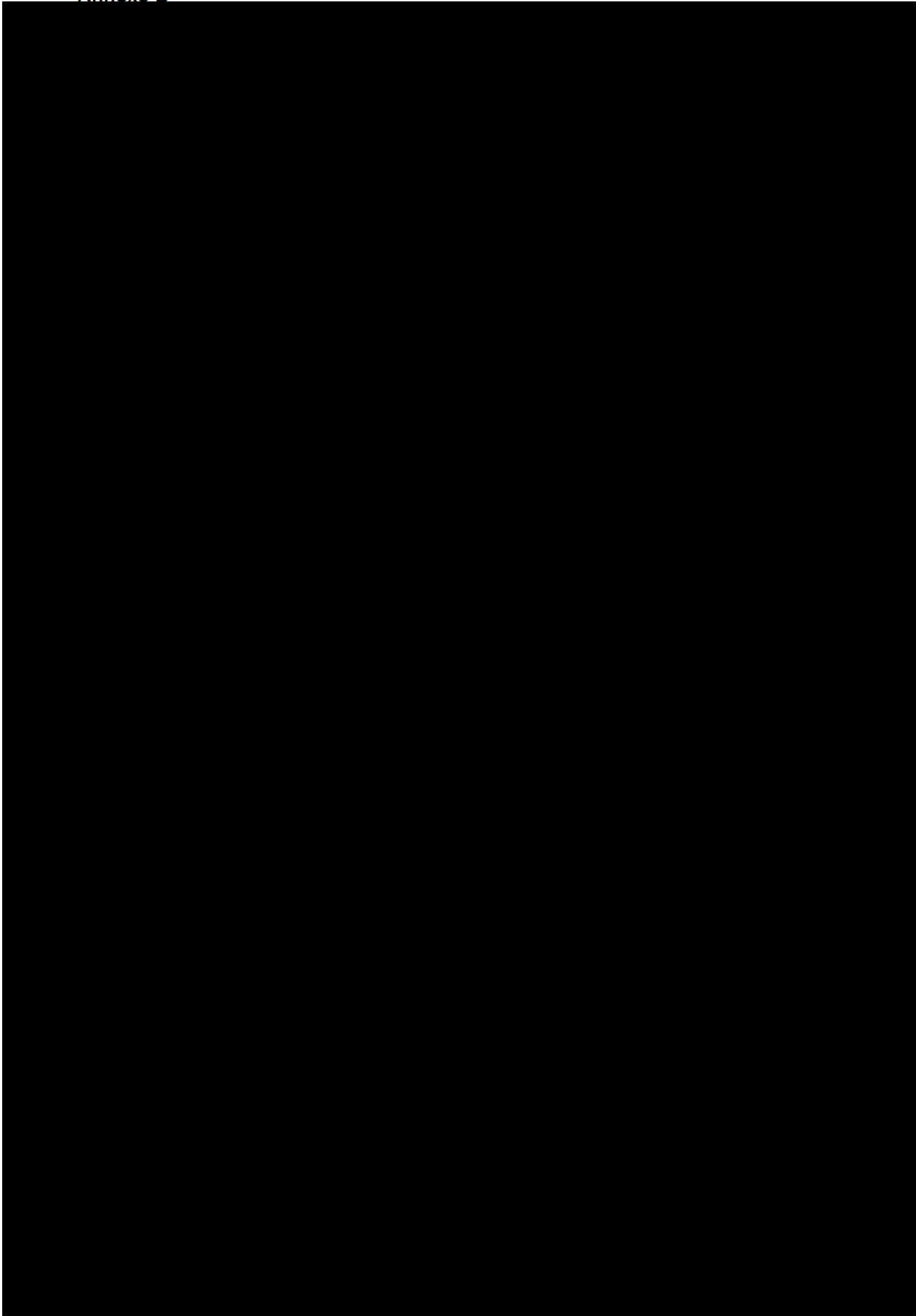
Annexe A – Projet



Le Ministre
L'Organism



Annexe B



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Vallée de la Transition Énergétique Adresse : 1000, boulevard Arthur Sicard Municipalité : Bécancour (Québec) Tél. : (819) 377-6325	Numéro de dossier : PADS-64509 Code postal : G9H 2Z8
---	---

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
 contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

2023-03-31

Date

Signature de la personne autorisée

Le Ministre
L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEIE, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être faite par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Madame Véronique Lavoie
Conseillère en communication
Téléphone : (418) 691-5698
Courriel : veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEIE au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas Martin, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **VALLÉE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1000, boulevard Arthur Sicard, Bécancour, (Québec), G9H 2Z8, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Alain Lemieux, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour l'*Étude de besoin pour la construction d'un centre d'innovation – minerais et hydrogène (CIB-VTE)*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

1. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
2. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

3. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 88 050 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
4. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
5. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
6. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

7. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

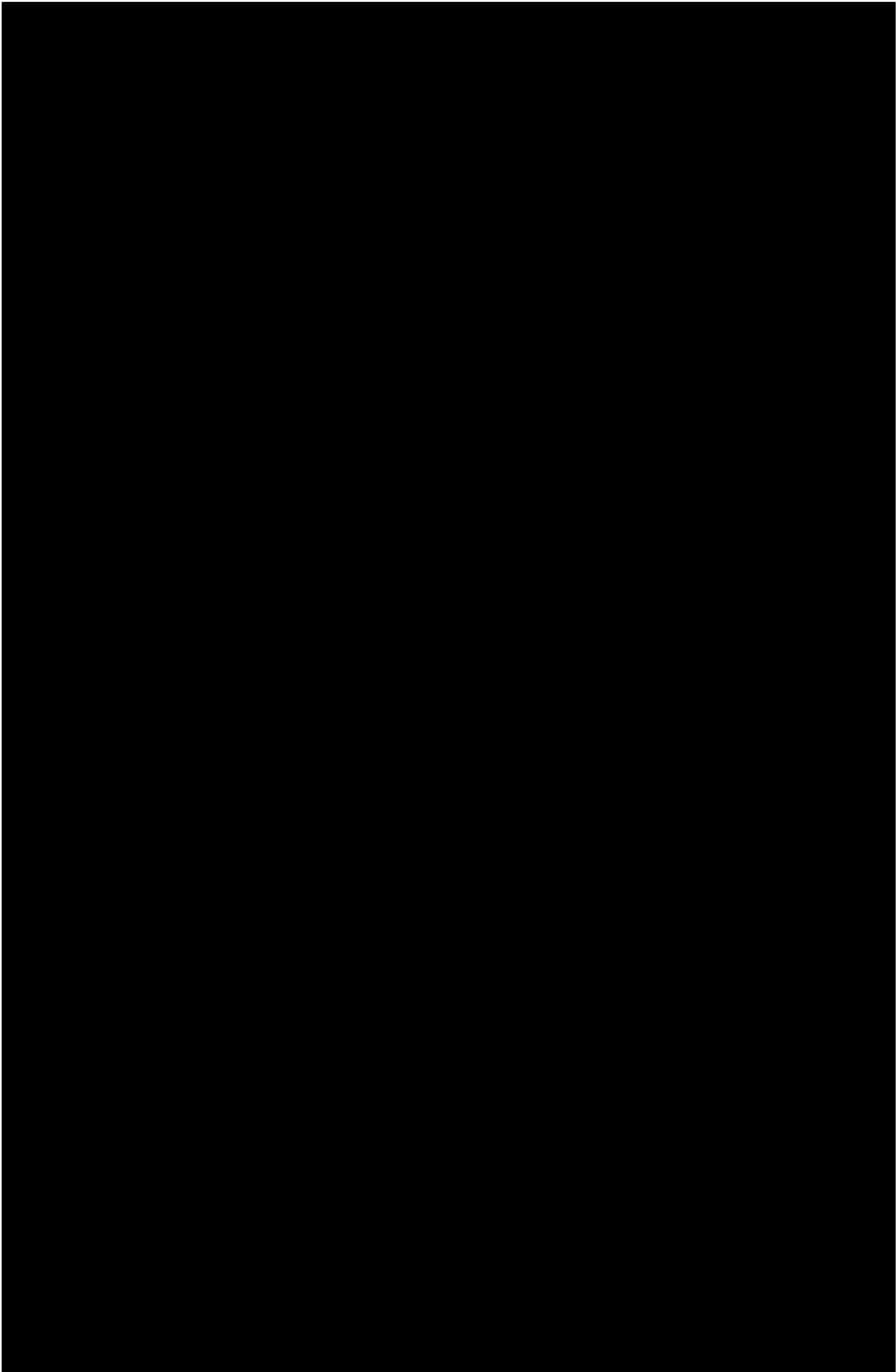
8. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du 17 mars 2023 et le terminer au plus tard le 30 septembre 2023;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la grille « Complément de l'annexe B » fournie par le ministère dûment remplie;
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- un rapport final;

Le Ministre

L'Organisme



- m) Inviter la direction des zones d'innovation et des projet régionaux (DZIPR) à participer au démarrage du projet avec la firme et à participer à un comité de suivi du projet qui se rencontrera de façon régulière pour faire le point sur l'avancement des livrables et de s'assurer de la cohérence des travaux en lien avec les orientations gouvernementales et le travail d'accompagnement qui a été accompli au cours des deux dernières années dans ce dossier;
- n) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;

Le Ministre

L'Organism



- o) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- p) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- q) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

9. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum d'un (1) versement, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un versement final pouvant atteindre une somme maximale de 88 050 \$ correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

10. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

11. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre

L'Organisme

Sanction et recours

12. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

13. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

14. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

15. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

16. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

Propriété matérielle

17. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

18. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

19. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

20. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

21. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
22. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

23. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

24. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

M. Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
62, rue St-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Pour l'Organisme :

M. Alain Lemieux
Directeur général
Vallée de la transition énergétique
1000, boulevard Arthur Sicard
Bécancour (Québec) G9H 2Z8

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

25. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Nicolas Martin, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Alain Lemieux, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

26. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

27. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

28. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

29. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

30. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2023-03-30

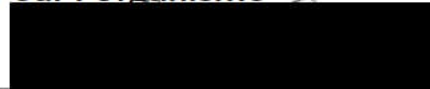
Pour le Ministre



Nicolas Martin
Directeur territorial

Date : 2023-03-31

Pour l'Organisme

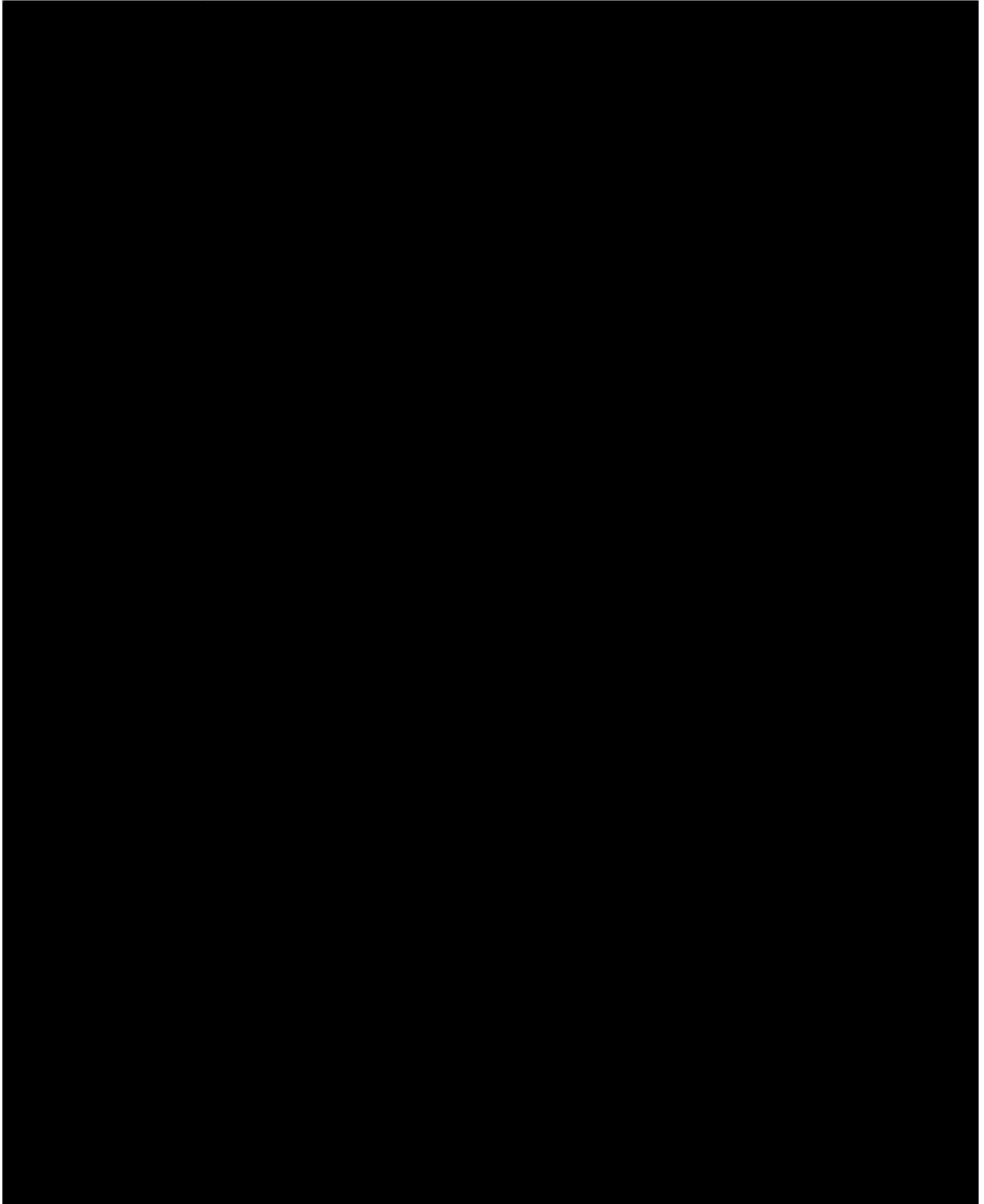


Alain Lemieux
Directeur général

Le Ministre

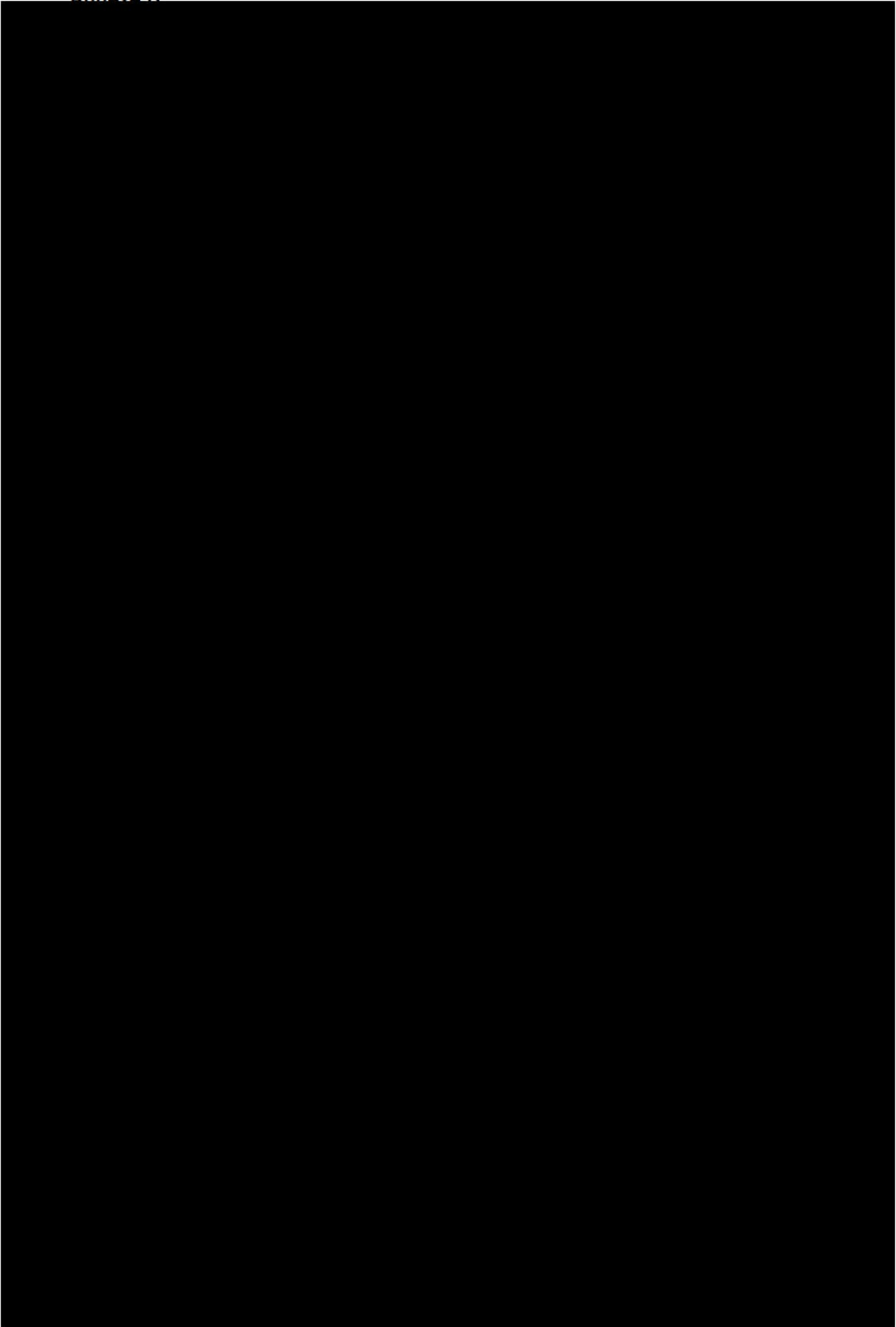
L'Organisme

Annexe A – Projet



Le Ministre
L'Organisme

Annexe B



Le Ministre
L'Organisme

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Vallée de la transition énergétique Adresse : 1000, boulevard Arthur Sicard Municipalité : Bécancour (Québec) Tél. : (819) 377-6325	Numéro de dossier : PADS-64555 Étude Code postal : G9H 2Z8
---	--

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
 contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

 Signature de la personne autorisée

2023-03-31

 Date

Le Ministre
 L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEIE, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Le Ministre
L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Madame Véronique Lavoie
Conseillère en communication
Téléphone : (418) 691-5698
Courriel : visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEIE au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre
L'Organisme

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Nicolas Martin, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **VALLÉE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1000, boulevard Arthur Sicard, Bécancour, (Québec), G9H 2Z8, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Alain Lemieux, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour la *Consolidation du diagnostic main-d'œuvre pour la filière batterie au sein de la Vallée de la transition énergétique et support stratégique aux travaux en cours*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

1. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
2. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

3. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 88 275 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
4. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
5. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
6. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

7. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

8. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du 21 mars 2023 et le terminer au plus tard le 30 septembre 2023;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la grille « Complément de l'annexe B » fournie par le ministère dûment remplie;
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - un rapport final;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Le Ministre

L'Organisme

Modalités de paiement de l'aide financière

9. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum d'un (1) versement, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un versement final pouvant atteindre une somme maximale de 88 275 \$ correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe I) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

10. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

11. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

12. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

Le Ministre

L'Organisme

13. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

14. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

15. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

16. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

17. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

18. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Le Ministre

L'Organisme

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

19. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

20. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

21. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
22. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

23. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

24. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

M. Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
62, rue St-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Pour l'Organisme :

M. Alain Lemieux
Directeur général
Vallée de la transition énergétique
1000, boulevard Arthur Sicard
Bécancour (Québec) G9H 2Z8

Le Ministre

L'Organisme

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

25. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Nicolas Martin, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Alain Lemieux, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

26. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

27. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

28. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

29. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.


Lieu de la convention

30. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.


Date : 2023-03-30

Pour le Ministre


Nicolas Martin
Directeur territorial

Date : 2023-03-31

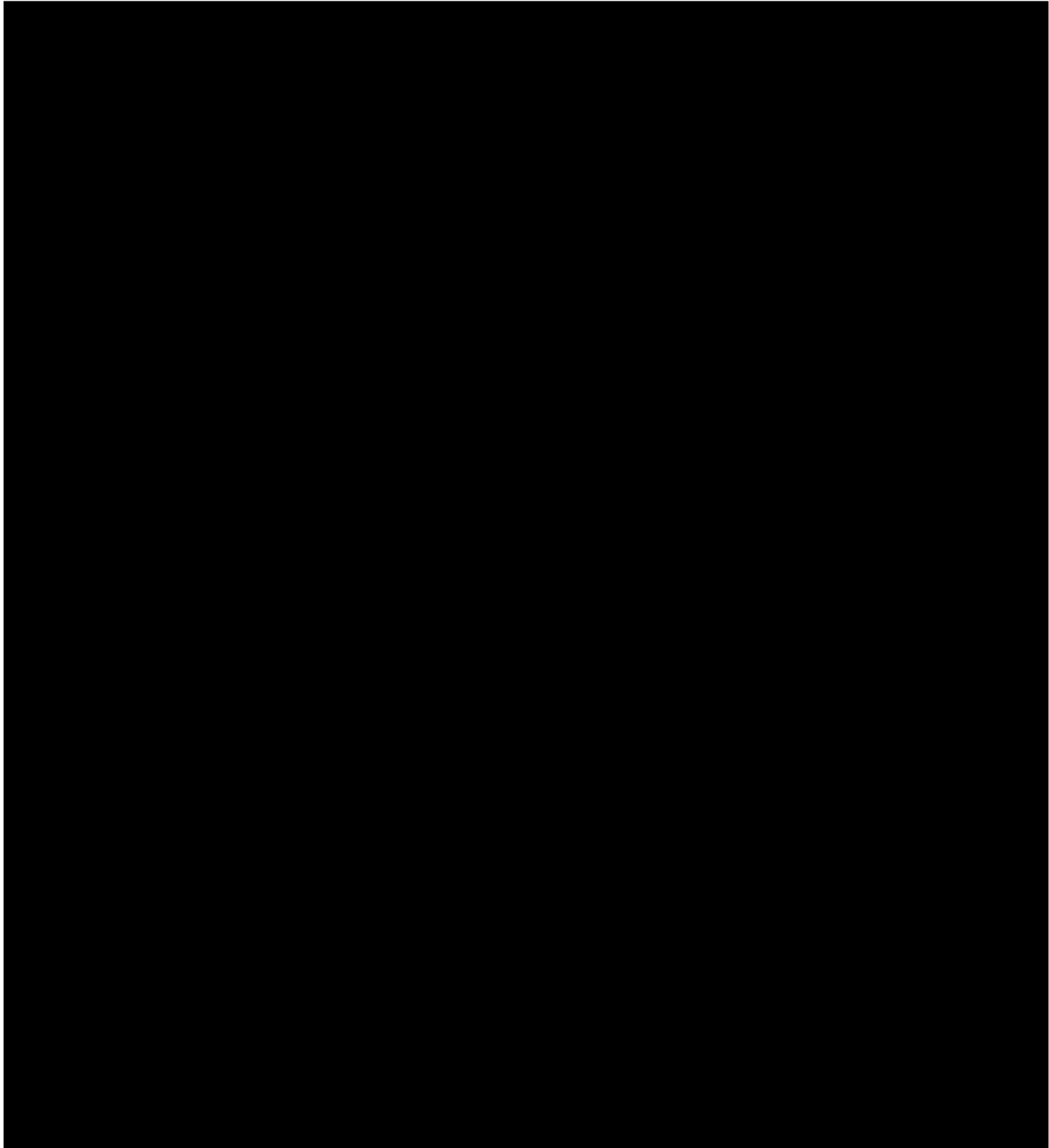
Pour l'Organisme


Alain Lemieux
Directeur général

Le Ministre

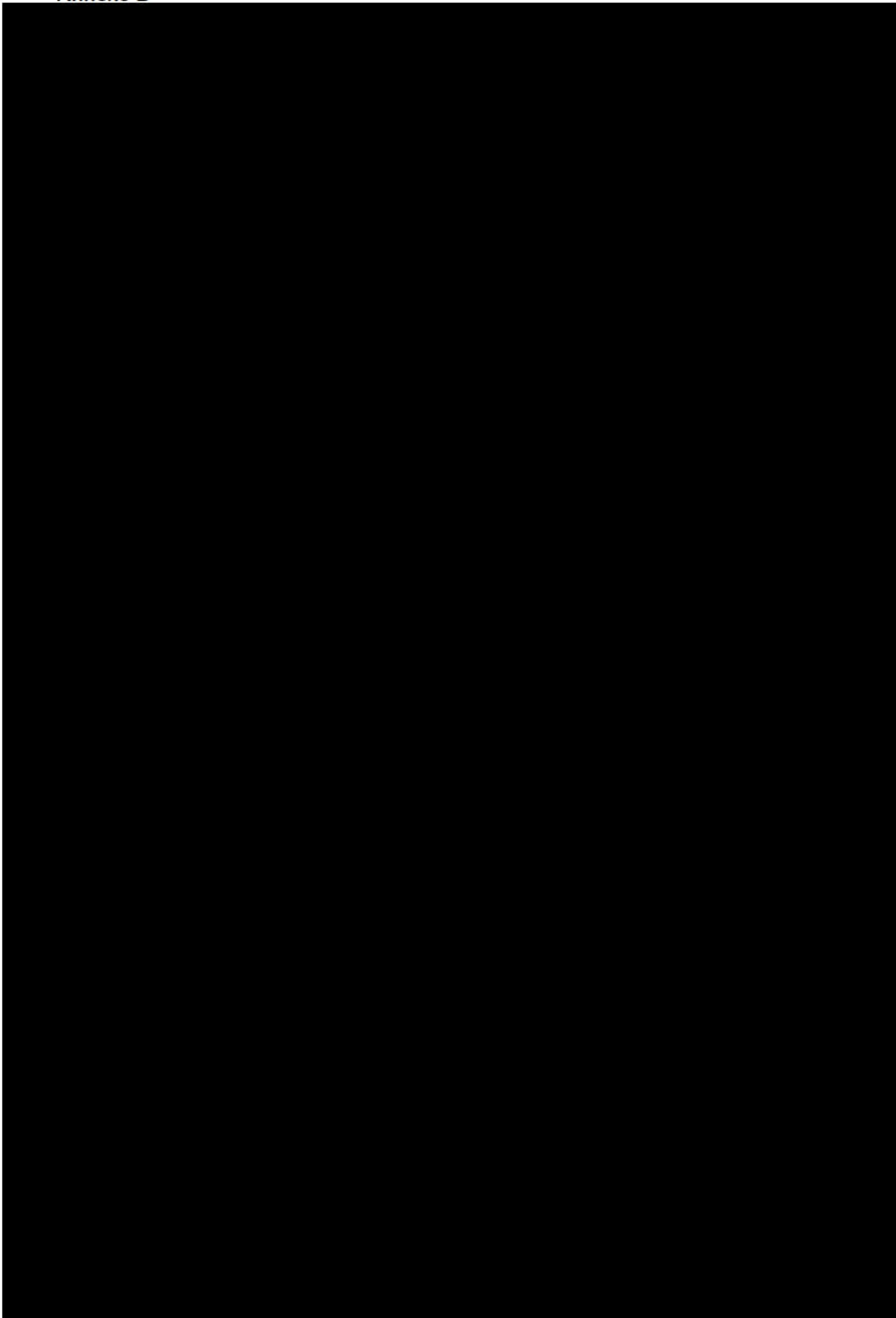
L'Organisme

Annexe A – Projet



Le Ministre
L'Organisme

Annexe B



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Vallée de la transition énergétique Adresse : 1000, boulevard Arthur Sicard Municipalité : Bécancour (Québec) Tél. : (819) 377-6325	Numéro de dossier : PADS-64556 Code postal : G9H 2Z8
---	---

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
 contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

 Signature de la personne autorisée

2023-03-31

Date

Le Ministre
 L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEIE, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Le Ministre

L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Madame Véronique Lavoie
Conseillère en communication
Téléphone : (418) 691-5698
Courriel : visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEIE au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre
L'Organisme

Convention de subvention

Déploiement de la zone d'innovation de Sherbrooke

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Limoges, sous-ministre adjoint au Secteur de l'Entrepreneuriat, de la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, Québec (Québec), G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **ZONE D'INNOVATION SHERBROOKE**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1308, boul. de Portland, C.P. 1355, Sherbrooke, J1H 5L9, ici représentée pour les fins des présentes par Marie-France Delage, administratrice du conseil d'administration provisoire, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation;

ATTENDU QUE le décret numéro 487-2021 du 24 mars 2021, autorise le Ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 335 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée, visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation établissent et intensifient les collaborations entre les milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE les zones d'innovation misent sur des secteurs d'activité ou des technologies de pointe pour lesquels les territoires visés détiennent des avantages concurrentiels durables;

ATTENDU QUE les zones d'innovation offrent des milieux de vie attractifs et durables;

ATTENDU QUE les zones d'innovation mettent de l'avant les principes du développement durable servant les organisations et le bien-être des personnes;

ATTENDU QUE les zones d'innovation procurent une marque de commerce spécifique contribuant au rayonnement et à l'attractivité du Québec sur la scène internationale, mise à profit dans la stratégie québécoise d'attraction d'investissements directs étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de subvention, ci-après appelé la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme, en vertu du décret numéro 487-2021, du 24 mars 2021, au cours de l'exercice financier 2020-

Le Ministre

L'Organism

2021, pour le projet de *Déploiement de la Zone d'innovation de Sherbrooke*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « *Projet* ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 6 335 000 \$ \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les Ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

10. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;

Le Ministre

L'Organisme

- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire, le cas échéant;
- l) effectuer toute demande de versement de la subvention en joignant les documents prévus à la section « Obligations particulières »;
- m) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- n) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>;
- s) constituer son conseil d'administration de trois (3) membres fondateurs, quatre (4) membres du milieu des affaires, un (1) membre provenant du comité d'expert, un (1) membre provenant du comité partenaire. Un (1) représentant du ministère de l'Économie et de l'Innovation devra y être invité à titre d'observateur.

Obligations particulières

11. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet, selon les modalités indiquées à l'article 12.

I. Plan stratégique quinquennal de l'Organisme (déposé au 31 décembre 2021) et mise à jour de ce plan avant le 31 mars 2024.

II. Rapport d'étape commentant l'avancement du Projet, l'évolution des sources de revenus et des dépenses ainsi que l'atteinte des objectifs en mi-année (déposé au 30 octobre annuellement) :

- état d'avancement de la réalisation du Projet;
- état de l'évolution des revenus et des dépenses du Projet incluant les dépenses de fonctionnement;
- résultats préliminaires des indicateurs de performance;
- liste des entreprises et organisations locataires au sein de la zone d'accueil (incluant leur numéro au Registre des entreprises du Québec et leur domaine d'activité);
- prévision des mandats d'études qui pourraient faire l'objet d'un financement dans le cadre de la présente Convention.

III. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 avril annuellement, excepté pour l'année 2021) :

- état d'avancement de la réalisation du Projet;
- état de l'évolution des revenus et des dépenses du Projet incluant les dépenses de fonctionnement;
- résultats annuels et totaux aux indicateurs de performance;
- liste des entreprises et organisations locataires au sein de la zone d'accueil (incluant leur numéro au Registre des entreprises du Québec et leur domaine d'activité);
- copie des études réalisées et financées dans le cadre de la présente Convention;
- plan de développement de la zone d'innovation actualisé;

Le Ministre

L'Organisme

- plan d'action pour l'année à venir pour le déploiement de la zone d'innovation de Sherbrooke.

IV. Copie des états financiers annuels audités de l'Organisme (déposé au 30 juin annuellement, excepté pour l'année 2021)

V. Rapport annuel de l'Organisme

Modalités de versement de l'aide financière

12. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 6 335 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

13. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

14. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

15. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

16. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a. suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b. réduire le montant de la subvention;

Le Ministre

L'Organisme

- c. résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d. réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 14.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

17. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

18. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

19. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

20. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

21. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le Ministre

L'Organisme

Droits d'auteur

22. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

23. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

24. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

25. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

26. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

27. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Jean-François Olivier
Conseiller
Direction des zones d'innovation, des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698
Courriel : jean-francois.olivier@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Madame Josée Fortin
Administratrice du conseil d'administration provisoire
Zone d'innovation Sherbrooke
1308, boul. de Portland
C.P.1355
Sherbrooke (Québec) J1L 5H9
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Alexandre Vézina, directeur des zones d'innovation, des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Marie-France Delage, administratrice du conseil d'administrateur provisoire pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 21 (Propriété matérielle), 22 (Droits d'auteur) et 23 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

30. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.


Lieu de la convention

32. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.


Date : 29 mars 2021

Pour le Ministre

 _____
Mario Limoges, sous-ministre adjoint

Date : 29 mars 2021

Pour l'Organisme

 _____
Marie-France Delage, administratrice du conseil d'administration provisoire

Le Ministre

L'Organisme



1. Contexte

La mise en place de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elle vise à augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît le potentiel que présente l'écosystème d'innovation de Sherbrooke en tant que ZI de calibre internationale, plus spécifiquement en ce qui concerne les sciences quantiques et les applications technologiques, un secteur d'activité innovant, en croissance et qui aura d'importants impacts dans le futur, notamment dans les domaines de l'innovation manufacturière, de l'intelligence artificielle, de l'énergie, des sciences de la vie, de l'énergie, des finances et des communications.

Comptant notamment sur la présence, l'expertise et la renommée de l'Université de Sherbrooke et de l'Institut quantique, la ZI possède clairement un avantage concurrentiel au niveau québécois, mais aussi canadien.

Conformément aux étapes de réalisation et de suivi d'une ZI défini dans Guide de présentation d'un projet de ZI, l'étape de déploiement prévoit :

- la mise en place de la structure et des mécanismes de gouvernance pour la création et la gestion de la ZI;
- la réalisation d'études et d'une planification approfondie;
- la réalisation du plan de développement de la ZI.

Le projet de gouvernance de la ZI de Sherbrooke s'inscrit dans ce contexte.

2. Description de l'Organisme

L'Organisme est un organisme sans but lucratif (OSBL) spécifiquement constitué en février 2021 afin de répondre au besoin de gouvernance de la ZI.

Sa mission est d'augmenter la commercialisation des innovations, les exportations, les investissements locaux et étrangers ainsi que la productivité des entreprises, tout en offrant des milieux de vie attractifs pour ainsi développer de la main-d'œuvre qualifiée et attirer des talents et des entrepreneurs du Québec et d'ailleurs.

L'Organisme veille à assurer la mise en place d'une structure de gouvernance ainsi que les mécanismes de mise en œuvre, de suivi et de reddition de comptes pour la création et la gestion de la ZI.

Son conseil d'administration est présentement constitué de représentants des partenaires fondateurs, soit la Ville de Sherbrooke, Sherbrooke Innopole, l'Université de Sherbrooke ainsi que le Cégep de Sherbrooke. Un représentant du MEI est invité à titre d'observateur.

3. Description du Projet

[Redacted content]

Le Ministre

L'Organisme

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre

L'Organisme



[REDACTED]

s

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Ministre [REDACTED]
L'Organisme [REDACTED]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre
L'Organisme

[Redacted]

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec ou le sceau de la zone d'innovation, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. L'Organisme s'engage à se conformer aux règles sanitaires en vigueur étant donné la situation actuelle et accepte de respecter les orientations du ministère de l'Économie et de l'Innovation quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Visibilité

La subvention accordée à l'Organisme pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Vu la situation sanitaire actuelle, les conférences de presse sont toutefois limitées. Si l'Organisme souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant de la DC du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. Sans cette autorisation écrite, l'Organisme ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.

1. De plus, dans le cas d'une conférence de presse, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur les zones d'innovation et sur la provenance de l'aide financière. Le représentant de la DC du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre sur le site Web de l'organisme (à discuter entre l'Organisme et le représentant de la DC du Ministère), le cas échéant. Transmettre la demande au représentant de la DC au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
3. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - le site Web de l'Organisme, sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca/zonesinnovation)
 - le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur (infolettre, etc.);

Le Ministre

L'Organisme

- le rapport annuel de l'Organisme;
- toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres), en lien avec la zone d'innovation.

Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison

4. Insérer, en respectant le guide de normes, le sceau de la zone d'innovation, sur :
 - le site Web de l'Organisme, sur la page d'accueil;
 - le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur (infolettre, etc.);
 - le rapport annuel de l'Organisme;
 - toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres), en lien avec la zone d'innovation.

Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement recevoir tous les outils pour validation et approbation au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux, sur les comptes de l'Organisme. Identifier les comptes du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)
 - Instagram : [@economieqc](#)

Aviser le représentant de la DC du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant chaque publication pour qu'elle puisse être partagée.

6. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web ou dans certaines infolettres de l'Organisme, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca/zonesinnovation). Le représentant de la DC du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 3 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
7. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité en lien avec la zone d'innovation et faisant partie de la programmation annuelle de l'Organisme, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au représentant de la DC du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
8. Fournir, à la demande du Ministre, un rapport de visibilité, aux frais de l'Organisme.

En plus des éléments mentionnés dans cette annexe, l'Organisme s'engage à faire mention au représentant de la DC du Ministère de toute occasion de visibilité en cours de processus.

Le Ministre

L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale et du sceau

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec ou le sceau de la zone d'innovation par le représentant de la DC du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant de la DC du Ministère à qui adresser cette demande :

Anne-Marie Demers, conseillère en communication
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Téléphone : 418-691-5698, poste 4143
Courriel : anne-marie.demers@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.



Les fichiers relatifs au sceau de la zone d'innovation sont transmis par courriel à l'Organisme. Celui-ci doit se référer au guide de normes pour obtenir les directives appropriées quant à l'utilisation et au positionnement du sceau. L'Organisme doit se conformer en tout temps à ces directives.

Le Ministre

L'Organism

CONVENTION DE SUBVENTION**Immobilisation avec équipements**

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant à la présente convention par monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre adjoint, Secteur de la science et de l'innovation, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2),

ci-après désigné le « Ministre »,

ET : **ZONE D'INNOVATION SHERBROOKE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son principal établissement au 1950, rue Roy, Sherbrooke (Québec) J1K 2X8, représentée par monsieur Éric Chênevert, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'octroi par Ministre d'une subvention pour la réalisation du projet « Construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements », identifié à l'annexe A et ci-après appelé le « Projet » en vertu du décret numéro 1168-2022, du 22 juin 2022.

Cette subvention est accordée à la suite de la demande d'aide financière du Bénéficiaire et en considération de tous les engagements et obligations de ce dernier.

2. PRESTATION DU MINISTRE

Le Ministre, en considération de tous les engagements et obligations du Bénéficiaire, lui accorde une subvention représentant [REDACTED] du coût total du Projet, jusqu'à concurrence, après la reddition de comptes, d'une somme maximale de onze millions sept cent vingt-deux mille cent deux dollars (11 722 102 \$) qui sera remise sous la forme de dix (10) versements.

Les contingences sont une réserve pour pourvoir aux imprévus. Le montant des contingences est d'un maximum de [REDACTED] pour la construction et [REDACTED] pour les équipements. Ces contingences sont transférables aux autres enveloppes budgétaires approuvées du Projet ou à toute autre dépense sous réserve de la dépense réelle des contingences et de l'approbation préalable du Ministre.

La réserve pour risques est une provision pour faire face aux risques identifiés et évalués, autres que les risques dont les impacts sont couverts par les contingences. Le montant de la réserve pour risques est d'un maximum de [REDACTED]. Cette réserve n'est pas transférable aux autres enveloppes budgétaires approuvées du Projet ou à toute autre dépense si la dépense réelle de la réserve pour risques est inférieure au budget alloué.

Le Ministre se réserve le droit de vérifier les dépenses et de réduire proportionnellement le montant de la subvention si :

- a) le total des dépenses admissibles réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues;
- b) les dépenses sont jugées non admissibles;
- c) le total des coûts encourus et payés à même la réserve pour risques est inférieur au budget total alloué pour cette réserve selon la proportion des contributions prévue à l'annexe A;
- d) le Bénéficiaire reçoit ou accepte une subvention autre que celle prévue en vertu de la présente convention pour la réalisation du Projet;
- e) le calendrier de réalisation du Projet prévu à l'annexe A n'est pas respecté.

Le montant définitif de la subvention du Ministre prévue au premier alinéa du présent article sera ainsi établi après la reddition de comptes effectuée par le Ministre et après que le Bénéficiaire ait transmis au Ministre, s'il y a lieu, l'avis écrit prévu au paragraphe 5 de l'article 4.

Le montant définitif sera confirmé par avis écrit transmis au Bénéficiaire dans les soixante (60) jours après que le Bénéficiaire ait fourni les documents requis au paragraphe 18 de l'article 4, et après que le Bénéficiaire ait transmis au Ministre, s'il y a lieu, l'avis écrit prévu au paragraphe 5 de l'article 4.

Le cas échéant, le Ministre pourra réclamer, immédiatement et par le même avis écrit, le remboursement partiel ou intégral des versements de la subvention prévue au premier alinéa du présent article et exiger des intérêts au taux fixé applicable à une créance de l'État fixée conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de cette date ou à toute autre date déterminée par le Ministre.

Le Ministre n'assumera aucun dépassement du coût du Projet.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Ministre versera au Bénéficiaire sa subvention au Projet prévue à l'article 2, selon le mode de versement suivant :

- a) Un premier versement de 10 % sera effectué à la réception par le Ministre d'une copie de la présente convention de subvention signée par les parties;
- b) Tous les versements subséquents seront effectués selon l'avancement du Projet, par tranche minimale de 10 %, sans toutefois excéder 90 % de la subvention maximale, et ce, sur la base des dépenses payées par le Bénéficiaire lorsque la réalisation du Projet aura progressé d'au moins 10 %. Les documents énumérés au paragraphe 17 de l'article 4 seront exigés par le Ministre à l'appui des versements;
- c) Un dernier versement de 10 % sera effectué lorsque le Bénéficiaire aura déposé au Ministre les documents requis au paragraphe 18 de l'article 4.

Tous les versements sont conditionnels :

- a) au respect par le Bénéficiaire de tous ses engagements et obligations en vertu de la présente convention;
- b) au vote annuel des crédits appropriés par le gouvernement du Québec.

4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage envers le Ministre à :

1. utiliser et affecter la subvention du Ministre prévue à l'article 2, exclusivement au paiement des coûts directement liés au Projet et participer au financement du Projet dans la proportion prévue à l'annexe A;
2. se conformer à la Lettre précisant les modalités d'acquisition et d'adjudication des contrats en annexe E et obtenir l'autorisation du Ministre pour toute modification aux exigences qui y sont décrites, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus;
3. acquérir l'immeuble au plus tard le 1^{er} décembre 2023, et compléter les démarches entourant cette transaction au plus tard le 31 décembre 2023;
4. transmettre au Ministre une copie de l'offre d'achat écrite, de l'offre ou de la promesse de vente écrite, du certificat de localisation, du contrat d'acquisition notarié et enregistré, ainsi que la copie de tout autre document relatif à l'acquisition de l'immeuble et requis par le Ministre;
5. aviser sans délai par écrit le Ministre s'il reçoit ou accepte une subvention autre que celle prévue en vertu de la présente convention pour la réalisation du Projet;
6. obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet et à la demande du Ministre, lui fournir une copie de ces autorisations;
7. obtenir l'autorisation du Ministre pour tout changement au contenu du Projet prévu à l'annexe A : budget approuvé, échéancier maître, travaux et équipements prévus. Si le Projet n'est pas exécuté conformément à l'annexe A, il pourrait se voir retirer du Programme. Si le Bénéficiaire prévoit un retard dans l'échéancier maître, il devra envisager des mesures d'accélération à l'intérieur du budget alloué et en aviser le Ministre;
8. se conformer au Plan de visibilité, lequel est joint à l'annexe B des présentes;
9. libérer ou embaucher un gestionnaire de projets qualifié dans la gestion de projets de construction;
10. s'adjoindre les services de professionnels de toutes les disciplines concernées à chacune des étapes des travaux ou de spécialistes pour l'acquisition des équipements, décrits à l'annexe A;
11. transmettre au Ministre, une copie des documents suivants, **au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de leur publication**, et obtenir l'autorisation du Ministre avant d'en effectuer la publication pour toute acquisition d'un montant estimé à 105 700 \$ et plus :
 - a) le cahier d'appel d'offres, incluant les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales et particulières et l'avis d'appel d'offres tel qu'il sera diffusé;
 - b) l'estimation détaillée des coûts, selon la planification du Projet.
12. transmettre au Ministre, les addendas relatifs à l'ouverture des soumissions pour toute acquisition d'un montant estimé à 105 700 \$ et plus;
13. permettre au Ministre, d'assister aux ouvertures de soumissions;
14. transmettre au Ministre une copie des documents suivants, **après l'ouverture des soumissions** :
 - a) les addendas aux documents d'appel d'offres;
 - b) le procès-verbal de l'ouverture des soumissions;
 - c) l'analyse des soumissions (grille d'évaluation);
 - d) la recommandation des professionnels;

- e) la soumission retenue,
et **obtenir l'autorisation du Ministre** avant de signer tout contrat de 105 700 \$ et plus;
15. transmettre au Ministre les contrats et les bons de commande pour toute acquisition de 105 700 \$ et plus;
16. transmettre au Ministre une copie des rapports de réunions de chantier en format électronique;
17. transmettre au Ministre, **mensuellement**, les documents suivants :
- a) les tableaux de suivi des coûts et des échéanciers du Projet, en format électronique, lesquels devront être conformes aux modèles prévus à l'annexe A;
- b) les pièces justificatives relatives aux dépenses (factures, demandes de paiement de l'entrepreneur général, certificats de paiement des professionnels, preuves de paiement).
18. transmettre au Ministre, selon l'échéancier de l'annexe A et le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 3, le rapport de reddition de comptes du Projet réalisé, accompagné des annexes, conformément à l'annexe C;
19. transmettre au Ministre, après la fin de son exercice financier, et ce, à chaque année suivant la transmission de la lettre du Ministre confirmant le montant final de la subvention et pendant toute la durée de la présente convention :
- a) le rapport de reddition de comptes annuelle du Projet réalisé, conformément à l'annexe D;
- b) ses états financiers audités;
- c) son rapport annuel, le cas échéant.
20. conserver les relevés et livres comptables pertinents et complets, y compris les factures, les états financiers, les reçus et les pièces justificatives pendant toute la durée de la présente convention;
21. pendant toute la durée de la présente convention, aviser le Ministre le plus tôt possible en cas de perte, destruction ou bris majeur d'une partie ou de la totalité de l'immeuble et des équipements acquis dans le cadre de la présente convention;
22. pendant toute la durée de la présente convention, souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger les actifs acquis dans le cadre de la présente convention;
23. éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du Ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une situation de conflit ou d'apparence de conflit se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à cette situation.

5. ALIÉNATION DES ACTIFS

Sauf du consentement préalable et écrit du Ministre, le Bénéficiaire s'engage à :

- a) conserver le titre de propriété ou demeurer l'occupant des actifs découlant de l'utilisation de la subvention prévue à l'article 2;
- b) ne pas aliéner tout actif pour lequel le Bénéficiaire a reçu la subvention prévue à l'article 2 sans quoi le produit de cette aliénation peut être récupéré par le Ministre dans une proportion égale à celle de sa subvention au coût de construction ou d'acquisition.

6. RAPPORTS ET INFORMATIONS

Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Ministre une copie des procès-verbaux ou de tout autre document lié à l'objet de la présente convention, chaque fois que requis par le Ministre, et ce, dans les plus brefs délais.

Le Bénéficiaire assure au Ministre, à ses représentants dûment identifiés ou à toute autre personne désignée par lui, à des heures normales, l'accès à ses livres, ses informations, sa documentation et ses reçus relativement aux coûts de l'objet de la présente convention et à son financement ainsi qu'à tout autre document que le/les Ministre peut raisonnablement requérir aux fins de vérification de l'application de la présente convention, et ce, jusqu'à sept (7) ans après l'expiration de la présente convention.

7. MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Pendant la durée de cette convention, le Bénéficiaire s'engage à ne modifier en aucune façon ses lettres patentes ou ses statuts constitutifs sans l'accord écrit et préalable du Ministre et à l'informer de tout changement ou modification à ses règlements.

8. GESTION

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à exploiter l'immeuble et ses équipements selon les dispositions suivantes :

- 1° utiliser l'immeuble et ses équipements pour les fins auxquelles ils sont destinés;
- 2° ne pas effectuer de changement d'usage de l'immeuble et des équipements sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Ministre;
- 3° obtenir l'autorisation préalable et écrite du Ministre pour modifier ou rénover l'immeuble ou les équipements ou pour les déplacer à l'extérieur de l'immeuble;
- 4° reconstruire ou remettre en état l'immeuble et ses équipements à la suite d'un sinistre de quelque nature que ce soit;
- 5° assurer aux actifs acquis dans le cadre du Projet un budget de maintien d'actifs pendant toute la durée de la présente convention.

9. CESSION DE LA GESTION

Le Bénéficiaire pourra, avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre, confier la gestion de l'immeuble à une tierce personne.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter par cette personne toutes les obligations prévues à la présente convention relativement à l'utilisation et à la gestion de l'immeuble.

Le Bénéficiaire devra faire parvenir au Ministre, dans un délai raisonnable avant la date de sa signature, une copie de tout projet d'entente à conclure avec une telle personne en vertu du présent article.

10. PARTAGE DES COÛTS DE GESTION

Le Bénéficiaire pourra s'entendre avec toute autre personne morale pour partager les coûts de gestion de l'immeuble et, dans ce cas, il doit faire parvenir au Ministre, dans un délai raisonnable avant sa signature, une copie de tout projet d'entente à cet effet.

11. DÉFAUT

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent au Ministre le droit d'exercer les recours prévus à l'article 12 :

- 1° le Bénéficiaire fait faillite ou devient insolvable, est mis sous séquestre ou invoque une loi en vigueur relative aux débiteurs faillis ou insolvable;
- 2° une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation du Bénéficiaire ou ce dernier propose sa dissolution;
- 3° le Bénéficiaire cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
- 4° le Bénéficiaire a directement, ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au Ministre;
- 5° le Bénéficiaire n'a pas fait radier, dans les six (6) mois de la fin des travaux, ou en cas de contestation, dans les six (6) mois du jugement la maintenant, toute hypothèque ou charge non prévue par les parties ou non acceptée par le Ministre;
- 6° l'immeuble sur lequel des travaux de construction, de réaménagement, d'agrandissement ou de restauration ont été effectués conformément à la présente convention, est saisi ou fait l'objet de l'exercice d'un recours par un créancier (maintenu par un jugement final);
- 7° les équipements visés par la présente convention font l'objet d'une saisie ou font l'objet de l'exercice d'un recours par un autre créancier (maintenu par un jugement final);
- 8° le Bénéficiaire ne respecte pas l'une ou plusieurs des obligations prévues à la convention, après que le Ministre l'ait avisée par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours;
- 9° le Bénéficiaire ne respecte pas le calendrier de réalisation prévu à l'annexe A;
- 10° le Bénéficiaire ne transmet pas à temps les documents exigés aux paragraphes 11 à 19 de l'article 4.

12. RECOURS

Lorsque le Ministre constate un défaut visé à l'article 11, il peut exercer séparément ou cumulativement, après en avoir avisé par écrit le Bénéficiaire, les recours suivants :

- 1° réviser le niveau de la subvention prévue à l'article 2;
- 2° suspendre tout versement de la subvention prévu à l'article 3 pour les sommes dues ou celles à venir;
- 3° résilier la convention et mettre fin immédiatement à toute obligation du Ministre découlant de la convention;
- 4° réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral des versements de la subvention prévus à l'article 3;
- 5° charger des intérêts au taux applicable à une créance de l'État fixée conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement, calculés rétroactivement à partir de cette date ou à toute autre date déterminée par le Ministre.

Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre peut résilier cette convention s'il est d'avis qu'il se produit ou s'est produit une situation, qui pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

13. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Cet article survit à la fin ou à la résiliation de la convention.

14. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement les personnes dont les coordonnées apparaissent ci-dessous pour les représenter.

Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être transmis par écrit ou par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le Ministre :

Madame Audrey Boily
Conseillère en services administratifs
Bureau de gestion des projets d'infrastructure
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
900, place D'Youville, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Courriel : audrey.boily@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 691-5973, poste 3899

Le Bénéficiaire :

Monsieur Éric Asselin
Directeur, développement et bureau de projets
Zone d'innovation Sherbrooke
1950, rue Roy
Sherbrooke (Québec) J1K 2X8
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Si un remplacement est rendu nécessaire ou pour tout changement d'adresse, chaque partie en avise l'autre dans les plus brefs délais.

15. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention et les droits et obligations qui en résultent ne peuvent, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transférés sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

16. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou une représentation que le Ministre participera au financement du Bénéficiaire durant les années à venir.

De même, le Ministre ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement du coût prévu.

17. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément aux articles 31.1.1 et 31.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, s'il en est requis par Revenu Québec, transmettre à ce dernier tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que Revenu Québec puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

18. ANNEXES DE LA CONVENTION

Cette convention comprend les annexes énumérées ci-dessous, qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long.

Pendant la durée de la présente convention, ces annexes pourront être modifiées par avenant signé par les parties. Les annexes modifiées seront jointes à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Annexe A – Tableaux de suivi des coûts et des échéanciers du Projet

Cette annexe identifie le Bénéficiaire. Elle présente la description, le montage financier, le sommaire des coûts, l'échéancier, les travaux et les équipements prévus du Projet. Ces tableaux doivent être complétés et transmis mensuellement par le Bénéficiaire tout au long de la réalisation du Projet.

Annexe B – Plan de visibilité

Cette annexe est constituée du Plan de visibilité gouvernemental, auquel le Bénéficiaire doit se conformer.

Annexe C – Rapport de reddition de comptes du Projet réalisé

Cette annexe est constituée du modèle de rapport à être fourni par le Bénéficiaire concernant la reddition de comptes finale du Projet.

Annexe D – Rapport de reddition de comptes annuelle du Projet réalisé

Cette annexe est constituée du modèle de rapport à être fourni par le Bénéficiaire annuellement concernant le suivi des résultats du Projet.

Annexe E – Lettre précisant les modalités de sollicitations et d'adjudication des contrats

Cette annexe est constituée de la Lettre précisant les modalités d'acquisition et d'adjudication des contrats signée par le Bénéficiaire devant être respectées pendant toute la durée de la présente convention.

19. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci.

Toute modification à cette convention doit être faite par avenant signé par les parties et être autorisée au préalable par le Ministre pour être valide.

En cas de conflit ou d'incohérence, entre la convention et les annexes, la convention aura préséance sur les annexes.

20. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin cinq (5) ans après la date de transmission de la lettre du Ministre confirmant le montant final de la subvention.

21. SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.


Le document peut être signé par chacune des Parties sur un exemplaire distinct et retourné en format é par courriel à l'autre Partie, aux soins de leurs représentants désignés à l'article 14, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION DE SUBVENTION.

À Québec,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION,


Le 15 juillet 2022
(date)

Par : 
Mathieu Gervais
Sous-ministre adjoint

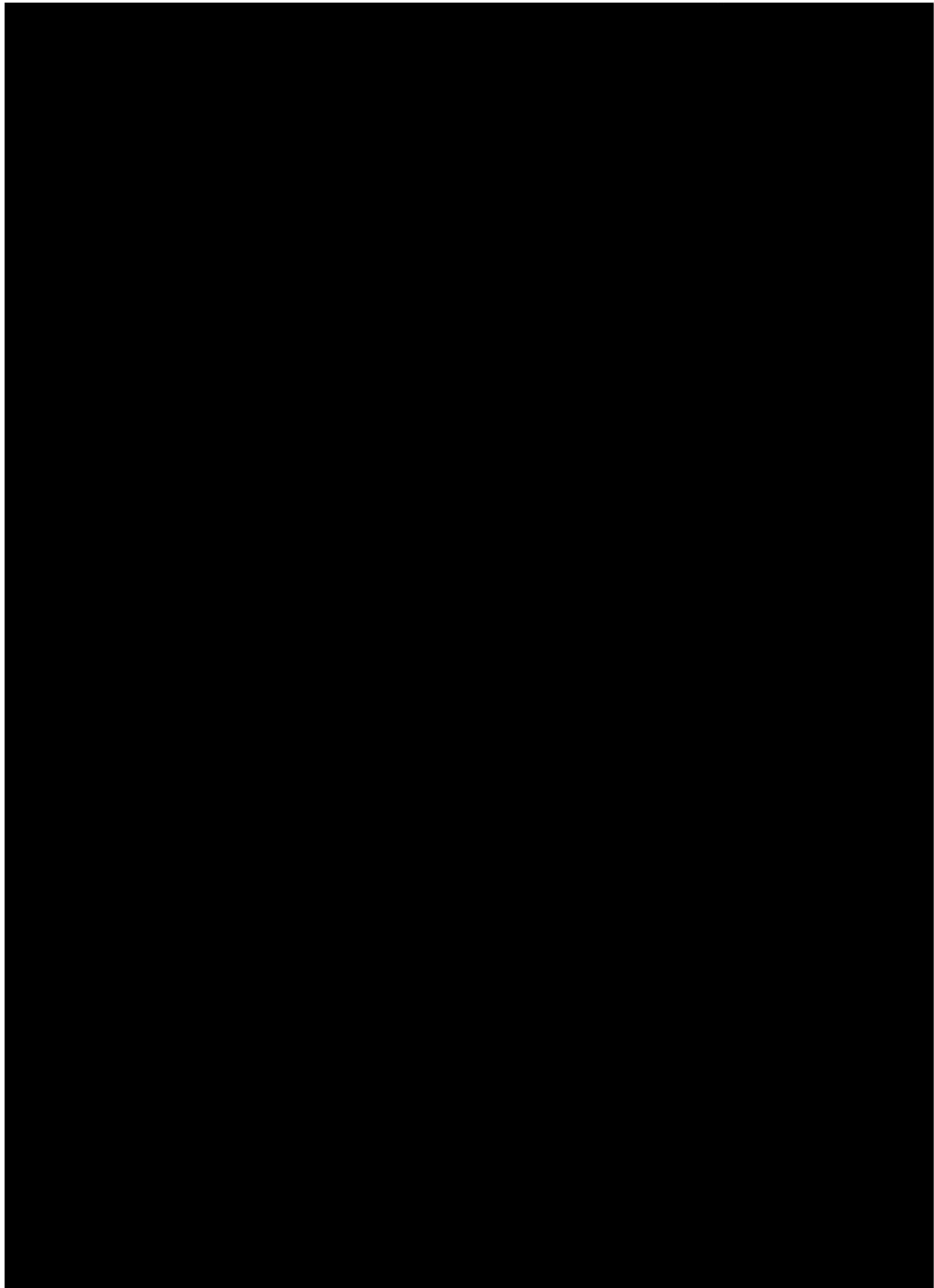
À Sherbrooke,

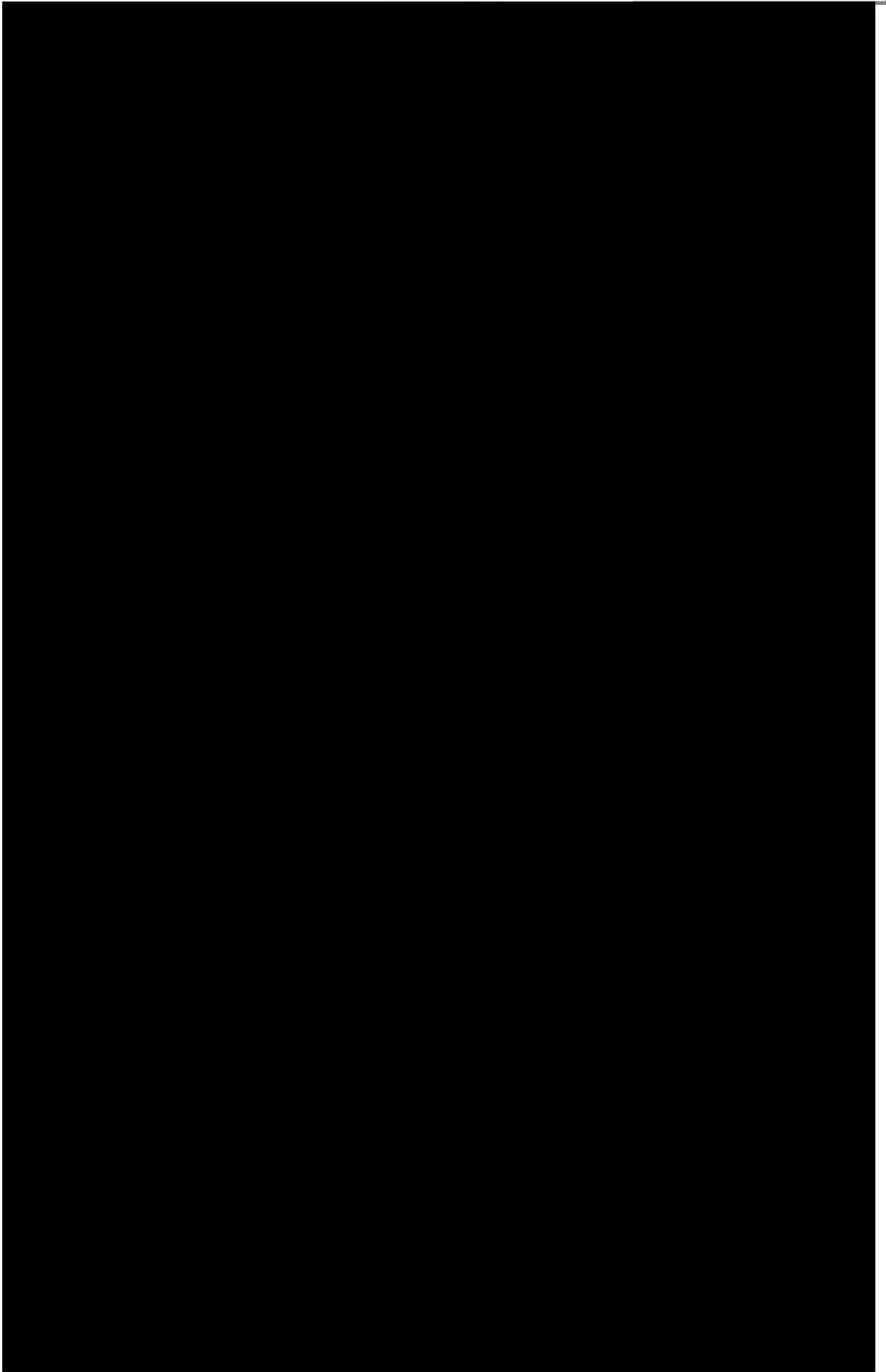
ZONE D'INNOVATION SHERBROOKE,

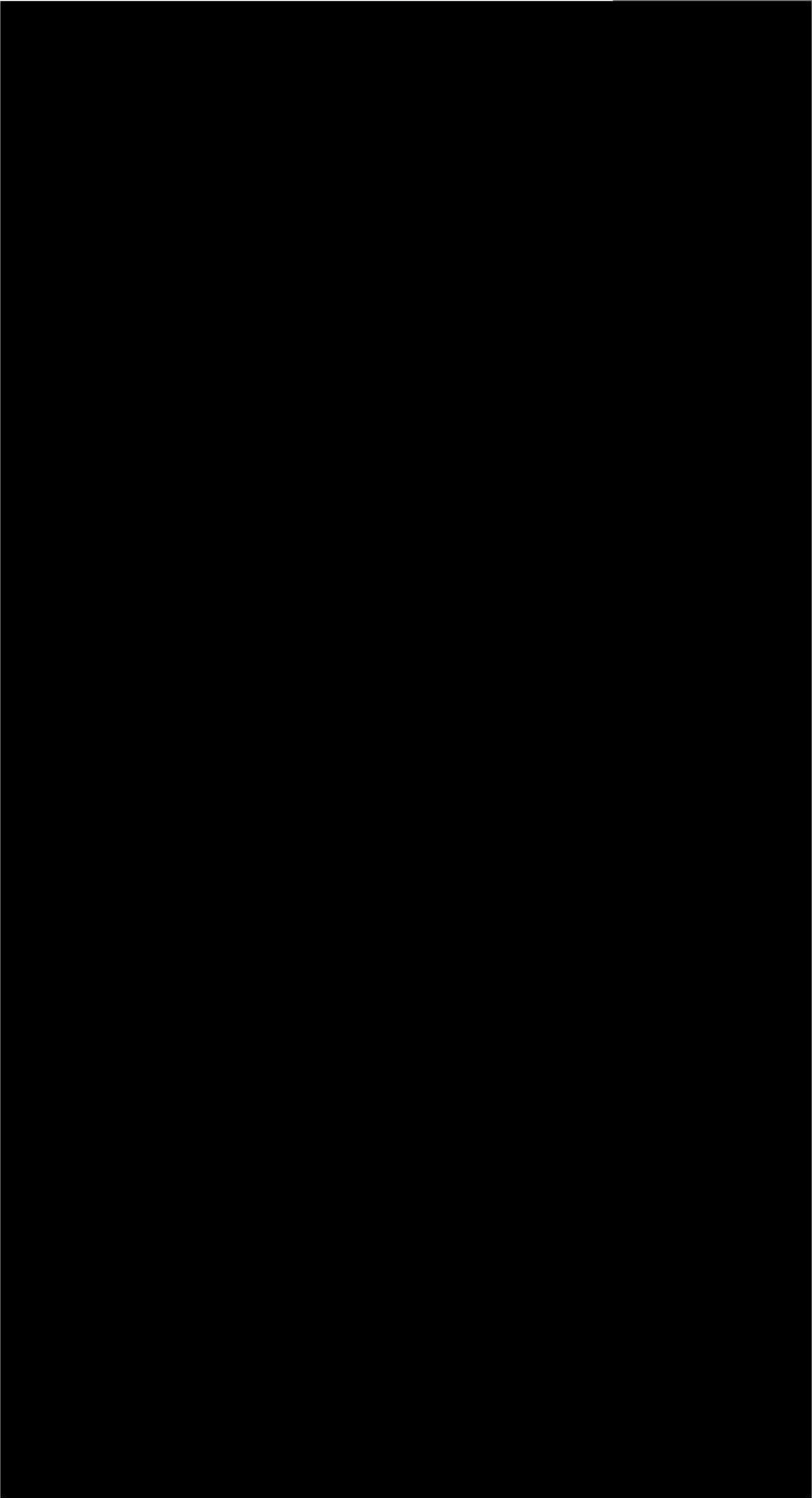
Le 19/07/2022
(date)

Par : 
Éric Chênevert
Président-directeur général

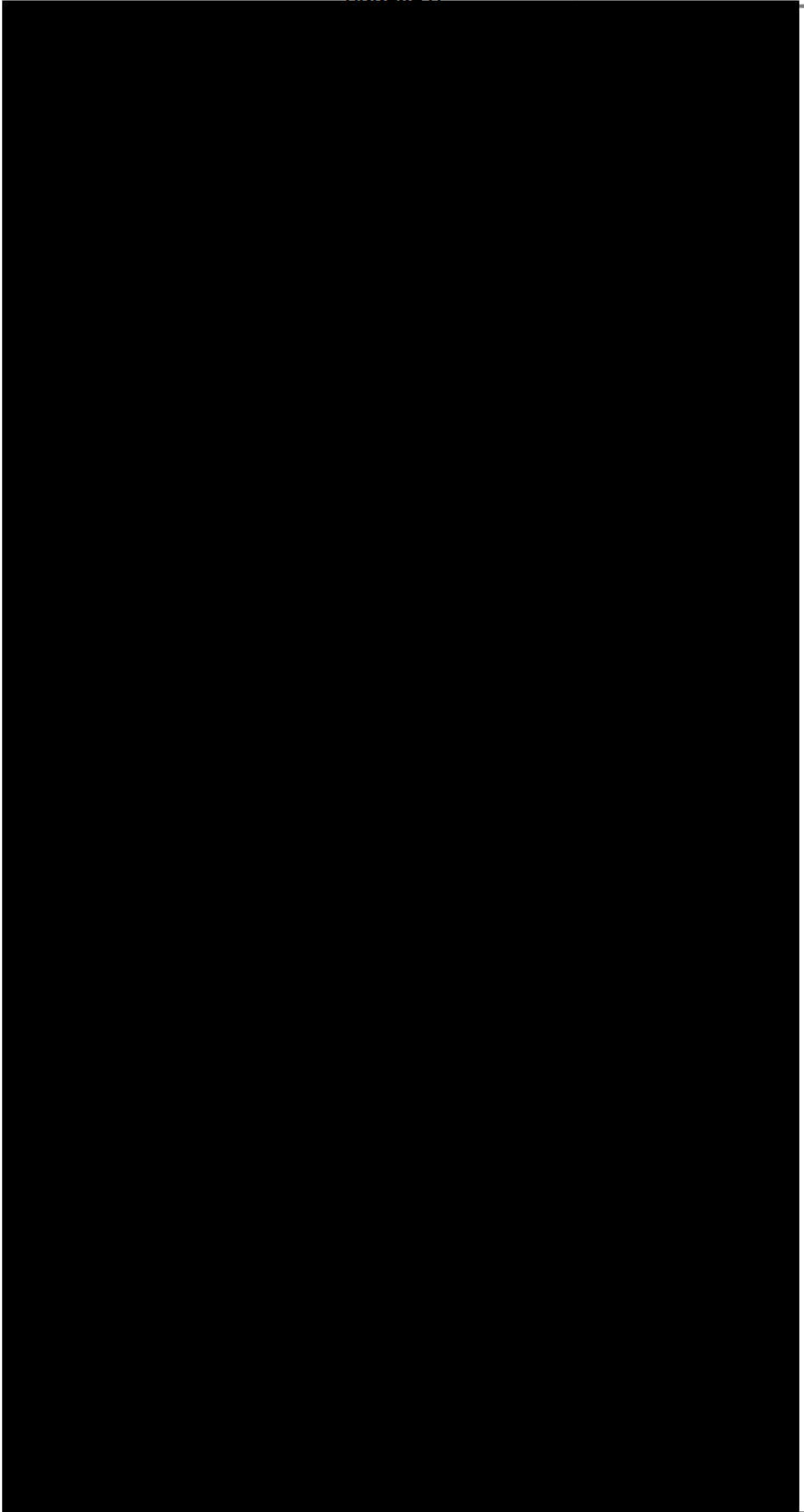


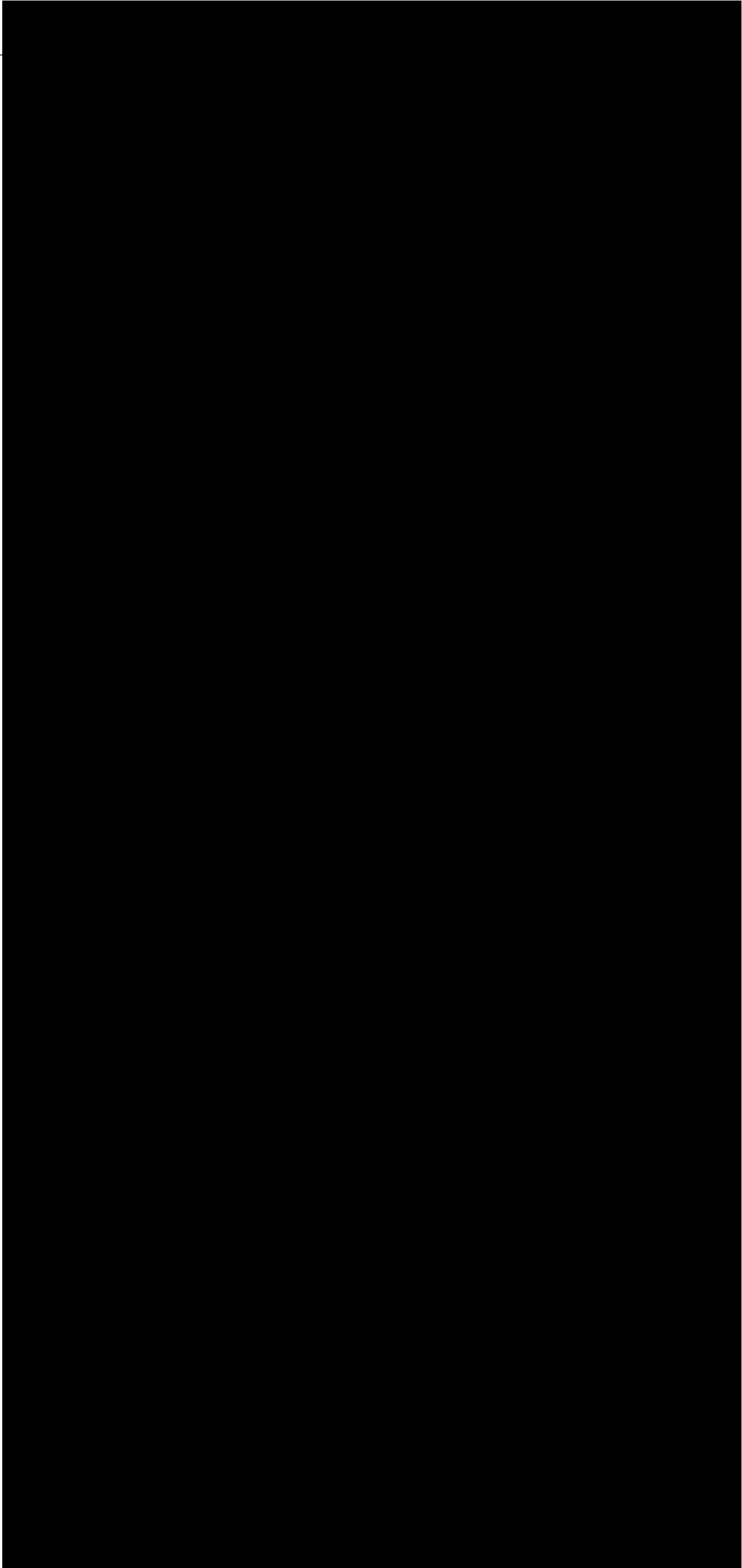


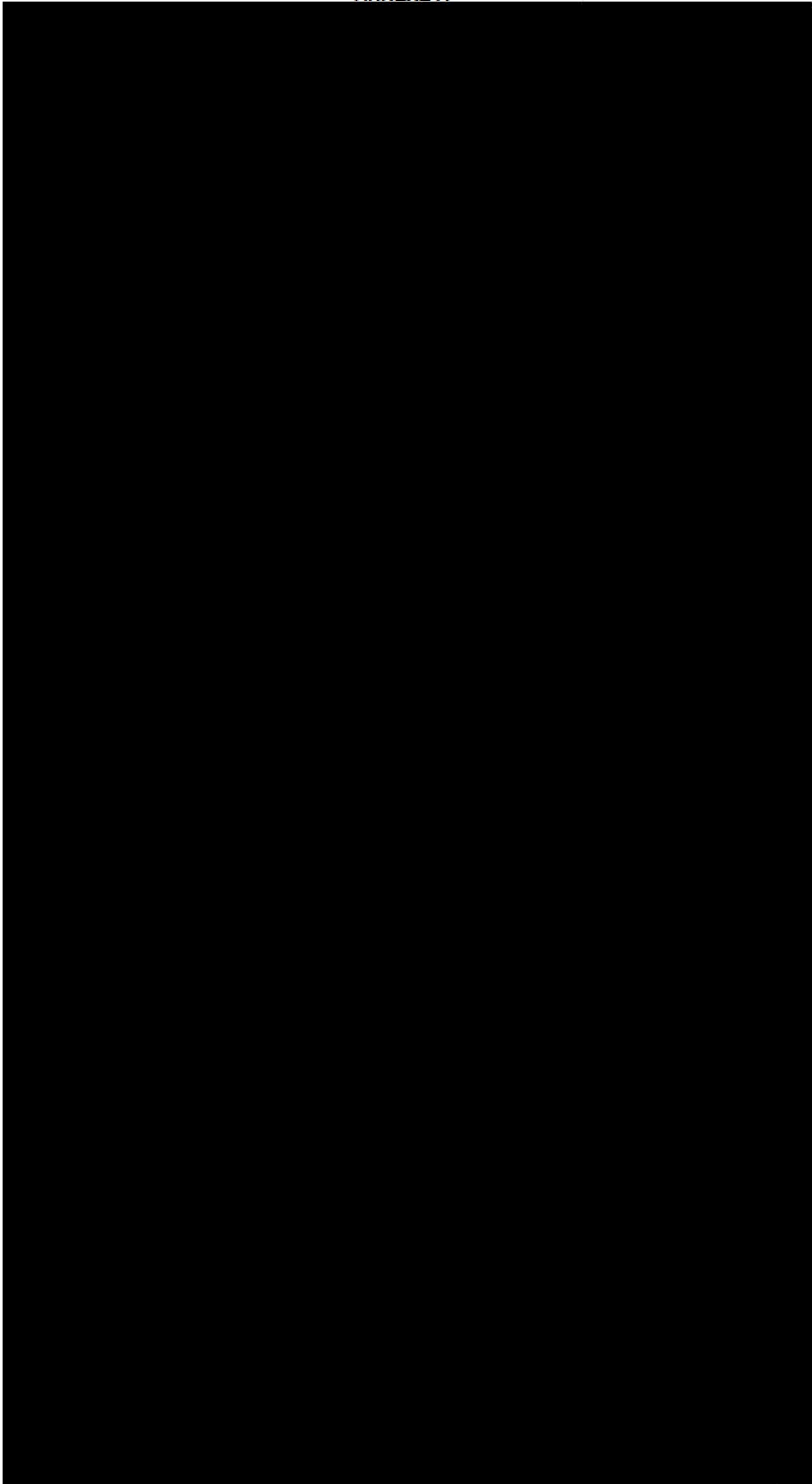


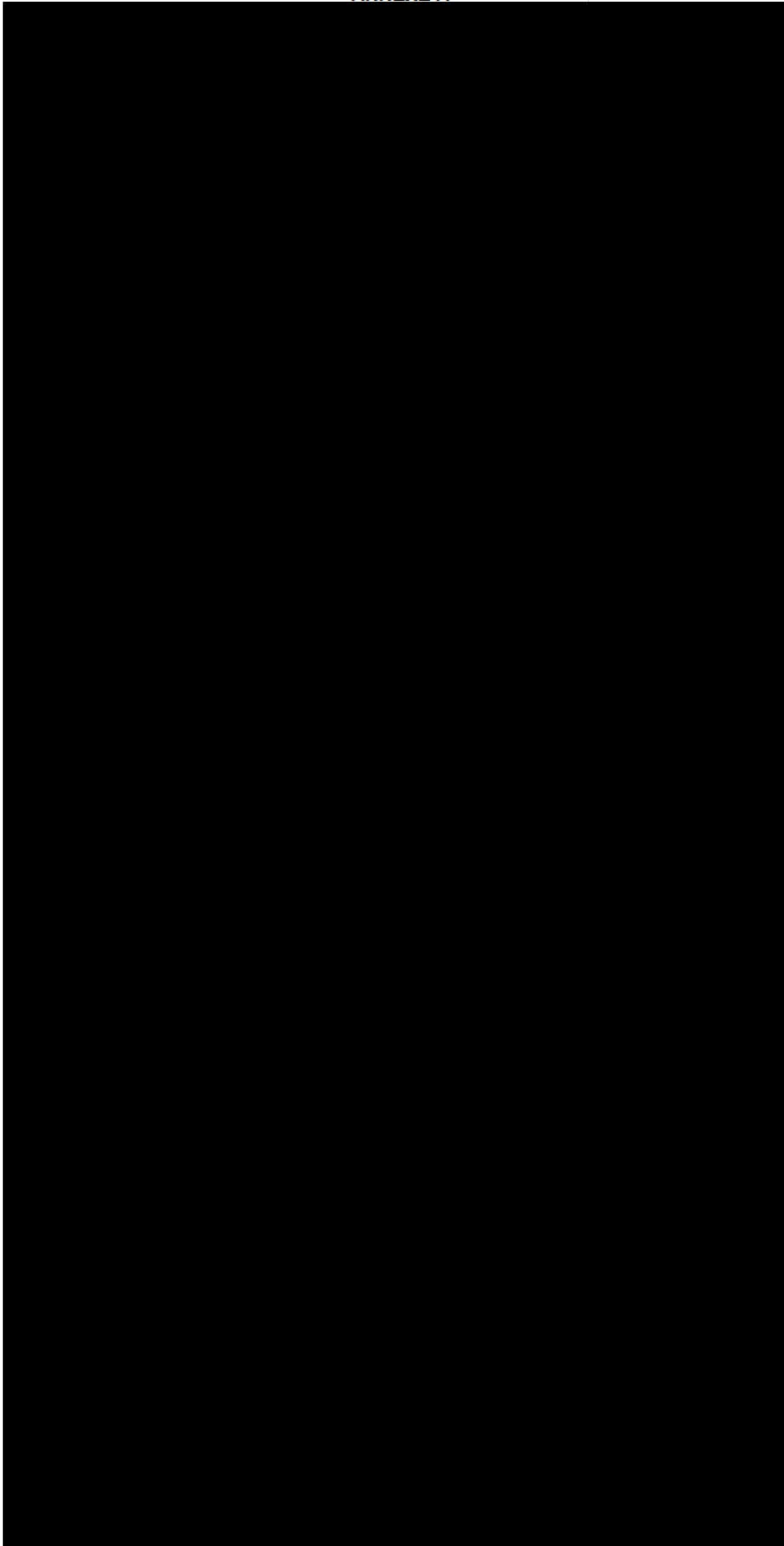


ANNEXE A









Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 4.8 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de la subvention de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et;
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de la subvention accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

1. La subvention accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient la subvention. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :

Plan de visibilité

- le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
- le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel du Bénéficiaire.

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le Bénéficiaire :
 - Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme officiel ou sur le site Web du Bénéficiaire ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
 - Offrir deux participations gratuites.
4. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

5. Le Bénéficiaire doit ériger un panneau d'information fournie par le Ministère soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de réception provisoire des travaux, ou jusqu'à la date de réception finale des travaux.
6. Si le Bénéficiaire le souhaite, il pourra fournir et installer, au moment de l'achèvement du projet, une plaque portant une inscription appropriée.
7. Le Bénéficiaire doit transmettre au Ministère au moins une photographie numérique de chaque étape des travaux (avant, pendant et après). Les photographies devront correspondre au format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garant envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin du projet d'infrastructure

Plan de visibilité

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici l'adresse courriel à utiliser pour adresser cette demande :

Visibiliteinnovation@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ».

Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale à respecter sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.

Québec  5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen de l'adresse courriel indiquée précédemment.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Rapport de reddition de comptes Projet réalisé

PAR COURRIEL

DATE

Madame Audrey Boily, conseillère en services administratifs
 Bureau de gestion des projets d'infrastructure
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation
 900, place D'Youville, 4^e étage
 Québec (Québec) G1R 3P7

Objet : Rapport de reddition de comptes du Projet réalisé
N/Réf. : Construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements

Aspects administratif et financier du projet**Montage financier**

Le montage financier final du projet est le suivant :

<i>Bénéficiaire et partenaires</i>	<i>Nature de la contribution</i>	<i>Valeur \$ (Coût du projet selon le tableau final de suivi des coûts)</i>	<i>%</i>
Total			

Si dépassement de coût : expliquer les écarts avec des données vérifiables.

...

Réception des livrables

Tous les biens et services déclarés ont-ils été reçus et payés :

 Oui

 Non

Si « non », justifiez avec des données vérifiables.

...

Pour les bâtiments, quelles sont les superficies :

<i>planifiées :</i> _____ mètres carrés bruts	<i>réelles :</i> _____ mètres carrés bruts
<i>planifiées :</i> _____ mètres carrés nets	<i>réelles :</i> _____ mètres carrés nets

Règlements et directives

La politique d'achat interne a-t-elle été respectée (Lettre d'engagement quant aux modalités d'acquisition et d'adjudication des contrats)?

 Oui

 Non

Si « non », justifiez avec des données vérifiables.

...

Rapport de reddition de comptes Projet réalisé

Quittances

Les quittances des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de matériaux sont-elles toutes obtenues?

 Oui

 Non

Si « non », justifiez avec des données vérifiables.

...

Revue du projet

Y a-t-il eu des modifications au projet pour lequel la subvention a été accordée?

 Oui

 Non

Si « oui », justifiez, avec des données vérifiables, en lien avec la portée du projet, les coûts et l'échéancier.

...

Rapport de visibilité

Y a-t-il eu des activités de communication (finales, entreprises ou à venir) en lien avec la subvention accordée?

 Oui

 Non

Si « oui », veuillez fournir des détails, y compris les dates et les liens, de toute annonce publique, de tout communiqué de presse connexe (diffusé ou à venir). Indiquez si un panneau d'information a été installé.

...

Documents à joindre

- Tableau de suivi des coûts et des échéanciers final;
- Pièces justificatives (factures incluant demandes de paiement et certificats de paiement et preuves de paiement) non encore transmises;
- Certificat d'acceptation provisoire des travaux;
- Certificat d'acceptation finale des travaux;
- Copie du certificat d'assurances tous risques;
- Preuves de radiation de toute hypothèque légale, le cas échéant;
- Copie des derniers états financiers audités et signés;
- Rapport de reddition de comptes annuelle du Projet réalisé.

Signature du signataire de la convention de subvention

Prénom et nom
Fonction
Bénéficiaire
Date

Rapport de reddition de comptes annuelle du Projet réalisé

PAR COURRIEL

DATE
Madame Audrey Boily, conseillère en
services administratifs
900, place D'Youville, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Objet : Rapport de reddition de comptes annuelle du Projet réalisé pour l'année financière 202X-202X
N/Réf. : Construction de l'Espace quantique 1 et acquisition d'équipements

Les résultats inscrits doivent correspondre aux résultats de l'année financière visée **uniquement pour le projet d'infrastructure concerné par la présente reddition de comptes**. Chaque année, le ministère recueillera les résultats et effectuera une compilation pour chacune des années visées par la convention, soit pendant X ans suivant la fin de la réalisation du projet. (5 ans selon la durée de la convention)

Indicateur	Situation lors de la signature de la convention	Cible visée en 2025-2030	Résultat 2025-2026	Résultat 2026-2027	Résultat 2027-2028	Résultat 2028-2029	Résultat 2029-2030	Commentaires/Précisions sur les résultats inscrits
Nombre de projets de R-D autres que ceux réalisés en collaboration	0	10						Précisez si les projets identifiés au formulaire de demande d'aide financière ont été réalisés. Si oui, les nommer et préciser les retombées spécifiques à chacun des projets.**
Nombre de projets de R-D réalisés en collaboration avec des entreprises	0	10						Précisez si les projets identifiés au formulaire de demande d'aide financière ont été réalisés. Si oui, les nommer et préciser les retombées spécifiques à chacun des projets.**
Nombre de projets de R-D réalisés en collaboration avec d'autres centres de recherche	0	6						Précisez si les projets identifiés au formulaire de demande d'aide financière ont été réalisés. Si oui, les nommer et préciser les retombées spécifiques à chacun des projets.**
Nombre de projets de R-D réalisés en collaboration internationale	0	5						Précisez si les projets identifiés au formulaire de demande d'aide financière ont été réalisés. Si oui, les nommer et préciser les retombées spécifiques à chacun des projets.**
Nombre d'emplois directs créés	0	2						
Nombre d'emplois maintenus	7	7						
Nombre d'étudiants stagiaires, boursiers, qui participent aux projets de recherche	0	20						
Nombre d'actes de commercialisation des résultats de la recherche (brevets, licences, etc.)	0	20						
Nombre de publications scientifiques dans des revues à facteur d'impact supérieur à 5*	0	15						
Pourcentage d'utilisation des infrastructures	0	100						
Nombre d'entreprises et d'autres organisations ayant eu recours à ces infrastructures	0	11						

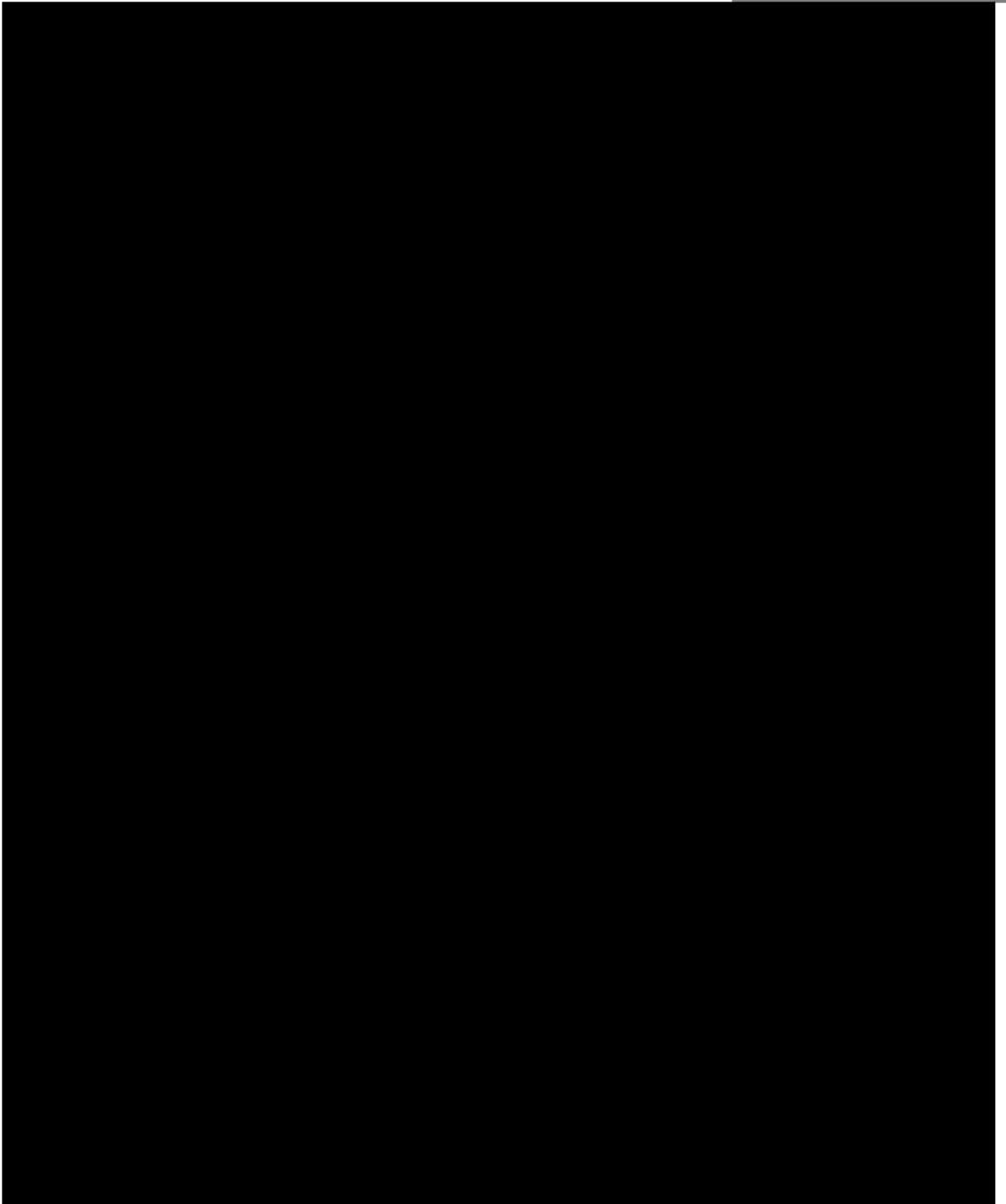
* Le facteur d'impact représente le rapport entre le nombre de citations reçues par une revue dans une année et le nombre d'articles publiés par cette revue au cours des deux années précédentes. Les revues ayant un facteur d'impact élevé ont une plus grande visibilité.

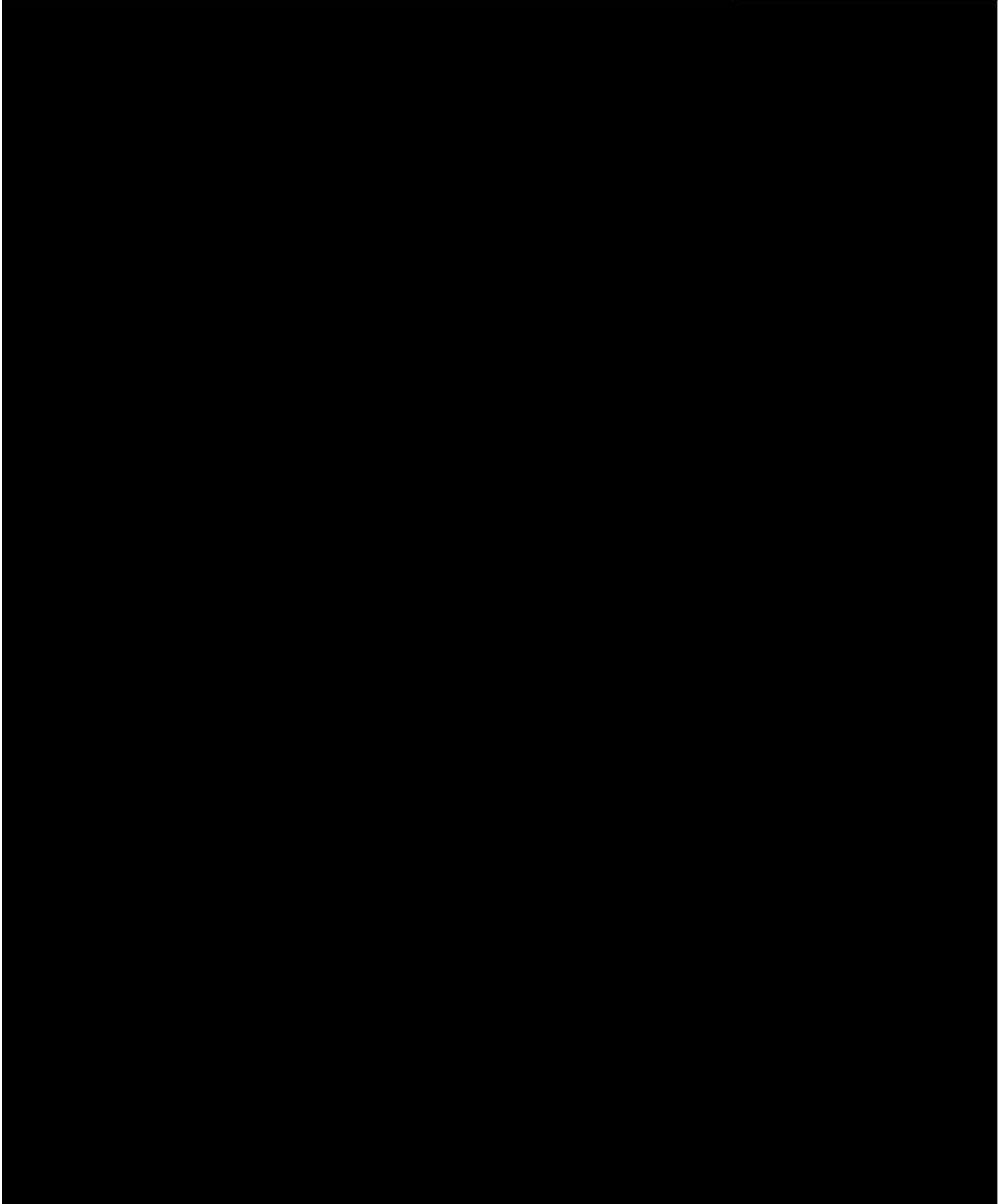
**Vous pouvez joindre un document au présent rapport ou utiliser les onglets de ce fichier afin de présenter les informations demandées.

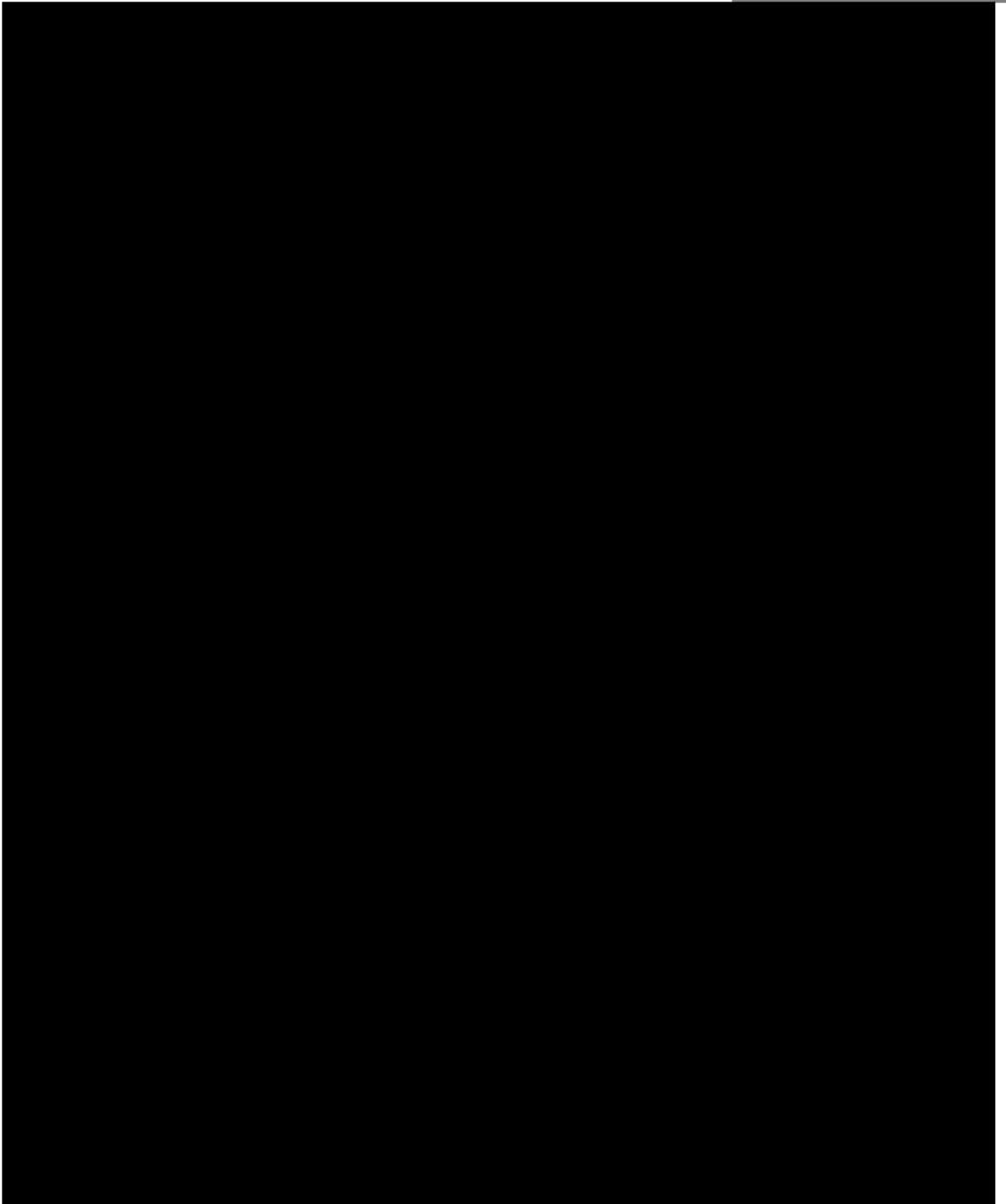
Documents à joindre: Copie des derniers états financiers audités et signés

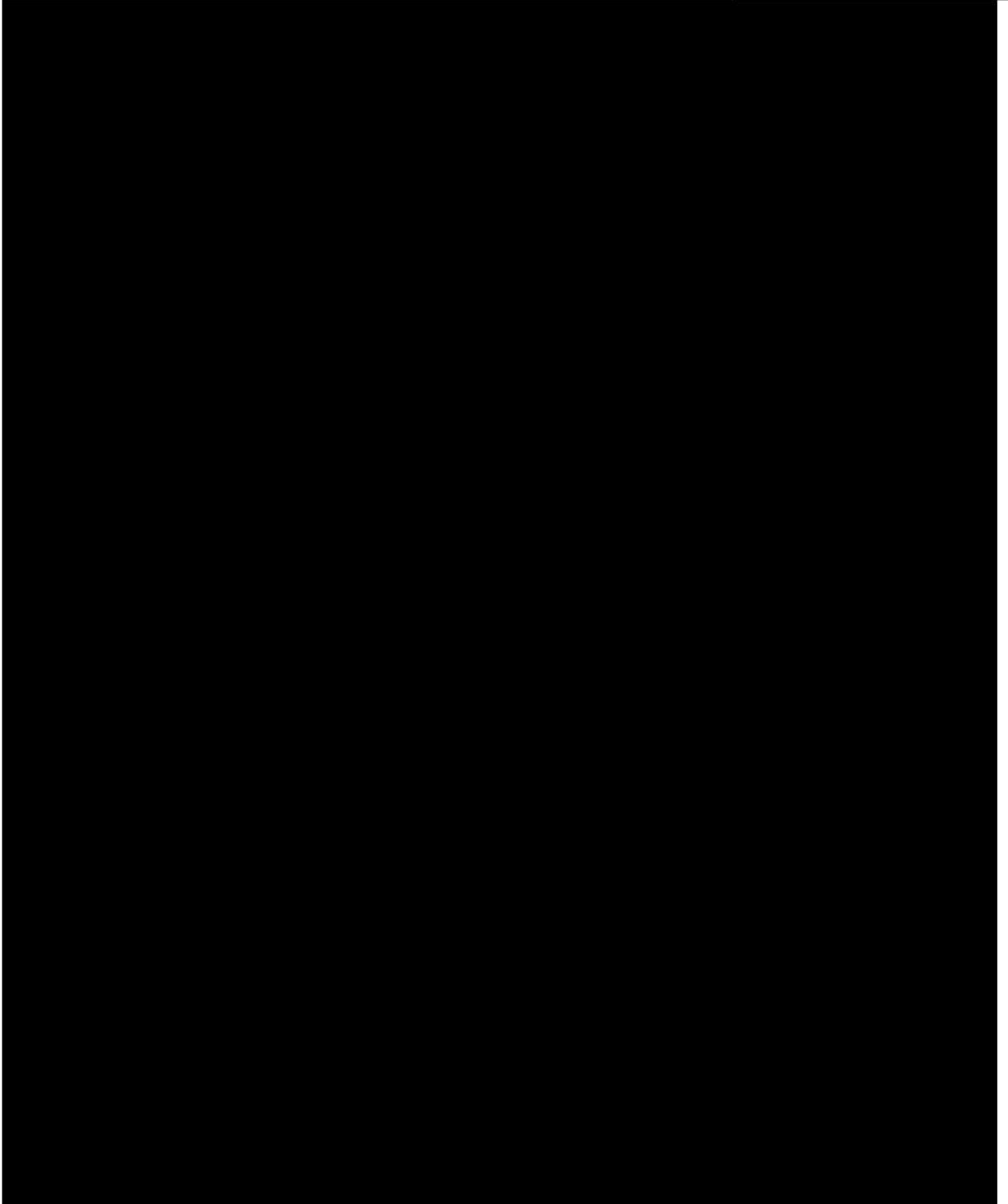
Signature du signataire de la convention d'aide financière:

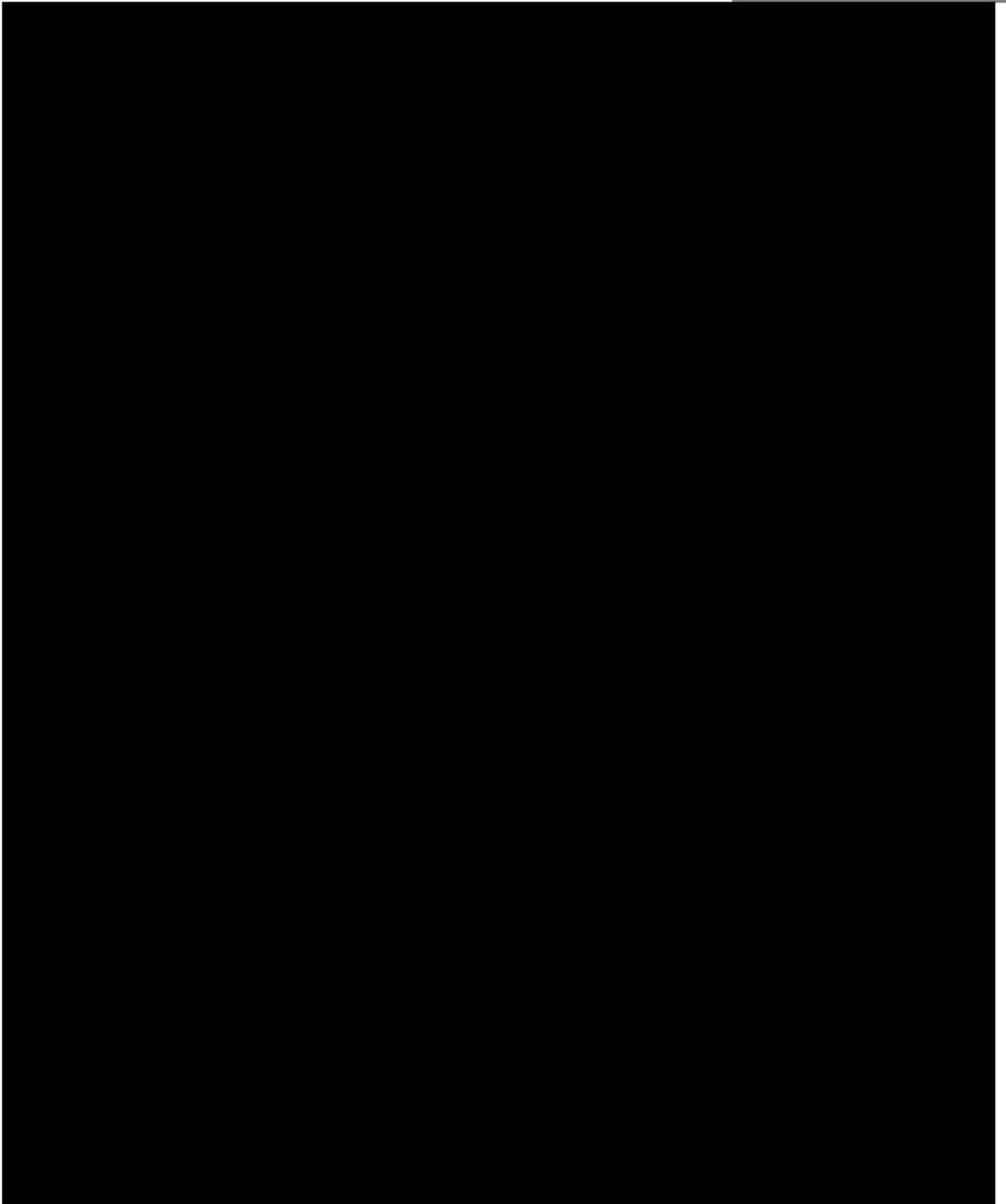
NOM, TITRE DATE

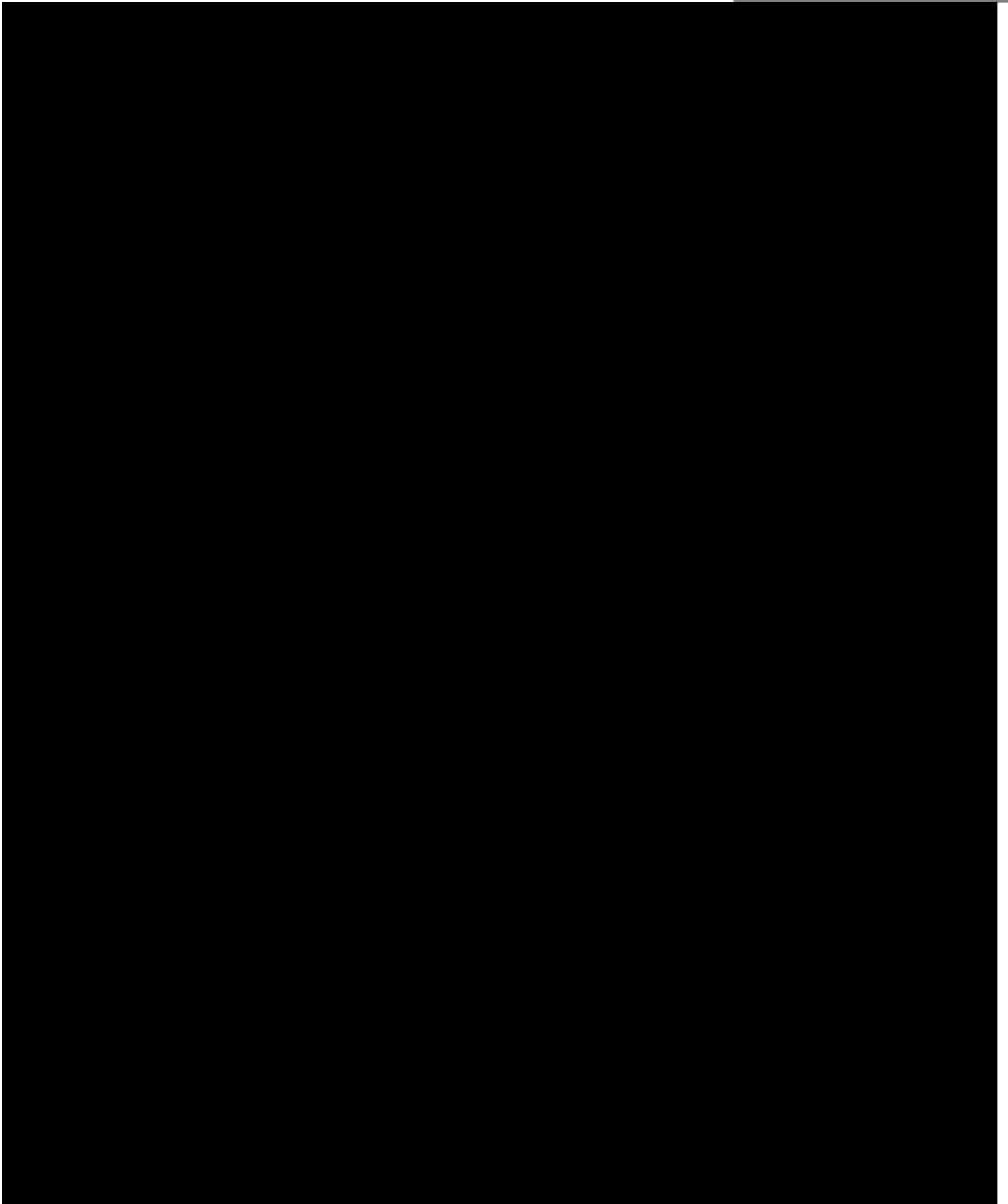


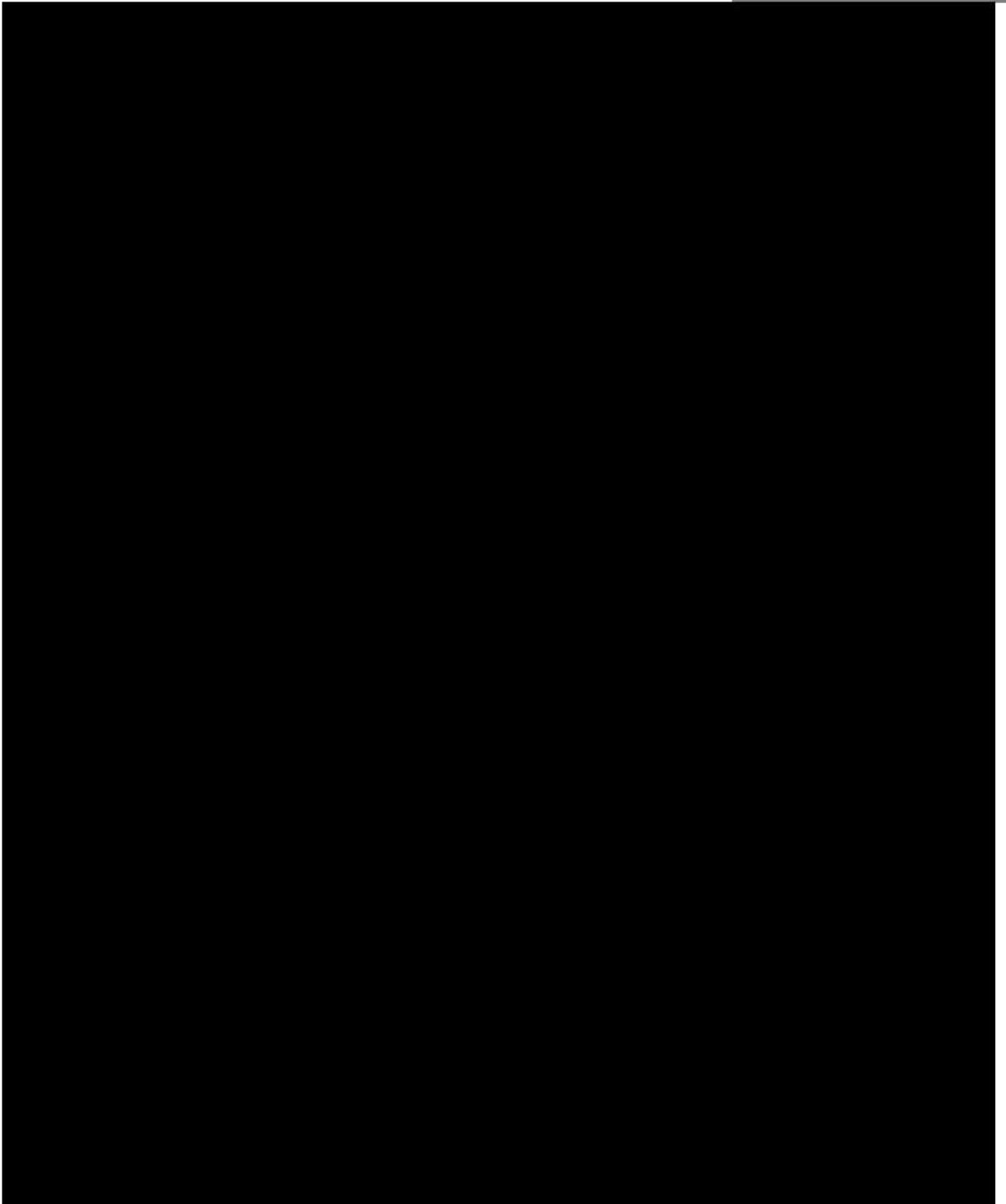












CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant à la présente convention par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint, Secteur de l'entrepreneuriat et de la compétitivité des entreprises et des régions, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2),

ci-après désigné le « Ministre »,

ET : **ZONE D'INNOVATION SHERBROOKE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son principal établissement au 1950, rue Roy, Sherbrooke, Québec, J1K 2X8, représentée par monsieur Richard St-Pierre, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention additionnelle du Ministre au Bénéficiaire pour la réalisation du projet « Travaux de mise à niveau du bâtiment sis au 1950, rue Roy à Sherbrooke », identifié à l'annexe A et ci-après appelé le « Projet » en vertu du décret numéro 412-2023, du 22 mars 2023.

Cette subvention additionnelle est accordée à la suite de la demande d'aide financière du Bénéficiaire et en considération de tous les engagements et obligations de ce dernier.

2. PRESTATION DU MINISTRE

Le Ministre, en considération de tous les engagements et obligations du Bénéficiaire, lui accorde une subvention représentant 77,7 % du coût total du Projet, jusqu'à concurrence, après la reddition de comptes, d'une somme maximale de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (997 000 \$) qui sera remise sous la forme d'un seul versement au cours de l'exercice 2022-2023.

Le Ministre se réserve le droit de vérifier les dépenses et de réduire proportionnellement le montant de la subvention si :

- a) le total des dépenses admissibles réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues;
- b) les dépenses sont jugées non admissibles;
- c) le Bénéficiaire reçoit ou accepte une aide financière autre que celle prévue en vertu de la présente convention pour la réalisation du Projet.

Le montant définitif de la subvention du Ministre prévue au premier alinéa du présent article sera ainsi établi après la reddition de comptes effectuée au Ministre et après que le Bénéficiaire ait transmis au Ministre, s'il y a lieu, l'avis écrit prévu au paragraphe 5 de l'article 4.

Le montant définitif sera confirmé par avis écrit transmis au Bénéficiaire dans les soixante (60) jours après que le Bénéficiaire ait fourni les documents requis au paragraphe 15 de l'article 4, et après que le Bénéficiaire ait transmis au Ministre, s'il y a lieu, l'avis écrit prévu au paragraphe 5 de l'article 4.

Le cas échéant, le Ministre pourra réclamer, immédiatement et par le même avis écrit, le remboursement partiel ou intégral du versement de la subvention prévue au premier alinéa du présent article et exiger des intérêts au taux fixé applicable à une créance de l'État fixée conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de cette date ou à toute autre date déterminée par le Ministre.

Le Ministre n'assumera aucun dépassement du coût du Projet.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Ministre versera au Bénéficiaire la subvention prévue à l'article 2, en un seul versement effectué à la réception par le Ministre d'une copie de la présente convention d'aide financière signée par les parties.

4. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage envers le Ministre à :

1. utiliser et affecter la subvention du Ministre prévue à l'article 2, exclusivement au paiement des coûts directement liés au Projet et participer au financement du Projet dans la proportion prévue à l'annexe A;

2. se conformer à la Lettre précisant les modalités d'acquisition et d'adjudication des contrats en annexe E et obtenir l'autorisation du Ministre pour toute modification aux exigences qui y sont décrites, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus;
3. aviser sans délai par écrit le Ministre s'il reçoit ou accepte une aide financière autre que celle prévue en vertu de la présente convention pour la réalisation du Projet;
4. obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet et à la demande du Ministre, lui fournir une copie de ces autorisations;
5. obtenir l'autorisation du Ministre pour tout changement au contenu du Projet prévu aux annexes A et B. Si le Bénéficiaire prévoit un retard dans l'échéancier, il devra envisager des mesures d'accélération à l'intérieur du budget alloué et en aviser le Ministre;
6. se conformer au Plan de visibilité, lequel est joint à l'annexe C des présentes;
7. confier la supervision de la réalisation du Projet à l'entrepreneur général;
8. s'adjoindre les services de professionnels de toutes les disciplines concernées aux travaux décrits à l'annexe B;
9. transmettre au Ministre, une copie des documents suivants, **au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de leur publication**, et obtenir l'autorisation du Ministre avant d'en effectuer la publication pour toute acquisition d'un montant estimé à 105 700 \$ et plus :
 - a) le cahier d'appel d'offres, incluant les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales et particulières et l'avis d'appel d'offres tel qu'il sera diffusé;
 - b) l'estimation détaillée des coûts, selon la planification du Projet;
10. permettre au Ministre d'assister aux ouvertures de soumissions;
11. transmettre au Ministre une copie des documents suivants, **après l'ouverture des soumissions** :
 - a) les addendas aux documents d'appel d'offres;
 - b) le procès-verbal de l'ouverture des soumissions;
 - c) l'analyse des soumissions (grille d'évaluation);
 - d) la recommandation des professionnels;

e) la soumission retenue,

et **obtenir l'autorisation du Ministre** avant de signer tout contrat de 105 700 \$ et plus;

12. transmettre au Ministre les contrats et les bons de commande pour toute acquisition de 105 700 \$ et plus;

13. transmettre au Ministre, mensuellement, les documents suivants :

a) les tableaux de suivi des coûts et des échéanciers du Projet, en format électronique, lesquels devront être conformes aux modèles prévus à l'annexe B;

b) les pièces justificatives relatives aux dépenses (factures, demandes de paiement de l'entrepreneur général, certificats de paiement des professionnels, preuves de paiement);

14. transmettre au Ministre, selon l'échéancier de l'annexe B, le rapport de reddition de comptes du Projet réalisé, accompagné des annexes, conformément à l'annexe D;

15. transmettre au Ministre, après la fin de son exercice financier, et ce, suivant la transmission de la lettre du Ministre confirmant le montant final de la subvention et pendant toute la durée de la présente convention :

a) le rapport de reddition de comptes du Projet réalisé, conformément à l'annexe D;

b) ses états financiers audités;

c) son rapport annuel, le cas échéant;

16. conserver les relevés et livres comptables pertinents et complets, y compris les factures, les états financiers, les reçus et les pièces justificatives pendant toute la durée de la présente convention;

17. pendant toute la durée de la présente convention, aviser le Ministre le plus tôt possible en cas de perte, destruction ou bris majeur d'une partie ou de la totalité de l'immeuble et des équipements acquis dans le cadre de la présente convention;

18. pendant toute la durée de la présente convention, souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger les actifs acquis dans le cadre de la présente convention;

19. éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du Ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une situation de conflit ou d'apparence de conflit se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au

Bénéficiaire comment remédier à cette situation.

5. ALIÉNATION DES ACTIFS

Sauf du consentement préalable et écrit du Ministre, le Bénéficiaire s'engage à :

- a) conserver le titre de propriété ou demeurer l'occupant des actifs découlant de l'utilisation de la subvention prévue à l'article 2;
- b) ne pas aliéner tout actif pour lequel le Bénéficiaire a reçu la subvention prévue à l'article 2 sans quoi le produit de cette aliénation peut être récupéré par le Ministre dans une proportion égale à celle de sa subvention au coût de construction ou d'acquisition.

6. RAPPORTS ET INFORMATIONS

Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Ministre une copie des procès-verbaux ou de tout autre document lié à l'objet de la présente convention, chaque fois que requis par le Ministre, et ce, dans les plus brefs délais.

Le Bénéficiaire assure au Ministre, à ses représentants dûment identifiés ou à toute autre personne désignée par lui, à des heures normales, l'accès à ses livres, ses informations, sa documentation et ses reçus relativement aux coûts de l'objet de la présente convention et à son financement ainsi qu'à tout autre document que le Ministre peut raisonnablement requérir aux fins de vérification de l'application de la présente convention, et ce, jusqu'à sept (7) ans après l'expiration de la présente convention.

7. MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Pendant la durée de cette convention, le Bénéficiaire s'engage à ne modifier en aucune façon ses lettres patentes ou ses statuts constitutifs sans l'accord écrit et préalable du Ministre et à l'informer de tout changement ou modification à ses règlements.

8. GESTION

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à assurer un budget de maintien et une gestion d'actifs acquis dans le cadre du Projet pendant toute la durée de la présente convention.

9. DÉFAUT

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent au Ministre le droit d'exercer les recours prévus à l'article 10 :

- 1° le Bénéficiaire fait faillite ou devient insolvable, est mis sous séquestre ou invoque une loi en vigueur relative aux débiteurs faillis ou insolvable;
- 2 ; une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée visant la liquidation du Bénéficiaire ou ce dernier propose sa dissolution;
- 3° le Bénéficiaire cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
- 4° le Bénéficiaire a directement, ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au Ministre;
- 5° l'immeuble sur lequel des travaux ont été effectués conformément à la présente convention, est saisi ou fait l'objet de l'exercice d'un recours par un créancier (maintenu par un jugement final);
- 6° le Bénéficiaire ne respecte pas l'une ou plusieurs des obligations prévues à la convention, après que le Ministre l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours;
- 7° le Bénéficiaire ne respecte pas le calendrier de réalisation prévu à l'annexe B;
- 8° le Bénéficiaire ne transmet pas à temps les documents exigés aux paragraphes 9 à 15 de l'article 4.

10. INTÉRÊTS

Pour tout montant pouvant être exigé en vertu de la présente convention, charger des intérêts au taux applicable à une créance de l'État fixée conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale et en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement, calculés rétroactivement à partir de cette date ou à toute autre date déterminée par le Ministre.

11. RECOURS

Lorsque le Ministre constate un défaut visé à l'article 9, il peut exercer séparément ou cumulativement, après en avoir avisé par écrit le Bénéficiaire, les recours suivants :

- 1° réviser le niveau de la subvention prévue à l'article 2;
- 2° résilier la convention et mettre fin immédiatement à toute obligation du Ministre découlant de la convention;
- 3° réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral du versement de la subvention prévu à l'article 3.

Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre peut résilier cette convention s'il est d'avis qu'il se produit ou s'est produit une situation, qui pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

12. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Cet article survit à la fin ou à la résiliation de la convention.

13. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement les personnes dont les coordonnées apparaissent ci-dessous pour les représenter.

Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être transmis par écrit ou par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le Ministre :

Madame Julie Paré
Directrice
Direction des zones d'innovation et des projets régionaux
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : julie.pare@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 691-5698

Le Bénéficiaire :

Monsieur Éric Asselin
Directeur, développement et bureau de projets
Zone d'innovation Sherbrooke
1950, rue Roy
Sherbrooke (Québec) J1K 2X8
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Si un remplacement est rendu nécessaire ou pour tout changement d'adresse, chaque partie en avise l'autre dans les plus brefs délais.

14. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention et les droits et obligations qui en résultent ne peuvent, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transférés sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

15. AUTRE AIDE FINANCIÈRE

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou une représentation que le Ministre participera au financement du Bénéficiaire durant les années à venir.

De même, le Ministre ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement du Projet visé par la présente convention advenant un dépassement du coût prévu.

16. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément aux articles 31.1.1 et 31.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), lorsque le Bénéficiaire est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le Ministre pourra, s'il en est requis par Revenu Québec, transmettre à ce dernier tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que Revenu Québec puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

17. ANNEXES DE LA CONVENTION

Cette convention comprend les annexes énumérées ci-dessous, qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient énoncées au long.

Pendant la durée de la présente convention, ces annexes pourront être modifiées par avenant signé par les parties. Les annexes modifiées seront jointes à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Annexe A – Description du Projet

Cette annexe présente la description du Projet, l'échéancier de réalisation des travaux qu'il comporte, ses dépenses ainsi que son financement.

Annexe B – Tableaux de suivi des coûts et échéanciers du Projet

Les tableaux qui y sont présentés doivent être complétés et transmis mensuellement par le Bénéficiaire tout au long de la réalisation du Projet.

Annexe C – Plan de visibilité

Cette annexe est constituée du Plan de visibilité gouvernemental, auquel le Bénéficiaire doit se conformer.

Annexe D – Rapport de reddition de comptes du Projet réalisé

Cette annexe est constituée du modèle de rapport à être fourni par le Bénéficiaire concernant la reddition de comptes finale du Projet.

Annexe E – Lettre précisant les modalités de sollicitations et d'adjudication des contrats

Cette annexe est constituée de la Lettre précisant les modalités d'acquisition et d'adjudication des contrats signée par le Bénéficiaire devant être respectées pendant toute la durée de la présente convention.

18. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties et lient celles-ci.

Toute modification à cette convention doit être faite par avenant signé par les parties et être autorisée au préalable par le Ministre pour être valide.

En cas de conflit ou d'incohérence, entre la convention et les annexes, la convention aura préséance sur les annexes.

19. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin lorsque les obligations des parties auront été exécutées, après la date de transmission de la lettre du Ministre confirmant le montant final de la subvention.

20. SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.


Le document peut être signé par chacune des parties sur un exemplaire distinct et retourné en format PDF par courriel à l'autre partie, aux soins de leurs représentants désignés à l'article 12, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

À Québec,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE,

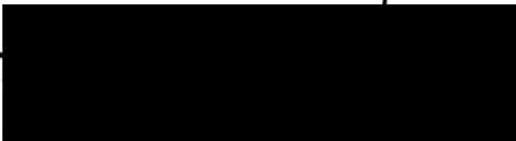
Le 22 mars 2023
(date)

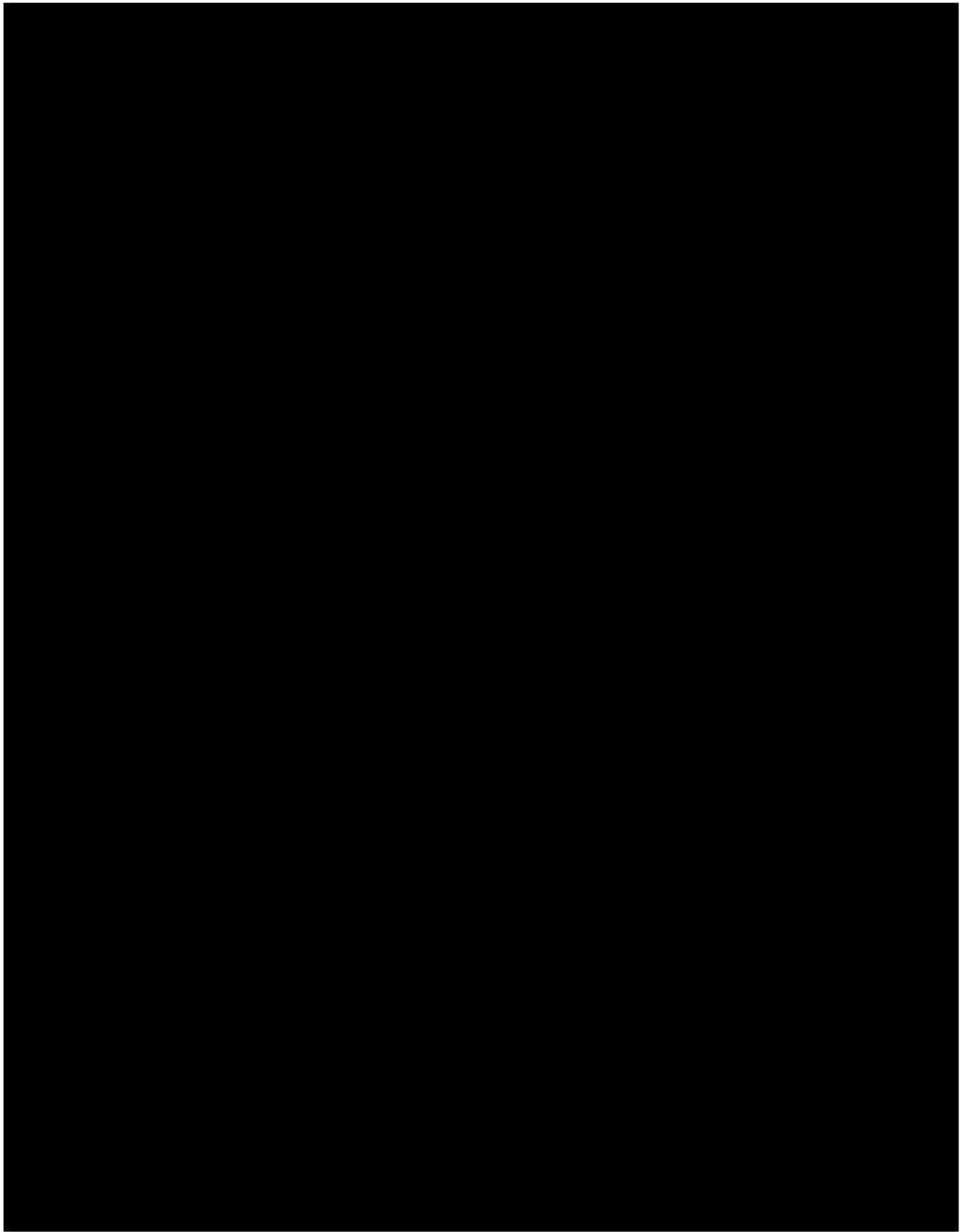
Par : 
Alexandre Vézina
Sous-ministre adjoint

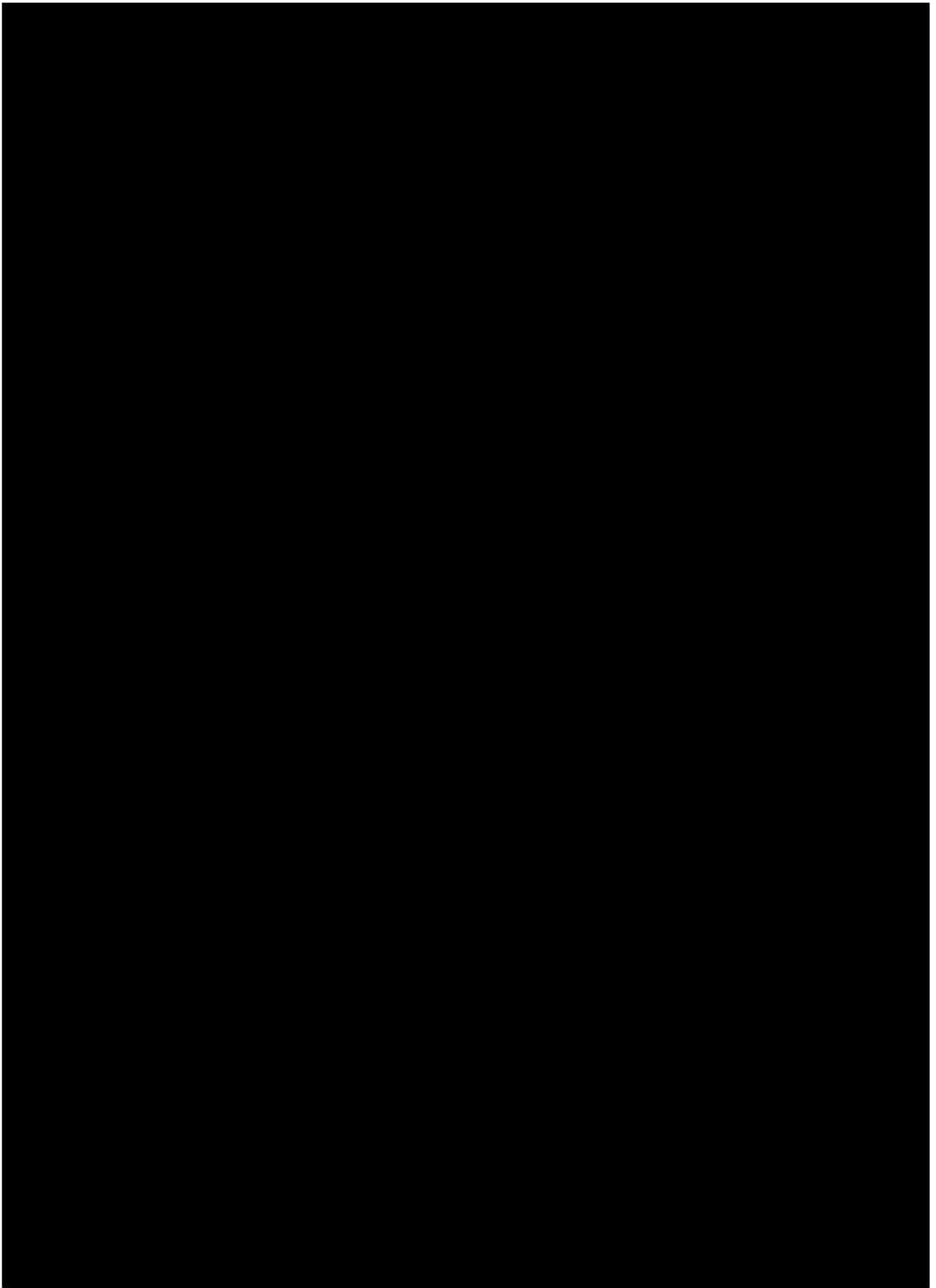
À Sherbrooke,

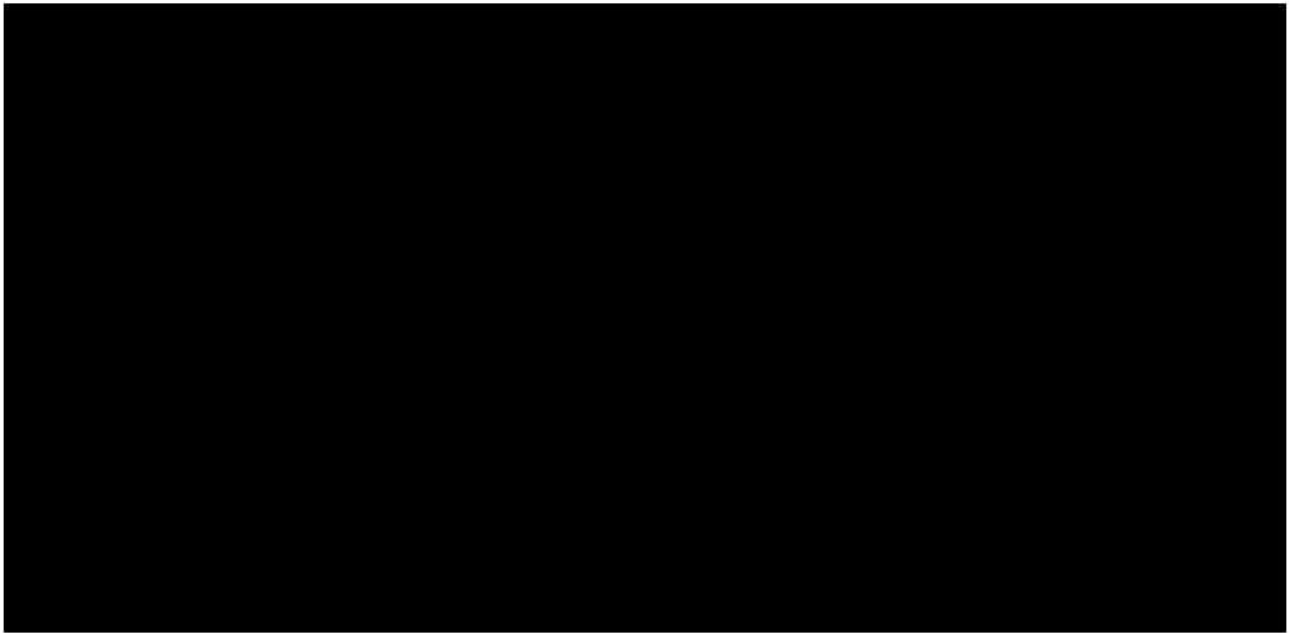
ZONE D'INNOVATION SHERBROOKE,

Le _____
(date)

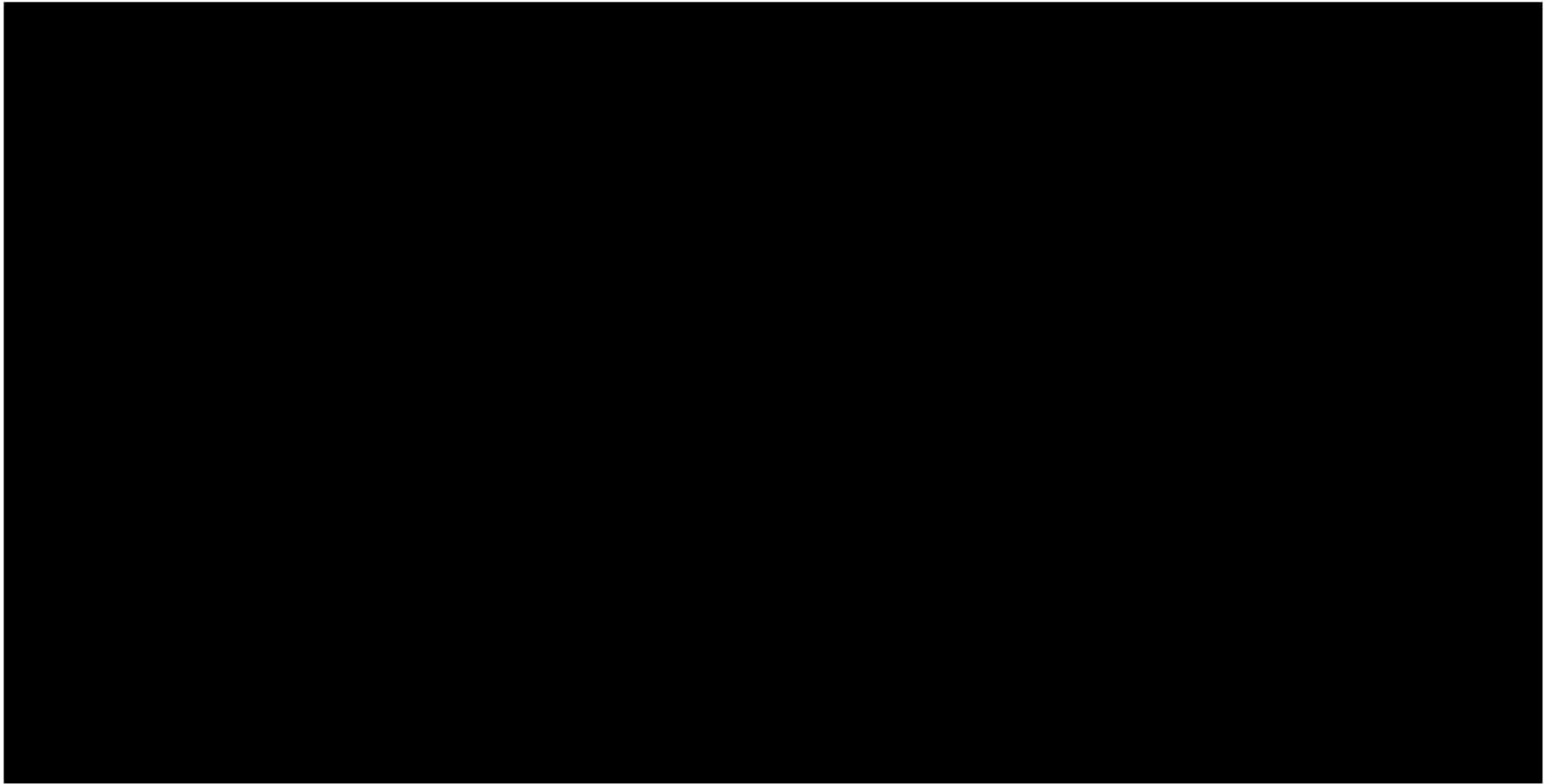
Pa 
Richard St-Pierre
Directeur général



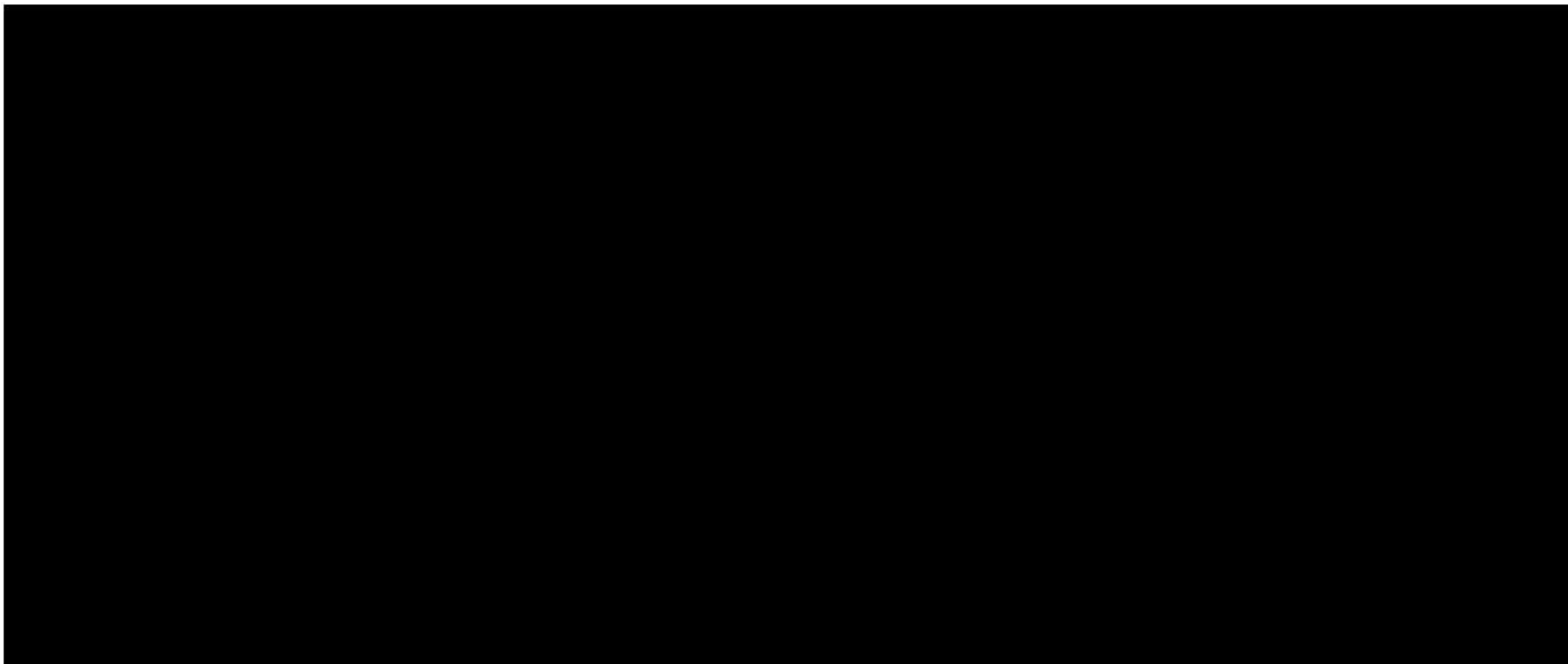




ANNEXE B



ANNEXE B



Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.

Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins

Plan de visibilité

15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :

- offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
- le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
 - le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du Bénéficiaire.

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le Bénéficiaire :
- Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme officiel ou sur le site Web du Bénéficiaire ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
 - Offrir deux participations gratuites.
4. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
- Facebook : [Économie Québec](#)

Plan de visibilité

-
- LinkedIn : [Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

5. Le Bénéficiaire doit ériger un panneau d'information fournie par le Ministère soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de réception provisoire des travaux, ou jusqu'à la date de réception finale des travaux.
6. Si le Bénéficiaire le souhaite, il pourra fournir et installer, au moment de l'achèvement du projet, une plaque portant une inscription appropriée.
7. Le Bénéficiaire doit transmettre au Ministère au moins une photographie numérique de chaque étape des travaux (avant, pendant et après). Les photographies devront correspondre au format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garant envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin du projet d'infrastructure.

Plan de visibilité

Utilisation de la signature gouvernementale Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Antoine Binette-Pierre, conseiller en communication
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Téléphone : 514 499-2199, poste 3911
Courriel : Antoine.Binette-Pierre@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ».

Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale à respecter sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.

Québec  5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Rapport de reddition de comptes Projet réalisé

PAR COURRIEL

DATE

Madame Julie Paré, directrice
 Direction des zones d'innovation et des projets régionaux
 Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
 710, place D'Youville, 8^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Y4

Objet : Rapport de reddition de comptes du Projet réalisé
N/Réf. : Travaux de mise à niveau du bâtiment sis au 1950, rue Roy à Sherbrooke

Aspects administratif et financier du projet

Montage financier

Le montage financier final du projet est le suivant :

Bénéficiaire et partenaires	Nature de la contribution	Valeur \$ (Coût du projet selon le tableau final de suivi des coûts)	%
Total			

Si dépassement de coût : expliquer les écarts avec des données vérifiables.

...

Réception des livrables

Tous les biens et services déclarés ont-ils été reçus et payés :

 Oui

 Non

Si « non », justifiez avec des données vérifiables.

...

Pour les bâtiments, quelles sont les superficies :

planifiées : _____ mètres carrés bruts	réelles : _____ mètres carrés bruts
---	--

Rapport de reddition de comptes Projet réalisé

<i>planifiées :</i> _____ mètres carrés nets	<i>réelles :</i> _____ mètres carrés nets
---	--

Règlements et directives

La politique d'achat interne a-t-elle été respectée (Lettre d'engagement quant aux modalités d'acquisition et d'adjudication des contrats) ?

 Oui
 Non

Si « non », justifiez avec des données vérifiables.

...

Quittances

Les quittances des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de matériaux sont-elles toutes obtenues ?

 Oui
 Non

Si « non », justifiez avec des données vérifiables.

...

Revue du projet

Y a-t-il eu des modifications au projet pour lequel la subvention a été accordée ?

 Oui
 Non

Si « oui », justifiez, avec des données vérifiables, en lien avec la portée du projet, les coûts et l'échéancier.

...

Rapport de visibilité

Y a-t-il eu des activités de communication (finales, entreprises ou à venir) en lien avec la subvention accordée ?

 Oui
 Non

Si « oui », veuillez fournir des détails, y compris les dates et les liens, de toute annonce publique, de tout communiqué de presse connexe (diffusé ou à venir). Indiquez si un panneau d'information a été installé.

...

Rapport de reddition de comptes Projet réalisé

Documents à joindre

- Tableau de suivi des coûts et des échéanciers final;
- Pièces justificatives (factures incluant demandes de paiement et certificats de paiement et preuves de paiement) non encore transmises;
- Certificat d'acceptation provisoire des travaux;
- Certificat d'acceptation finale des travaux;
- Copie du certificat d'assurances tous risques;
- Preuves de radiation de toute hypothèque légale, le cas échéant;
- Copie des derniers états financiers audités et signés;
- Rapport de reddition de comptes annuelle du Projet réalisé.

Signature du signataire de la convention de subvention

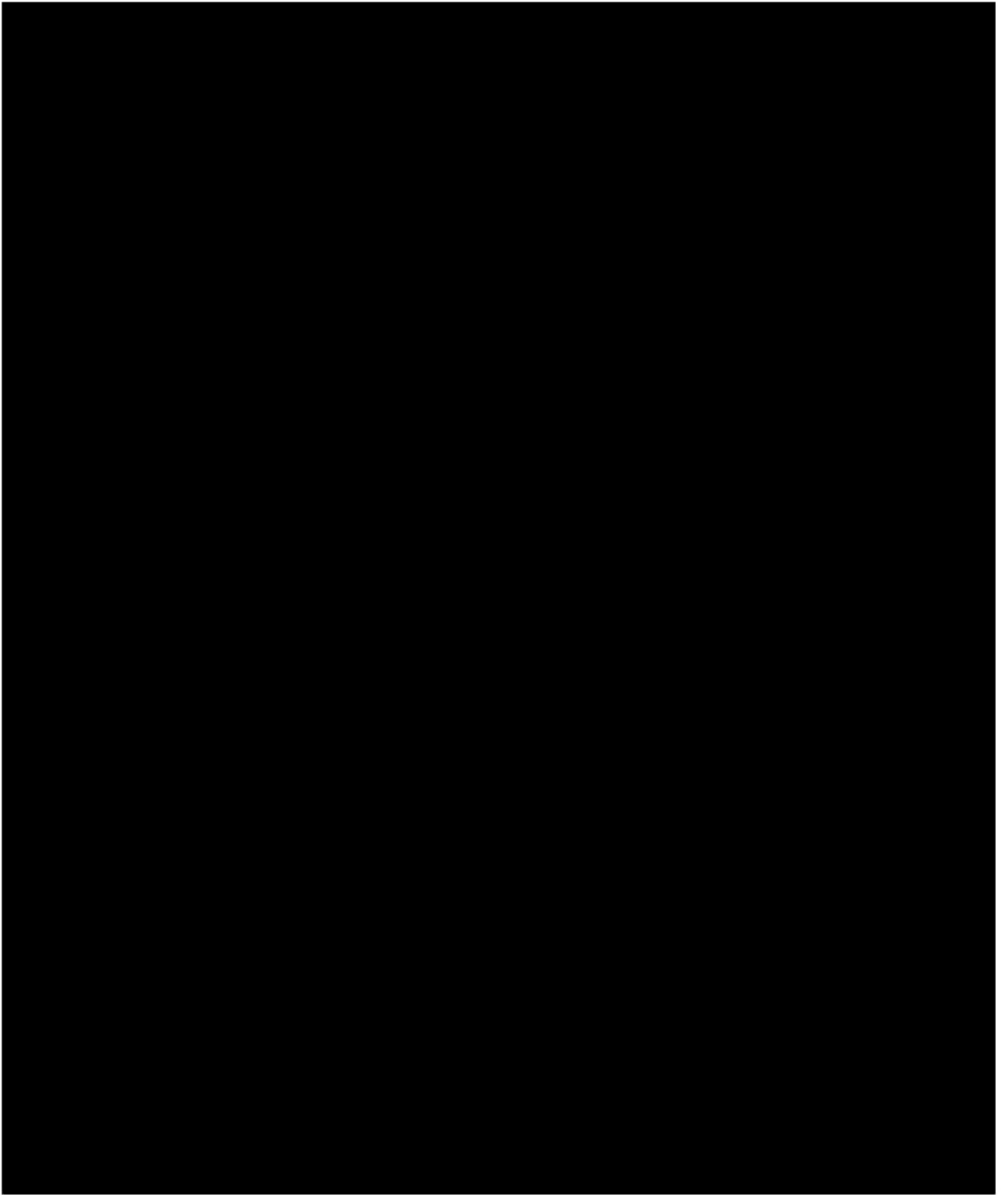
Prénom et nom

Fonction

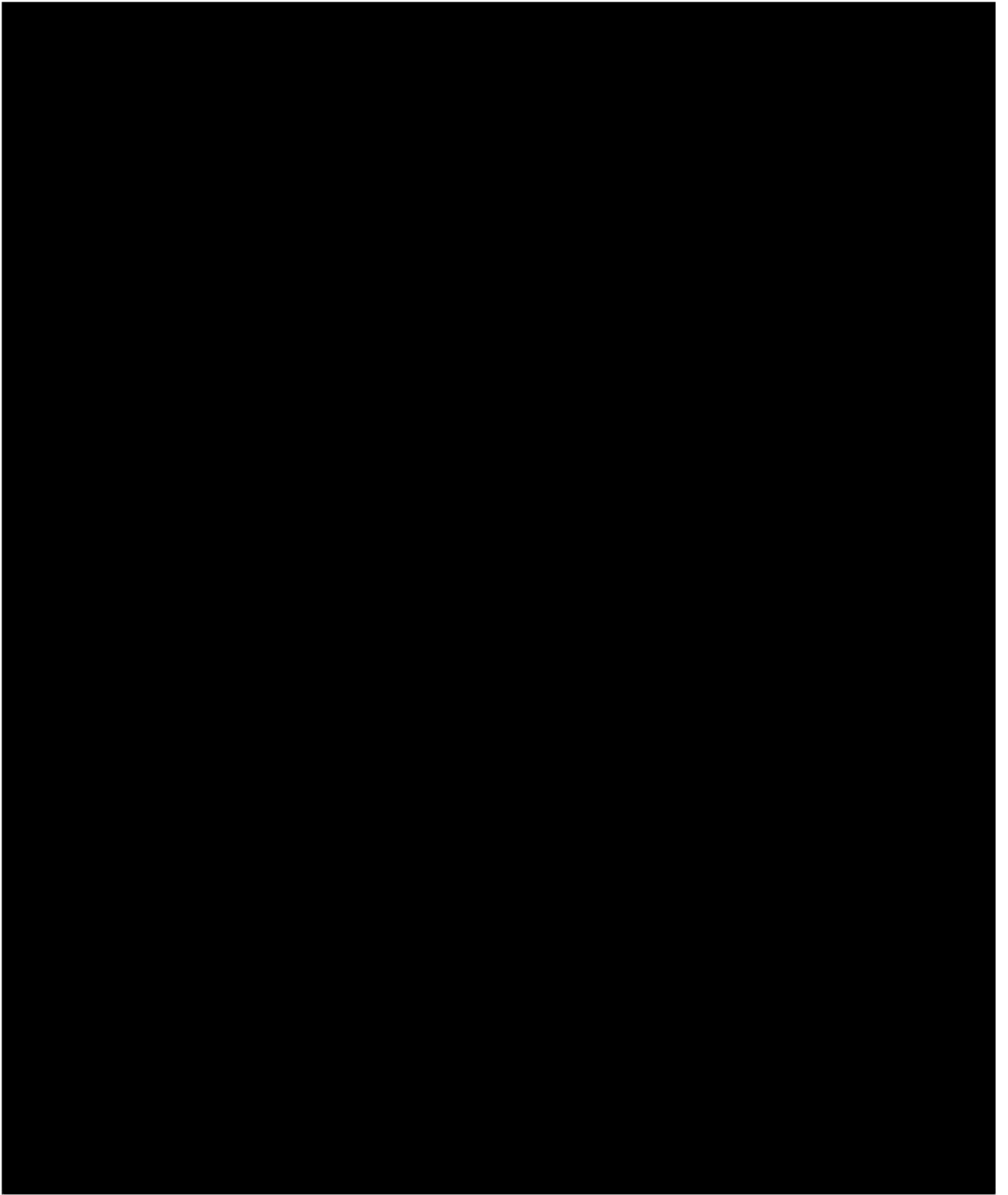
Bénéficiaire

Date

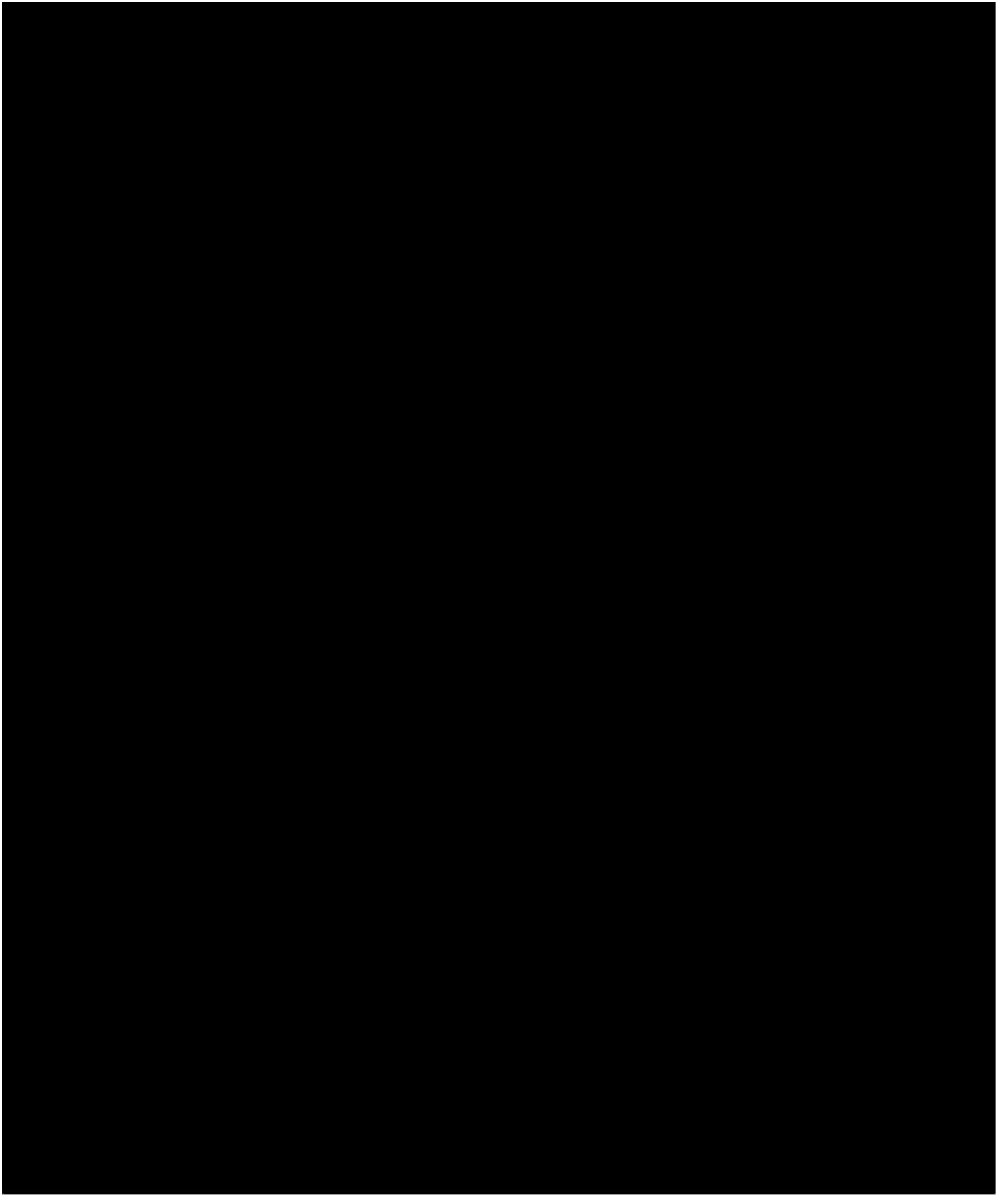
ANNEXE E



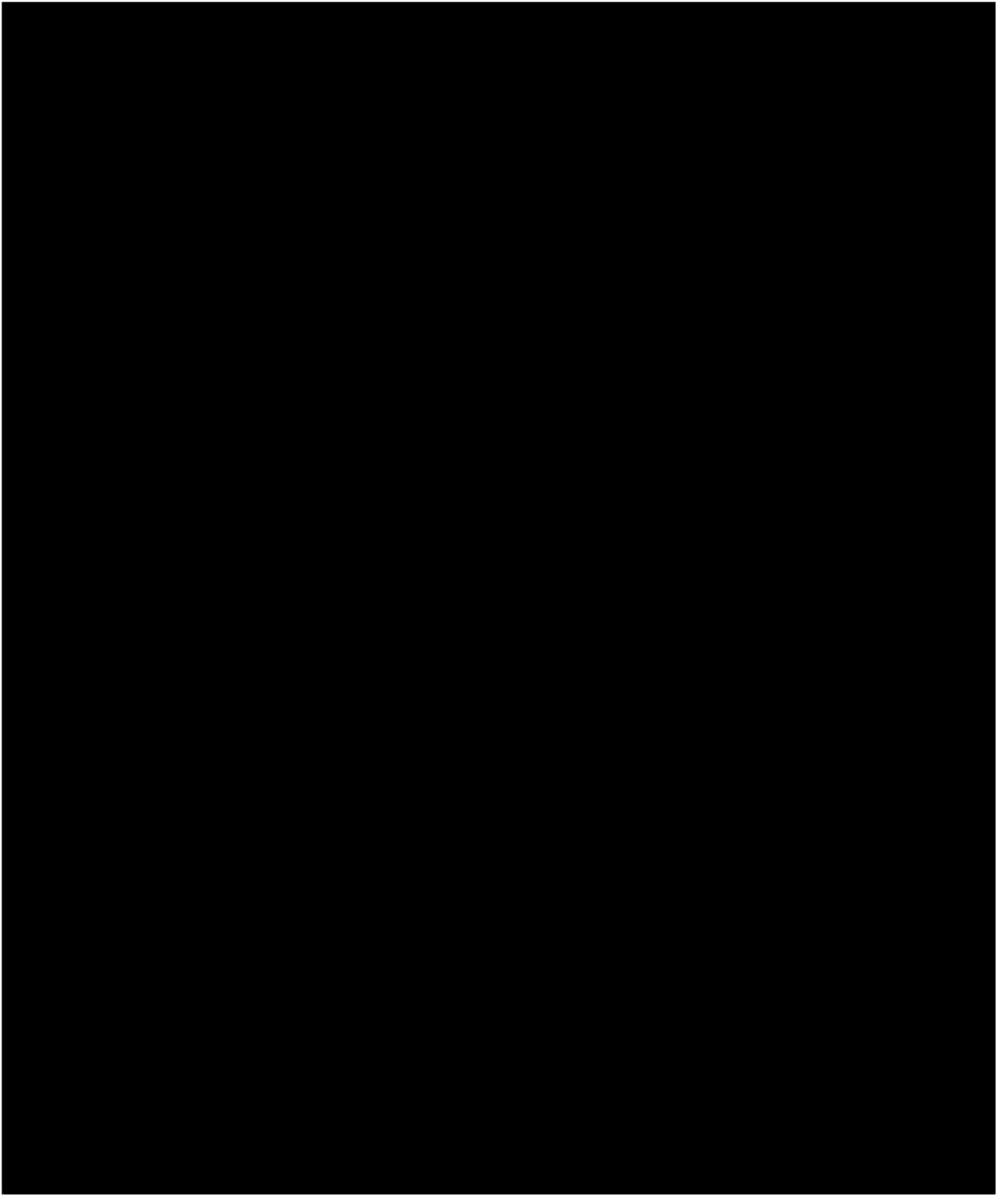
ANNEXE E



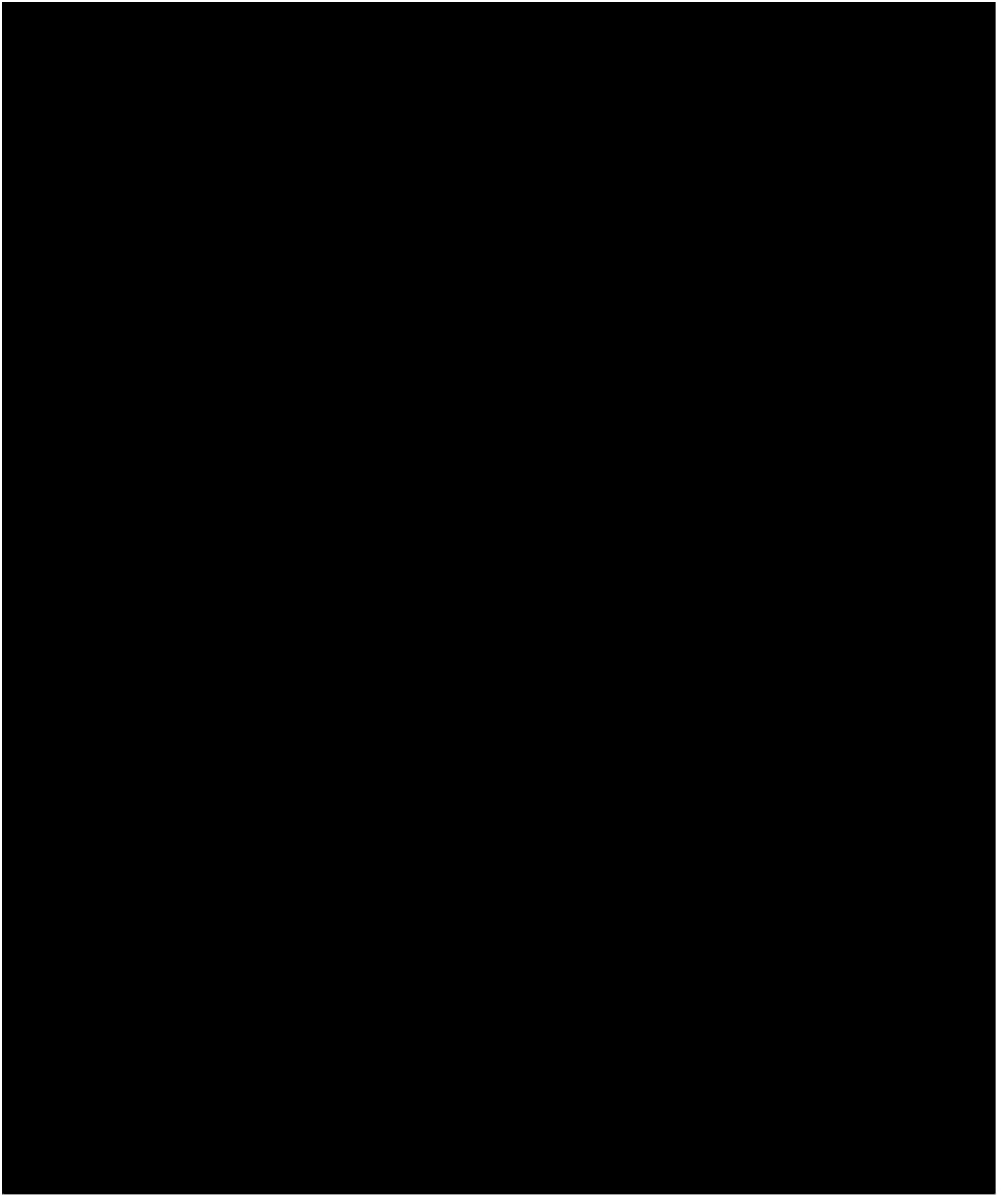
ANNEXE E



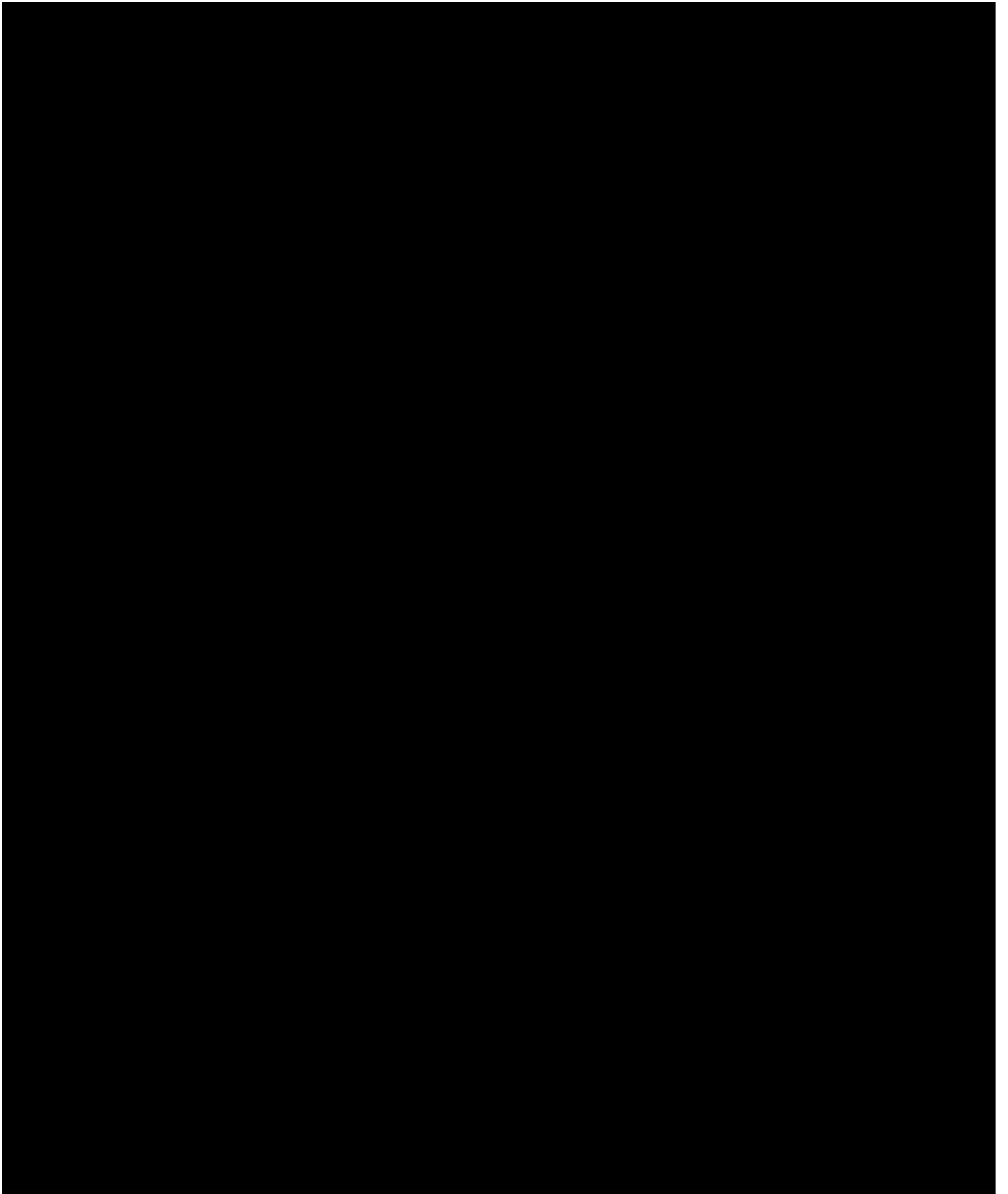
ANNEXE E



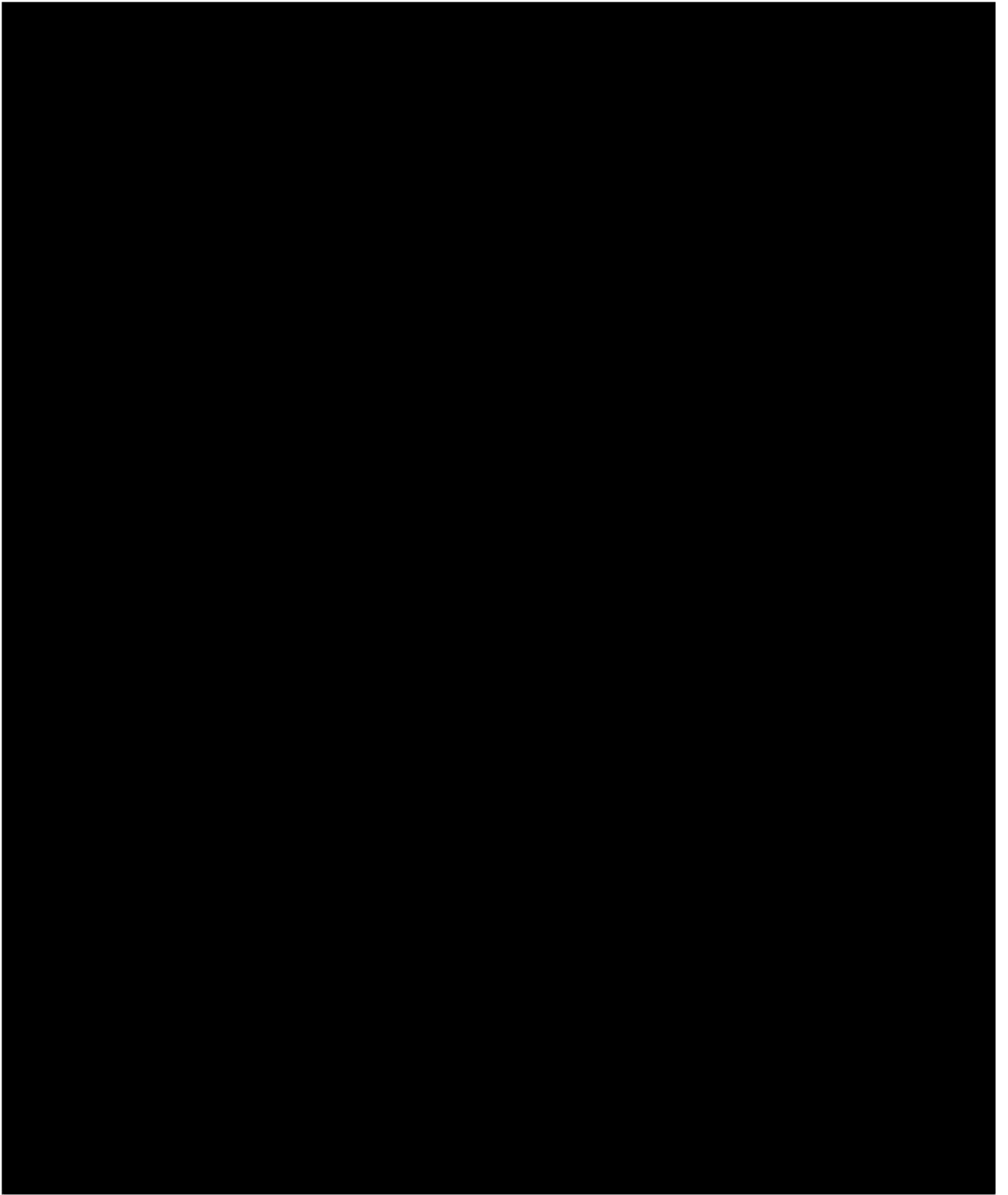
ANNEXE E



ANNEXE E



ANNEXE E



Montréal, le 29 mars 2021

Madame Sarah Houde
Présidente-directrice générale
Propulsion Québec
6666, rue Saint-Urbain, bureau 360
Montréal (Québec) H2S 3H1

Objet : Aide financière, dossier 54609

Madame Houde,

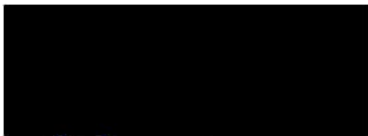
Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet d'embauche d'un chef de projet de la Zone d'innovation en intelligence artificielle appliquée à la santé (ZI-IAS) pour une somme maximale de 400 000 \$.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Nous vous saurions gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : caroline.coin@economie.gouv.qc.ca

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, madame Caroline Coin, directrice du territoire métropolitain que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiquée précédemment.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général



Jacques La Rue

Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'innovation de la Cité de la mobilité durable

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LA GRAPPE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET INTELLIGENTS**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 6666, rue Saint-Urbain, suite 360, Montréal (Québec) H2S 3H1, ici représentée pour les fins des présentes par Mme Sarah Houde, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelé la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'innovation de la cité de la mobilité durable (ZIMD)*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organism

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au

Le Ministre

L'Organism

règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$ lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organism

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la subvention;
- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organism

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organism

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Caroline Coin
Directrice
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, Saint-Antoine Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 499-2199
Courriel : Caroline.Coin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Madame Sarah Houde
Présidente-directrice générale
Propulsion Québec
6666, rue Saint-Urbain, suite 360
Montréal (Québec) H2S 3H1
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Sarah Houde, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organism

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 29 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Sarah Houde, Présidente-Directrice générale

Annexe A – Projet

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet Zone d'innovation de la cité de la mobilité durable et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

La grappe des transports électriques et intelligents du Québec mobilise tous les acteurs de la filière autour de projets concertés ayant pour objectif de positionner le Québec parmi les leaders du développement et de l'implantation des modes de transport terrestre favorisant les transports électriques et intelligents. Créé en 2017, Propulsion Québec compte aujourd'hui près de 215 membres de différents secteurs et déploie ses ressources selon six chantiers distincts visant à développer et soutenir des projets innovants. La grappe bénéficie de l'appui financier du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), d'ATTRIX, du Fonds de solidarité FTQ, d'Hydro-Québec et de Québecor.

3. Description du Projet

[Redacted content]

[Redacted content]

Le Ministre

L'Organisme

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



Montréal, le 18 mars 2022

Madame Sarah Houde
Présidente-directrice générale
Propulsion Québec
6666, rue St-Urbain, suite 360
Montréal (Québec) H2S 3H1

Madame,

Je vous informe que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet *de réalisation d'un dossier d'infrastructure pour la Cité de la mobilité durable* pour une somme maximale de **235 000 \$** à même le programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence – Volet Soutien aux activités et aux projets structurants.

Vous trouverez donc ci-joint un exemplaire de la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Je vous saurais gré de bien vouloir le signer et de nous le retourner. Aussi, comme stipulé à l'alinéa a) de l'article 10., **une avance de 117 500 vous sera versée à la réception de la convention dûment signée.**

La Direction du territoire métropolitain demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice territoriale,



Caroline Coin

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Caroline Coin, Directrice territoriale, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **PROPULSION QUÉBEC (nom légal : GRAPPE INDUSTRIELLE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET INTELLIGENTS)**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 6666, rue St-Urbain, suite 360, Montréal (Québec), H2S 3H1, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sarah Houde, Présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour la réalisation d'un dossier d'infrastructure pour la Cité de la mobilité durable, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 235 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Le Ministre cc

L'Organisme sh

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 14 mars 2022 et au terminer au plus tard le 17 octobre 2022;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;

Le Ministre cc

L'Organisme sh

- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de trois (3) versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 117 500 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un second versement correspondant à 12,5 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9, moins l'avance versée en a);
- c) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à 12,5 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre cc

L'Organisme sh

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel

Le Ministre cc

L'Organisme sh

d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Le Ministre cc

L'Organisme sh

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Éric-Stéphane Kouassi
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, rue Saint-Antoine Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Pour l'Organisme :

Madame Sarah Houde
Présidente-directrice générale
Propulsion Québec
6666, rue St-Urbain, suite 360
Montréal (Québec) H2S 3H1

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne madame Caroline Coin, directrice territoriale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne madame Sarah Houde, présidente-directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre cc

L'Organisme sh

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2022-03-18

Pour le Ministre



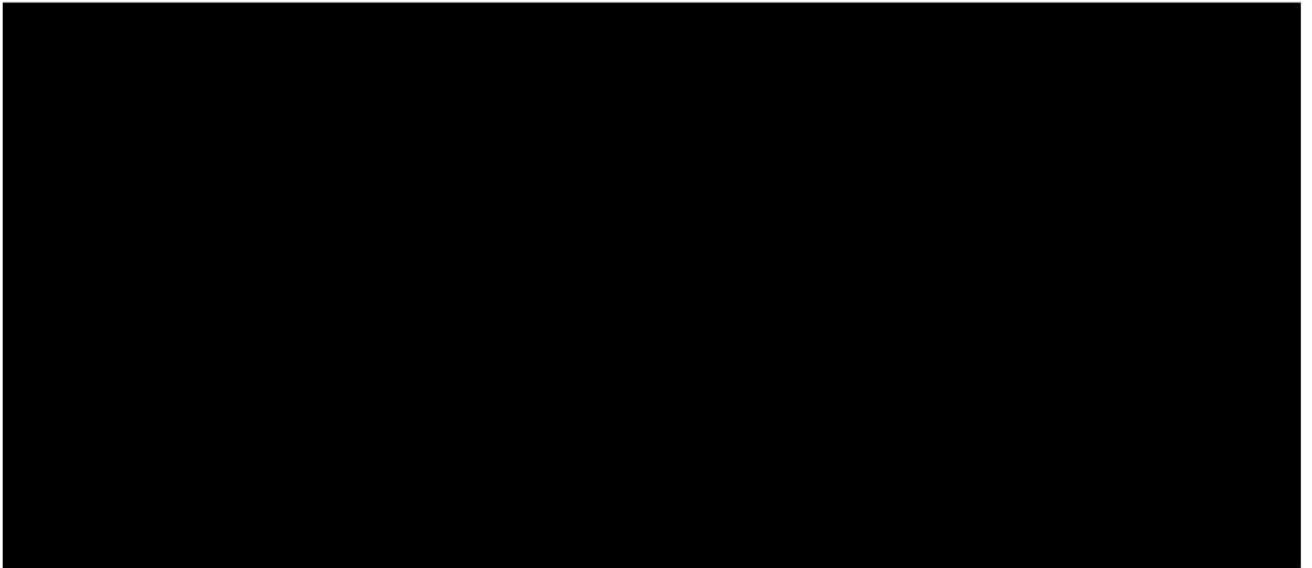
Caroline Coin
Directrice territoriale

Date : 2022-03-22

Pour l'Organisme



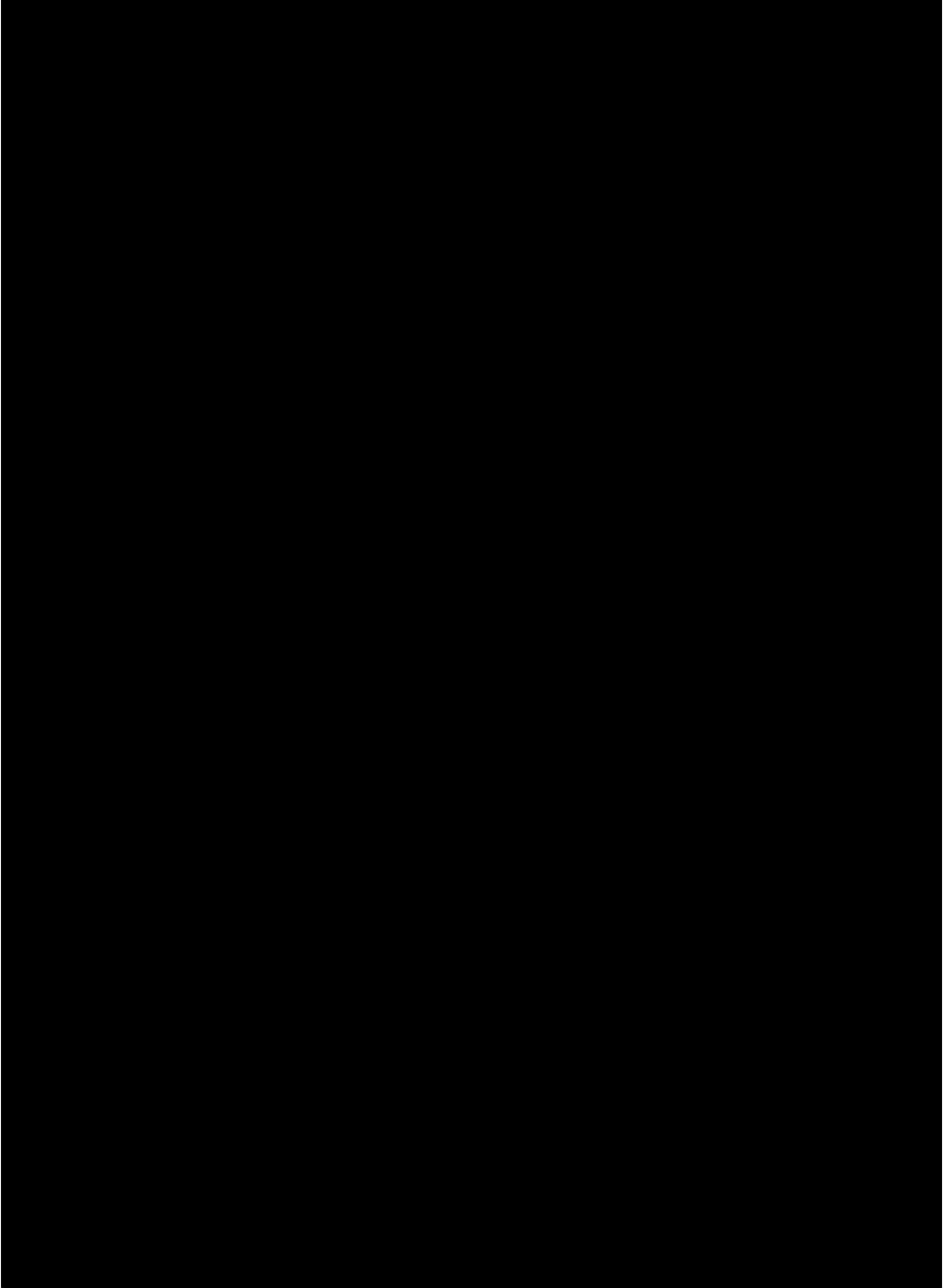
Sarah Houde
Présidente-directrice générale



Le Ministre cc

L'Organisme sh

Annexe B

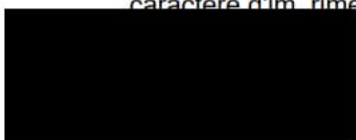


4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

SARAH HOUDE

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)



Signature

PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

Titre

2022-03-22

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

M. Éric-Stéphane Kouassi, conseiller en développement économique
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Eric-Stephane.Kouassi@economie.gouv.qc.ca

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Propulsion Québec	Numéro de dossier : PADS-59644
Adresse : 6666, rue St-Urbain, suite 360	
Municipalité : Montréal	Code postal : H2S 3H1
Tél. : (514) 360-0646	Télé. :


B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e)	<u>SARAH HOUDE</u>	confirme que les renseignements
	(nom complet en caractère d'imprimerie)	
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.		
		<u>2022-03-22</u>
	Signature de la personne autorisée	Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

1. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
2. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant l'étude (infolettre, site Web, affiches et autres), advenant le cas où les résultats de l'étude seraient diffusés publiquement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Lévesque
Conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre cc

L'Organisme sh

Avenant à la convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Sihem Benlizidia, Directrice territoriale par intérim, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **PROPULSION QUÉBEC (nom légal : GRAPPE INDUSTRIELLE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET INTELLIGENTS)**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 6666, rue St-Urbain, suite 360, Montréal (Québec), H2S 3H1, ici représentée pour les fins des présentes par madame Mélanie Lussier, Présidente-directrice générale par intérim, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

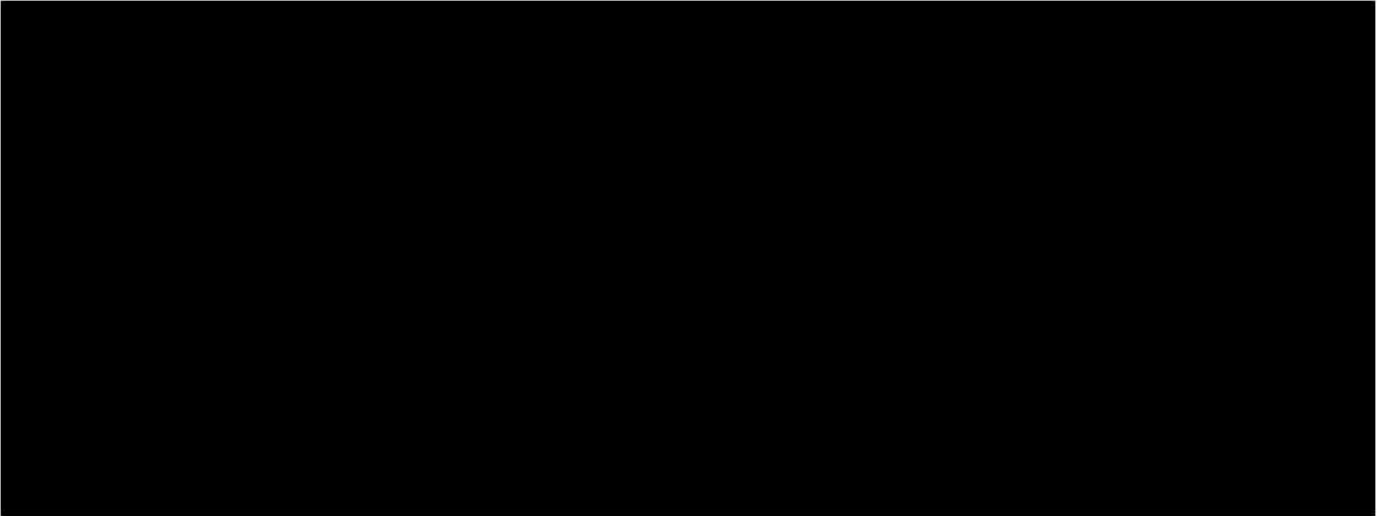
Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier divers éléments des articles 9 et 10 de la convention financière intervenue entre les parties en date du 22 mars 2022.

2. Modifications à la convention :

- À l'article **9b** de la convention, remplacer « débuter le Projet à compter du 14 mars 2022 et au terminer au plus tard le 17 octobre 2022; »
par « débuter le Projet à compter du 14 mars 2022 et au terminer au plus tard le 30 novembre 2022 »;
- L'article **9l** est partiellement modifié pour la section « durant le projet » ainsi qu'il suit :
l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :
Durant le projet :
- Un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet.
- L'article **10b** est remplacé par :
b) un second versement pouvant atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9, moins l'avance versée en a);
- L'article **10c** est remplacé par:
c) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.



Le présent avenant fait partie intégrante de la convention d'aide financière entre les parties et lie celles-ci.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant à la convention, fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 09/11/2022



Sihem Benlizidia
Directrice territoriale p. i.

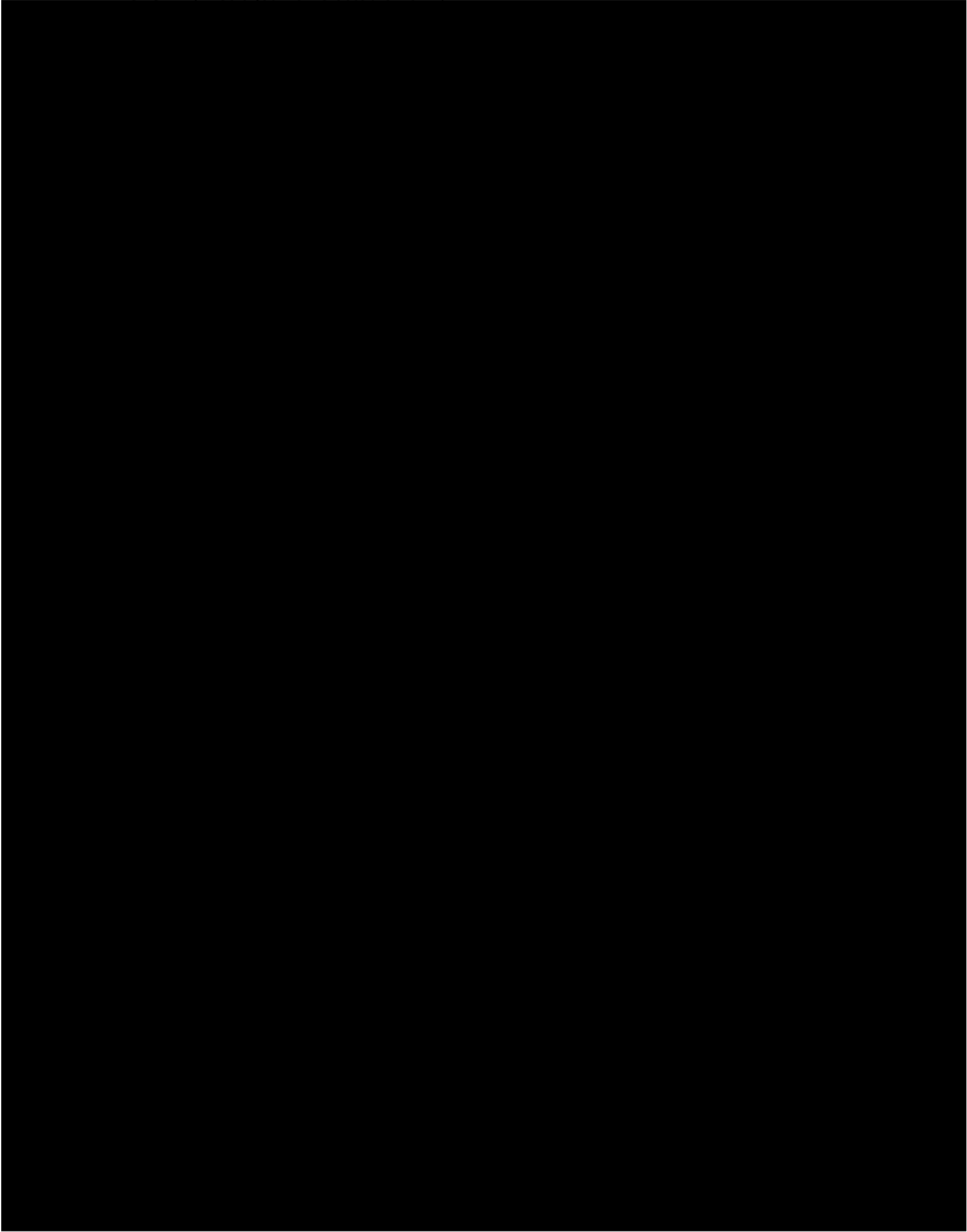
Pour l'Organisme

Date : 15 novembre 2022



Mélanie Lussier, Présidente Directrice
générale p. i.

Annexe B (mise à jour le 26 octobre 2022)



Le Ministre SB

L'Organisme ML

Avenant à la convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Sihem Benlizidia, Directrice territoriale par intérim, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **PROPULSION QUÉBEC (nom légal : GRAPPE INDUSTRIELLE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET INTELLIGENTS)**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 6666, rue St-Urbain, suite 360, Montréal (Québec), H2S 3H1, ici représentée pour les fins des présentes par madame Sarah Houde, Présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier divers éléments des articles 9 de l'avenant de la convention d'aide financière intervenue entre les parties en date du 15 novembre 2022.

2. Modifications à la convention :

- À l'article **9b** de l'avenant, remplacer « débuter le Projet à compter du 14 mars 2022 et au terminer au plus tard le 30 novembre 2022 »

Par « débuter le Projet à compter du 14 mars 2022 et au terminer au plus tard le 17 février 2023 »

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention d'aide financière entre les parties et lie celles-ci.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant à la convention, fait en deux exemplaires originaux.

Date : 14/12/2022

Pour le Ministre



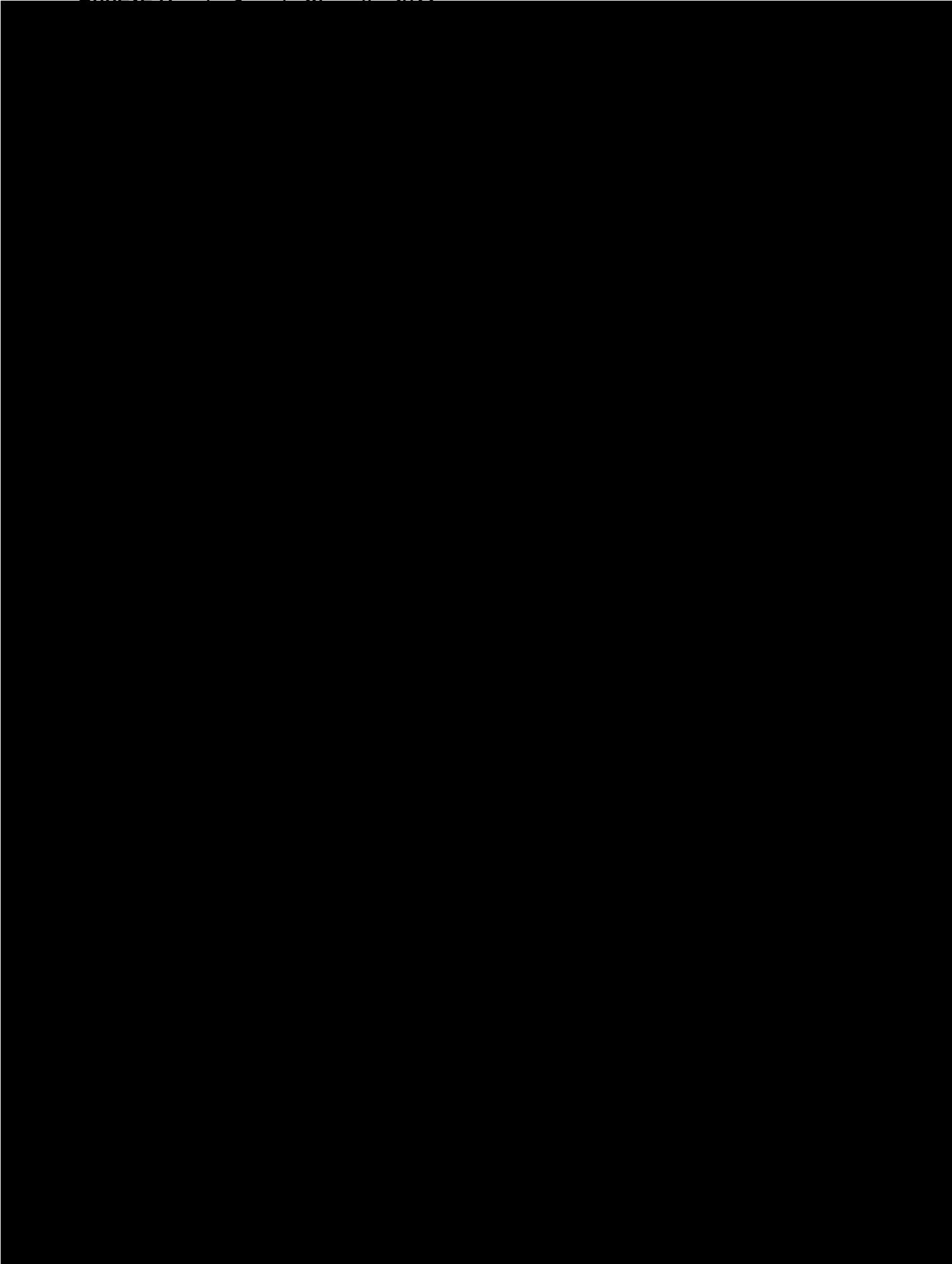
Sihem Benlizidia
Directrice territoriale p. i.

Date : 17 décembre 2022

Pour l'Organisme



Sarah Houde, Présidente Directrice
générale



Le Ministre SB
L'Organisme SH

Montréal, le 26 mars 2021

Monsieur Christian Yaccarini
Président et chef de la direction
Société de développement Angus
2600, rue William-Tremblay, bureau 200
Montréal (Québec) H1Y 3J2

Objet : Aide financière, dossier 54611

Monsieur Yaccarini,

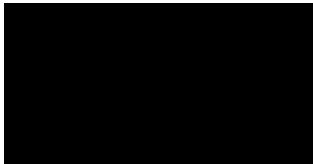
Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet d'embauche d'un chef de projet de la Zone d'innovation en santé de l'Est (ZISE) pour une somme maximale de 396 000 \$.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Nous vous saurions gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : caroline.coin@economie.gouv.qc.ca

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, madame Caroline Coin, directrice du territoire métropolitain que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiquée précédemment.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général



Jacques La Rue

Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'innovation en Santé de l'Est

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ANGUS (SDA)**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 2600, rue William-Tremblay, bureau 200, Montréal (Québec) H1Y 3J2, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Christian Yaccarini, président et chef de la direction, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 396 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

Le Ministre

L'Organism

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'innovation en santé de l'Est (ZISE)*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 396 000 \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Ministre

L'Organism

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
- c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
- j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
- k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
- l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Le Ministre

L'Organism

Obligations particulières

10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet. Considérant la fin d'année financière de l'Organisme au 31 août :

- I. Rapport de l'An 1 du Projet en date du 31 mars 2022 :
 - État d'avancement de la réalisation du Projet (transmis au plus tard le 30 juin 2022)
 - Résultat annuel des indicateurs de performance (transmis au plus tard le 30 juin 2022)
 - Rapport financier préliminaire non vérifié du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses (transmis au plus tard le 30 juin 2022)
 - Rapport financier final vérifié de l'An 1 relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses (transmis au plus tard le 31 décembre 2022).
- II. Rapport de l'An 2 en date du 31 mars 2023 :
 - État de la réalisation du Projet (transmis au plus tard le 30 juin 2023)
 - Résultat des indicateurs de performance (transmis au plus tard le 30 juin 2023)
 - Rapport financier préliminaire non vérifié du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses (transmis au plus tard le 30 juin 2023)
 - Rapport financier final vérifié de l'An 2 relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses (transmis au plus tard le 31 décembre 2023).

Modalités de versement de l'aide financière

11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 396 000 \$ lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organism

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Le Ministre

L'Organism

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Le Ministre

L'Organism

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Madame Caroline Coin

Directrice

Direction du territoire métropolitain

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

380, rue Saint-Antoine Ouest, 4e étage

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : 514 499-2199

Courriel : Caroline.Coin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Christian Yaccarini

Président et chef de la direction

Société de développement Angus

2600, rue William-Tremblay, bureau 200

Montréal (Québec) H1Y 3J2

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Le Ministre

L'Organism

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Christian Yaccarini, président et chef de la direction pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organism

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 26 mars 2021



Jacques Gauthier, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Christian Yaccarini, président et chef de la direction

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet de la Zone d'innovation en santé de l'Est (ZISE), déposé conjointement par le CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL) et l'Organisme, le 16 novembre 2020, et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

La Société de développement Angus est une entreprise d'économie sociale et organisme à but non lucratif. Elle développe depuis plus de 25 ans des projets de revitalisation urbaine intégrée, et ce, dans des zones souvent dévitalisées ou autrement fragilisées. Elle est co-porteur du projet ZISE avec le CIUSSS-EMTL.

[Redacted text block]

Le Ministre
L'Organisme

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre
L'Organisme



Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE** agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Sihem Benlizidia, directrice territoriale par intérim, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5000 rue Bélanger, Montréal (Québec), H1T 1C8, ici représentée pour les fins des présentes par madame Mélanie La Couture, Présidente Directrice Générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le positionnement de l'ICM et du projet de Zone d'Innovation en Santé Personnalisée, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **200 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **47 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre
L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du **22 décembre 2022** et au terminer au plus tard le **22 décembre 2023**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la(des) demande(s) de versement intérimaire s'il y a lieu;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière conformément à l'article 10, et joindre les documents suivants à la fin du projet :
 - un rapport final suivant le format convenu avec le ministre;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées (annexe B);
 - un rapport détaillé des dépenses engagées et acquittées, y compris les pièces justificatives requises (complément annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
 - m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Le Ministre
L'Organisme

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 100 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties;
- b) un second versement pouvant atteindre une somme maximale de 100 000 \$, menant l'aide financière accordée à 47 % des dépenses admissibles, payé le 1^{er} mars 2023;
- c) les dépenses admissibles engagées et acquittées devront être soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre
L'Organisme

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public

Le Ministre
L'Organisme

par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre
L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Abigail Mogue Kamga
Conseillère en Développement Économique
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380 rue Saint-Antoine O. Montréal, 5^e étage
(Québec) H2Y 3X7

Pour l'Organisme :
Mélanie La Couture
Présidente-directrice générale
Institut de Cardiologie de Montréal
5000 rue Bélanger, Montréal
(Québec) H1T 1C8

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Sihem Benlizidia, directrice territoriale par intérim, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Mélanie La Couture, présidente directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Le Ministre
L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

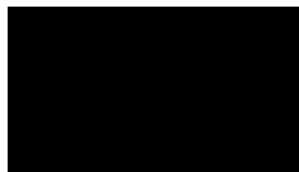
Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

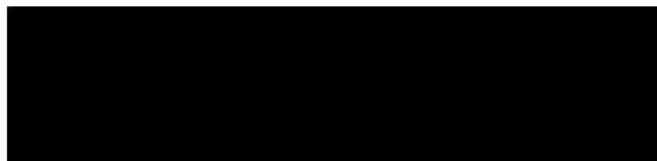
Date : 10/01/2023



Sihem Benlizidia, directrice territoriale par intérim

Pour l'Organisme

Date : 12/01/2023



générale

Le Ministre
L'Organisme



Annexe A – Projet

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



Annexe B



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE RAPPORT DE L'ORGANISME SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier: 63102

Nom du projet : Mobilisation pour le positionnement de l'ICM et du projet de Zone d'Innovation en Santé Personnalisée

Nom de l'Organisme: Institut de Cardiologie de Montréal

Nom du représentant de l'Organisme : Mélanie La Couture, présidente directrice générale

Nom du représentant du Ministère: Abigail Mogue Kamga, conseillère en développement économique

1^{er} versement

2^e versement

Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées **entre le 2022-12-22 et le 2023-12-22.**

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées **entre le 2022-12-22 et le 2023-12-22** et acquittées **au plus tard le 2024-03-22.**

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
TOTAL				

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

Le Ministre

L'Organisme

3. Tableau du financement

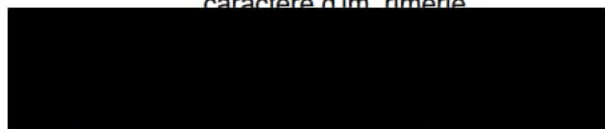
Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
TOTAL			

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Mélanie La Couture

Représentant autorisé
caractère d'imprimerie



Signature

Présidente-directrice générale

Titre

2023-01-12

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Mme Abigail Mogue Kamga
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Abigail.moguekamga@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre
L'Organisme



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Institut de Cardiologie de Montréal	Numéro de dossier : 63102
Adresse : 5000 rue Bélanger	
Municipalité : Montréal	Code postal : H1T 1C8
Tél. : 514 376-3330	Télec. :

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Le Ministre

L'Organisme

Signature de la personne autorisée

Date



Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de L'Énergie (MEIE) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEIE, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

Activité

50 000 \$ et plus

1. Mentionner le partenariat avec le MEIE dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'activité (si applicable), et offrir la possibilité au MEIE d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Offrir dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEIE dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEIE sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEIE dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEIE;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEIE au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEIE (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEIE d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEIE.
10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

13. Projeter une publicité du MEIE ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEIE au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec.
16. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement (préciser le nombre).

Formation

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEIE;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de la formation (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de la formation (il est également possible d'installer une affiche).Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de la formation. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
3. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à la formation (préciser le nombre).

Promotion

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant le projet (infolettre, site Web, affiches et autres). Le représentant du MEIE doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEIE au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, Conseillère en communication
Téléphone : 418 691 5698
Courriel : Veronique.Lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEIE au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre
L'Organisme

Montréal, le 29 mars 2021

Madame Suzanne M. Benoît
Présidente-directrice générale
Aéro Montréal
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 3120
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Objet : Aide financière, dossier 54615

Madame Benoît,

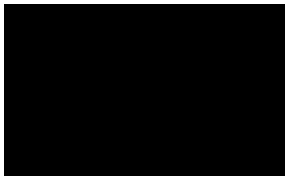
Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet d'embauche d'un chef de projet de la Zone d'innovation en aérospatiale du Québec (ZIAQ) pour une somme maximale de 400 000 \$.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Nous vous saurions gré de bien vouloir la signer et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : caroline.coin@economie.gouv.qc.ca

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, madame Caroline Coin, directrice du territoire métropolitain que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiquée précédemment.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général



Jacques La Rue

Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'innovation en Aérospatiale du Québec

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : Aéro Montréal, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 3120, Montréal (Québec) H2Y 3X7, ici représentée pour les fins des présentes par madame Suzanne M. Benoît, présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'innovation en aérospatiale du Québec (ZIAQ)* le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au

Le Ministre

L'Organisme

règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 396 000 \$ lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la subvention;
- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Caroline Coin
Directrice
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514-499-2199
Courriel : Caroline.Coin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Madame Charlotte Laramée
Vice-présidente, Opérations
Aéro Montréal
380 rue Saint-Antoine, bureau 3120
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Suzanne M. Benoît, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 29 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Suzanne M. Benoît, présidente-directrice générale

1. Contexte

Le projet de création de Zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands défis : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance verte et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet Zone d'innovation en aérospatiale du Québec (ZIAQ) et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

Créée en 2006, Aéro Montréal est un forum stratégique de concertation qui réunit l'ensemble des premiers dirigeants du secteur aérospatial québécois issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche et incluant les associations et les syndicats.

Aéro Montréal a pour mission de mobiliser les parties prenantes de l'écosystème aérospatial du Québec en vue de soutenir son rayonnement sur la scène mondiale, sa capacité d'innovation et sa croissance. Sa vision est de devenir la grappe aérospatiale la plus innovante au monde. Pour ce faire, elle prend appui sur les valeurs d'excellence, d'engagement, de collaboration, d'intégrité, d'agilité et d'audace.

Au fil des années, Aéro Montréal a mis sur marche plusieurs Chantiers, animés par des membres de l'industrie et qui s'intéressent aux grands enjeux de l'aérospatiale et au développement des entreprises de notre écosystème :

- Chantier Partenariats et Croissance
- Chantier Chaîne d'approvisionnement verte et intelligente
- Chantier Relève et Main-d'œuvre
- Chantier MRO
- Chantier Veille et stratégies d'innovation
- Chantier Véhicules aériens télépilotés
- Chantier Défense et sécurité
- Comité Image, influence et marketing

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre

L'Organisme

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Caroline Coin, directrice territoriale, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **MONTRÉAL INTERNATIONAL**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Stéphane Paquet, Président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Élaboration d'un plan d'affaires pour la mise en place d'une ZI en intelligence artificielle et en santé*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **100 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Le Ministre

L'Organisme

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **24 juillet 2020** et au terminer au plus tard le **31 décembre 2020**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organisme

- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) une avance, d'un montant de 50 000 \$ payable à la signature de la convention;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à 50 % des dépenses totales admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;

Le Ministre

L'Organisme

- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

Le Ministre

L'Organisme

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Sihem Benlizidia, M.Sc – Adjointe exécutive
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4e étage, bureau N4126
sihem.benlizidia@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre

L'Organisme

Pour l'Organisme :

Stéphanie Doyle, Directrice
Développement des affaires, Sciences de la vie et technologies de la santé –
Investissements étrangers
Montréal International 8000 - 380 rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec) H2Y
[REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Caroline Coin, directrice territoriale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Stéphane Paquet, Président-directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

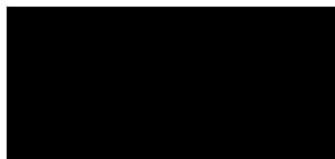
30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre



Date : 4 décembre 2020

Caroline Coin
Directrice territoriale

Pour l'Organisme



Date : 09-12-2020

Philippe Gué
Président-directeur général

Annexe A – Projet

[Redacted text block]

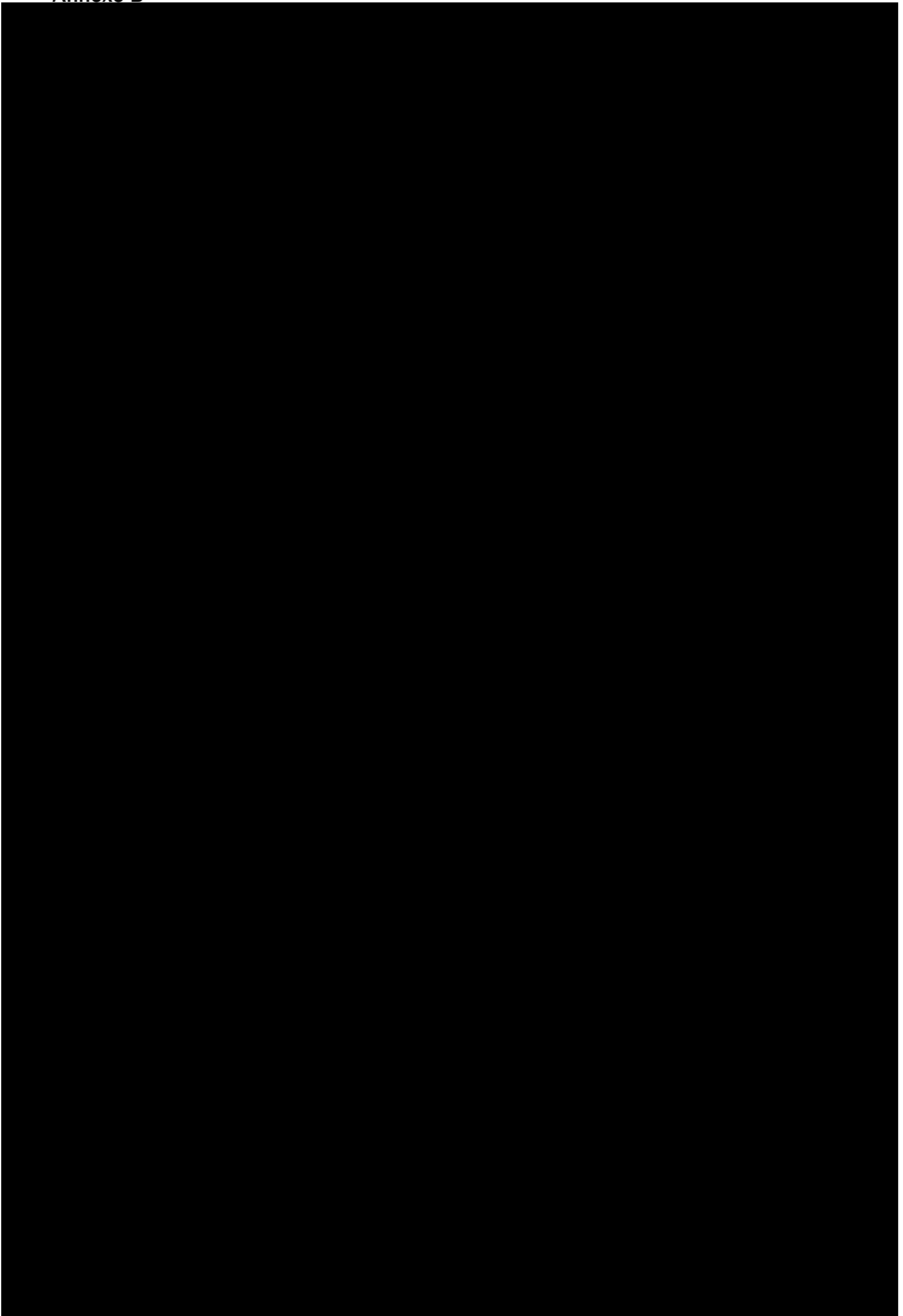
[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre
L'Organism

[Redacted signature block]

Annexe B



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Sihem Benlizidia
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
sihem.benlizidia@economie.gouv.qc.ca

Annexe C


**PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS**

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Montréal International	Numéro de dossier : PADS51406
Adresse : 8000 – 380 rue Saint-Antoine Ouest	
Municipalité : Montréal	Code postal : H2Y 3X7
Tél. : <input type="text"/>	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

50 000 \$ et plus d'aide financière

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'aide accordée (si applicable), avec ajout du libellé intitulé « À propos d'ACCORD¹ », et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MEI, et offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEI et d'ACCORD sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEI et ACCORD dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser le logo de partenariat financier, comme illustré dans le guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tout matériel de communication lié à la démarche, soit :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).
 Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.

1. À propos d'ACCORD

Le [projet ACCORD](#) est une priorité de l'action gouvernementale pour développer l'économie des régions du Québec. Le MEI est responsable de sa mise en œuvre. ACCORD vise à permettre aux régions du Québec de se distinguer comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues dans le monde. Cette démarche s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région.

Le Ministre

L'Organisme

10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEI ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du MEI.
16. Offrir (nombre de participations gratuites) (choisir) (choisir) permettant d'assister à l'événement.

Études et diagnostics

1. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
2. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant l'étude (infolettre, site Web, affiches et autres), advenant le cas où les résultats de l'étude seraient diffusés publiquement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Sihem Benlizidia
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
sihem.benlizidia@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre

L'Organisme

Convention de subvention

Chef.ffe de projet de la Zone d'innovation en intelligence artificielle appliquée à la santé

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **MONTRÉAL INVIVO**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 460, Montréal (Québec) H3A 1E4 ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Frank Béraud, président-directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef.ffe de projet de la Zone en intelligence artificielle appliquée à la santé*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organism

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organism

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$ lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organism

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organism

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Caroline Coin
Directrice
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, Saint-Antoine Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514-499-2199
Courriel : Caroline.Coin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Monsieur Frank Béraud
Président-directeur général
Montréal InVivo
630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 460
Montréal (Québec) H3A 1E4
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Frank Béraud, PDG pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organism

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 29 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Frank Béraud, Président-directeur général

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet Zone d'innovation en intelligence artificielle appliquée à la santé (ZI IA-Santé) et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

Montréal InVivo est un réseau d'échanges, de mobilisation et de collaborations dans l'écosystème des SVTS, qui assume un leadership fédérateur de tous les acteurs dans le Grand Montréal pour renforcer la croissance du secteur, sa compétitivité et son rayonnement. Montréal InVivo est à la fois à la fois le catalyseur et le porteur de projets innovants, structurants et à fort impact pour le développement du secteur; l'interlocuteur indépendant privilégié des pouvoirs publics; et la source de référence sur l'écosystème des SVTS.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre [Redacted]
L'Organisme [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Madame Caroline Coin, Directrice territoriale, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : iCycle, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bur.1610 Montréal (Québec), H3A 3G4, ici représentée pour les fins des présentes par Madame Catherine Bérubé, Présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Préparation d'une zone d'innovation*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **100 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **55 %** des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **1er janvier 2020** et le terminer au plus tard le **1er juillet 2021**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Le Ministre
L'Organisme

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 50 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant 50 % des dépenses totales admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Le Ministre

L'Organisme

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le Ministre

L'Organisme

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Sihem Benlizidia
Adjointe exécutive p.i.
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, rue Saint-Antoine Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
sihem.benlizidia@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Catherine Bérubé
Présidente-directrice générale
iCycle
1000 rue Sherbrooke Ouest bur.1610
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Le Ministre
L'Organisme

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Caroline Coin, Directrice territoriale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Catherine Bérubé, Présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 22-10-2020

Pour le Ministre



Caroline Coin
Directrice territoriale

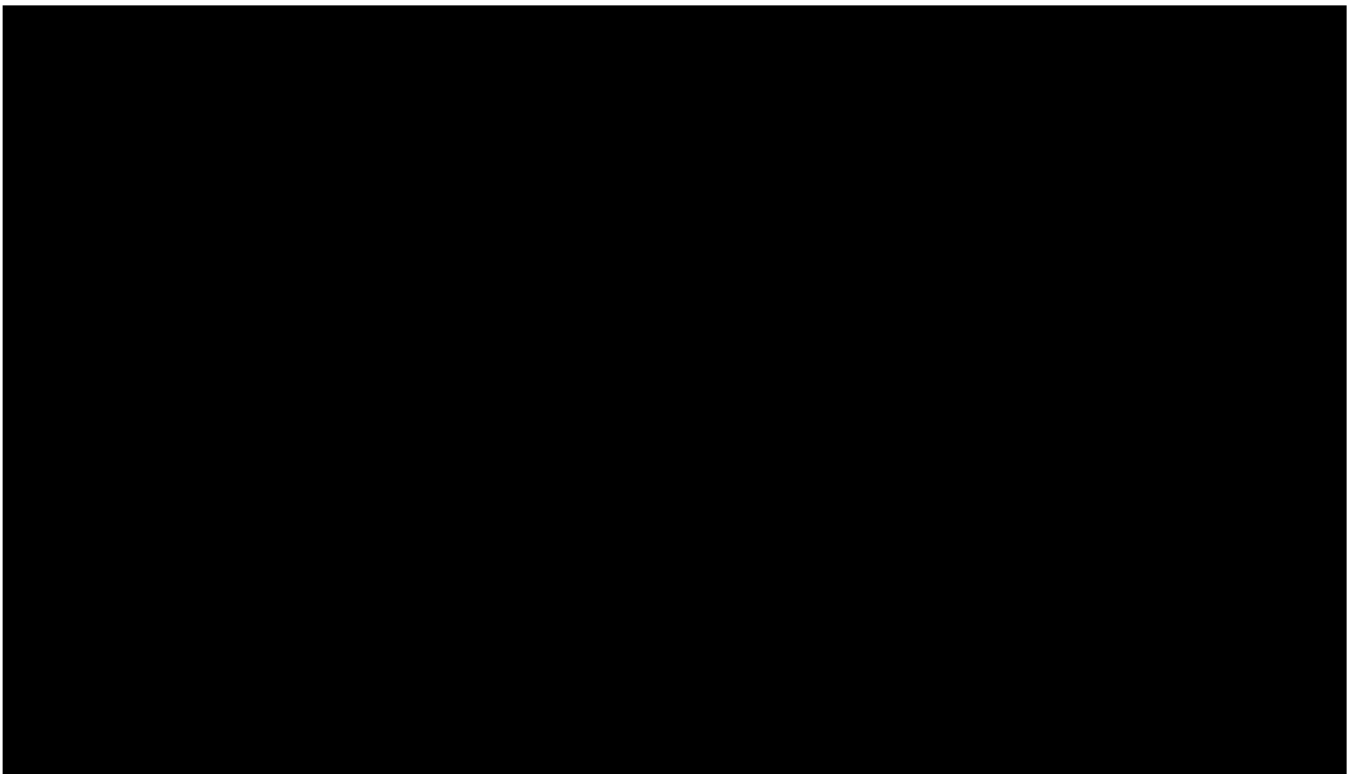
Date : 05-11-2020

Pour l'Organisme

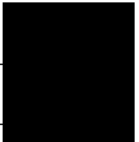


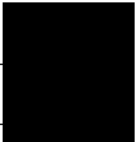
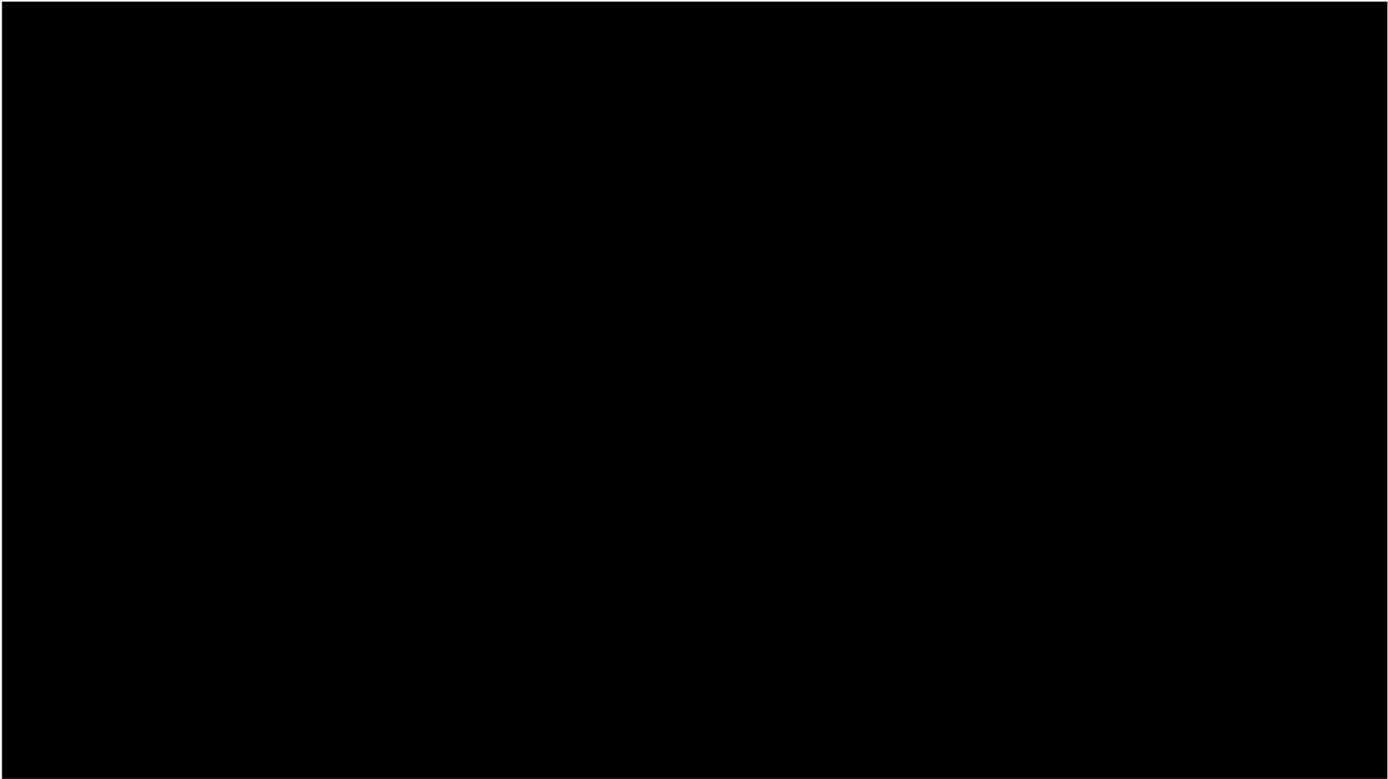
Catherine Bérubé
Présidente-directrice générale

Annexe A – Projet



Le Ministre
L'Organisme





Annexe B



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Sihem Benlizidia
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
sihem.benlizidia@economie.gouv.qc.ca

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : iCycle	Numéro de dossier : PADS50069
Adresse : 1610- 1000 rue Sherbrooke Ouest	
Municipalité : Montréal	Code postal : H3A 3G4
Tél. : (514) 495-1022	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

Activité

50 000 \$ et plus d'aide financière

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'aide accordée (si applicable), avec ajout du libellé intitulé « À propos d'ACCORD¹ », et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MEI, et offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEI et d'ACCORD sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEI et ACCORD dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser le logo de partenariat financier, comme illustré dans le guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tout matériel de communication lié à la démarche, soit :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.

1. À propos d'ACCORD

Le [projet ACCORD](#) est une priorité de l'action gouvernementale pour développer l'économie des régions du Québec. Le MEI est responsable de sa mise en œuvre. ACCORD vise à permettre aux régions du Québec de se distinguer comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues dans le monde. Cette démarche s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région.

Le Ministre

L'Organisme

8. Offrir la possibilité au MEI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEI ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du MEI.

Études et diagnostics

1. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
2. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant l'étude (infolettre, site Web, affiches et autres), advenant le cas où les résultats de l'étude seraient diffusés publiquement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Sihem Benlizidia
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
sihem.benlizidia@economie.gouv.qc.ca

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre
L'Organisme



Convention de subvention

Chef de projet de la ZI en technologies propres

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **iCycle**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1610, Montréal, QC. H3A SG4], ici représentée pour les fins des présentes par Catherine Bérubé, présidente-directrice générale, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelé la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'innovation en technologies propres*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$ à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'

Le Ministre

L'Organisme

rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$ lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la subvention;
- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Caroline Coin
Directrice
Direction du territoire métropolitain
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, Saint-Antoine Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 499-2199
Courriel : Caroline.Coin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Madame Catherine Bérubé
Présidente-directrice générale
iCycle
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3G4
Téléphone : [REDACTED]
Cellulaire : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Catherine Bérubé, présidente-directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 29 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



générale

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet Zone d'innovation en technologies propres et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

iCycle est un organisme à but non lucratif fondé par Cycle Capital Management dont le mandat, à titre de promoteur, est de développer une zone d'innovation dédiée au secteur des technologies propres à Montréal. Dirigé par Catherine Bérubé, présidente-directrice générale, iCycle réunit des partenaires privés et publics, industriels, académiques/milieu de la recherche ainsi que des investisseurs institutionnels qui participent à la réalisation de ce projet mobilisateur qui permettra le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies propres.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre [Redacted]
L'Organisme [Redacted]

[Redacted]

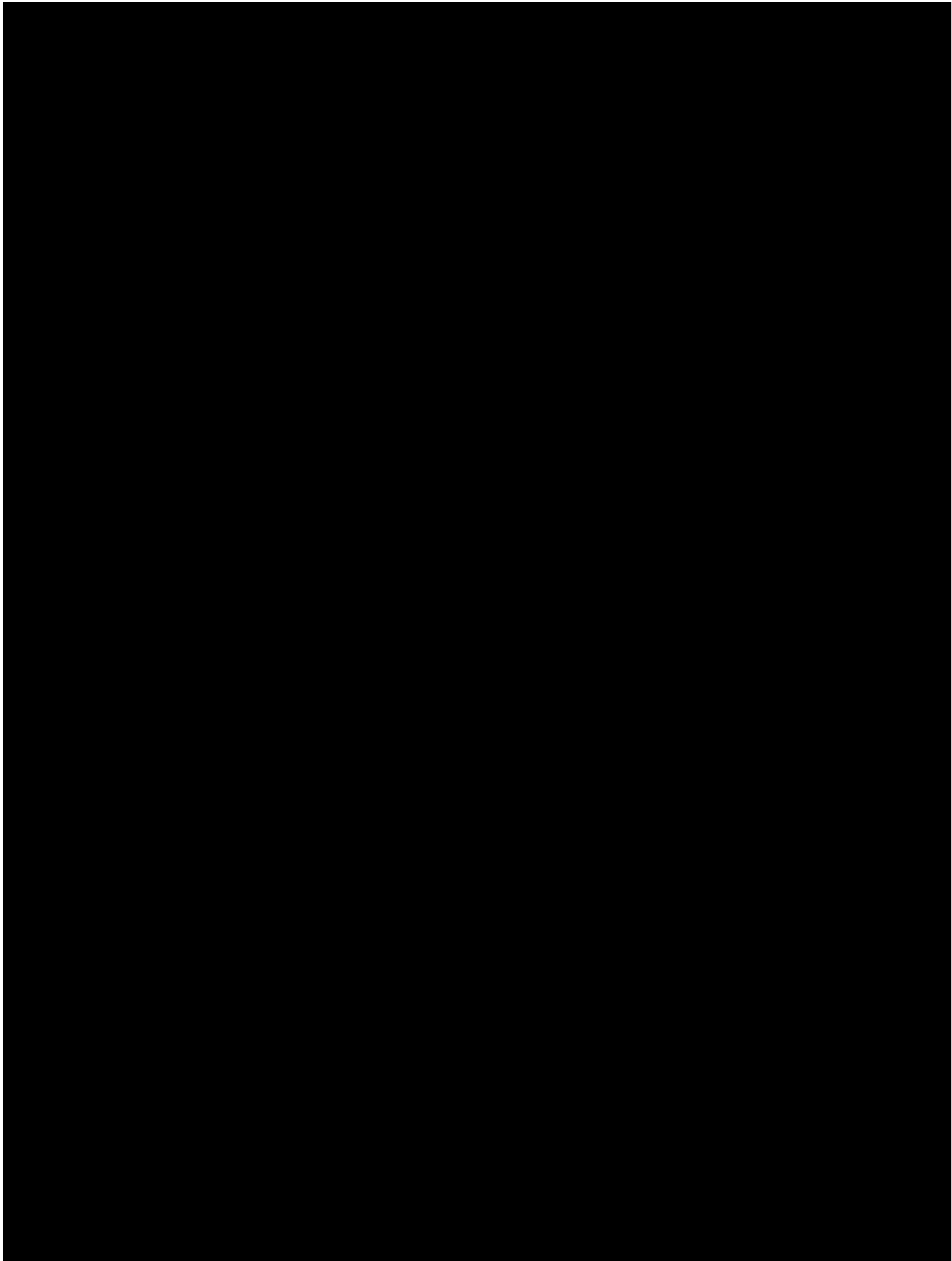
[Redacted]

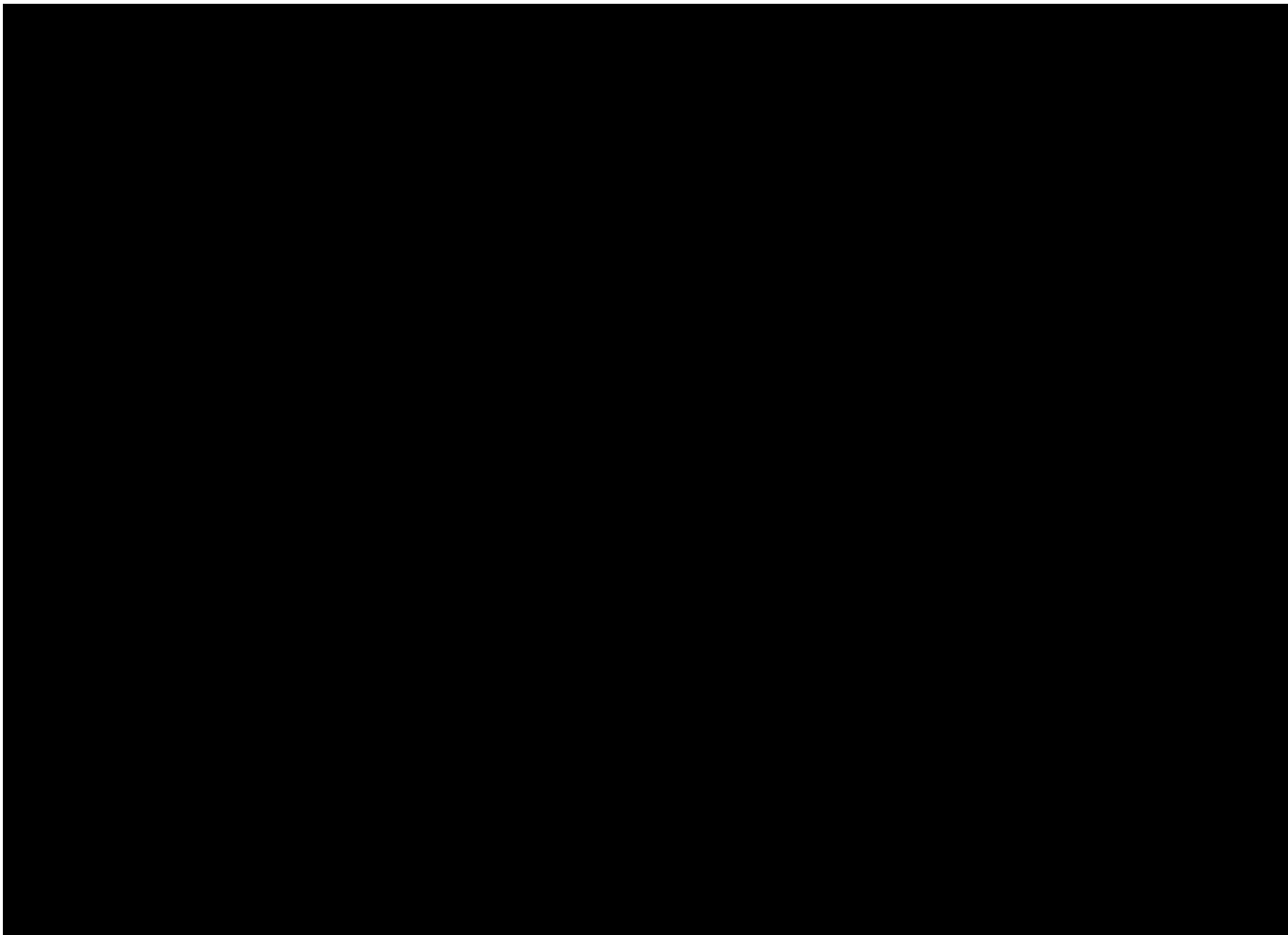
[Redacted]

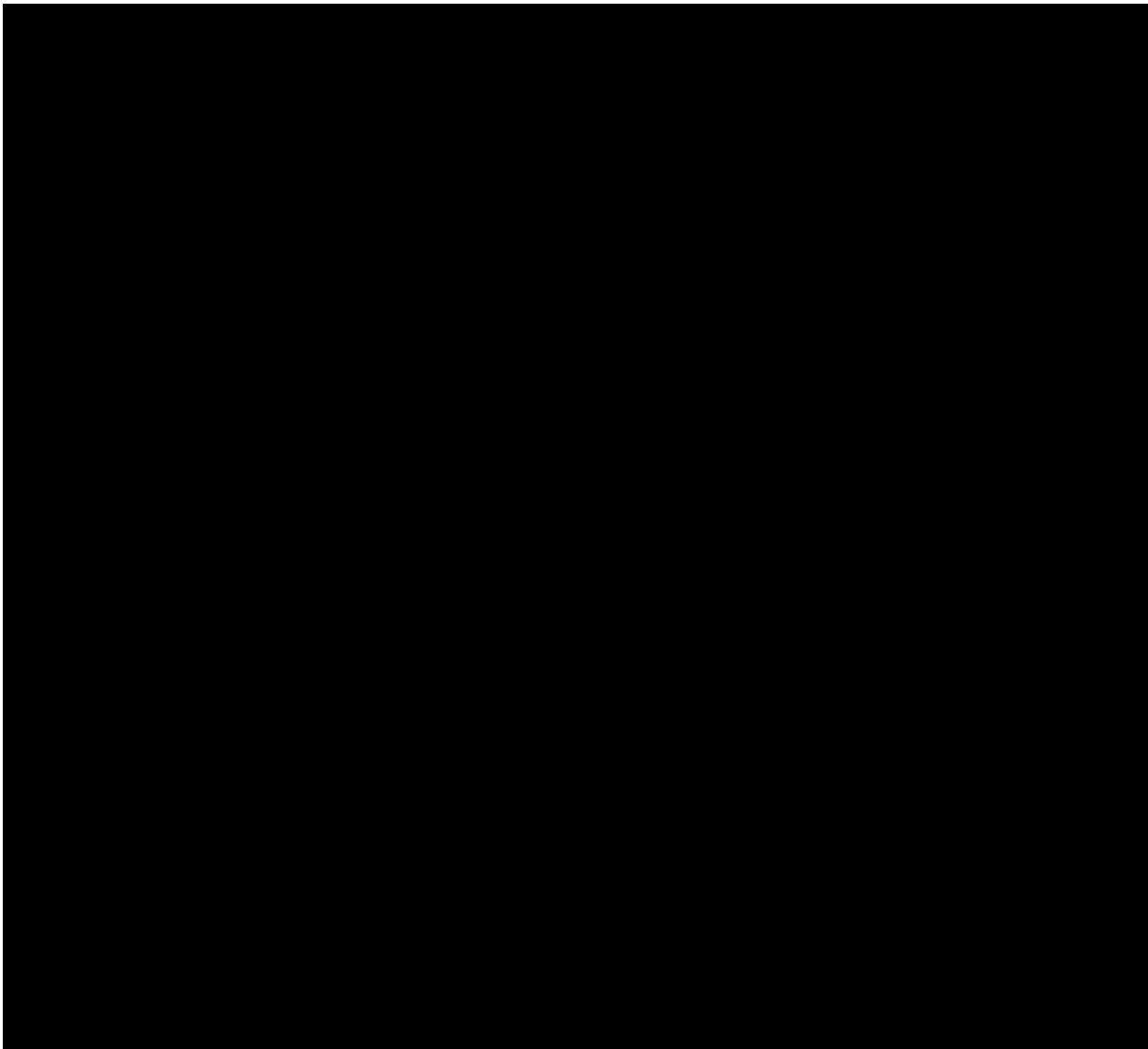
[Redacted]

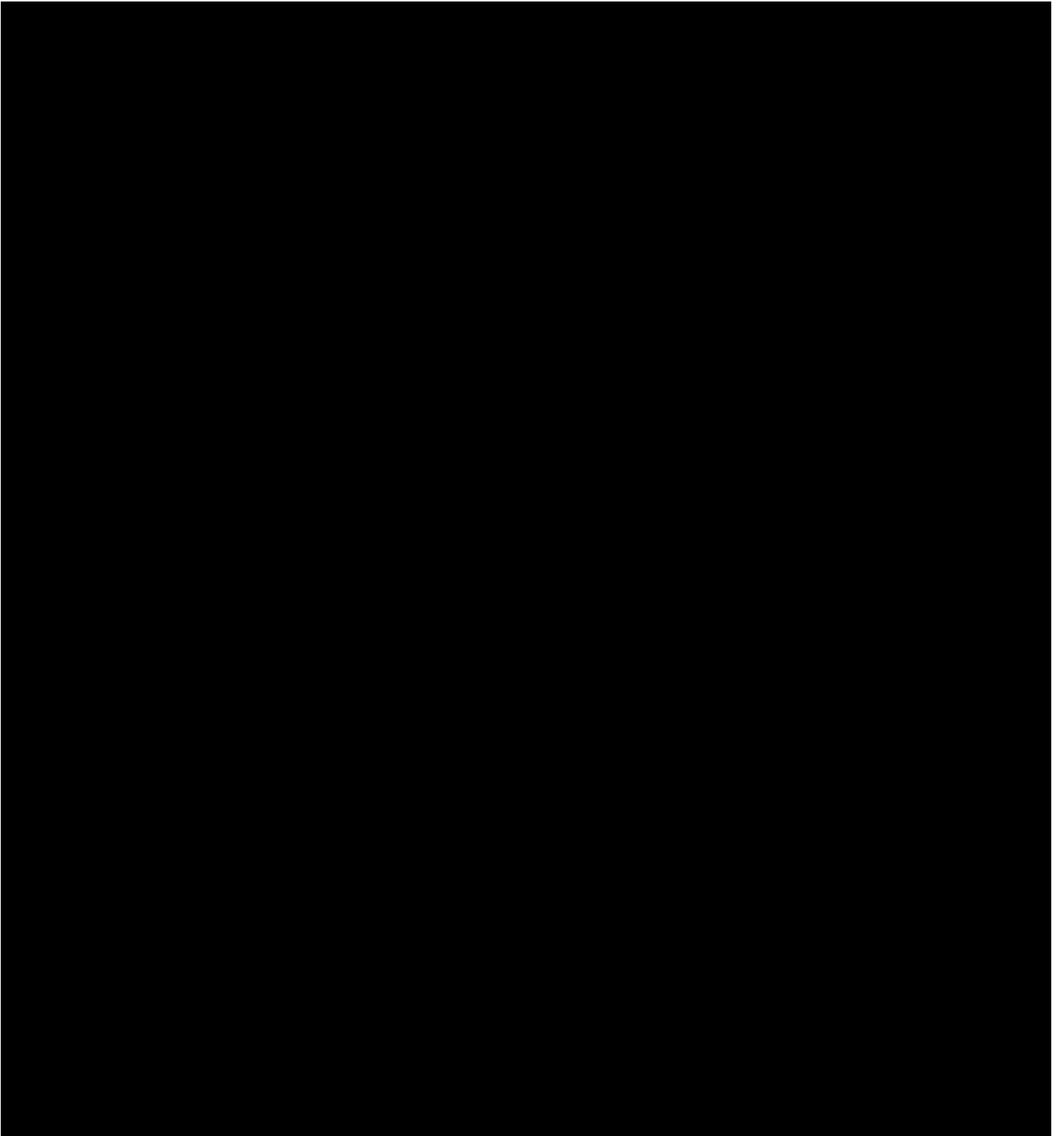
[Redacted]











Convention de subvention

Chef de projet de Connexité – Zone d'innovation numérique, Gatineau

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CENTRE DE RECHERCHE EN TECHNOLOGIES LANGAGIÈRES (CRTL) - CILEX**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 283, boul. Alexandre-Taché, bureau F-3006, en la ville de Gatineau, province de Québec, J9A 1L8, ici représentée pour les fins des présentes par Martin A. Roy, directeur général, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de Connexité – Zone d'innovation numérique, Gatineau*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organism

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 novembre 2021 et 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

- 14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
 - a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre

L'Organisme

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organism

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organism

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

M. Dominique Mendy

Conseiller en développement économique

Direction des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.200, 7^e étage

Gatineau (Québec) J8X 4C2

Téléphone : 1 866 691 5666, poste 1083

Courriel : dominique.mendy@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Martin A. Roy

Directeur général

Cilex

283, boul. Alexandre-Taché, bureau F-3006

Gatineau (Québec) J9A 1L8

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Florent Lado Nogning, directeur territorial à la direction territoriale des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Martin A. Roy, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 29 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Martin A. Roy, directeur général

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par Connexité Zone d'innovation numérique, Gatineau, et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

Cilex est un organisme à but non lucratif qui se dédie à la promotion et au développement d'une culture d'innovation sur l'ensemble de la région de l'Outaouais et de la capitale nationale. Cilex propulse les jeunes pousses, les entreprises et les institutions dans la réalisation de leurs innovations technologiques en offrant une structure de services en matière d'incubation, d'accélération et de recherche et développement.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre
L'Organism

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le 24 février 2020

Monsieur Alain Beauséjour
Directeur
Le Groupe MISA
94, avenue du Lac, suite 010
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) soutiendra pour la somme maximale de 50 940 \$ votre projet « Étude pour zone innovation de Rouyn-Noranda ». Ce soutien financier du MEI se fera à même le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, volet Soutien aux activités et aux projets structurants.

Vous trouverez en pièce jointe la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide octroyée. La signature de cette convention est requise pour la confirmation et le paiement de cette aide.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Louise Bilodeau
Directrice régionale

LB/jt

p. j. (2)

PADS49158

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Louise Bilodeau, directrice régionale, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r.5);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LE GROUPE MISA**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 94, avenue du Lac, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4, ici représentée aux fins des présentes par Alain Beauséjour, directeur, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet Soutien aux activités et aux projets structurants du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour « Étude pour zone innovation de Rouyn-Noranda », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 50 940 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débuter le Projet à compter du 15 janvier 2020 et terminer au plus tard le 31 décembre 2020;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la(des) demande(s) de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et le financement réalisé du Projet;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme produits par une firme externe ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de 6 mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les 3 années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
 - p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Le Ministre

L'Organisme

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de la demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 25 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties, avant le 31 mars 2020. L'avance payée sera déduite du versement final ;
- b) un versement final jusqu'à concurrence de 25 940 \$, soit 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe 1) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Aux fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre

L'Organisme

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder 10 jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les 5 jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à 3 ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriale et sans limites de temps.

Le Ministre

L'Organisme

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Philippe Gaudreault
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour l'Organisme :
Alain Beauséjour
Directeur
Le Groupe MISA
94, avenue du Lac
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4

Le Ministre

L'Organisme

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Louise Bilodeau, directrice régionale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Alain Beauséjour, directeur pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre
L'Organisme



Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Rouyn-Noranda.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 25 février 2020

Pour le Mjnistre



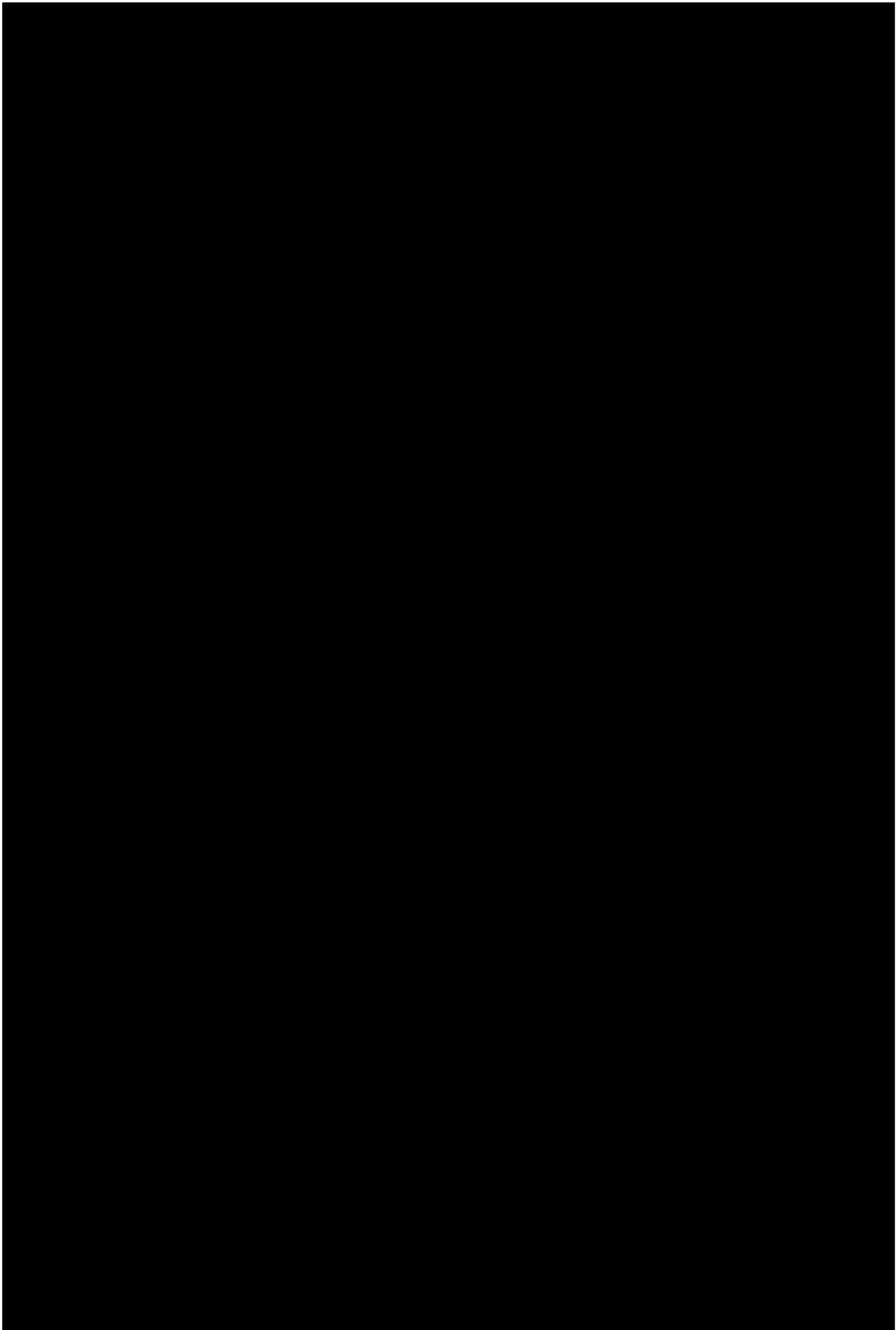
Louise Bilodeau, directrice régionale

Date : 28 février 2020

Pour l'Organisme



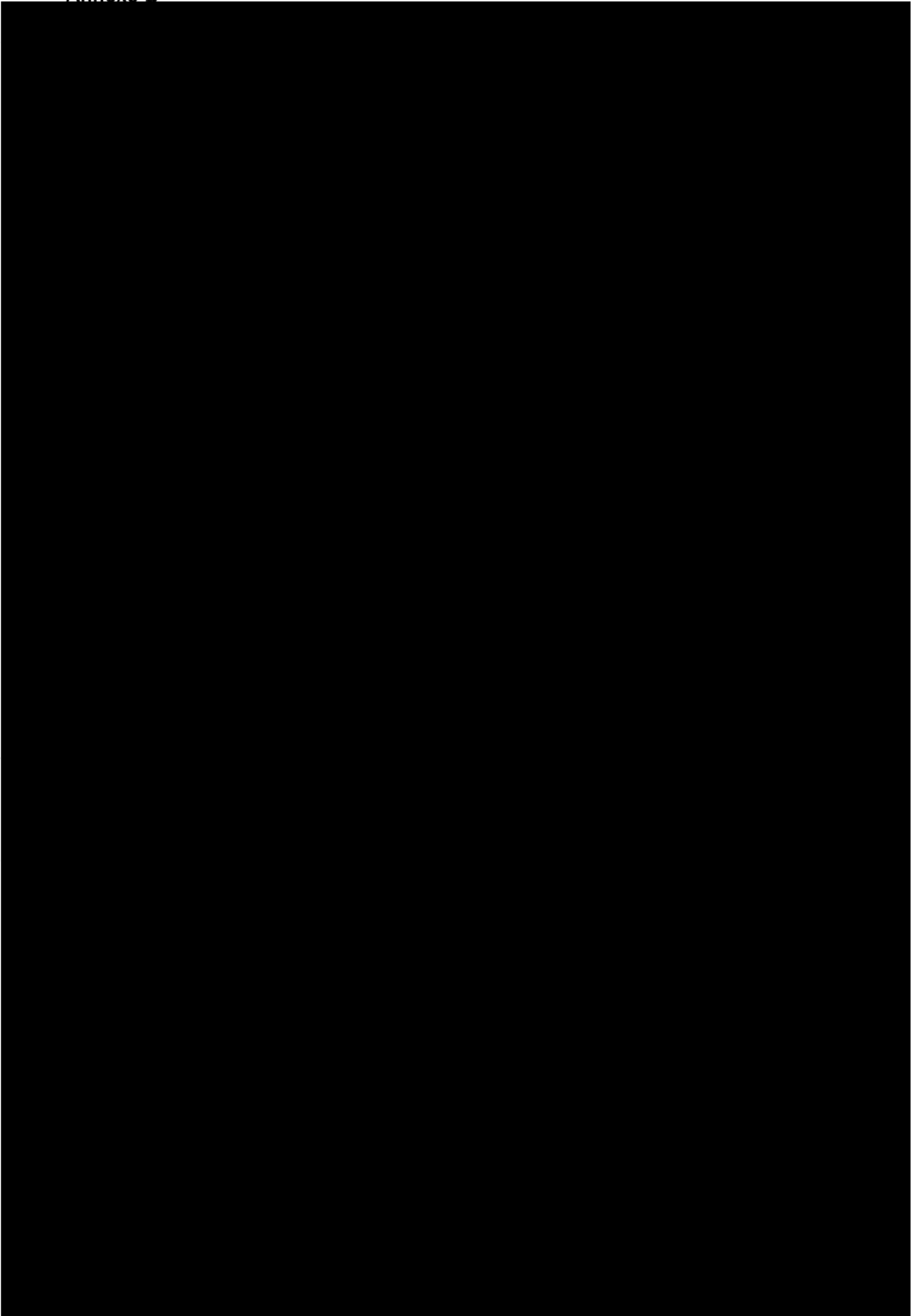
Alain Beauséjour, directeur



Le Ministre
L'Organisme



Annexe B



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

M. Philippe Gaudreault
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Annexe C

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme :	Numéro de dossier :
Adresse :	Code postal :
Municipalité :	Télec. :
Tél. :	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficié de chacune des activités tenues. Inscrivez leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> S. O.	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> S. O.	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> S. O.	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> S. O.	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> S. O.	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'aide accordée (si applicable), avec ajout du libellé intitulé « À propos d'ACCORD¹ », et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MEI, et offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEI et d'ACCORD sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEI et ACCORD dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser le logo de partenariat financier, comme illustré dans le guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tout matériel de communication lié à la démarche, soit :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

1. À propos d'ACCORD

Le [projet ACCORD](#) est une priorité de l'action gouvernementale pour développer l'économie des régions du Québec. Le MEI est responsable de sa mise en œuvre. ACCORD vise à permettre aux régions du Québec de se distinguer comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues dans le monde. Cette démarche s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région.

Le Ministre

L'Organisme

11. Offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEI ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du MEI.
16. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement (préciser le nombre).

Études et diagnostics

1. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
2. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant l'étude (infolettre, site Web, affiches et autres), advenant le cas où les résultats de l'étude seraient diffusés publiquement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Philippe Gaudreault

Téléphone : 819 763-3561 poste 1359

Courriel : philippe.gaudreault@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre
L'Organisme

Gatineau, le 24 juillet 2020

Monsieur Alain Beauséjour
Gestionnaire
Groupe MISA
94, avenue du Lac, bureau 010, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4

Numéro de dossier : PADS51009

Monsieur,

Je vous informe que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet qui consiste à la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place d'une zone d'innovation à Rouyn-Noranda, et ce, pour une somme maximale de 35 000 \$.

Vous trouverez, ci-joint, le protocole d'entente pour la signature de la personne autorisée de votre organisme. Ce protocole précise les engagements respectifs des parties de même que les modalités de versement de l'aide financière accordée. Je vous demande de bien vouloir retourner d'ici 30 jours, une copie originale du protocole signée, laquelle est requise pour la confirmation et le versement de l'aide financière.

Veillez noter que votre projet devra être complété avant le **31 décembre 2020**.

Pour toute question concernant cette offre d'aide financière, je vous invite à communiquer avec la personne responsable de votre dossier à la direction territoriale, monsieur Philippe Gaudreault, que vous pouvez joindre au numéro de téléphone suivant : 819 763-3561, poste 1359.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Monsieur le gestionnaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial,



Florent Lado Nogning

p. j. (1)

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Florent Lado Nogning, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : GROUPE MISA, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 94, avenue du Lac, bureau 010, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4 ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Alain Beauséjour, gestionnaire, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour Étude pour zone d'innovation de Rouyn-Noranda, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 35 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 27 mai 2020 et au terminer au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production des demandes de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre

L'Organisme

- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 15 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un second versement correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9, moins l'avance versée en a);

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;

Le Ministre

L'Organisme

- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et

Le Ministre

L'Organisme

réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

Le Ministre

L'Organisme

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Philippe Gaudreault
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, 2^e étage, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour l'Organisme :
Alain Beauséjour
Gestionnaire
Groupe MISA
94, avenue du Lac, bureau 010, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Florent Lado Nogning, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Alain Beauséjour pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Gatineau.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre



Date : 24 juillet 2020

Florent Lado Nogning, directeur territorial

Pour l'Organisme



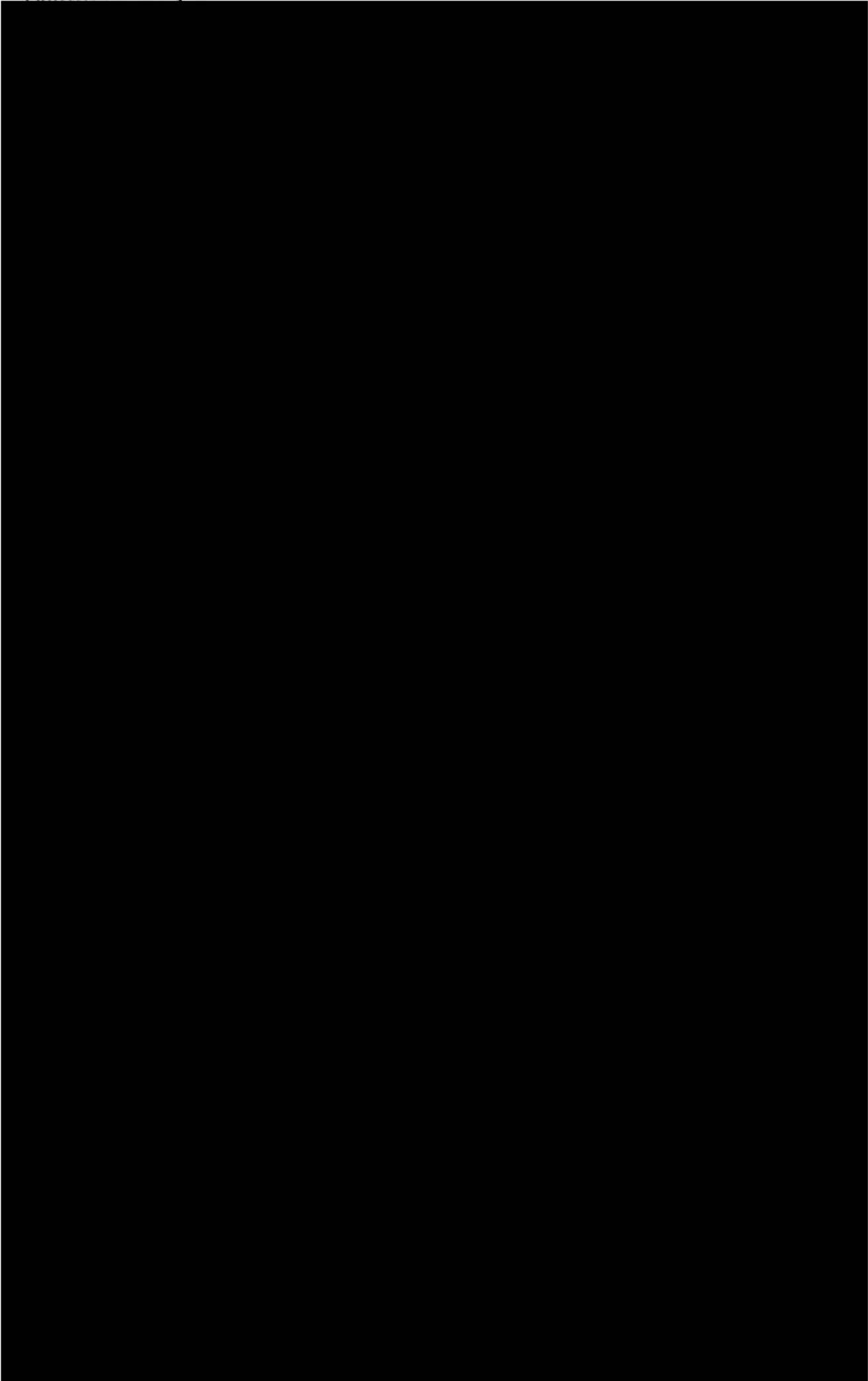
Date : 31 juillet 2020

Alain Beausejour

Le Ministre

L'Organisme

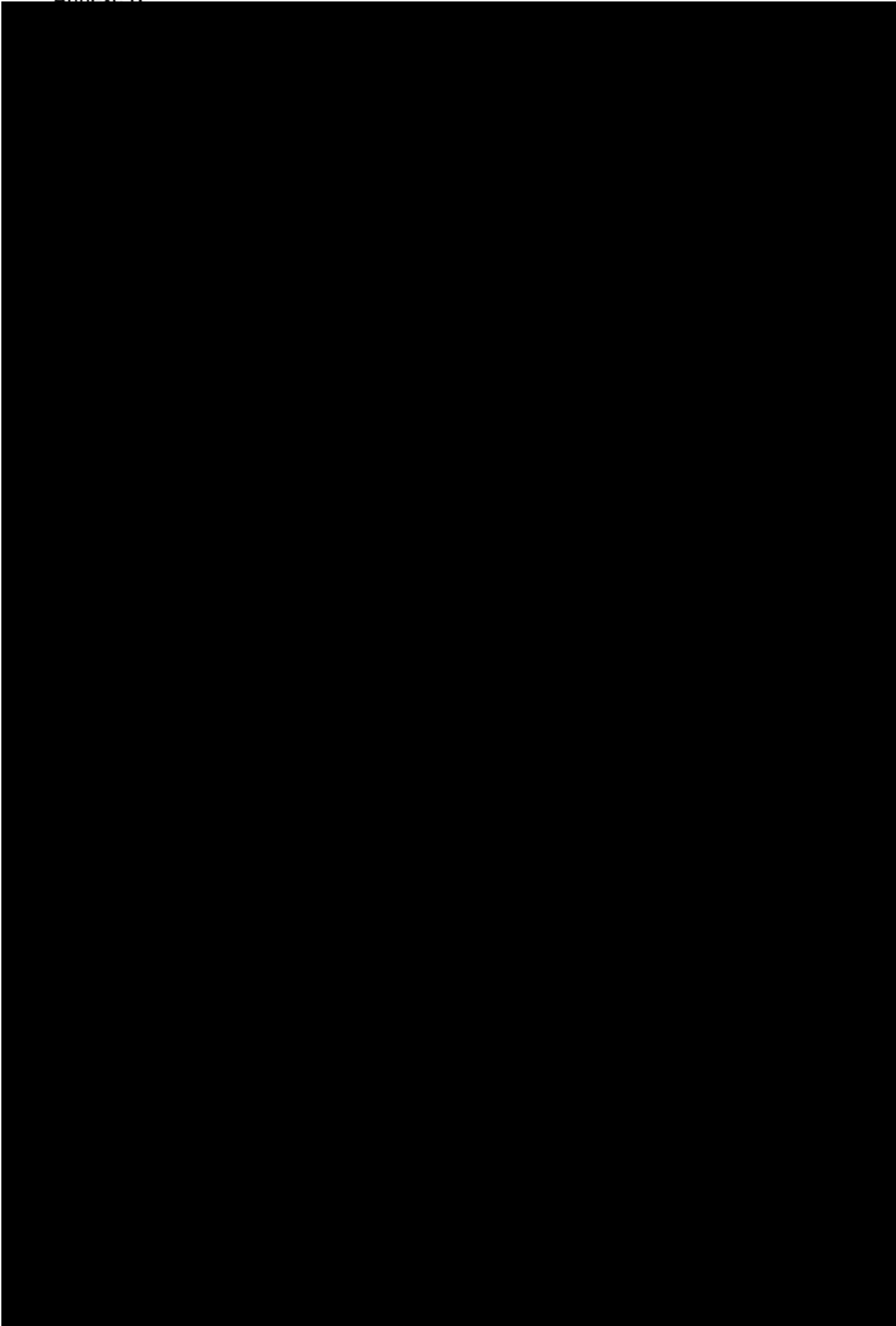
Annexe A – Projet



Le Ministre

L'Organisme

Annexe B



Le Ministre

L'Organisme



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature


Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Monsieur Philippe Gaudreault
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, 2e étage, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Le Ministre

L'Organisme



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Groupe MISA Adresse : 94, avenue du Lac, bureau 010 Municipalité : Rouyn-Noranda Tél. : 819-279-7195	Numéro de dossier : PADS51009 Code postal : J9X 4N4 Téléc. :
--	--

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrivez leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
 contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

 Signature de la personne autorisée

 Date

Le Ministre
L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche). Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
3. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
4. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
5. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
6. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
7. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement.

Formation

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de la formation (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de la formation (il est également possible d'installer une affiche). Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de la formation. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
3. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à la formation

Le Ministre

L'Organisme

Promotion

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant le projet (infolettre, site Web, affiches et autres). Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Philippe Gaudreault, Conseiller en développement économique
Téléphone : 819 763-3561, poste 1359
Courriel : Philippe.Gaudreault@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec 

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

Convention de subvention

Chef de projet du ZONE D'INNOVATION MINIÈRE ROUYN-NORANDA

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, 8^e Étage, Québec (Qc), G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **VILLE DE ROUYN-NORANDA**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 100 rue Taschereau Est, C.P. 220, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3, ici représentée pour les fins des présentes par Mme Diane Dallaire, mairesse, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les ZI correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les ZI sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de ZI sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de ZI doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'Innovation minière Rouyn-Noranda*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Ministre

L'Organisme

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
- c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
- j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
- k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
- l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.

- I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 novembre 2022 et au 30 novembre 2023)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
- II. Rapport final (déposé au 30 juin 2024)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministre

L'Organisme

11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organis

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organis

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Philippe Gaudreault
Conseiller stratégique et adjoint exécutif
Direction des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, 2e étage, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : 866 691-5666, poste 1359
Courriel : philippe.gaudreault@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Madame Diane Dallaire
Mairesse
Ville de Rouyn-Noranda
100 rue Taschereau Est, C.P. 220
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Florent Lado Nogning, directeur territorial à la direction territoriale des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Diane Dallaire, mairesse pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 22 mars 2022



Alexandre Vézina, directeur général

Pour l'Organisme

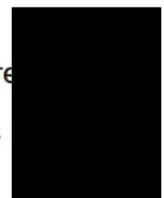
Date : 3/23/2022



Diane Dallaire, mairesse

Le Ministre

L'Organis



Annexe A – Projet

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par la Zone d'innovation minière de Rouyn-Noranda et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

Fusion de 16 municipalités en 2002, la ville de Rouyn-Noranda est la capitale régionale d'une des régions les plus jeunes du Québec, un des principaux centres urbains au nord de Montréal, dix-huitième ville en importance au Québec. Elle est une ville de contrastes et de paradoxes à la fois rurale et urbaine. Sa population de 43 313 habitants est dispersée sur un territoire de 6 484 km² répartis à travers six quartiers urbains et douze quartiers ruraux. Ses vocations commerciales et industrielles côtoient une importante richesse culturelle. Présentant une accessibilité aux grands espaces naturels et à des infrastructures récréotouristiques de qualité. Pôle majeur de recherche et d'enseignement, la clientèle de Rouyn-Noranda Cité étudiante, provient d'aussi loin que de la Chine, la Nouvelle-Calédonie et du Grand-Nord Québécois.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre
L'Organis

[Redacted]

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Gatineau, le 24 juillet 2020

Monsieur Étienne Létourneau
Président
Corporation de développement industriel de Val-d'Or
1070, 3e Avenue Est, Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Numéro de dossier : PADS50851

Monsieur le Président,

Je vous informe que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet qui consiste à la réalisation d'une étude pour la mise en place d'une zone d'innovation à Val-D'or, et ce, pour une somme maximale de 59 092 \$.

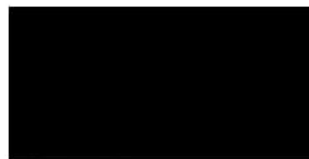
Vous trouverez, ci-joint, le protocole d'entente pour la signature de la personne autorisée de votre organisme. Ce protocole précise les engagements respectifs des parties de même que les modalités de versement de l'aide financière accordée. Je vous demande de bien vouloir retourner d'ici 30 jours, une copie originale du protocole signée, laquelle est requise pour la confirmation et le versement de l'aide financière.

Veuillez noter que votre projet devra être complété avant le **30 avril 2021**.

Pour toute question concernant cette offre d'aide financière, je vous invite à communiquer avec la personne responsable de votre dossier à la direction territoriale, monsieur Philippe Gaudreault, que vous pouvez joindre au numéro de téléphone suivant : 819 763-3561, poste 1359.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial,



Florent Lado Nogning

p. j. (1)

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur, Florent Lado Nogning, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE VAL-D'OR**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1070, 3^e Avenue Est, Val-d'Or (Québec), J9P 0J6, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur, Etienne Létourneau, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour Étude ZI ville Val-d'Or, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 59 092 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 4 mai 2020 et terminer au plus tard le 30 avril 2021;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre

L'Organisme

- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 25 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un second versement correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9, moins l'avance versée en a);

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;

Le Ministre

L'Organisme

- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Philippe Gaudreault
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, 2^e étage, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour l'Organisme :
Etienne Létourneau
Président
Corporation de développement industriel de Val-d'Or
1070, 3^e Avenue Est, Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Le Ministre

L'Organisme

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Florent Lado Nogning, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Etienne Létourneau, président pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

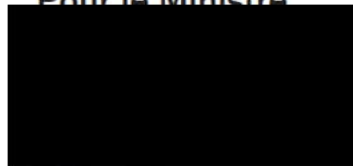
Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Gatineau.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 24 juillet 2020

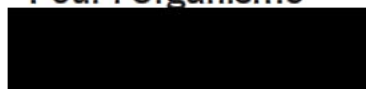
Pour le Ministre



Florent Lado Nogning, directeur territorial

Date : 29 juillet 2020

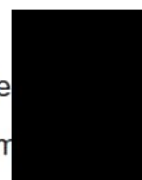
Pour l'Organisme



Etienne Létourneau, président

Le Ministre

L'Organisme



Annexe A – Projet

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

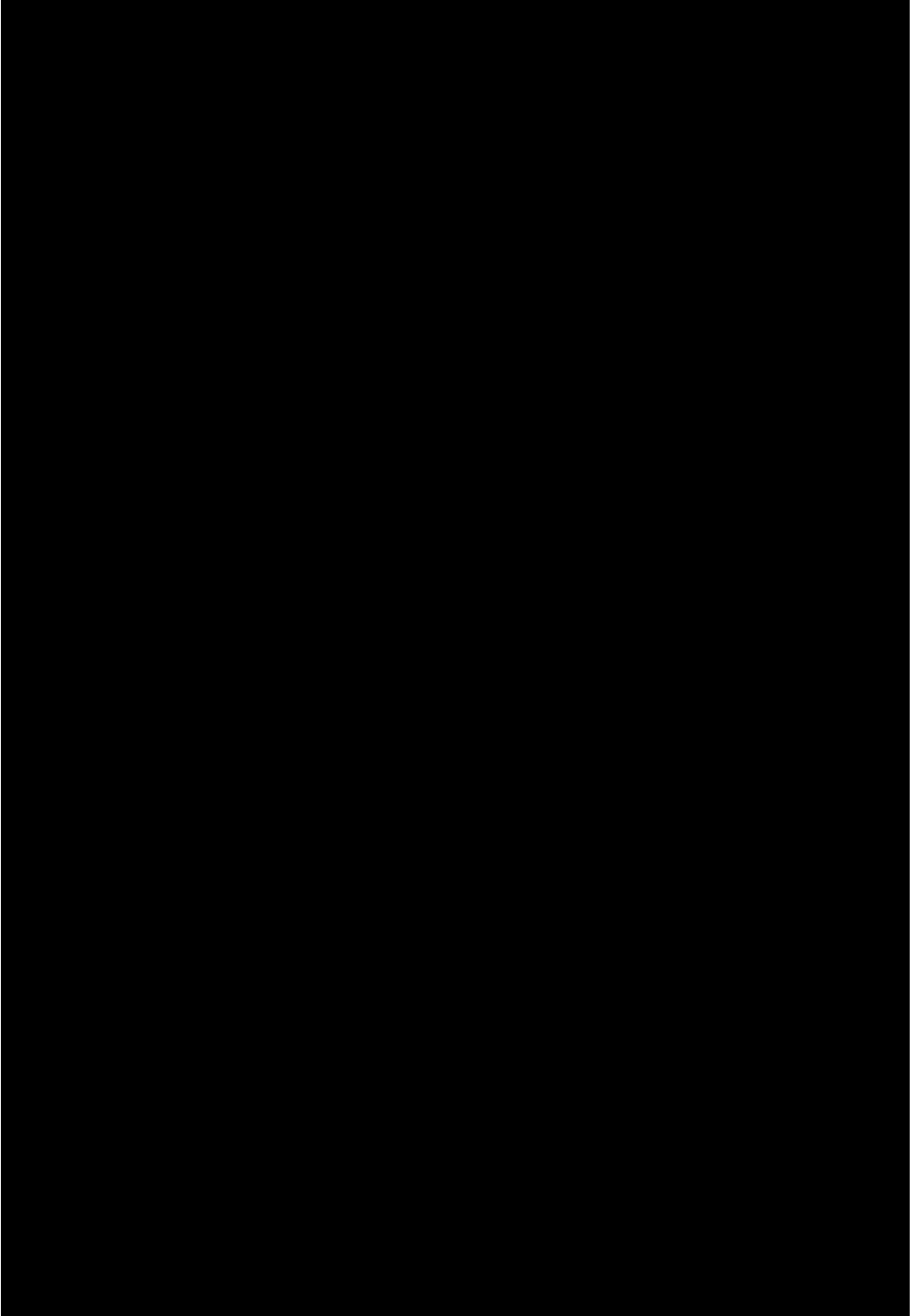
[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre
L'Organisme

[Redacted]

Annexe B



Le Ministre
L'Organisme



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Monsieur Philippe Gaudreault
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
170, avenue Principale, 2e étage, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Le Ministre
L'Organisme

Annexe C

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE VAL-D'OR	Numéro de dossier : PADS50851
Adresse : 1070, 3 ^e Avenue Est, Val-d'Or (Québec), J9P 0J6	Code postal : J9P 0J6
Municipalité : Val-d'Or	Télé. : N/A
Tél. : 819 825-5848 poste 6023	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Le Ministre
L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'activité (si applicable), et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Offrir dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEI sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEI dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEI ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.

Le Ministre

L'Organisme

14. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec.
16. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement.

Formation

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de la formation (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de la formation (il est également possible d'installer une affiche).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de la formation. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
3. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à la formation.

Promotion

1. Diffuser la signature gouvernementale « Avec la collaboration du gouvernement du Québec » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant le projet (infolettre, site Web, affiches et autres). Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner que le gouvernement du Québec est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Études et diagnostics

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Philippe Gaudreault, Conseiller en développement économique
Téléphone : 819 763-3561, poste 1359
Courriel : Philippe.Gaudreault@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre
L'Organisme

Jonquière le 20 octobre 2020

Donald Bherer
Directeur général
Cégep de Sept-Îles
175, rue de La Vérendrye,
Sept-Îles (Québec) G4R 5B7

Objet : Aide financière, dossier PADS49873


Monsieur Bherer,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet *Plan d'affaires de la zone d'innovation de Sept-Îles* pour une somme maximale de **86 625 \$**, à même le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et créneaux d'excellence.

Vous trouverez donc ci-joint deux exemplaires de la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Je vous saurais gré de bien vouloir en signer une copie et nous la retourner par courriel à l'adresse jean-pierre.landais@economie.gouv.qc.ca

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Je vous invite à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, *monsieur Jean-Pierre Landais*, que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiqué précédemment.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Daniel Tremblay
Directeur territorial

p. j. (1)

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par Monsieur Daniel Tremblay, Directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CÉGEP DE SEPT-ÎLES**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 175, rue de La Vérendrye, Sept-Îles (Québec) G4R 5B7, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Donald Bherer, directeur général, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Plan d'affaires de la zone d'innovation de Sept-Îles*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **86 625 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement

conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du **4 mars 2020** et au terminer au plus tard le **15 octobre 2020**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement

des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en **un** versement à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un versement unique et final correspondant à 50% des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Daniel Tremblay
Directeur territorial
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
3950, boulevard Harvey, 2e étage, bureau 2.05
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Daniel.tremblay@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Donald Bherer
Directeur général
Cégep de Sept-Îles
175, rue de La Vérendrye,
Sept-Îles (Québec) G4R 5B7

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Daniel Tremblay, Directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Donald Bherer, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Jonquière.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 2020-10-21

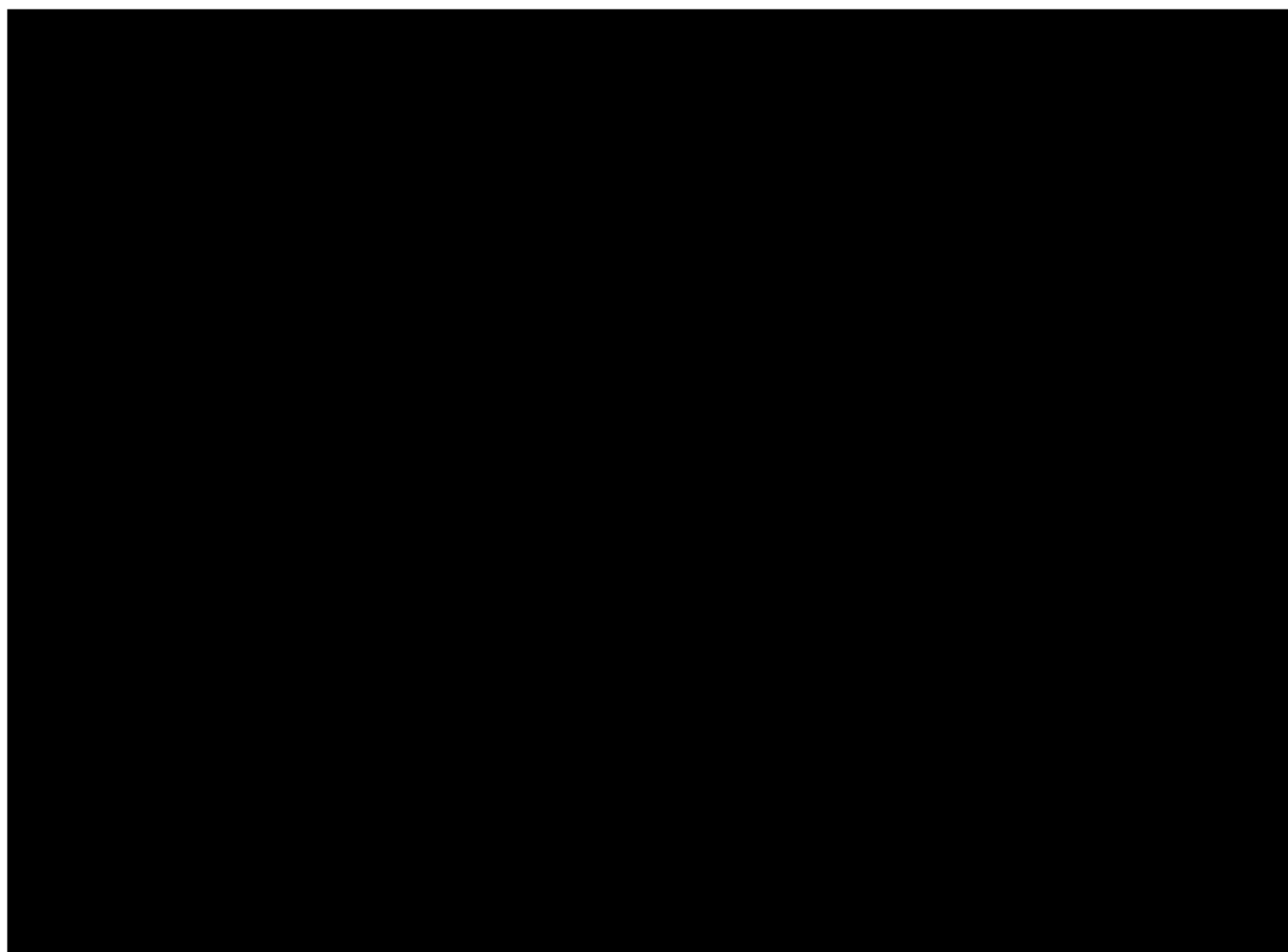
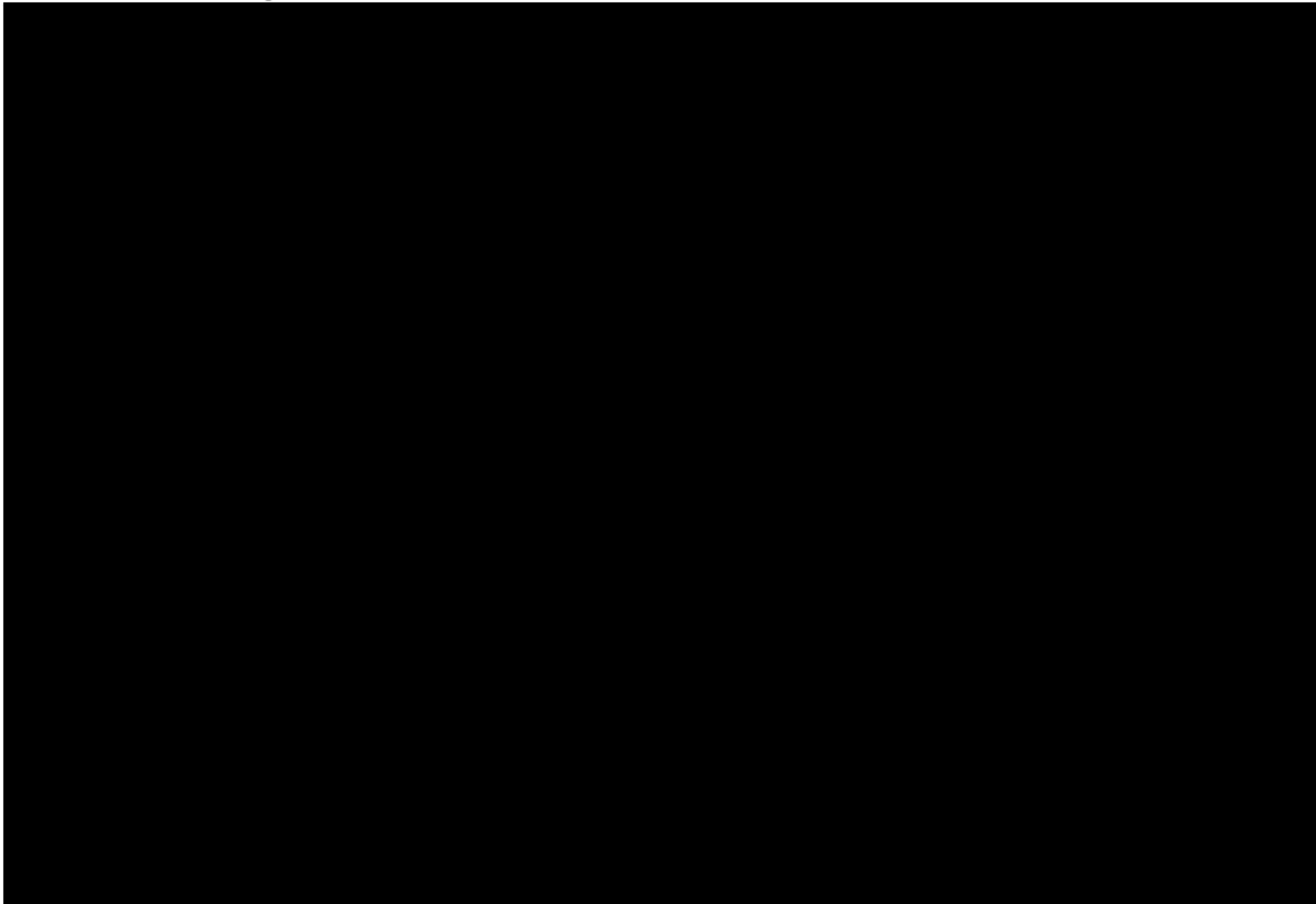
Daniel Tremblay
Directeur territorial

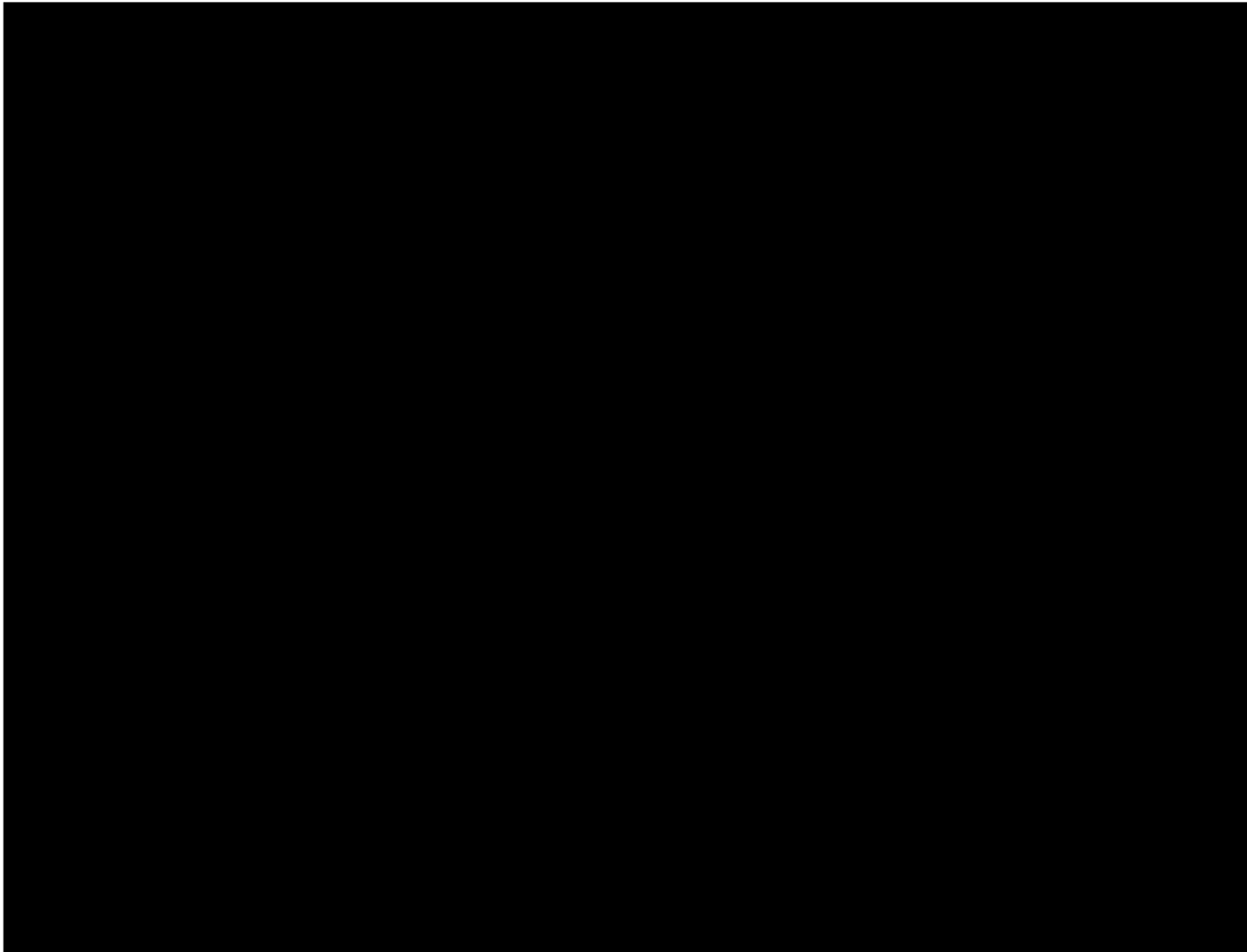
Pour l'Organisme

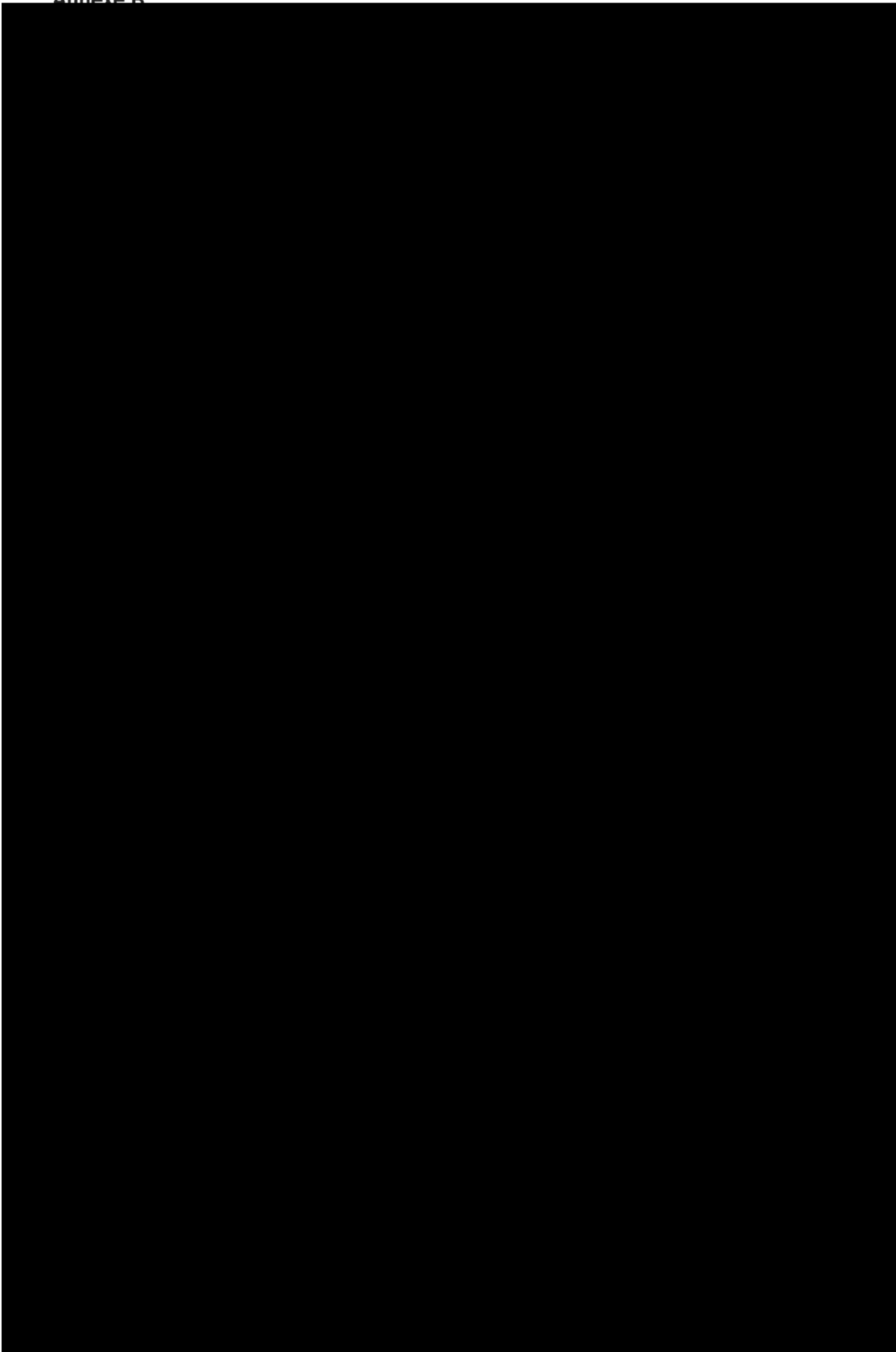
Date : 21 octobre 2020

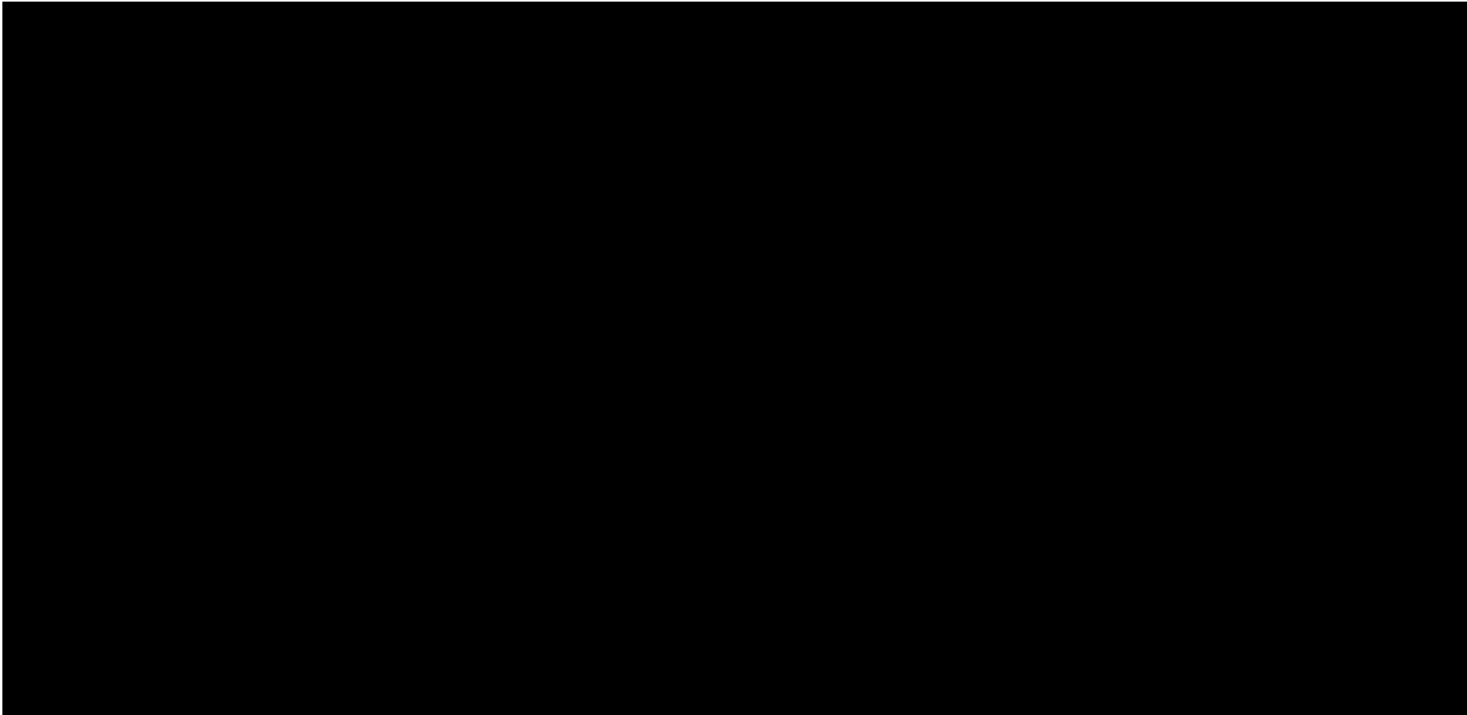
Donald Bherer
Directeur général

Annexe A – Projet









4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Daniel Tremblay
Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
daniel.tremblay@economie.gouv.qc.ca



Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Cégep de Sept-Îles Adresse : 175, rue de La Vérendrye Municipalité : Sept-Îles Tél. : 418 962-9848	Numéro de dossier : PADS49873 Code postal : G4R 5B7
--	--

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
 contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date



Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

Études et diagnostics

1. Mentionner que le MEI est partenaire de l'événement lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
2. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant l'étude (infolettre, site Web, affiches et autres), advenant le cas où les résultats de l'étude seraient diffusés publiquement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Daniel Tremblay
Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
daniel.tremblay@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre
L'Organisme

Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'Innovation en Mines et métaux 4.0, intelligence Énergétique et industrie du Rail (ZIMER), Sept-Îles et Port-Cartier

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CENTRE D'ENTREPRENEURIAT ET DE VALORISATION DES INNOVATIONS (CEVI)**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 175 rue de la Vérendrye, Sept-Îles, QC, G4R 5B7, ici représentée pour les fins des présentes par Hussein Ibrahim, directeur, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'Innovation en Mines et métaux 4.0, intelligence Énergétique et industrie du Rail (ZIMER), Sept-Îles et Port-Cartier*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre AV

L'Organisme H.I

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y

Le Ministre AV

L'Organisme H.I

rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 31 mars 2023)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 31 juin 2024)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre AV

L'Organisme H.I

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre AV

L'Organisme H.I

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre AV

L'Organisme H.I

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Monsieur Daniel Tremblay
Directeur territorial
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
3950, boulevard Harvey, bureau 2.05
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 1 866 691-5666 poste 1059
Courriel : Daniel.Tremblay@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Monsieur Hussein Ibrahim
Directeur
Centre d'entrepreneuriat et de valorisation des innovations (CEVI)
175, rue de la Vérendrye, Sept-Îles, QC, G4R 5B7
Téléphone : (418) 962-9848 # 340
Courriel : houssein.ibrahim@cegepsi.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Daniel Tremblay, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Hussein Ibrahim, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

Le Ministre AV

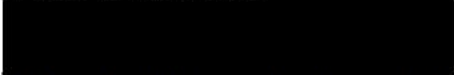
L'Organisme H.I

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

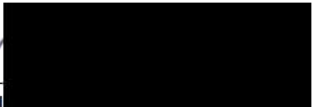
Date : 2022-02-11

Pour le Ministre


Alexandre Vézina, directeur général

Date : 08 février 2022

Pour l'Organisme


Hussein Ibrahim, directeur

Le Ministre AV

L'Organisme H.I

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par la Zone d'Innovation en Mines et métaux 4.0, intelligence Énergétique et industrie du Rail (ZIMER) de Sept-Îles et Port-Cartier, et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

Le centre d'entrepreneuriat et de valorisation des innovations (CEVI) est un organisme à but non lucratif qui repose sur une approche concertée d'intervenants des secteurs de la recherche, de l'éducation, du monde municipal, de l'entrepreneuriat et du développement économique. Il travaille sur deux axes complémentaires : l'entrepreneuriat et l'innovation. Il contribue, ainsi, dans :

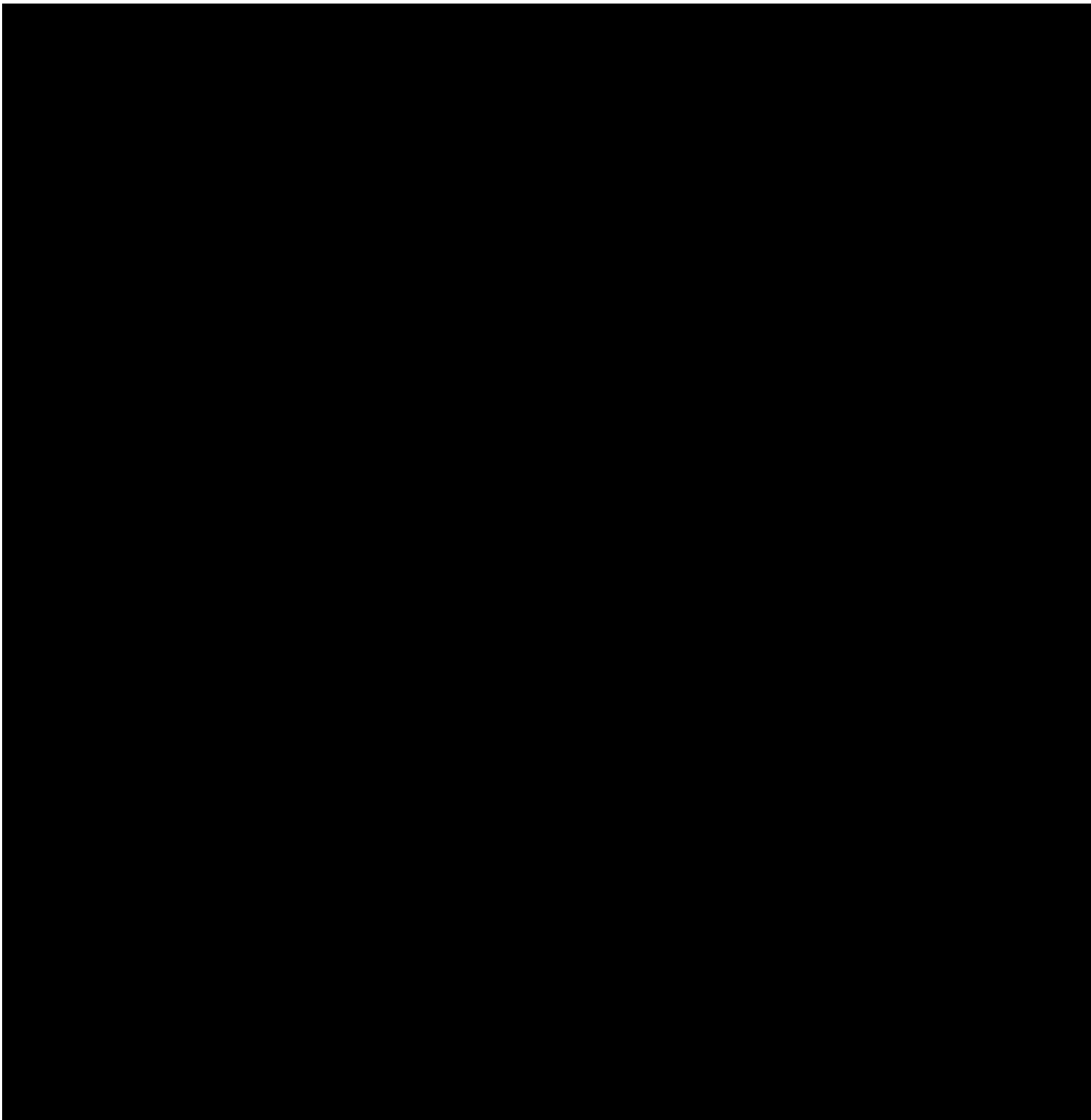
- la stimulation de la fibre entrepreneuriale au sein de la population,
- la consolidation de la chaîne de valeur des innovations
- le développement et la diversification économique cohérente et dynamique de la région nord-côtière
- et la création d'emplois à travers l'émergence de petites et moyennes entreprises à travers de projets novateurs à fort potentiel technologique, social, commercial ou économique et à travers un soutien technique et financier aux différentes étapes de croissance des entreprises.

L'offre de service du CEVI s'adresse à toutes les étapes du cycle de vie d'une entreprise : que ce soit l'entrepreneur qui a une idée d'affaire, une PME qui veut développer de nouveaux produits ou une multinationale qui veut faire un spin-off avec un de leurs employés; le CEVI est au service de tout le milieu économique.



Le Ministre AV

L'Organisme _____



|

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre AV

L'Organisme _____

Jonquière, le 18 janvier 2021

Céline Colin
Directrice générale
CONSORTIUM AGORA49
888, 3ième Rue, Chibougamau
(Québec) G8P 1R2

Objet : Aide financière, dossier PADS-53235

Madame Collin,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet **Développement d'une zone d'innovation nordique** pour une somme maximale de **78 900 \$**, à même le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de subvention qui liera votre organisme et le Ministère. Nous vous saurions gré de bien vouloir en signer une copie et nous la retourner par courriel à l'adresse suivante : jocelyn.fortin@economie.gouv.qc.ca

La Direction territoriale demeure à votre disposition pour toute demande d'information additionnelle concernant la réalisation de ce projet ou pour toute autre demande d'aide pouvant favoriser le développement stratégique de votre organisation. Nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de votre dossier, monsieur Jocelyn Fortin, conseiller en développement économique que vous pouvez joindre à l'adresse courriel indiqué précédemment.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur territorial



Daniel Tremblay

p. j. (1)

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Daniel Tremblay, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CONSORTIUM AGORA49**, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 888, 3^{ième} Rue, Chibougamau (Québec) G8P 1R2, ici représentée pour les fins des présentes par madame Céline Colin, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Développement d'une zone d'innovation nordique*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **78 900 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **4 décembre 2020** et au terminer au plus tard le **30 juillet 2021**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre

L'Organisme

- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **deux** versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 30 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre
L'Organisme



Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Jocelyn Fortin
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
3950, boulevard Harvey
Jonquière (QC) G7X8L6
jocelyn.fortin@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Céline Colin
Directrice générale
Consortium Agora49
888, 3ième Rue, Chibougamau (Québec) G8P 1R2
[REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Daniel Tremblay, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Céline Colin, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme [REDACTED]

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Jonquière.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2021-01-17

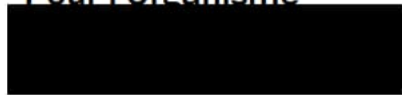
Pour le Ministre



Directeur territorial

Date : 21 janvier 2021

Pour l'Organisme



Céline Colin
Directrice générale

Le Ministre

L'Organisme



Annexe A – Projet

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre

L'Organisme

[Redacted]

Saisisse

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Céline Collin

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)



Signature

Directrice générale

Titre

21 janvier 2021

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Jocelyn Fortin
Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
jocelyn.fortin@economie.gouv.qc.ca

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Consortium Agora49	Numéro de dossier : PADS53235
Adresse : 888, 3ième Rue,	
Municipalité : Chibougamau (Québec)	Code postal : G8P 1R2
Tél. : (418) 770-7471	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le MEI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'aide accordée (si applicable), avec ajout du libellé intitulé « À propos d'ACCORD¹ », et offrir la possibilité au MEI d'ajouter une citation du Ministre. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MEI, et offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MEI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MEI et d'ACCORD sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MEI et ACCORD dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser le logo de partenariat financier, comme illustré dans le guide relatif à l'identité visuelle d'ACCORD qui sera fourni à l'Organisme, sur tout matériel de communication lié à la démarche, soit :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MEI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.

1. À propos d'ACCORD

Le [projet ACCORD](#) est une priorité de l'action gouvernementale pour développer l'économie des régions du Québec. Le MEI est responsable de sa mise en œuvre. ACCORD vise à permettre aux régions du Québec de se distinguer comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues dans le monde. Cette démarche s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région.

Le Ministre

L'Organisme

10. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir la possibilité au Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MEI ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MEI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
14. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du MEI.

Études

1. Mentionner que le MEI et ACCORD sont partenaires de l'événement lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
2. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo) sur tout outil informationnel ou promotionnel, imprimé ou électronique, mentionnant l'étude (infolettre, site Web, affiches et autres), advenant le cas où les résultats de l'étude seraient diffusés publiquement. Le représentant du MEI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Jocelyn Fortin
Direction territoriale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
jocelyn.fortin@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre
L'Organisme



Saisiss

Convention de subvention

Chef de projet de la zone d'innovation halieutique du Québec de la MRC du Rocher-Percé.

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **Corporation de développement économique de Grande-Rivière**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 108 rue de l'Hôtel-de-Ville, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0, ici représentée pour les fins des présentes par André-Pierre Rossignol, président, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la zone d'innovation halieutique du Québec de la MRC du Rocher-Percé* le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;

Le Ministre

L'Organisme

- l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet :
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Le Ministre

L'Organisme

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Denis Levesque

Adjoint exécutif

Direction territoriale du Bas-Saint-Laurent, de la Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

337, rue Moreault, bureau RC-04

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : 418-896-1833

Courriel : denis.levesque@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur André-Pierre Rossignol

Président

Corporation de développement économique de Grande-Rivière

108 rue de l'Hôtel-de-Ville

Grande-Rivière (Québec) G0C1V0

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne madame Nancy Robichaud pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Pascal Beaudin pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 25 octobre 2021 _____

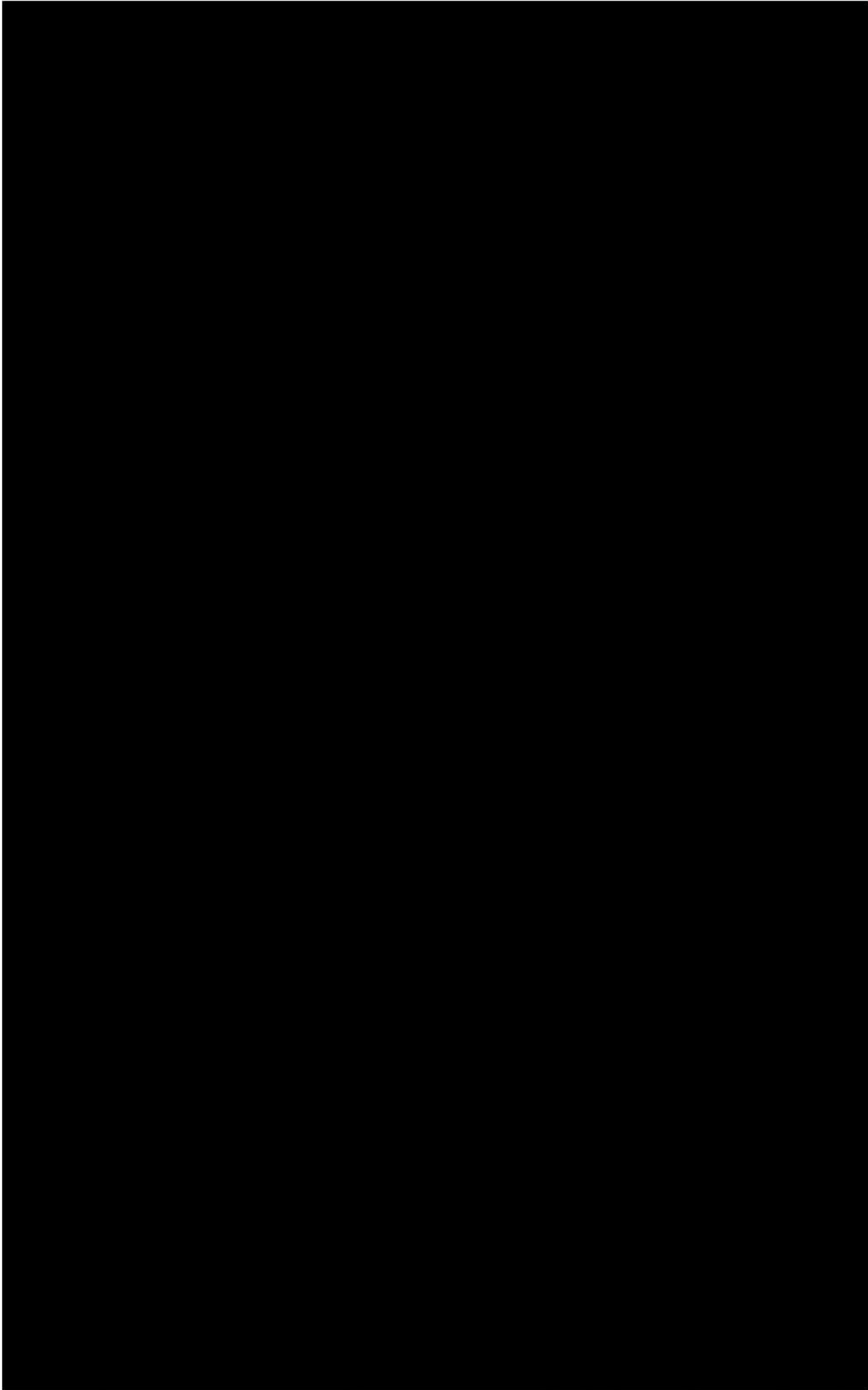
Pour le Ministre

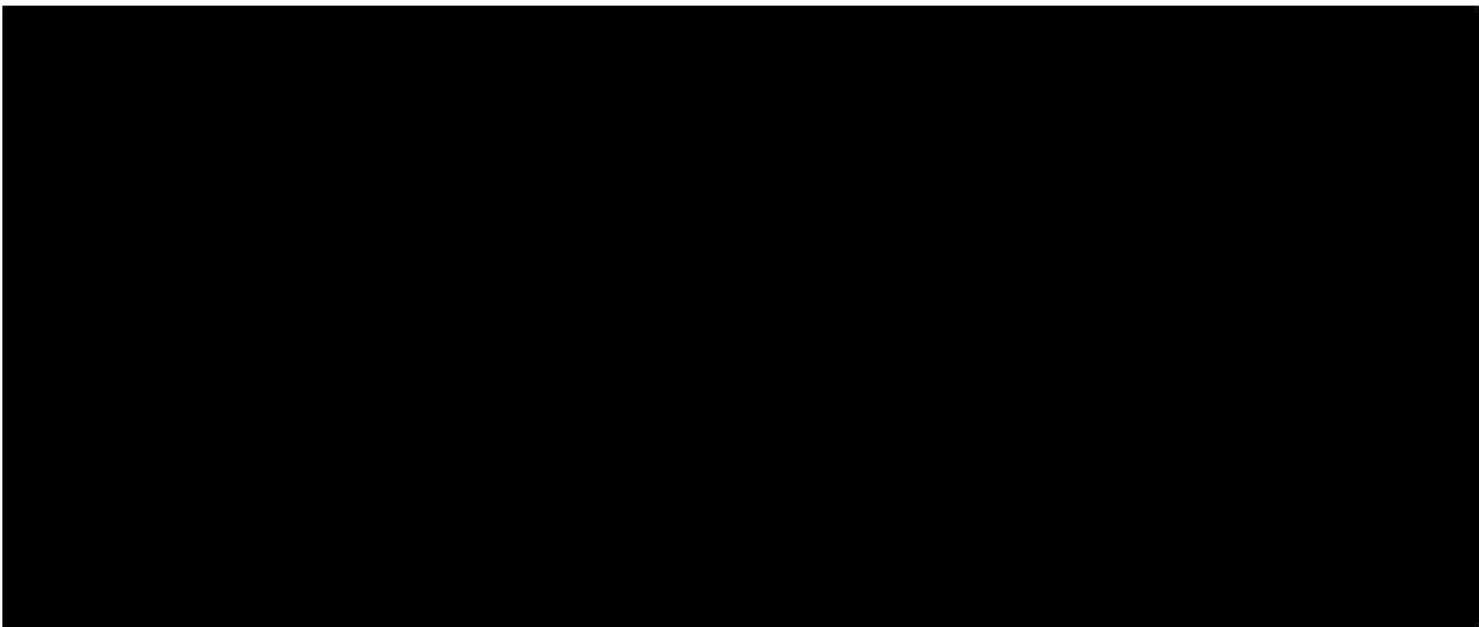
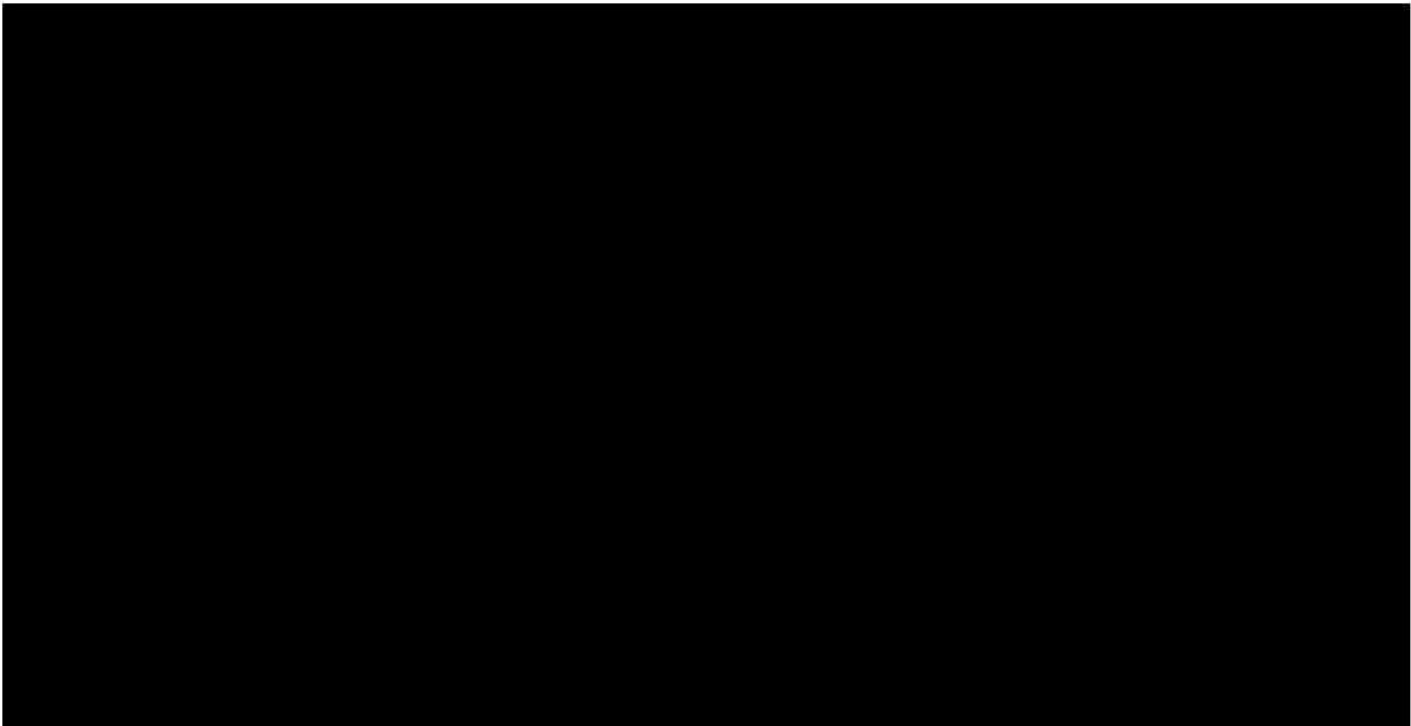
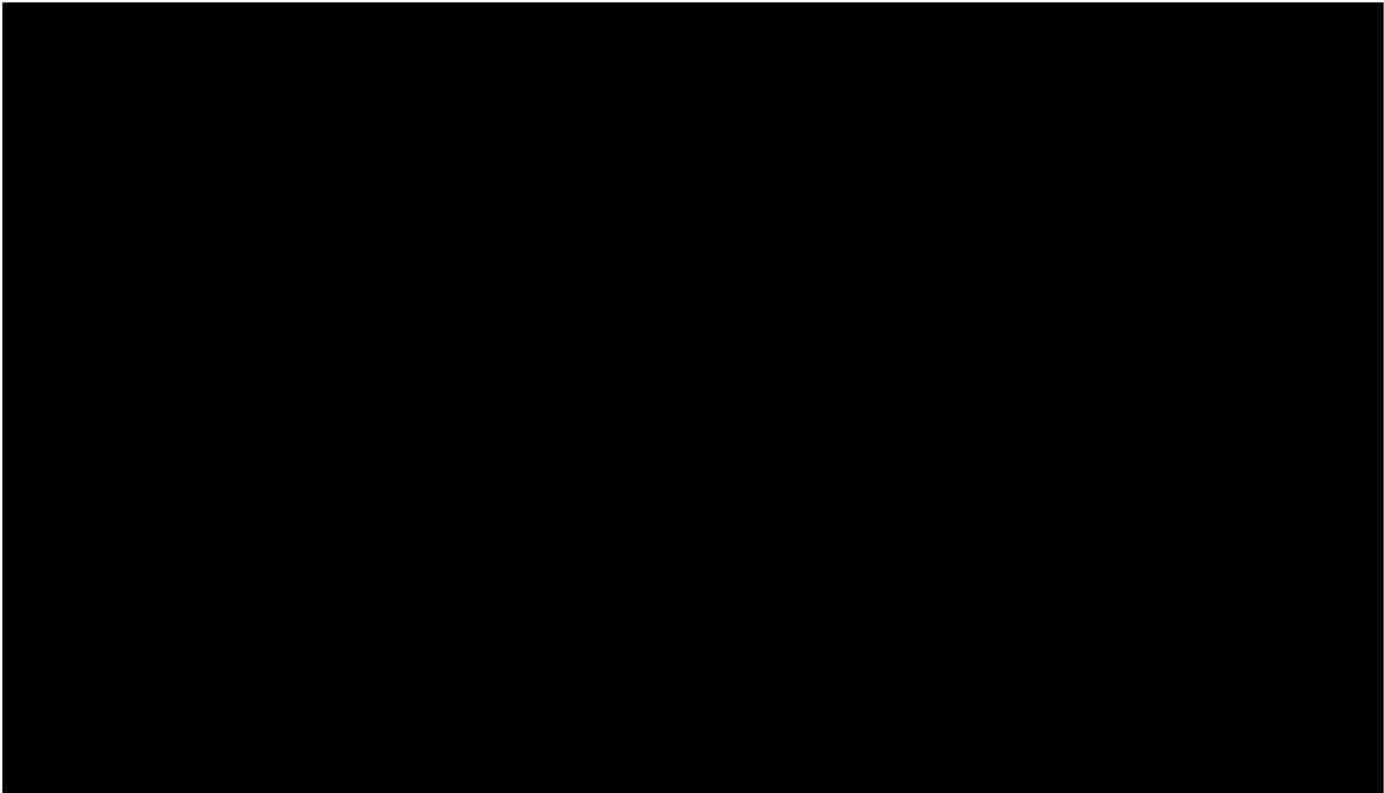
Alexandre Vézina, directeur général

Date : 14-10-2021
22-06-2021 _____

Pour l'Organisme

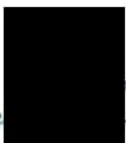
André-Pierre Rossignol, président

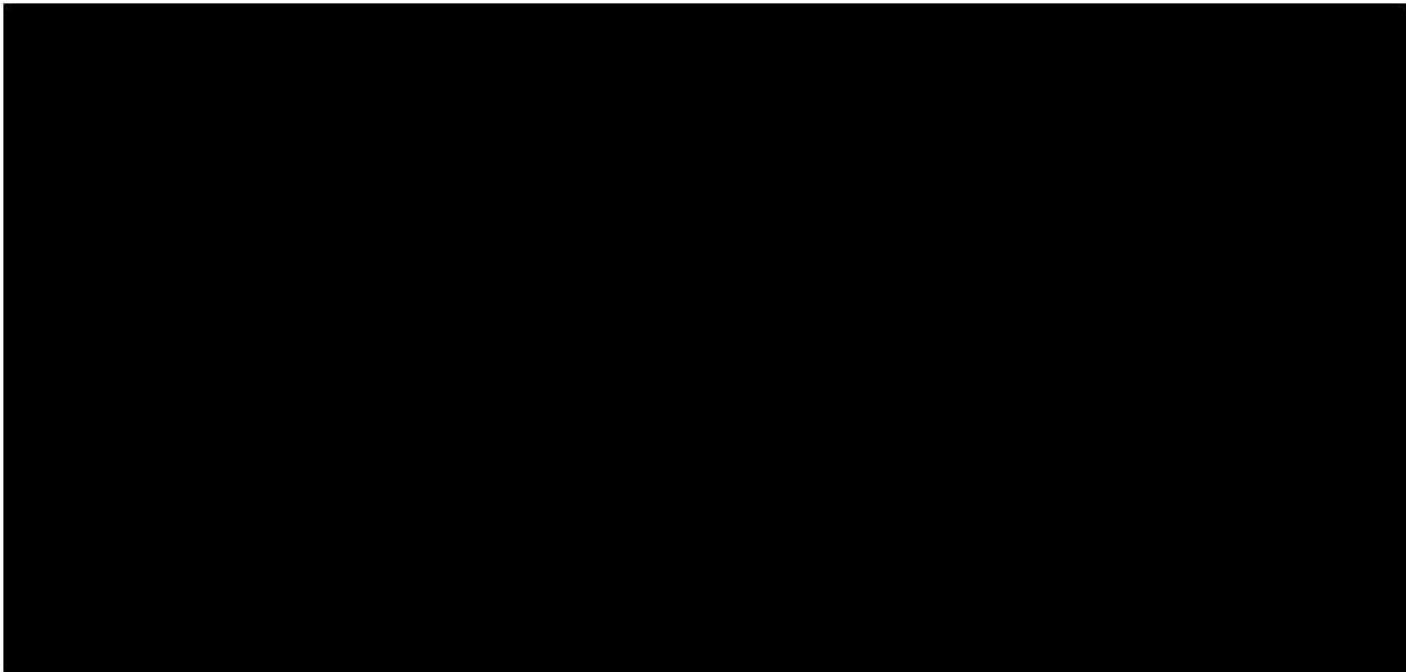




Le Ministre

L'Organisme





Convention de subvention

Chef de projet de la Zone d'innovation Agtech de la MRC de l'Assomption

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CIENOV**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 435, rue Notre-Dame, Repentigny (Québec), J6A 2T3, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Joffrey Bouchard, directeur général de CIENOV et de la MRC de l'Assomption, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 225 228 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Zone d'innovation Agtech de la MRC de l'Assomption* le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 225 228 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte de toutes les dépenses et des sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au

Le Ministre

L'Organisme

règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- n) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- o) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022) :
 - État d'avancement de la réalisation du Projet;
 - Résultat annuel des indicateurs de performance;
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses.
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023) :
 - État de la réalisation du Projet;
 - Résultat des indicateurs de performance;
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses.

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 225 228 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Le Ministre

L'Organisme

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Dominic Massicotte
Conseiller en développement économique
Direction territoriale de la Capitale-Nationale, de la Mauricie et de Lanaudière
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
100, rue Laviolette, bureau 114
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
dominic.massicotte@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Joffrey Bouchard
Directeur général de CIENOV et de la MRC de l'Assomption
CIENOV
435, rue Notre-Dame,
Repentigny (Québec) J6A 2T3
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Joffrey Bouchard, Directeur général de CIENOV et de la MRC de l'Assomption pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 26 mars 2021



Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme

Date : 29 mars 2021



Joffrey Bouchard, Directeur général

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet de la Zone d'innovation Agtech de la MRC de l'Assomption et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

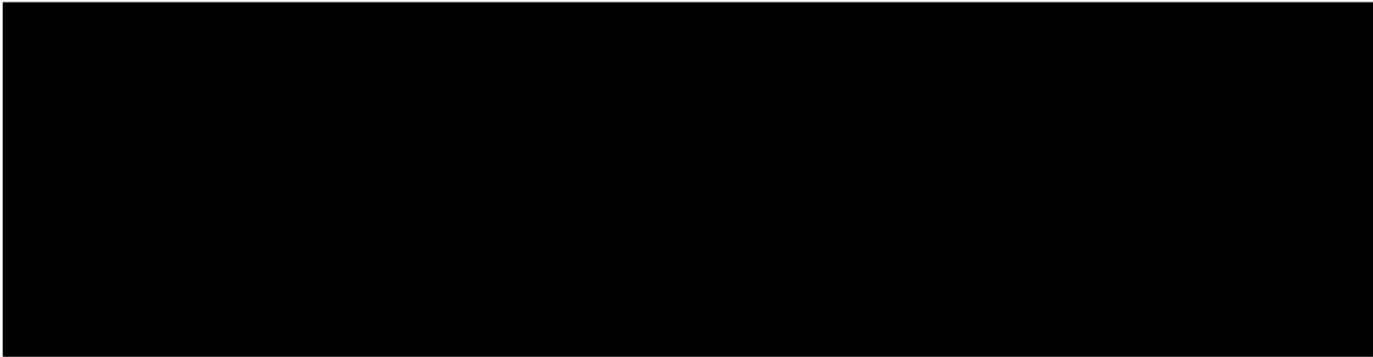
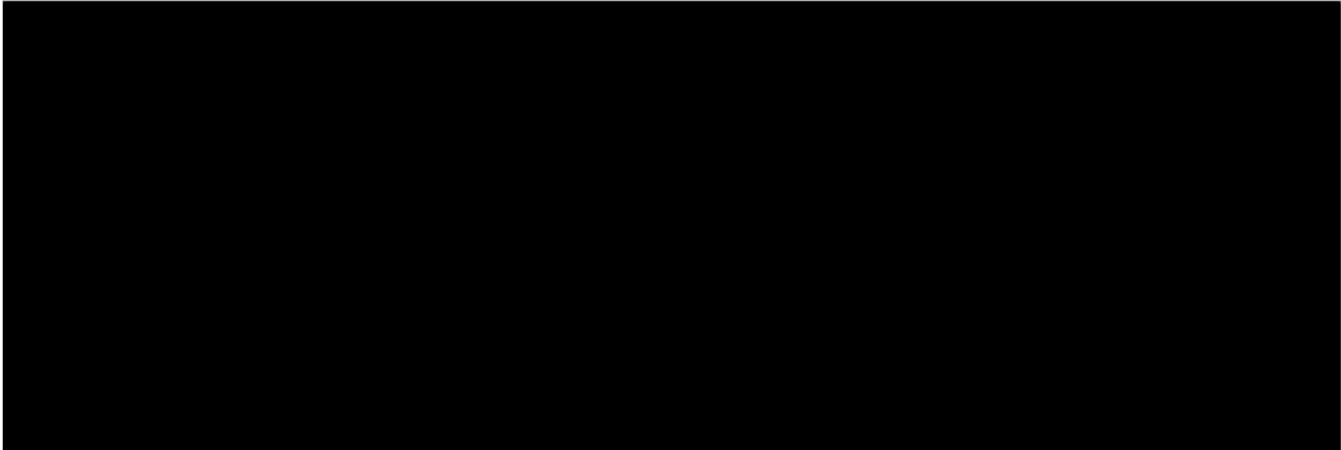
2. Description de l'Organisme

CIENOV est un organisme sans but lucratif mandaté par la MRC de L'Assomption et administré par un conseil d'administration qui a pour mission d'assurer le développement économique de son territoire.

Un support de premier plan est offert aux entreprises de la MRC de L'Assomption en leur proposant un accompagnement personnalisé. De façon plus spécifique, l'équipe d'experts de CIENOV offre gratuitement des services-conseils en démarrage, en financement ainsi qu'en gestion d'entreprises dans l'optique de favoriser le lancement et la croissance d'entreprises du territoire. Plusieurs activités de formation/réseautage sont également offertes pour favoriser le développement de l'entreprise et une intégration rapide dans la communauté d'affaires de la MRC de L'Assomption. De surcroit, c'est l'Organisme qui a déposé, en collaboration avec d'autres partenaires, une demande de désignation de zone d'innovation qui est actuellement à l'étape d'analyse au MEI pour la Zone d'innovation Agtech.

[Redacted text block]

Le Ministre [Redacted]
L'Organisme [Redacted]



Le 12 mars 2020

Monsieur Frédéric Houle
Trésorier
Maison de l'entrepreneur d'Antoine-Labelle
601, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S8

Objet : Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence
Projet : Étude de faisabilité technico-commerciale pour la création d'une zone d'innovation
No de dossier : PADS-49095


Monsieur,

Nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet, pour une somme maximale de **100 000 \$**, à même le *Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence*, volet 2 – *Soutien aux activités et aux projets structurants*.

Vous trouverez ci-joints deux originaux de la convention d'aide financière pour votre signature. Cette convention précise les engagements respectifs des parties de même que les modalités de versement de l'aide financière accordée. Nous vous demandons de bien vouloir retourner un original de la convention signée, laquelle est requise pour la confirmation et le versement de l'aide financière.

Pour toute question concernant cette offre d'aide financière, vous pouvez communiquer avec madame Élisabeth Moreau, responsable de votre dossier à la direction régionale des Laurentides, que vous pouvez joindre au : (450) 569-3031, poste 1710.

Nous vous souhaitons le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Directeur régional de Laval, Laurentides et Lanaudière

p. j. 2 originaux de la convention

275, rue Latour, local RC.1
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450 569-3031
Télécopieur : 450 569-3039

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par **monsieur Éric Lescaubeault, directeur régional de Laval, Laurentides et Lanaudière**, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r.5);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : MAISON DE L'ENTREPRENEUR D'ANTOINE-LABELLE, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 601, rue de la Madone, Mont-Laurier (Québec) J9L 1S8, ici représentée pour les fins des présentes par **monsieur Frédéric Houle, trésorier**, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour **Étude de faisabilité technico-commerciale pour la création d'une zone d'innovation**, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **100 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Le Ministre

L'Organisme

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du **3 février 2020** et au terminer au plus tard le **1^{er} octobre 2020**;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;

Le Ministre

L'Organisme

- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).
- q) remettre au Ministre, une copie complète de l'Étude terminée.

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **2 versements**, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de **50 000 \$, sous forme d'une avance**, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
 - b) un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant un minimum de 15 % de l'aide financière et correspondant à **50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées** soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9, **moins l'avance versée en a).**

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre
L'Organism

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organism

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organism

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Madame Élisabeth Moreau
Adjointe exécutive
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
275, rue Latour, local RC.1
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour l'Organisme :

Monsieur Frédéric Houle
Trésorier
Maison de l'entrepreneur d'Antoine-Labelle
601, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S8

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne **monsieur Éric Lesarbeault, directeur régional de Laval, Laurentides et Lanaudière**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne **monsieur Frédéric Houle, trésorier** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Le Ministre

L'Organisme

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Saint-Jérôme.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 16 mars 2020

Pour le Ministre

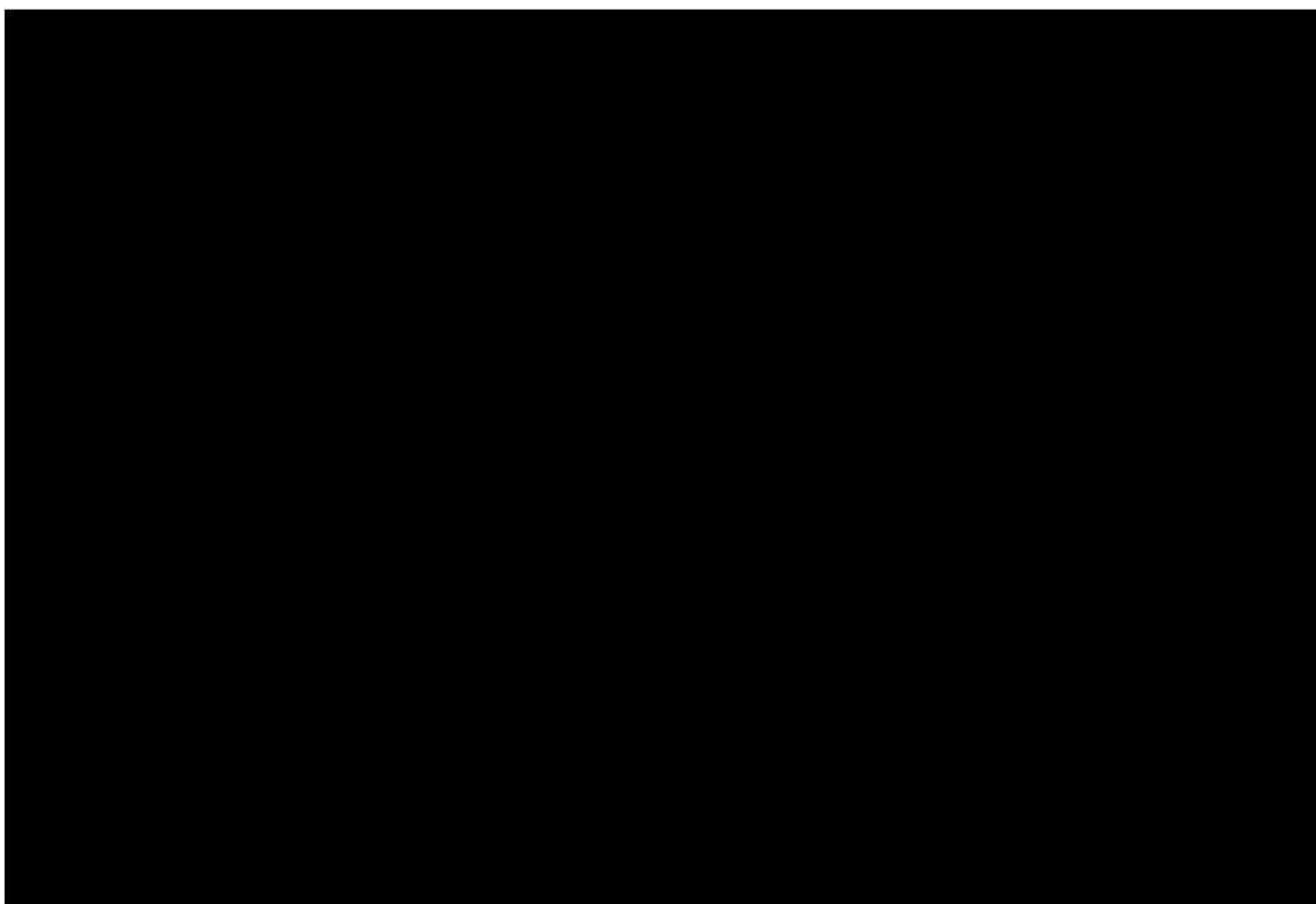
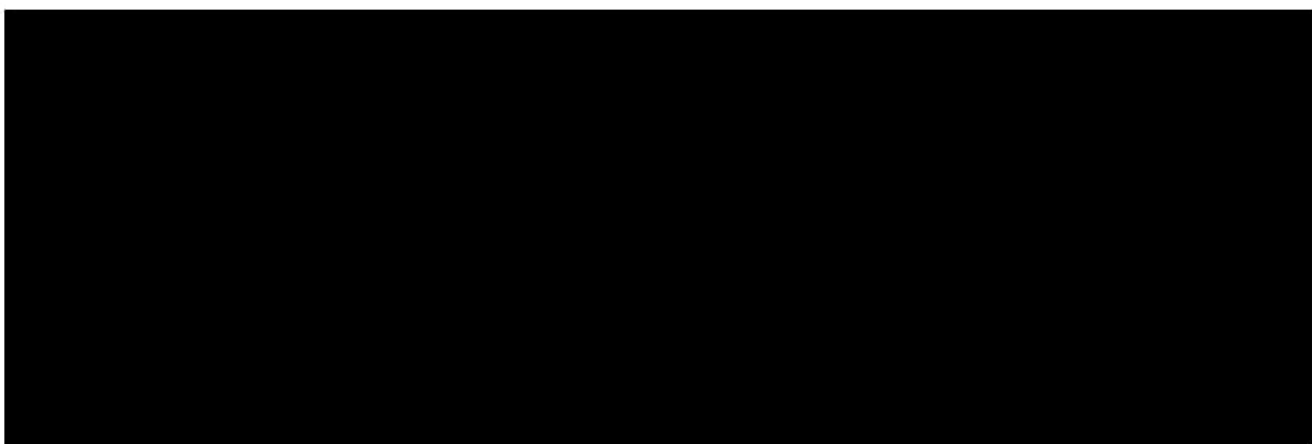
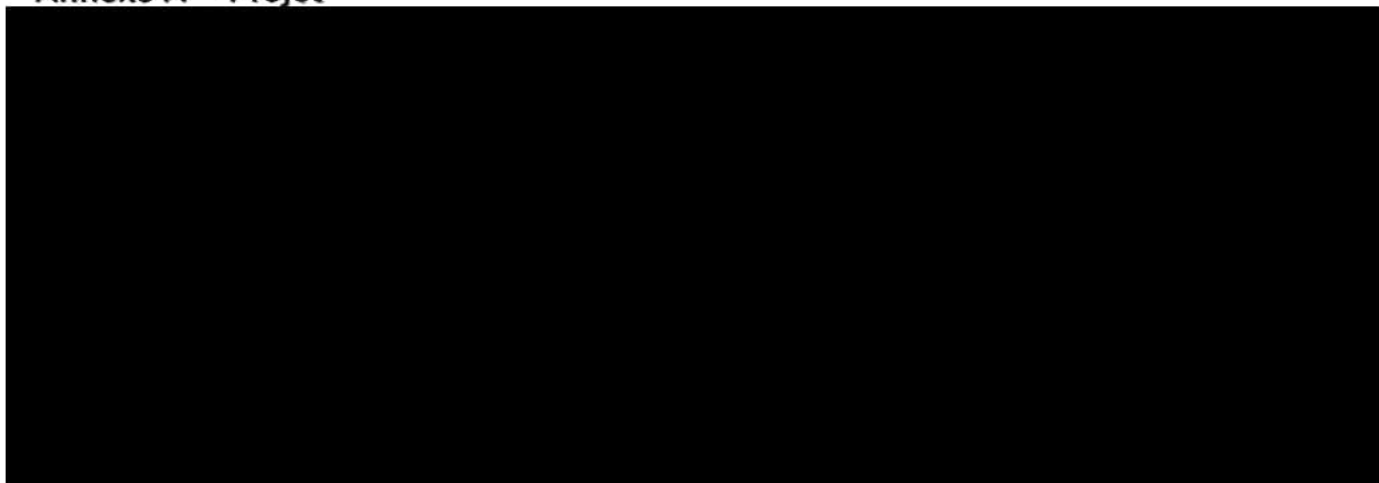
Eric Lescarbeault, directeur régional de
Laval, Laurentides et Lanaudière

Date : 27 mars 2020

Pour l'Organisme

Frédéric Houle, trésorier

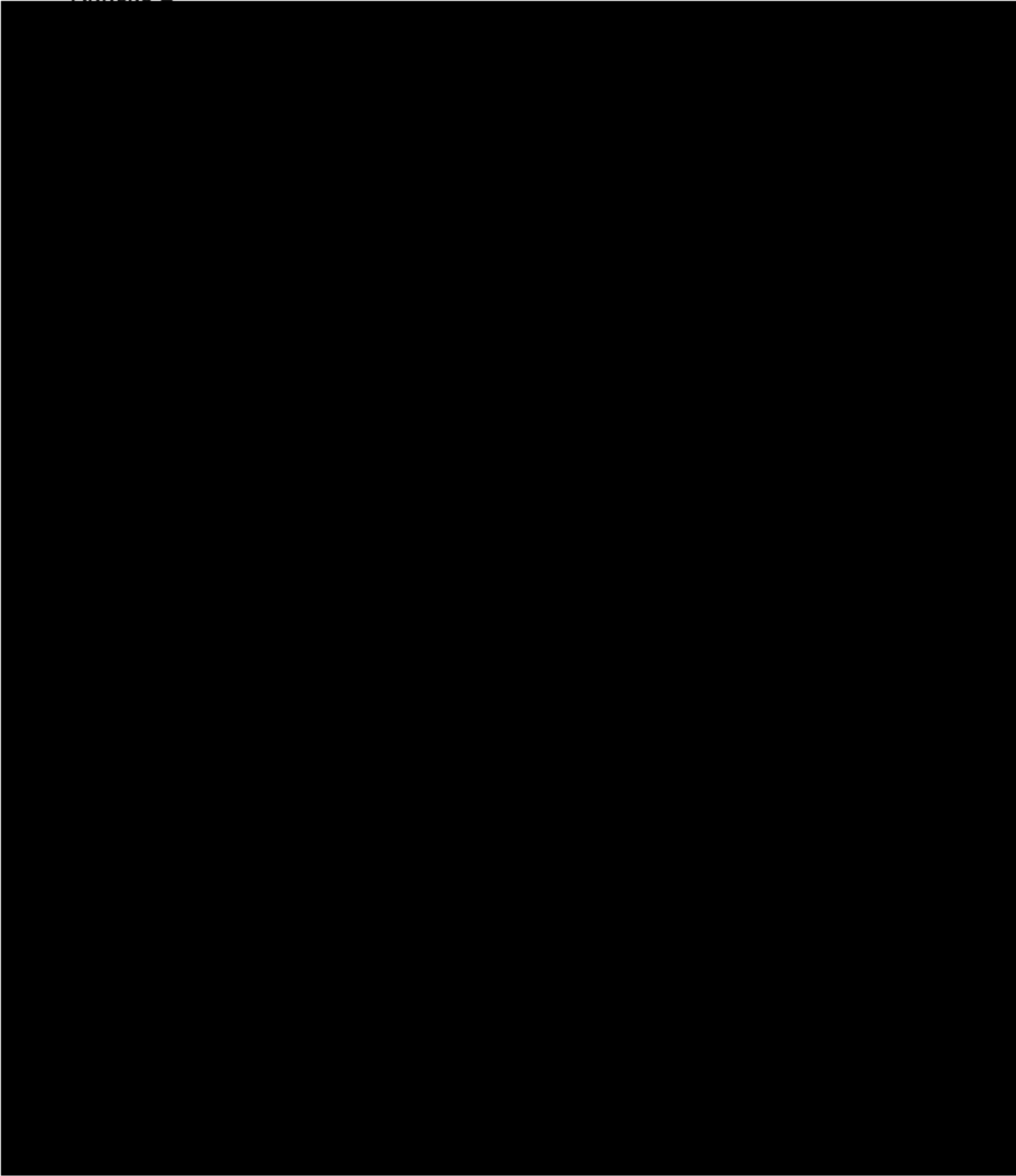
Annexe A – Projet



Le Ministre
L'Organisme



Annexe B



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Madame Élisabeth Moreau
Adjointe exécutive
Direction régionale des Laurentides
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
275, rue Latour, local RC.1
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Courriel :

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : _____	Numéro de dossier : _____
Adresse : _____	
Municipalité : _____	Code postal : _____
Tél. : _____	Télec. : _____

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez : _____				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Le Ministre
L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Élisabeth Moreau, adjointe exécutive
Téléphone : (450) 569-3031 poste 1710
Courriel : elisabeth.moreau@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec 

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Vincent Bourassa, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 380, 4e Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9, ici représentée pour les fins des présentes par madame Joane Saulnier, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Étude et plan d'affaires visant l'établissement d'une zone d'Innovation en sécurité publique et civile*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **61 612 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Le Ministre

L'Organisme

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **14 septembre 2020** et le terminer au plus tard le **13 septembre 2021**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention dont les documents pertinents permettant le remboursement de la dépense de 30 000 \$ présentée sous l'appellation : Consultation auprès des entreprises desservies par NexDev;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
 - l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

Le Ministre
L'Organisme

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de 1 versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un versement correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9;

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre
L'Organisme

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:
- directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
 - il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - réduire le montant de l'aide financière;
 - résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre
L'Organisme

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Joane Saulnier
Directrice générale
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU
380, 4e Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9
joane.saulnier@mrchr.qc.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Vincent Bourassa, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Joane Saulnier, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Le Ministre
L'Organisme

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.


Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.


Date : 2020/12/11

Pour le Ministre

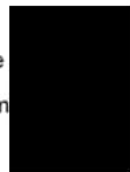
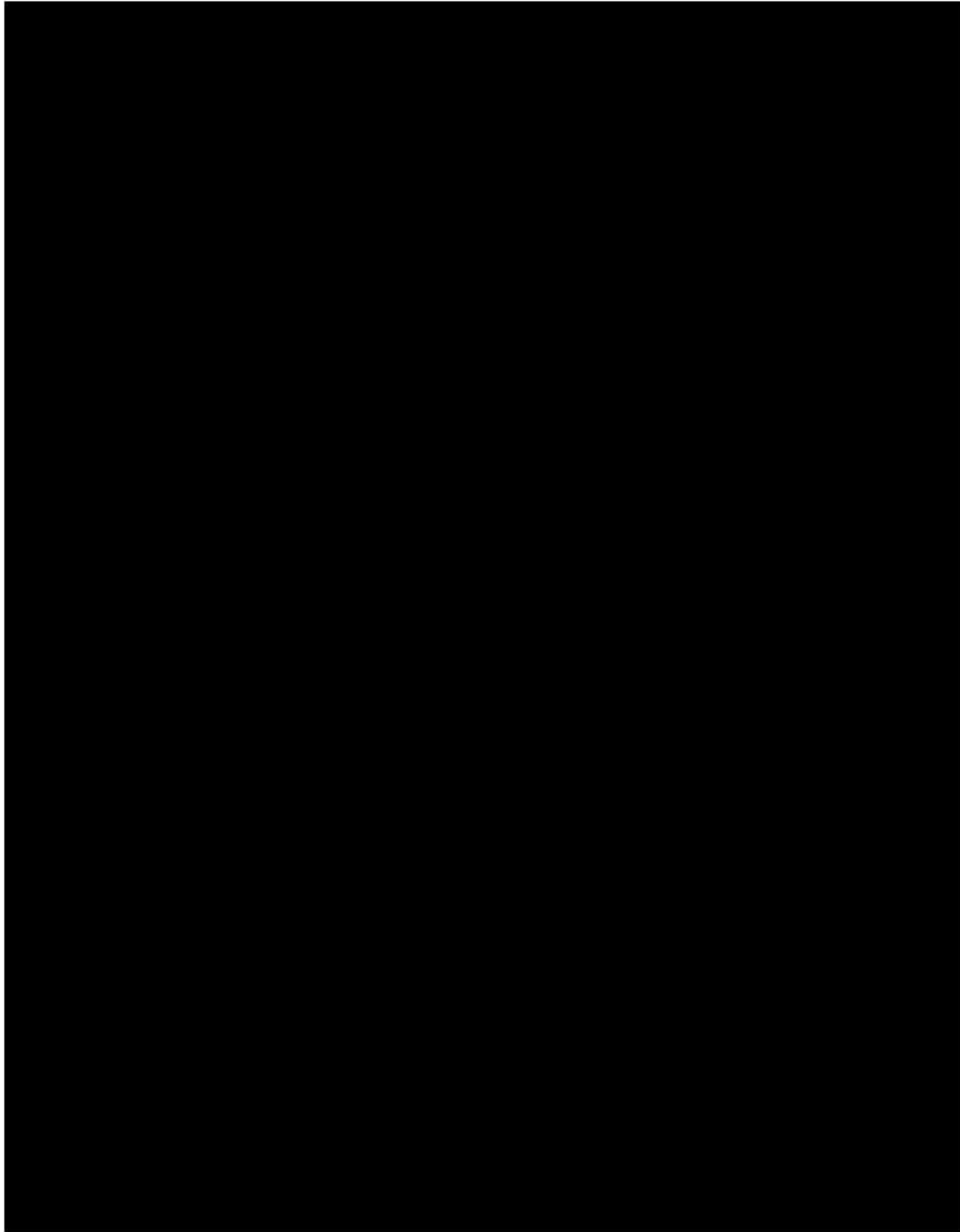

Vincent Bourassa
Directeur territorial

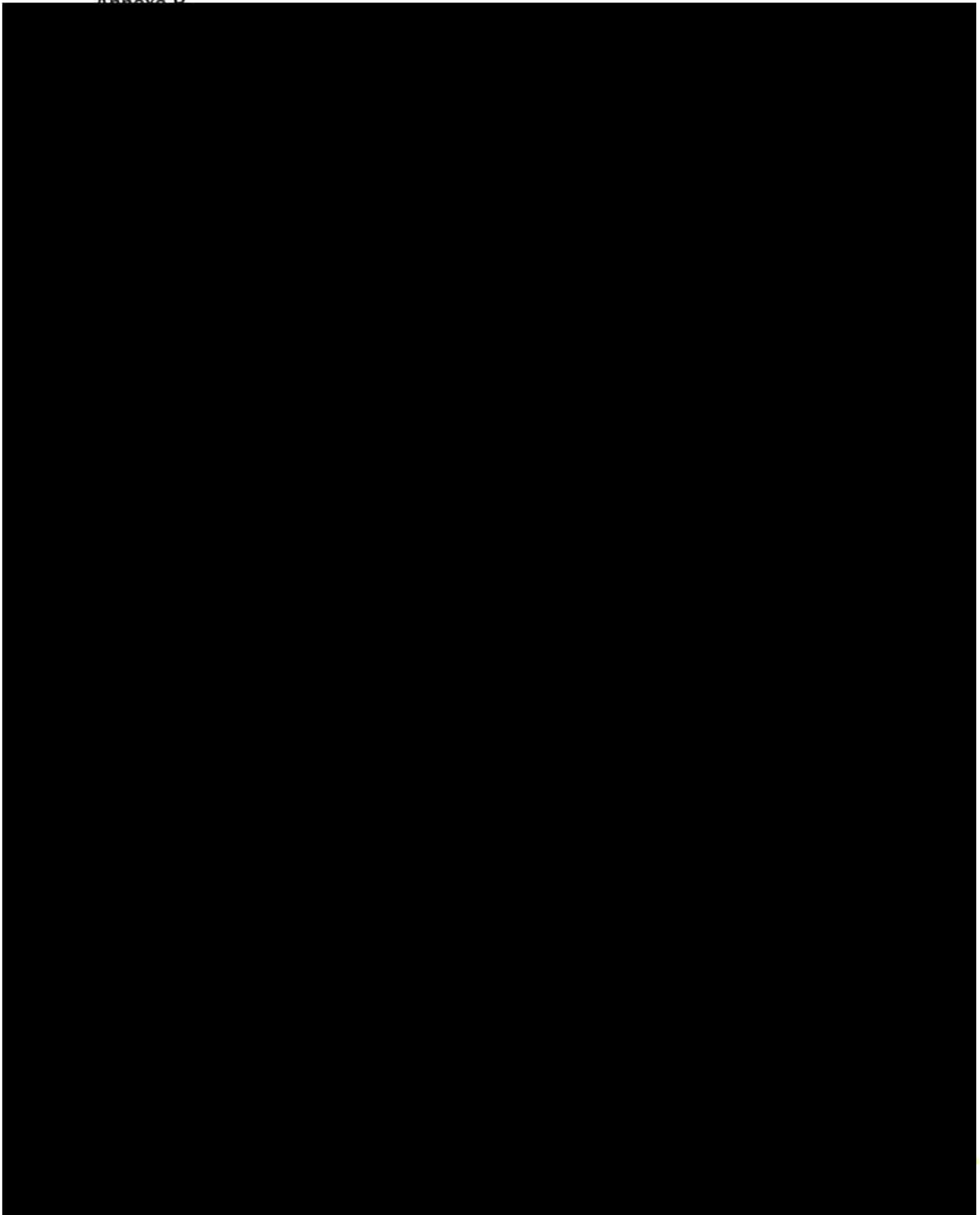
Date : 2020/12/14

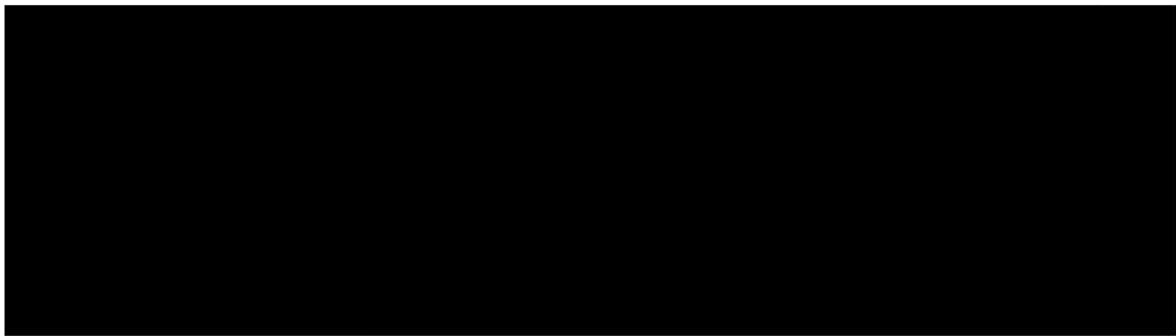
Pour l'Organisme


Joane Saulnier
Directrice générale

Annexe A – Projet







4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Signature

D.G.
Titre

14 Décembre 2020
Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Jean-Philippe Blais
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Annexe C



PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU	Numéro de dossier : PADS52880
Adresse : 380, 4e Avenue	
Municipalité : Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)	Code postal : J2X 1W9
Tél. : (450) 946-3636	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) **Joane Saulnier** confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
 contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

 Signature de la personne autorisée

 Date

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Jean-Philippe Blais
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis sur demande à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.



Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Martin Labonté, directeur régional, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r.5);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : SAINT-HYACINTHE TECHNOPOLE, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1000, rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur André Barnabé, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet « **Étude de faisabilité, plan d'affaires et plan directeur d'aménagement pour une zone d'innovation agroalimentaire et vétérinaire** », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **100 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder **70 %** des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au remboursement au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **30 avril 2020** et au terminer au plus tard le **31 mars 2021**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) effectuer la demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :
 - Durant le projet :
 - un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
 - À la fin du projet avec la demande de versement :
 - un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
 - l) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - m) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organisme

- n) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- o) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en **deux versements**, à la suite de l'approbation par le Ministre de la demande de versement, selon la modalité suivante :

- 1. un premier versement correspondant à **50 %** des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe k) de l'article 9;
- 2. un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme minimale de **15 000 \$** (minimum 15 % de l'aide financière) correspondant à **50 %** des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe k) de l'article 9.

La demande de versement doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;

Le Ministre

L'Organisme

- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le Ministre

L'Organisme

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Le Ministre

L'Organisme

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Caroline Lévesque
Conseillère en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
201, place Charles-le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Pour l'Organisme :
Monsieur André Barnabé
Directeur général
SAINT-HYACINTHE TECHNOPOLE
1000, rue Dessaulles
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne **monsieur Martin Labonté, directeur régional**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne **monsieur André Barnabé, directeur général** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Longueuil.


Le Ministre

L'Organisme

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

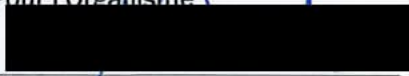
Date : 2020-05-06

Pour le Ministre

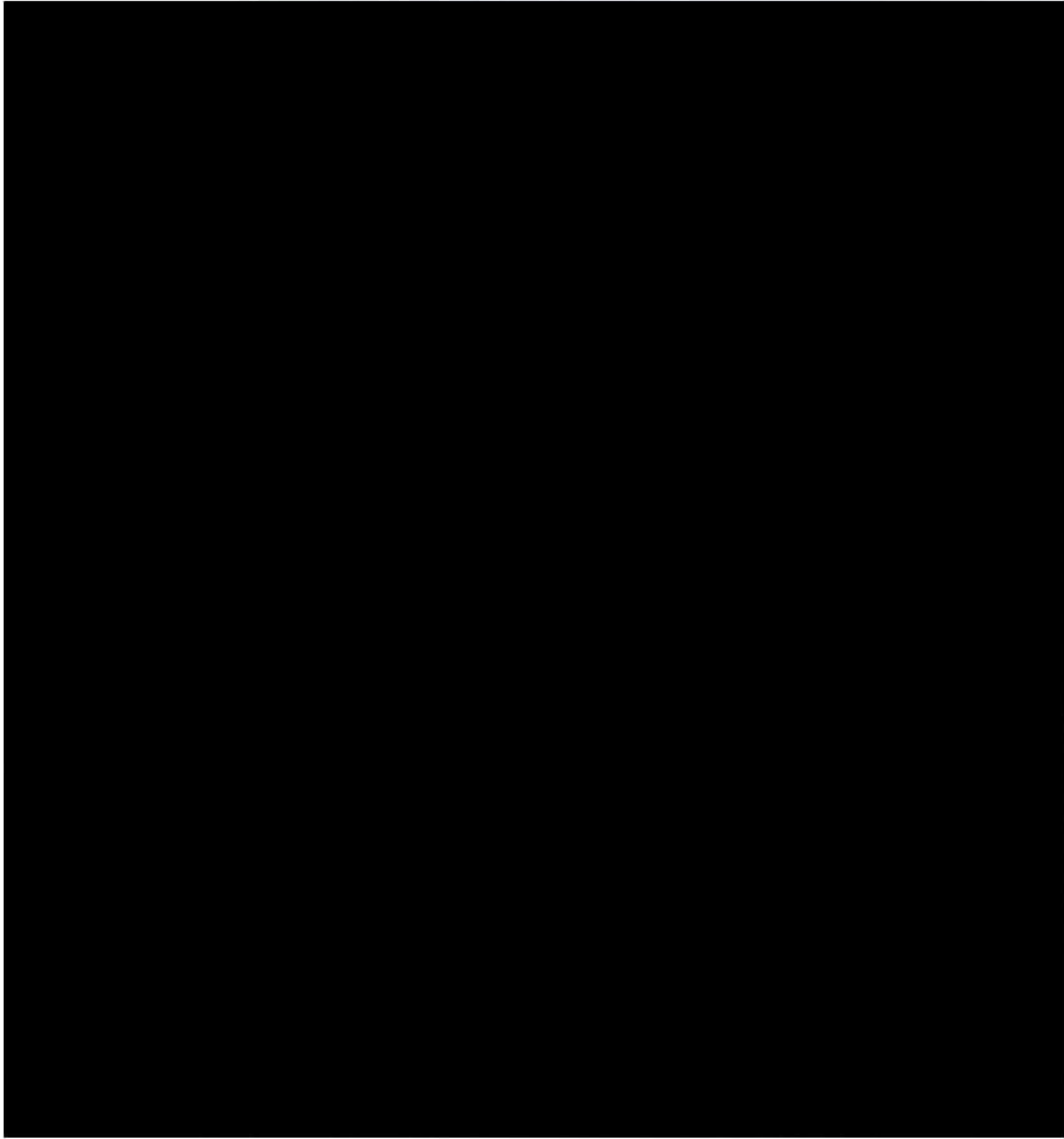

Martin Labonté
Directeur régional

Date : 2020-05-12

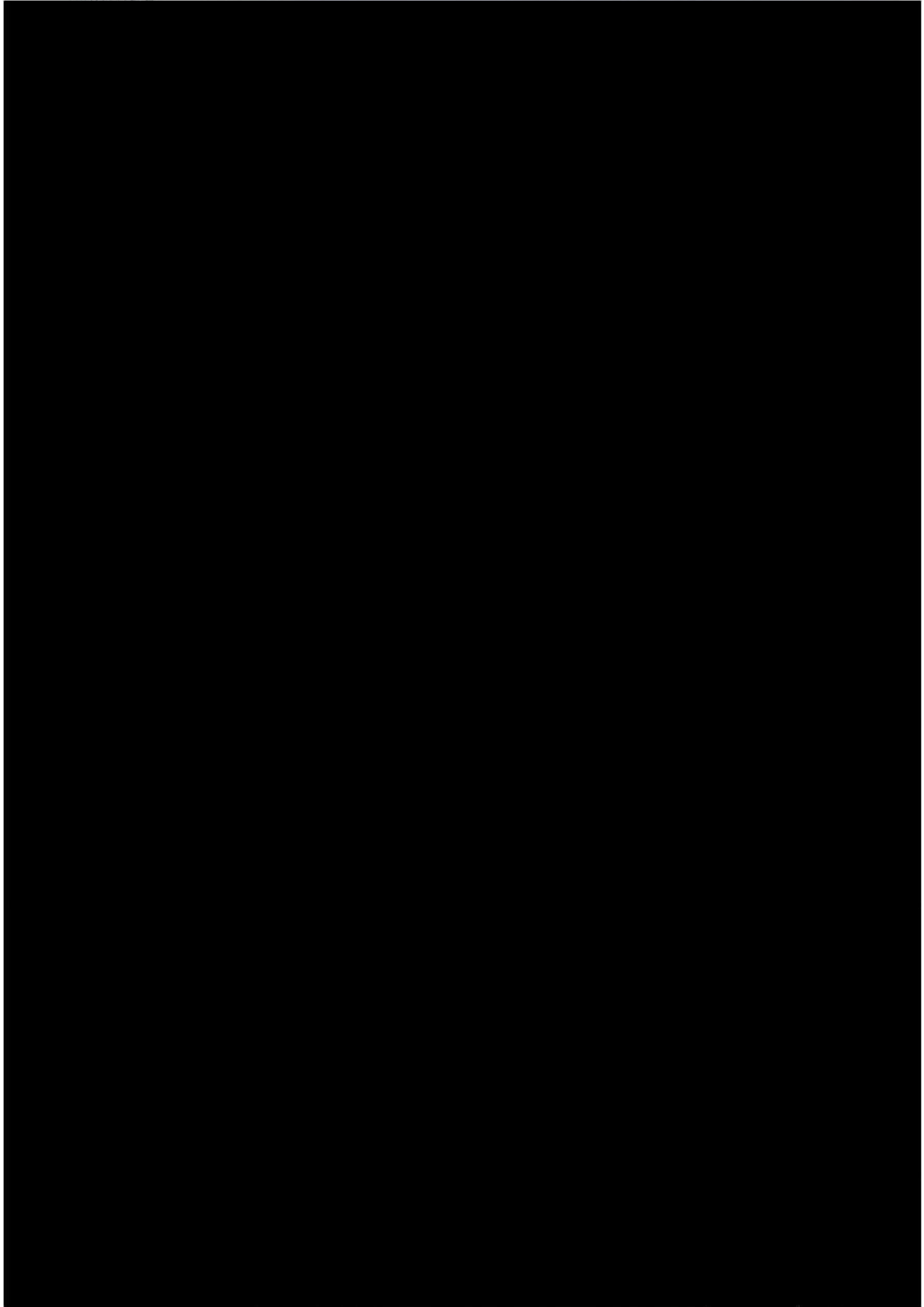
Pour l'Organisme


André Barnabé
Directeur général

Annexe A – Projet

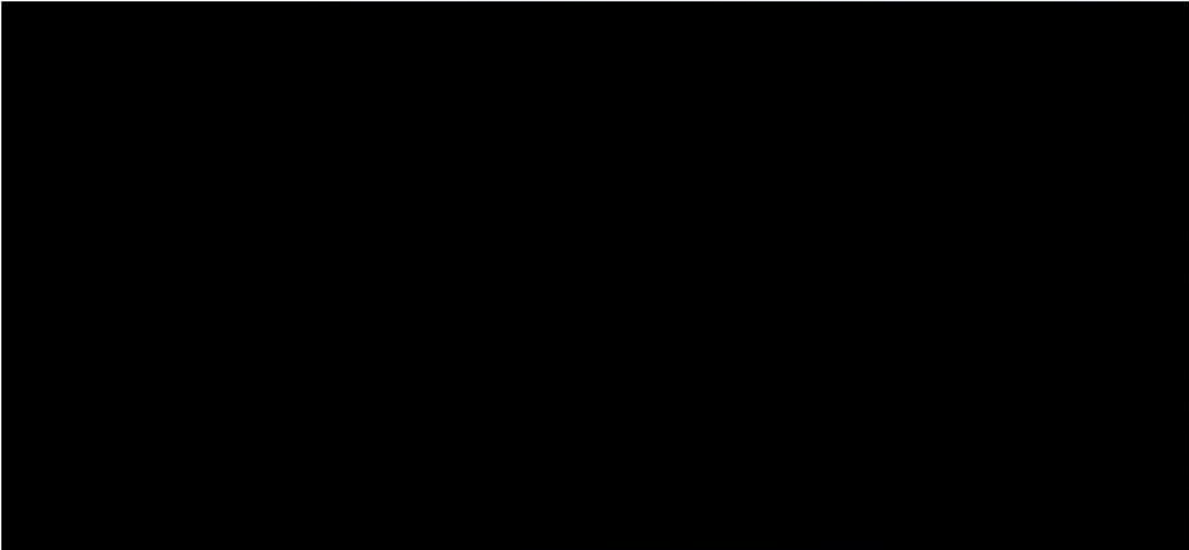


Annexe B



Le Ministre

L'Organism



5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Ministère de l'Économie et de l'Innovation
201, place Charles-le Moyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5



Annexe C




**PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DES SECTEURS STRATÉGIQUES ET
DES CRÉNEAUX D'EXCELLENCE
FICHE D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS**

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET	
Nom légal de l'organisme : Saint-Hyacinthe Technopole	Numéro de dossier : PADS50785
Adresse : 1000, rue Dessaulles	Code postal : J2S 8W1
Municipalité : Saint-Hyacinthe	Télééc. :
Tél. : (450) 774-9000	

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET				
Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrivez leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS				
Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :	Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif			
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME	
Je soussigné(e) <u>André Barnabé, directeur général</u> confirme que les renseignements <small>(nom complet en caractère d'imprimerie)</small> contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.	
 Signature de la personne autorisée	<u>2020-05-12</u> Date

Le Ministre
L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Caroline Lévesque, conseillère en développement économique

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Téléphone : (450) 928-7645, poste 1763

Courriel : caroline.levesque@economie.gouv.qc.ca

Le guide et les fichiers relatifs à l'identité visuelle d'ACCORD seront fournis à l'Organisme par le représentant du MEI.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Le Ministre

L'Organisme

CONVENTION DE SUBVENTION

Chef de projet de la Cité de l'innovation agroalimentaire à Saint-Hyacinthe

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par madame Michèle Houpert, directrice générale du développement économique territorial et des zones d'innovation, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, 5^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

ET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA GRANDE RÉGION DE SAINT-HYACINTHE, personne morale sans but lucratif légalement constituée, ayant son siège au 1000, rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1, ici représentée pour les fins des présentes par Karine Guilbault, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE dans le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021, le gouvernement prévoit 190 M\$ sur cinq ans pour le déploiement des premières zones d'innovation et pour des projets innovants sur le territoire québécois à fort potentiel de développement économique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre à l'Organisme, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les ZI correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les ZI sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de ZI sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de ZI doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Le Ministre

L'Organisme

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de Chef de projet de la Cité de l'Innovation agroalimentaire de Saint-Hyacinthe, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumise par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière, sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;

Le Ministre

L'Organisme

- j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
- k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
- l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- m) respecter les lois et les règlements applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
- I. Rapport d'avancement annuel (1er décembre 2023)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (31 mars 2024)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

12. Tout intérêt généré par le placement de la subvention devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;

Le Ministre

L'Organism

- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Le Ministre

L'Organisme

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriale et sans limites de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Michèle Houpert
Directrice générale
Direction générale du développement économique territorial
et des zones d'innovation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine Ouest, tour Nord, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 499-2199, poste 3058
Courriel : michele.houpert@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Madame Karine Guilbault
Directrice générale
Développement économique de la grande région de Saint-Hyacinthe
1000, rue Dessaulles
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Michèle Houpert, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Karine Guilbault, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Le Ministre

L'Organisme

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : _____

Pour le Ministre

Michèle Houpert, directrice générale

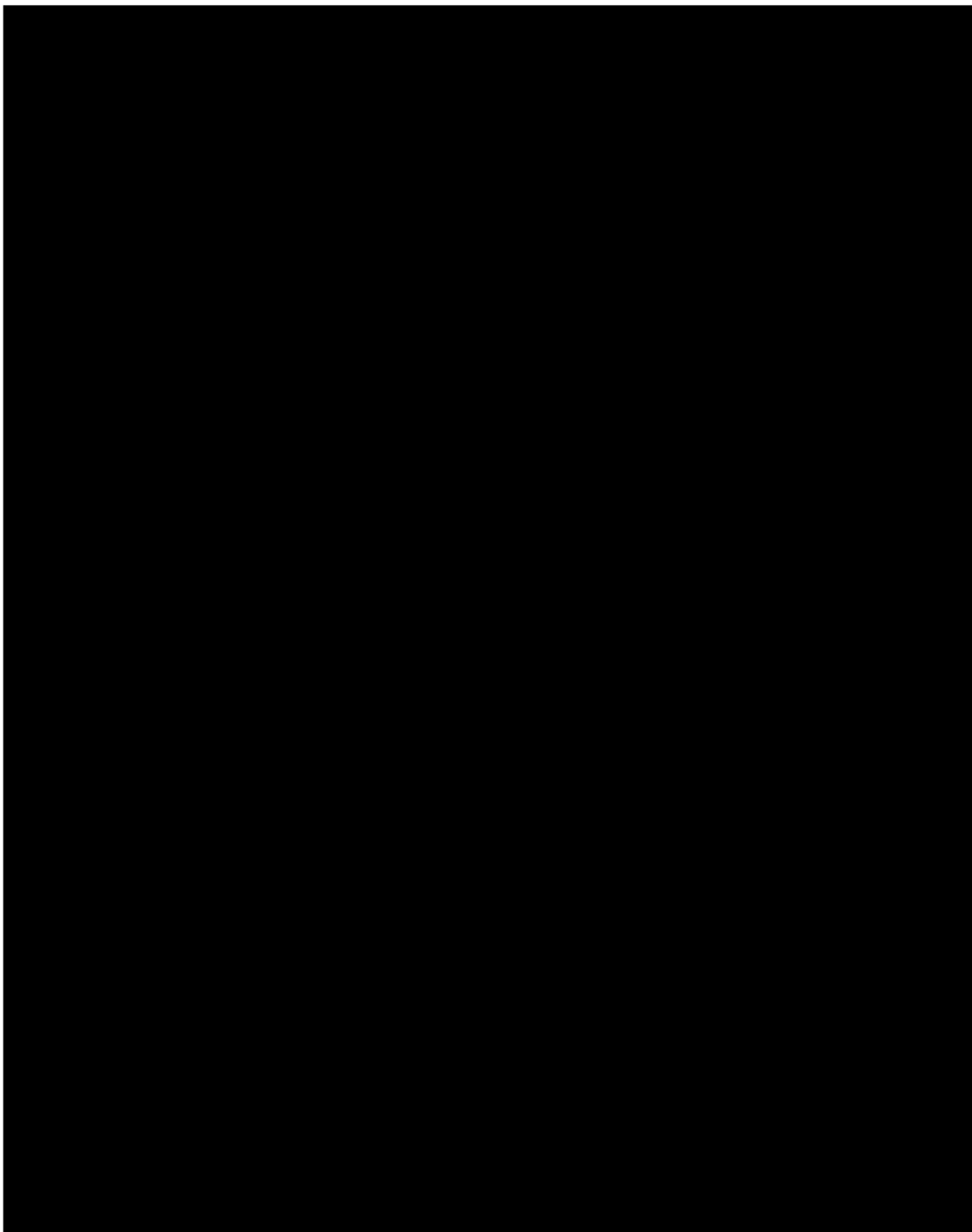
Date : 22 mars 2023

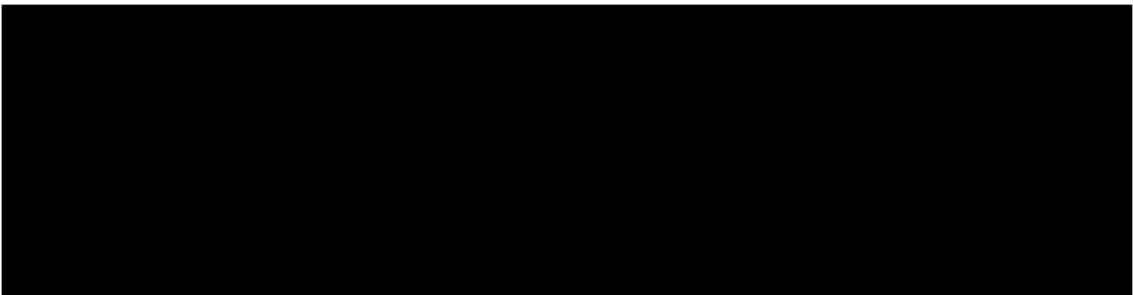
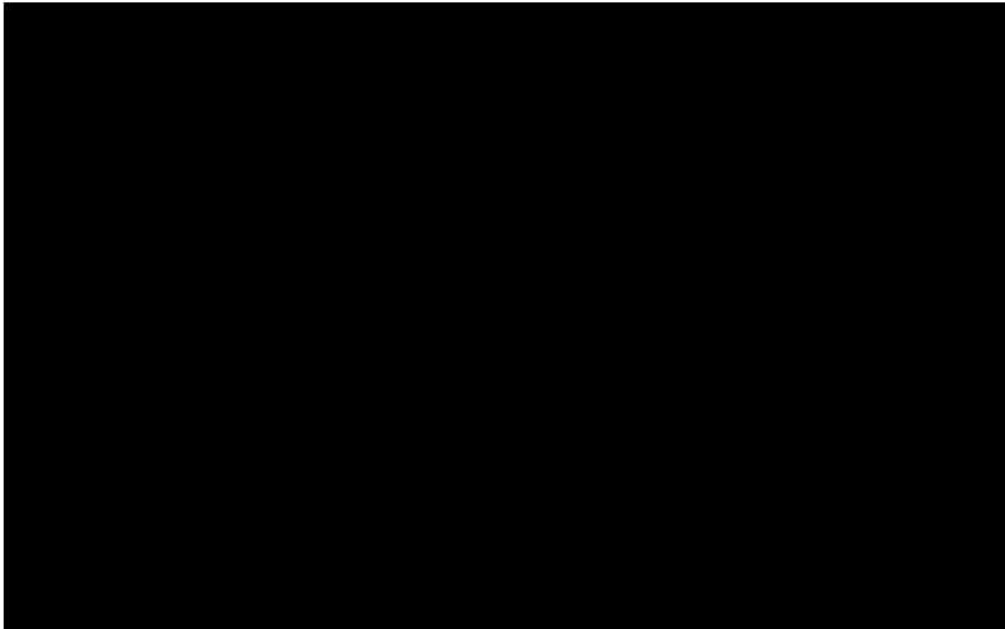
Pour l'Organisme

Karine Guindault, directrice générale

Le Ministre

L'Organisme





Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Vincent Bourassa, directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 361, rue Saint-Jacques, Napierville (Québec), J0J 1L0, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Michel Charbonneau, directeur général, dûment autorisé par le Comité de créneau tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *une étude d'opportunité pour la gestion écologique innovante des terres noires et de l'eau*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de **25 000 \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à **50 %** des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Le Ministre

L'Organisme

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du **2 juillet 2021** et au terminer au plus tard le **30 novembre 2021**;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- l) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
 - m) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
 - n) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;

Le Ministre

L'Organisme

- o) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de **deux (2)** versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale **5 000 \$**, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention par les deux parties. L'avance payée sera déduite du deuxième versement;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme maximale de **20 000 \$** correspondant à **50 %** des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe k) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre

L'Organisme

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le Ministre

L'Organisme

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Madame Chantal Viboux
Conseillère en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue St-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
chantal.viboux@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :
Madame Isabelle Matteau
Agente de développement durable et coordonnatrice du Pôle d'excellence en lutte intégrée
Centre local de développement des Jardins-de-Napierville
361, rue Saint-Jacques
Napierville (Québec) JOJ 1L0

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Vincent Bourassa, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

Le Ministre

L'Organisme

De même, l'Organisme désigne monsieur Michel Charbonneau, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 2021-07-20 _____

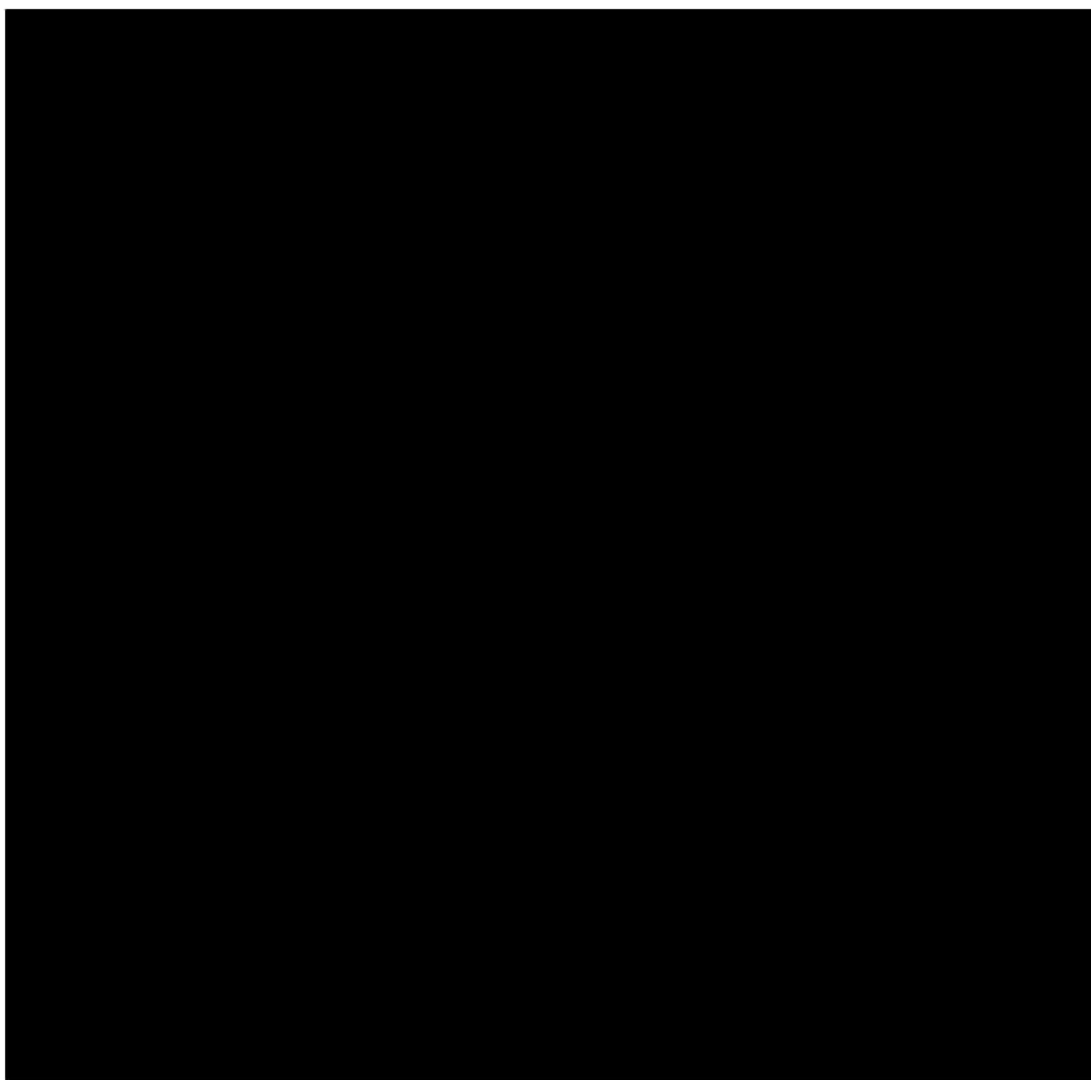
Vincent Bourassa
Directeur territorial

Date 2021-07-27 _____

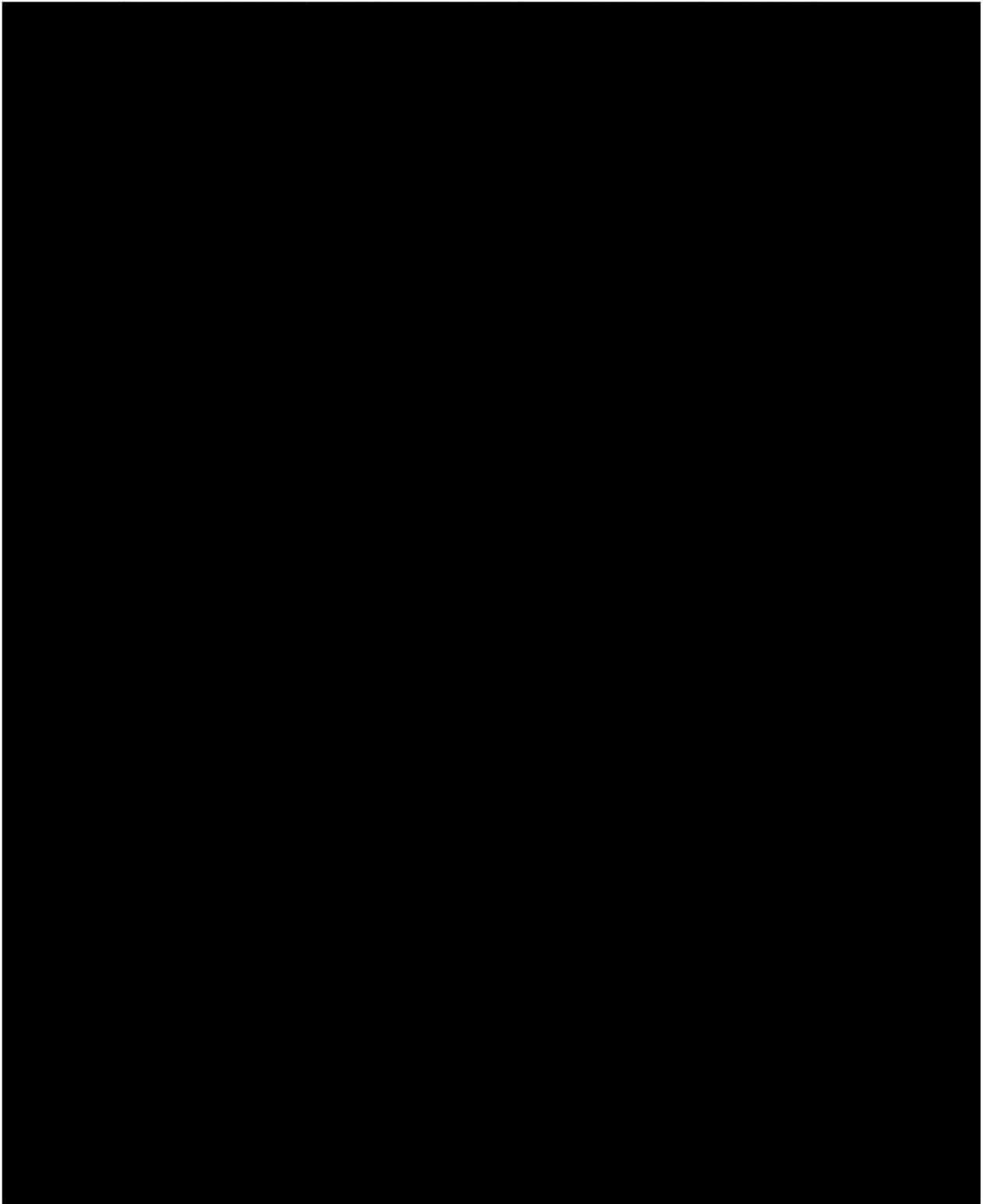
Michel Charbonneau
Directeur général

Le Ministre
L'Organisme

Annexe A – Projet



Annexe B



4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Michel Charbonneau
Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Directeur général
Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Madame Chantal Viboux
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
chantal.viboux@economie.gouv.qc.ca

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Laurie Lévesque
Conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
laurie.levesque@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec 

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme



Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Vincent Bourassa, Directeur territorial, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE ROUSSILLON, une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 260, rue Saint-Pierre, bureau 200, Saint-Constant (Québec) J5A 2A5, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Gilles Marcoux, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour le projet *Étude d'opportunité pour le développement d'une zone d'innovation*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 16 000 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage au rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 15 septembre 2020 et au terminer au plus tard le 31 décembre 2020;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle décrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire;
- l) effectuer votre demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :
 - un rapport final;
 - un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
 - les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les trente (30) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un versement, à la suite de l'approbation par le Ministre du versement, selon les modalités suivantes :

- a) un versement final correspondant à un maximum de 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9;

La demande de versement final doit être reçue dans les trente (30) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;

il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de

l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les travaux réalisés par l'Organisme en vertu de la présente convention dont une copie est remise au Ministre, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Chantal Viboux
Conseillère en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
chantal.viboux@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Josyane Desjardins
Directrice, développement économique
Municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon
260, rue Saint-Pierre, bureau 200
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5
j.desjardins@mrcroussillon.qc.ca

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Vincent Bourassa, directeur territorial, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Gilles Marcoux, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.


Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

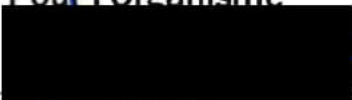
Date : 2020/10/07

Pour le Ministre


Vincent Bourassa
Directeur territorial

Date : 22 octobre 2020

Pour l'Organisme


Gilles Marcoux
Directeur général

Annexe A – Projet

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre

L'Organisme

[Redacted]

Direction régionale du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 24 février 2020

Monsieur Vincent Guay
Directeur général
Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD)
747, boulevard Pierre-Roux Est
Victoriaville (Québec) G6T 1S7

Dossier : PADS-49020

Monsieur,

Je vous informe que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est disposé à appuyer financièrement votre projet pour une somme maximale de 17 500 \$, à même le programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires de la convention d'aide financière pour signature qui précise les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière. Pour nous signifier votre accord, vous devez nous retourner avant le 11 mars 2020, un exemplaire de la présente convention d'aide financière dûment signée. À défaut de recevoir ce document signé d'ici ladite date, nous pourrions mettre fin à notre offre d'aide financière sans préavis.

Pour toute question concernant cette offre d'aide financière, je vous invite à communiquer avec la personne responsable de votre dossier à la Direction régionale du Centre-du-Québec, Jean-Philippe Blais, conseiller en développement économique, que vous pouvez joindre au numéro de téléphone suivant : 819 752-9781, poste 1809.

Je vous souhaite le meilleur des succès dans la réalisation de votre projet et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'adjoint exécutif,



Eric Caya

ÉC/kb

p. j. 2

Convention d'aide financière

Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence Volet Soutien aux activités et aux projets structurants

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Vincent Bourassa, directeur régional, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r.5);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VICTORIANVILLE ET SA RÉGION (CLD), une personne morale légalement constituée ayant un établissement au 747, boulevard Pierre-Roux Est, Victoriaville (Québec), G6T 1S7, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Vincent Guay, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée l' « Organisme ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du volet *Soutien aux activités et aux projets structurants* du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence, pour l'analyse dans le but d'implanter une zone innovation, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 17 500 \$, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à 50 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 70 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre

L'Organisme

8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 8 janvier 2020 et au terminer au plus tard le 30 septembre 2020;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la(des) demande(s) de versement intérimaire;
- l) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final;
- un rapport de l'Organisme sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
- la fiche d'évaluation des résultats (annexe C);
- les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministre démontrant les sommes payées ou encaissées par l'Organisme, à l'égard de la période visée par la demande de versement;
- une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;

Le Ministre

L'Organisme

- n) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- o) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de 2 versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un premier versement correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9. Avant de procéder au premier déboursé, le Ministre doit obtenir une confirmation et l'identification du partenaire pour la portion de 30 % de financement privé nécessaire au projet. Une preuve d'engagement financier du partenaire privé devra être présentée;
- b) un versement final jusqu'à concurrence du solde représentant une somme minimale de 2 625 \$ correspondant à 50 % des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe l) de l'article 9.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Le Ministre

L'Organisme

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre

L'Organisme

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.
23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Le Ministre

L'Organism

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue St-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3

Pour l'Organisme :
Vincent Guay
Directeur général
Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD)
747, boulevard Pierre-Roux Est
Victoriaville (Québec) G6T 1S7

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Vincent Bourassa, directeur régional, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Vincent Guay, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Victoriaville

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 2020-02-25

Pour le Ministre



Vincent Bourassa, directeur régional

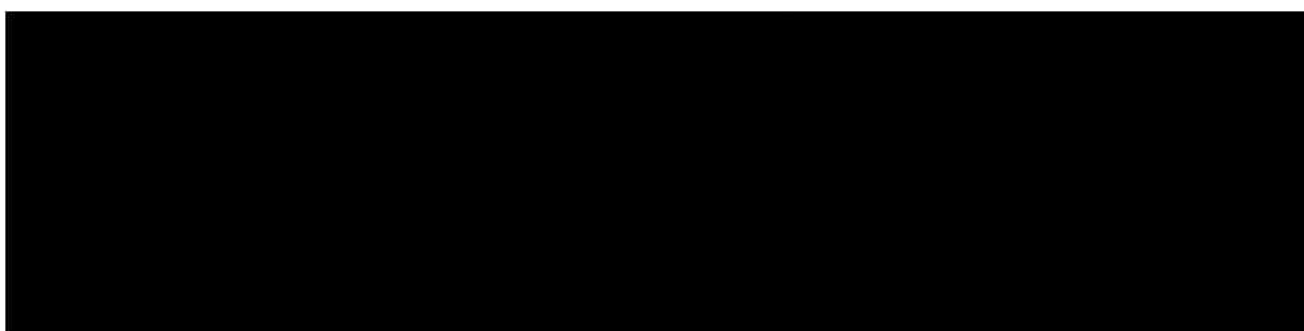
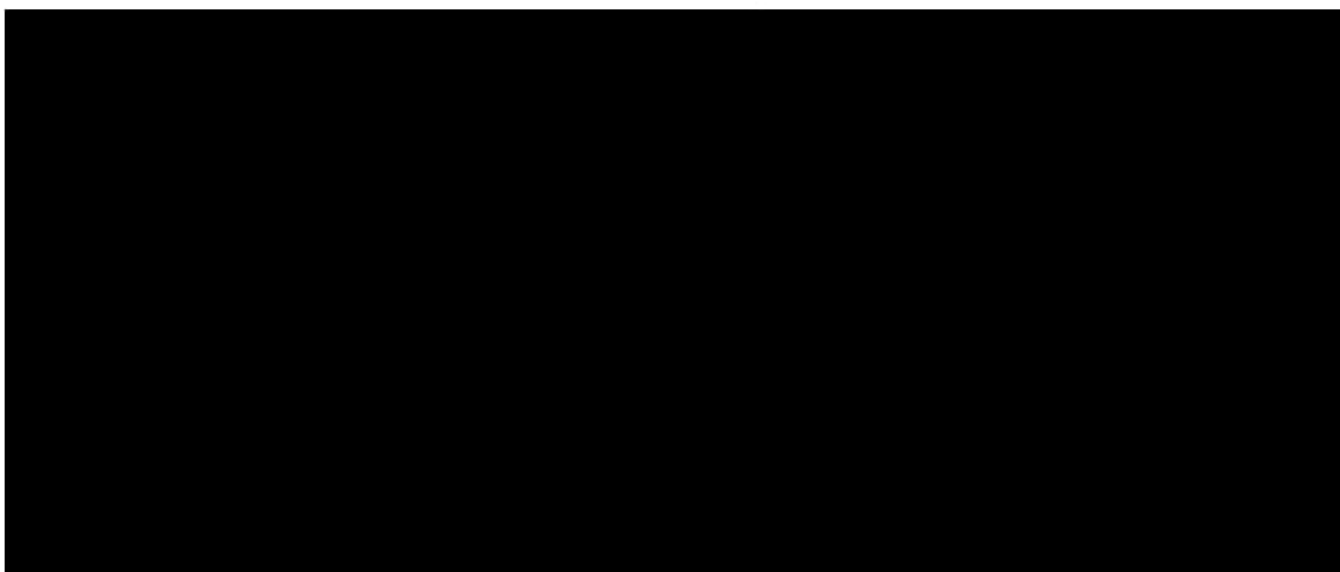
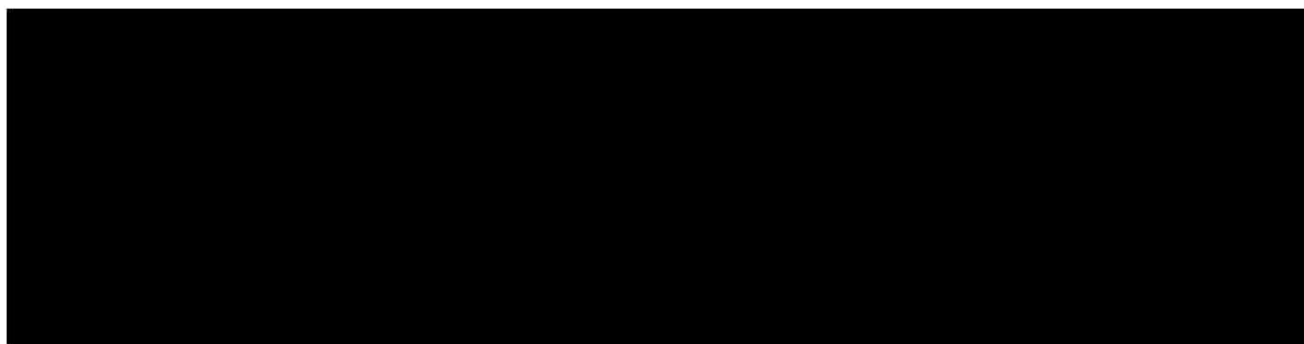
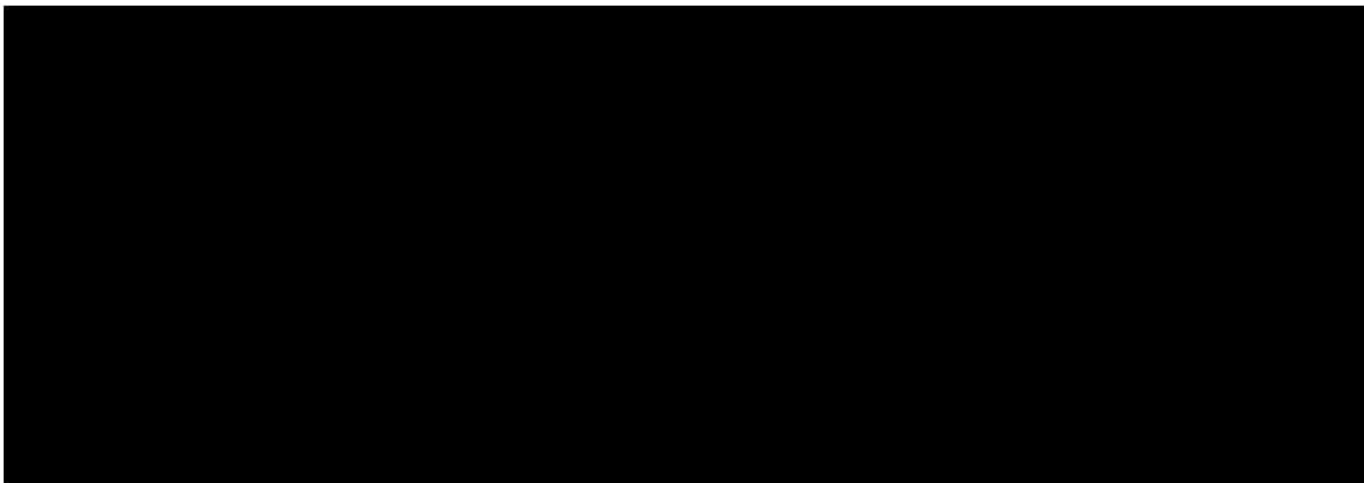
Date : 2020 02 28

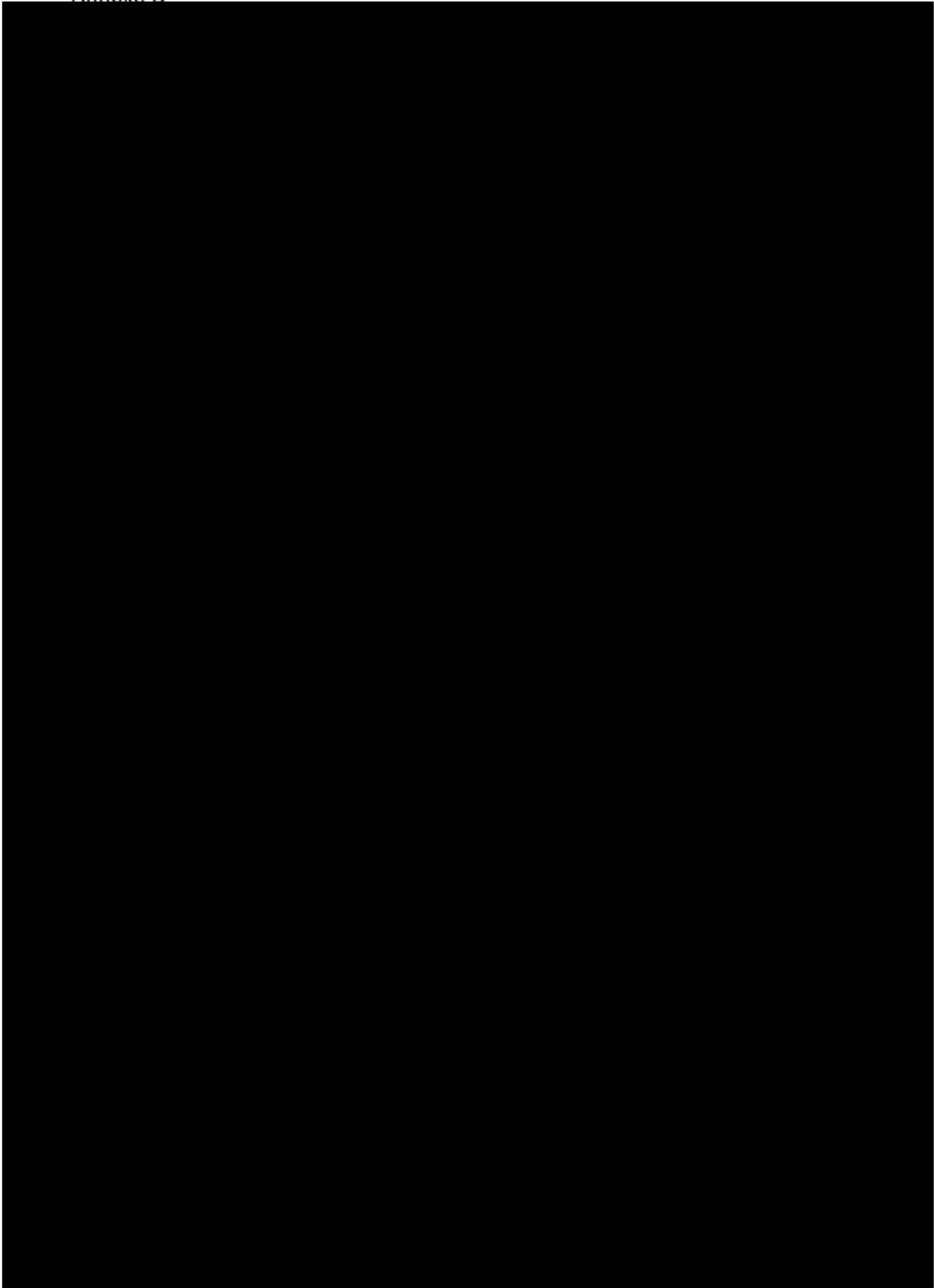
Pour l'Organisme



Vincent Guay, directeur général

Annexe A – Projet





4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(caractère d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Mme Jennifer Groleau
Direction régionale du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue St-Jean-Baptiste, bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3



Annexe C

Cette fiche doit obligatoirement être complétée et retournée au Ministère avec votre dernière réclamation.

A. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ET DU PROJET

Nom légal de l'organisme : Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD)	Numéro de dossier : 49020
Adresse : 747, boulevard Pierre-Roux Est	
Municipalité : Victoriaville	Code postal : G6T 1S7
Tél. : (819) 752-3172	Télé. :

B. ACTIVITÉ(S) RÉALISÉE(S) DANS LE CADRE DU PROJET

Cochez la ou les activité(s) tenue(s). Indiquez le nombre d'entreprises, d'organismes et d'individus ayant bénéficiés de chacune des activités tenues. Inscrire leur taux de satisfaction, si mesuré.	Entreprises	Organismes	Grand public	Taux de satisfaction des participants (%) si mesuré
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une étude				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de mobilisation				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'activités de promotion				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'un projet de recherche				
<input type="checkbox"/> Réalisation d'une programmation d'activités				
<input type="checkbox"/> Autre activité. Précisez :				

C. ATTEINTE DES OBJECTIFS

Selon vous, votre projet a-t-il contribué à :				Si vous avez répondu oui, donnez au moins un exemple spécifique de l'atteinte de l'objectif
Favoriser les alliances, les partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Appuyer la réalisation d'activités et de projets visant le développement de secteurs stratégiques ou de créneaux d'excellence.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Doter les secteurs stratégiques ou les créneaux d'excellence d'une image de marque à l'international.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	
Raffermir la cohésion et la complémentarité d'action entre le gouvernement et les organismes ainsi que les associations de développement économique.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N/A	

D. DÉCLARATION DE L'ORGANISME

Je soussigné(e) _____ confirme que les renseignements
(nom complet en caractère d'imprimerie)
contenus dans cette fiche sont complets et véridiques, et ce, au meilleur de ma connaissance.

Signature de la personne autorisée

Date

Le Ministre

L'Organisme

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du MEI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec lors de toute activité publique du promoteur relative à l'étude. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du MEI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Karine Seyer, conseillère en communication
Téléphone : (514) 499-2199, poste 4145
Courriel : karine.seyer@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

MEI
Centre-du-Québec

02 MARS 2020

Convention de subvention

Chef de projet de la Cité de l'innovation circulaire de Victoriaville

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation, dont les bureaux sont situés au 710, Place d'Youville, 8^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **CDEV - CORPORATOIN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE VICTORIAVILLE ET SA RÉGION**, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 747, boulevard Pierre-Roux Est, Victoriaville (Québec) G6T 1S7, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Frédérik Boisvert, directeur général, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE les ZI correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les ZI sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de ZI sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de ZI doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la Cité de l'innovation circulaire de Victoriaville*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention, notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au

Le Ministre

L'Organisme

règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 novembre 2022 et au 30 novembre 2023)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2024)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organism

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de la subvention;
 - c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organism

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

- b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue Saint-Jean-Baptiste, Bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819-460-3494
Courriel : jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Frédéric Boisvert
Directeur général
Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEVVR)
747, boulevard Pierre-Roux Est,
Victoriaville (Québec) G6T 1S7
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne monsieur Alexandre Vézina, directeur général du développement économique territorial et des zones d'innovation, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Frédéric Boisvert, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

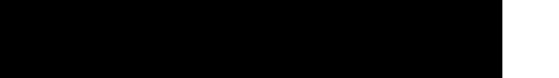
Lieu de la Convention

31. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 24 mars 2022

Pour le Ministre



Alexandre Vézina
Directeur général

Date : 23 mars 2022

Pour l'Organisme



Frédérik Boisvert
Directeur général



1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par la [Cité de l'innovation circulaire de Victoriaville] et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

[La Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CDEV) accompagne les PME dans le développement de leurs projets d'affaires. Elle est la porte d'entrée des entrepreneurs de la MRC D'Arthabaska depuis plus de 20 ans. L'organisme compte sur une équipe de plus de vingt personnes et sa gouvernance est représentative des acteurs économiques et politiques du milieu]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

Le Ministre
L'Organisme

[Redacted]

[Redacted]

|

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Le Ministre
L'Organisme

[Redacted]

Convention de subvention

Chef de projet de la zone d'innovation en gestion des émissions de GES de Bécancour

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jacques La Rue, directeur général du développement économique régional, dont les bureaux sont situés au 380, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal (Québec), H2Y 3X7, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE BÉCANCOUR (DÉBI), personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 1295, avenue Nicholas-Perrot, Bécancour, Québec, G9H 1A1, ici représentée pour les fins des présentes par Pierre, Ducharme, Président du conseil d'administration - DÉBI, dûment autorisé tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ pour les projets s'inscrivant dans la vision économique du gouvernement pour les zones d'innovation (ZI);

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorise le versement par le Ministre, d'une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les zones d'innovation correspondent à un modèle de développement économique structurant et de longue portée visant à accélérer la commercialisation des innovations, à augmenter les exportations, à attirer des investissements locaux et étrangers ainsi qu'à contribuer à la croissance propre et durable;

ATTENDU QUE les zones d'innovation sont issues d'une planification rigoureuse réalisée en collaboration entre des acteurs des milieux de l'enseignement, de la recherche et innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE plusieurs projets de zones d'innovation sont en élaboration à travers le Québec et que seulement quelques-uns d'entre eux obtiendront l'appui du gouvernement à ce titre;

ATTENDU QUE les projets doivent être présentés avec beaucoup de précisions de façon à obtenir un portrait valide et complet;

ATTENDU QUE les projets de zones d'innovation doivent faire l'objet d'une demande de désignation auprès du Ministre, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de présentation d'un projet de ZI, et qu'en aucun cas, l'objet de la présente convention ne garantit une telle désignation.

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette Convention de subvention, ci-après appelée la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme pour le projet de *Chef de projet de la zone d'innovation en gestion des émissions de GES de Bécancour*, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La présente Convention et les annexes constituent la Convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 400 000 \$, à être versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, suivant les modalités prévues à la présente Convention.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles (Annexe A) engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée, en vertu des présentes, sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme, en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations générales

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A, selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter de la date de signature de la Convention et le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la présente Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre, tout montant, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant, non utilisé de la subvention octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser le Ministre sans délai, et par écrit, s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) tenir une comptabilité distincte relativement aux dépenses et sources de financement liées au Projet;
 - j) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente Convention; notamment le rapport d'un vérificateur externe;
 - k) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci;
 - l) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant la dépense ou le versement, ou jusqu'au

Le Ministre

L'Organisme

règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

- m) respecter les lois et règlements applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que les événements soutenus par la subvention sont écoresponsables dans la mesure où ils répondent de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Obligations particulières

- 10. L'Organisme devra fournir certains rapports et documents afin que le Ministre puisse suivre l'évolution du Projet.
 - I. Rapport d'avancement annuel (déposé au 30 juin 2022)
 - État d'avancement de la réalisation du Projet
 - Résultat annuel des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses
 - II. Rapport final (déposé au 30 juin 2023)
 - État de la réalisation du Projet
 - Résultat des indicateurs de performance
 - Rapport financier du Projet relevant le financement obtenu ainsi que les dépenses

Modalités de versement de l'aide financière

- 11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un versement de 400 000 \$, lequel est effectué dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties.

Intérêts

- 12. Tout intérêt généré par le placement de la contribution du Ministre devra être utilisé dans le cadre du financement du Projet.

Représentations et garanties

- 13. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
 - a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la Convention;
 - il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- suspendre tout versement de la subvention pour les sommes dues ou celles à venir;
 - réduire le montant de la subvention;
 - résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
 - réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant, réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention, porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A -6 002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Convention ou de toute autre loi applicable.

Le Minist

L'Organis

Vérification

19. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des dépenses encourues ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

21. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents liés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

22. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente Convention.

Conflit d'intérêts

23. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse, s'il le juge à propos, une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Le Ministre

L'Organisme

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par un moyen permettant d'en prouver sa réception à un moment précis.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Monsieur Jean-Philippe Blais
Conseiller en développement économique
Direction territoriale de la Montérégie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
62, rue Saint Jean-Baptiste, Bureau 1.03
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819-460-3494
Courriel : jean-philippe.blais@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Monsieur Pierre Ducharme
Président du conseil d'administration
Développement économique Bécancour (DÉBI)
1295, avenue Nicholas-Perrot,
Bécancour(Québec) G9H 1A1
Courriel [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la présente Convention, désigne Jacques Larue, directeur général du développement économique régional pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais
27. De même, l'Organisme désigne Pierre, Ducharme, Président du conseil d'administration - DÉBI pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle), 21 (Droits d'auteur) et 22 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

30. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Le Ministre

L'Organisme

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la Convention

32. La présente Convention est réputée faite et passée en la ville de Bécancour.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre



Date : 26 mars 2021

Jacques La Rue, directeur général

Pour l'Organisme



Date : 29 mars 2021

Pierre, Ducharme,
Président du conseil d'administration

Annexe A

Chef de projet de la zone d'innovation en gestion des émissions de GES de Bécancour

1. Contexte

Le projet de création de zones d'innovation (ZI) est au cœur de la vision économique du gouvernement du Québec. Bien qu'il s'agisse d'un modèle reconnu à l'international, les ZI sont un modèle de développement économique inédit au Québec. S'appuyant sur le pouvoir d'animation et d'influence des acteurs locaux issus des milieux municipaux, de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat ainsi que sur leur collaboration réciproque, elles visent à relever trois grands enjeux : la commercialisation des innovations, l'attraction d'investissements privés (locaux et étrangers) ainsi que la croissance propre et durable.

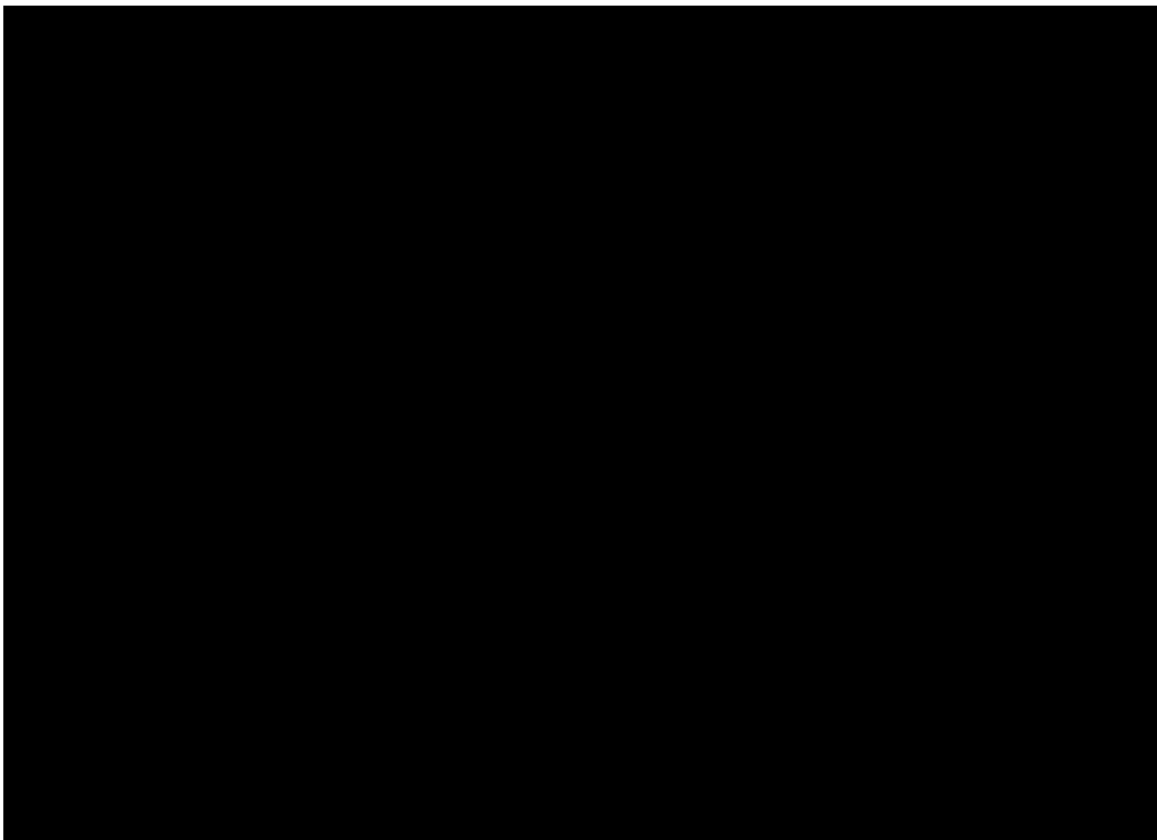
Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) reconnaît la mobilisation suscitée par le projet de la zone d'innovation en gestion des émissions de GES de Bécancour et son potentiel à répondre aux trois grands enjeux susmentionnés.

2. Description de l'Organisme

Fondé en 2018 par le conseil municipal de la ville de Bécancour, Développement économique Bécancour (DÉBI) est un organisme à but non lucratif à vocation économique. Sa mission : En partenariat avec la ville et les partenaires locaux, collaborer et mettre en place des conditions favorables au développement économique du territoire.

Le conseil d'administration de DÉBI est formé de :

- Quatre (4) représentants de l'industrie;
- Cinq (5) administrateurs;
- Deux (2) observateurs.



Le Minist

L'Organi

